

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Télécommunications : développement de la recherche.

9636. — 6 janvier 1983. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie comment il envisage d'orienter les projets de développement de la recherche sur les télécommunications dans le sens d'une application de technologies susceptibles de devenir commercialement viables afin de favoriser une politique d'achat plus compétitive.

Télécommunications : accès aux travaux de recherche.

9637. — 6 janvier 1983. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie si, dans un souci de soutenir largement l'esprit créatif, l'accès aux résultats des travaux de recherche sur les télécommunications bénéficiant d'un soutien public est ouvert à tout chercheur sans discrimination.

Télécommunications : diffusion internationale des connaissances.

9638. — 6 janvier 1983. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie comment il envisage d'encourager la diffusion internationale des connaissances dans le domaine des travaux sur les télécommunications afin que les projets de mise au point complètent ou prolongent des travaux en cours dans d'autres pays plutôt que de chercher à les reproduire.

Mesures pour faire du charbon un combustible propre.

9639. — 6 janvier 1983. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie sur le fait que le charbon coûte moins cher que le pétrole et que, si cet avantage est maintenu, la part du charbon dans les approvisionnements énergétiques devraient passer de 21 à 30 p. 100. Dans la production d'électricité, le charbon jouera sans doute un rôle accru, mais la conversion de l'industrie ne progresse que lentement car son utilisation demeure limitée par les idées que l'on se fait sur ses effets sur l'environnement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire en sorte que le charbon devienne un combustible propre.

Normalisation du matériel des télécommunications : processus.

9640. — 6 janvier 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le besoin d'accélérer le processus de normalisation du matériel des télécommunications, ceci malgré l'évolution technologique accélérée qui ne saurait être entravée. Afin de limiter les lourdes dépenses d'homologation et les lenteurs administratives aux fabricants désireux d'exporter, il semble important, afin de favoriser le commerce international, d'harmoniser les procédures d'homologation dans les différents pays. Il lui demande quelles mesures seront prises en ce sens.

Télécommunications : rentabilisation des investissements en matériel.

9641. — 6 janvier 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre des P.T.T.** comment le Gouvernement envisage de rentabiliser les investissements considérables en matériel de télécommunications (infrastructures essentiellement) afin de promouvoir la croissance rapide d'un secteur industriel aux potentialités énormes.

Citroën : respect de la liberté du travail.

9642. — 6 janvier 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante de Citroën. Au moment où notre pays est confronté à de grandes difficultés économiques et que le déficit de notre commerce extérieur augmente, au moment où nous sommes dans l'obligation de chercher des concours financiers, il conviendrait que soit respectée la liberté du travail, de même que la liberté et la possibilité de produire. Il lui demande ce qu'il compte faire en la circonstance car il y va de l'avenir de notre industrie automobile et de notre économie.

O.N.U. : ratification d'une convention.

9643. — 6 janvier 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, de lui préciser si le Gouvernement a l'intention de ratifier prochainement la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (établie dans le cadre de l'Organisation des Nations unies), convention que la France a signée le 18 décembre 1979 à New York.

Jeunes de six-sept ans en chômage : prestations familiales.

9644. — 6 janvier 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non-versement des prestations familiales aux familles quand l'un des enfants, âgé de dix-sept ans, est en chômage. En effet, les prestations familiales ne sont plus versées dès lors qu'un enfant atteint dix-sept ans et n'est pas scolarisé. Il y a là une injustice flagrante par rapport aux familles dont l'enfant continue sa scolarité au-delà de cet âge. De nombreux jeunes sortent encore de l'école à seize ou dix-sept ans et ne trouvent pas d'emploi. Ils restent donc à la charge des familles. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre aux familles dont l'enfant de dix-sept ans est en chômage, le bénéfice des allocations versées aux enfants scolarisés.

Commerçant ayant cessé toute activité : aide sociale.

9645. — 6 janvier 1983. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème particulier. Un commerçant ayant dû cesser son activité, compte tenu des charges élevées qu'il avait à supporter, se voit refuser toutes aides pécuniaires : commerçant, il ne peut prétendre aux versements des indemnités de l'Assedic ; par ailleurs, âgé de cinquante-six ans, il ne peut pas encore bénéficier d'une retraite anticipée. Il se retrouve donc sans ressources. De plus, il semblerait que son cas ne soit pas unique. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une modification des textes en vigueur afin de permettre aux commerçants et artisans de percevoir des ressources lorsqu'ils se trouvent dans une telle situation.

Haute-Marne : dépenses pour la surveillance d'autoroutes.

9646. — 6 janvier 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que dans le cadre de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le département de la Haute-Marne aura la surveillance de 100 kilomètres

d'autoroute avec l'Etoile de Langres. Cette nouvelle mission va inéluctablement entraîner des frais importants en matière de sécurité car un renforcement en hommes et en matériels s'imposera dans les corps de sapeurs-pompiers. Les dépenses qui en résulteront seront supportées par le département puisque c'est lui qui sera chargé de cette surveillance et qu'il en a maintenant vocation. Cette nouvelle charge ne devrait pas pourtant lui incomber en totalité : en effet, les usagers de l'autoroute seront surtout des gens de l'extérieur, seulement de passage en Haute-Marne. S'agissant donc d'une dépense de caractère national, il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de faire prendre en charge par l'Etat tout ou partie des dépenses de sécurité sur les autoroutes.

Haute-Marne : fermeture de classes dans les communes rurales.

9647. — 6 janvier 1983. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le principe de la conservation du nombre de postes d'instituteurs affectés au département de la Haute-Marne a été retenu par ses services. Cette mesure en apparence favorable a néanmoins des effets pernicieux qu'il convient de dénoncer : elle conduit en effet à sacrifier les communes rurales dont la population scolaire est temporairement instable en favorisant les communes urbaines. Il serait donc souhaitable que les seuils de fermeture de classes soient fixés en tenant compte du devenir proche des communes, c'est-à-dire en prenant en considération les installations envisagées de nouveaux foyers chargés de famille, et que les réouvertures de classes s'effectuent sur la base du seuil de fermeture. Il lui demande s'il entend prendre une telle mesure qui répondrait au désir de nombreux maires de communes rurales haut-marnaises.

Conseils généraux : indemnités des fonctionnaires de préfecture.

9648. — 6 janvier 1983. — **M. Kléber Malécot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que, traditionnellement, les conseils généraux versaient des indemnités aux fonctionnaires de l'Etat en poste dans les préfectures, indemnités considérées comme représentatives de services rendus par ces fonctionnaires à l'assemblée départementale. Des instructions ministérielles et la Cour des comptes rappelaient régulièrement le lien nécessaire entre le service rendu par les fonctionnaires et l'indemnité versée. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur la décentralisation et les conventions passées entre les présidents de conseils généraux et les préfets, commissaires de la République, ont fait éclater les services départementaux placés sous la responsabilité du président du conseil général et les services des préfectures placés sous l'autorité du préfet. Il lui demande si les conseils généraux, en fonction des dispositions rappelées plus haut, sont tenus d'attribuer aux fonctionnaires de préfecture qui ne travaillent plus pour eux les indemnités qu'ils leur versaient précédemment.

Cartes individuelles d'assurés sociaux : garantie d'identité.

9649. — 6 janvier 1983. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la présentation matérielle actuelle et les mentions portées sur la carte individuelle d'affiliation des assurés sociaux aux caisses primaires d'assurance maladie conduisent parfois à des utilisations frauduleuses et à des escroqueries de fonds publics. Il lui fait remarquer que cette carte ne présente aucune garantie véritable quant à l'identité du détenteur et permet à des tiers d'obtenir des remboursements auxquels ils n'ont pas droit. Il lui demande quelles mesures administratives il compte prendre pour remédier à cette situation de fait regrettable et s'il ne croit pas opportun de recommander aux caisses primaires d'assurance maladie d'exiger la production d'une pièce nationale d'identité lors du remboursement des prestations.

Aide sociale : détermination de la commune débitrice.

9650. — 6 janvier 1983. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des communes, sièges d'un hospice ou d'une maison de retraite au regard de la fixation du domicile de secours en matière d'aide sociale. Il apparaît en effet : 1° que de tels établissements hébergent des personnes qui proviennent en partie d'autres communes et qui acquièrent, dans l'état actuel de la réglementation, le domicile de leur commune d'accueil après trois mois de résidence ininterrompue ; 2° que ces dernières communes sont bien souvent dotées de ressources insuffisantes pour supporter les charges financières d'un contingent d'aide sociale qui n'est pas en rapport avec la situation de leurs propres administrés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable de prendre des mesures réglementaires pour que la commune d'origine reste débitrice des charges

lui incombant au titre de l'aide sociale, et s'il ne lui semble pas opportun, à l'occasion de l'élaboration d'un projet de loi portant réforme de l'aide sociale, de modifier les règles de rattachement à la commune débitrice dans le sens qui lui est suggéré.

Télévision : mise en cause par l'ambassadeur d'U.R.S.S.

9651. — 6 janvier 1983. — M. Pierre Salvi s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures que l'ambassadeur d'une puissance étrangère, en l'occurrence l'U.R.S.S., puisse intervenir directement auprès des responsables des chaînes de télévision françaises. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que cela ne se reproduise plus dans l'avenir, car une telle démarche est contraire à l'esprit de souveraineté nationale auquel le gouvernement soviétique est pour sa part légitimement attaché.

Personnels de direction retraités des établissements secondaires : situation fiscale.

9652. — 6 janvier 1983. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'inégalité fiscale dont souffrent en particulier les personnels de direction des établissements secondaires retraités. En effet ceux-ci bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt tandis que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Elle lui demande s'il envisage de proposer au Parlement la réévaluation des plafonds et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Calcul de la retraite : cas des V.R.P.

9653. — 6 janvier 1983. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le cas d'un retraité qui, ayant pris sa retraite à soixante-cinq ans en 1971 après avoir été V.R.P., a vu à ce moment-là le calcul de celle-ci se faire sur la base des dix dernières années. Or, il y a un an ou deux, elle s'est faite sur la base des dix dernières meilleures années. Grosse différence à la base, car le représentant vieillissant possède moins d'activité que dix ans auparavant. Il semblerait qu'aucun redressement n'ait été opéré, la liquidation des pensions étant définitive à la date où elle intervient. Il lui demande en conséquence si un redressement tenant compte des dix meilleures années pourrait être fait pour les V.R.P. survivants dont le nombre s'amenuise chaque année. (Ils ont plus de soixante-quinze ans.) La perte du pouvoir d'achat de leurs pensions, étant officiellement de plus de 16 p. 100 en cinq ans, ce redressement s'avère nécessaire.

Malades mentaux séniles : hébergement.

9654. — 6 janvier 1983. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité nationale et de la solidarité nationale sur le problème angoissant que représente celui des malades mentaux séniles, qui concerne hélas de trop nombreuses familles. C'est ainsi que dans plusieurs communes des Bouches-du-Rhône, des maisons de retraite se trouvent dans une situation extrêmement grave, car elles ne disposent pas d'aide suffisante ni de financement pour pouvoir accueillir un nombre toujours croissant de ces malades mentaux. En effet, elles se trouvent dans l'obligation, faute de place, de refuser le placement de ces personnes handicapées, dans leurs établissements. De nombreuses demandes sont inscrites depuis la fin du mois d'octobre et il est impossible de donner aux familles une réponse positive. Le maintien à domicile est impossible dans bien des cas et les hôpitaux psychiatriques refusent ces malades. Le placement en maison de retraite n'est pas adéquat et de plus les familles se heurtent aux problèmes financiers très lourds pour beaucoup d'entre elles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre dans les plus brefs délais pour qu'une nouvelle politique médico-sociale envers les personnes âgées, séniles et séniles mentales, soit mise en place afin que cesse une situation le plus souvent dramatique pour ces vieillards abandonnés.

Imprimeurs professionnels : préoccupations.

9655. — 6 janvier 1983. — M. Jean Francou appelle à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur l'inquiétude des imprimeurs professionnels devant la prolifération des ateliers d'imprimeries intégrés dans les services des

collectivités locales et des organismes publics. Il est bien évident que les travaux réalisés par ces ateliers constituent, au détriment du secteur privé un véritable transfert d'activité et une forme de concurrence qui doit cesser rapidement. En ce qui concerne notre région Provence-Alpes-Côte d'Azur, plusieurs administrations et grands services publics ont créé des ateliers d'imprimeries, alors que les entreprises privées ont de plus en plus de peine à rentabiliser les efforts d'investissements qu'elles ont réalisés au cours des dernières années. Le syndicat patronal de l'imprimerie et des industries graphiques de la région provençale a donné son aval à la création d'une commission interministérielle, chargée de contrôler les créations, extensions et modernisations des imprimeries administratives. Cependant sa compétence ne semble s'étendre qu'aux administrations centrales, dépendant directement de l'Etat. Elle n'a aucun pouvoir sur les collectivités locales ou sur les grands services, tels que la sécurité sociale, E.D.F., etc. Dans ces conditions, surtout en province, l'utilité de son rôle est limité. Il lui demande donc en conséquence que cette commission ou tout autre organisme de même nature, étende sa compétence à l'ensemble des services publics, dépendant soit des administrations centrales, soit des collectivités locales.

Capétiens et agrégés : affectation.

9656. — 6 janvier 1983. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent actuellement les capétiens ou les agrégés dans leur nomination dans la région, puisque de très nombreux couples sont souvent mutés dans des académies lointaines, alors que les professeurs P.E.G.C., qui occupent dans les lycées de cette même région, les mêmes fonctions, sont assurés de leur emploi sur place avec des concours inférieurs à ceux des capétiens et des agrégés. Il y a là une discrimination entre les deux. Ce scandale de l'éloignement des enseignants doit cesser. Il est évident que ces situations engendrent de graves problèmes pour les « exilés ». Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre afin que ce problème de l'éloignement soit résolu, car il s'agit d'une injustice flagrante dont les enseignants hautement diplômés sont les premières victimes, alors qu'ils ont les mêmes compétences.

Endettement du Gaz de France.

9657. — 6 janvier 1983. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, à combien s'élève l'endettement du Gaz de France.

Organisations syndicales : éventualité d'une aide pour la construction de locaux.

9658. — 6 janvier 1983. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il est vrai, comme l'indique la lettre confidentielle « Mardi matin » du 7 décembre 1982, que « son ministère a créé une nouvelle ligne budgétaire dotée de 7 600 000 francs (somme par ailleurs due par la C.G.T. et la C.F.D.T. au titre de la redevance due par les entreprises qui créent des bureaux dans la région parisienne) destinée à la participation aux frais de construction de locaux administratifs des organisations syndicales représentatives ». Il souhaite savoir s'il y a corrélation entre les deux sommes et si, comme le laisse entendre cette information, son ministère aurait « subventionné » la C.G.T. et la C.F.D.T.

Entreprises : nombre de faillites.

9659. — 6 janvier 1983. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer en données chiffrées, mois par mois, depuis janvier 1982, le nombre d'entreprises qui ont fait faillite.

Règlement national d'urbanisme : adaptation aux communes rurales.

9660. — 6 janvier 1983. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement : 1° s'il envisage une adaptation du règlement national d'urbanisme pour les petites communes rurales ; 2° quel est le montant de l'enveloppe des crédits P.L.A. pour le Lot-et-Garonne au titre de l'année 1983.

Elections législatives : éventuelle modification.

9661. — 6 janvier 1983. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation quels sont les projets gouvernementaux : 1° en matière de chan-

gement de mode de scrutin pour les prochaines élections législatives ; 2° en ce qui concerne la possibilité d'organiser les élections en France un jour de semaine.

Anciens d'Afrique du Nord : cas particulier.

9662. — 6 janvier 1983. — M. Jean-Pierre Fourcade expose à M. le ministre des anciens combattants que certains militaires n'ayant séjourné que moins de quatre-vingt-dix jours en Algérie, Tunisie ou au Maroc, avant d'être dirigés sur un autre théâtre d'opérations, Mauritanie, ou Tchad par exemple, ne peuvent de ce fait bénéficier du titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager, par mesure de bienveillance, des dispositions dérogatoires permettant aux intéressés d'une part d'obtenir la distinction dont il s'agit et d'autre part de pouvoir prétendre à l'attribution de la carte du combattant.

Taxe professionnelle : répartition.

9663. — 6 janvier 1983. — M. Daniel Hoeffel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait que, depuis cette année, le président du conseil général est chargé de répartir entre les communes et leurs groupements les ressources du fonds départemental de taxe professionnelle. Celles-ci sont attribuées à trois catégories de bénéficiaires : d'une part, les communes sièges d'établissements exceptionnels donnant lieu à écrêtement des bases communales de taxe professionnelle, ainsi que leurs groupements qui bénéficient d'un prélèvement prioritaire équivalent aux annuités des emprunts contractés avant le 1^{er} juillet 1975, dans la limite du montant écrêté ; d'autre part, les communes concernées par de tels établissements, qui reçoivent 40 p. 100 au moins et 60 p. 100 au plus du solde disponible après prélèvement prioritaire ; enfin, les communes défavorisées, entre lesquelles est réparti le reliquat du fonds. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles sont les règles de calcul du prélèvement prioritaire, lorsque la somme des annuités d'emprunts contractés avant 1975 par la commune siège de l'établissement écrêté et ses groupements est supérieure au montant de l'écrêtement. Il observe, par ailleurs, que les modalités de répartition des ressources du fonds en faveur des communes concernées ne sont guère satisfaisantes. Certaines communes concernées de droit ne bénéficient d'aucun versement en raison d'un prélèvement prioritaire égal au montant écrêté. A l'inverse, il arrive qu'une ou deux communes seulement soient concernées par un établissement exceptionnel. Celles-ci ne se partagent pas moins 40 p. 100 du montant de l'écrêtement qui peut être très élevé. Quelle attitude convient-il enfin d'adopter lorsqu'aucune commune n'est concernée de droit par un tel établissement. En fin de compte, cette procédure, d'une lourdeur excessive, est également inique. Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour la simplifier, l'améliorer et pour accroître, dans l'esprit de la décentralisation en cours, la marge de manœuvre dont disposent les élus du département pour la répartition de ce fonds.

Stages de formation professionnelle : nouvelle rémunération.

9664. — 6 janvier 1983. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur la très vive inquiétude exprimée par un très grand nombre de demandeurs d'emploi à la suite de la publication du décret n° 81-2811 du 23 septembre 1982 modifiant les dispositions réglementaires antérieures fixant les montants et les taux de rémunérations et indemnités des stagiaires de formation professionnelle. Ainsi, la rémunération dont peuvent bénéficier les personnes souhaitant suivre un tel stage est-elle réduite de 90 p. 100 du S.M.I.C. à 30 ou 40 p. 100 suivant leur âge pour celles qui n'ont pas exercé une activité salariée pendant au moins trois mois consécutifs. Ces dispositions condamnent en réalité ces personnes à retourner au chômage dans la mesure où elles ne disposent plus de ressources financières suffisantes qui leur permettraient de continuer à suivre des stages de formation professionnelle. Ce cas particulier constitue en réalité un des nombreux exemples de la régression sociale à laquelle nous assistons actuellement. Aussi, il lui demande instamment de bien vouloir revenir sur cette décision en tenant compte des préoccupations tout à fait légitimes exprimées par des milliers de demandeurs d'emploi.

Opéra de Paris : aide publique.

9665. — 6 janvier 1983. — M. Maurice Janetti demande à M. le ministre de la culture de lui faire connaître quelle est la part du budget consacré par son ministère à l'opéra de Paris et de lui préciser si l'aide publique accordée chaque année est justifiée par la fréquentation de ce haut lieu de la culture dans notre pays.

Cadarache : recrutements au centre d'études nucléaires.

9666. — 6 janvier 1983. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les recrutements au centre d'études nucléaires de Cadarache. En effet, le centre d'études nucléaires de Cadarache bénéficie d'un contrat de solidarité qui devrait dégager un certain nombre d'emplois pour lesquels il est souhaitable d'opérer un recrutement répondant à des demandes issues de la main d'œuvre locale. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles instructions ont été données à la direction du C.E.N. de Cadarache pour répondre à cette attente.

Taux de nicotine des cigarettes : conclusions.

9667. — 6 janvier 1983. — Monsieur Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur un article paru dans le numéro 179 (décembre 1982) de la revue « Que Choisir ? » relatif aux taux de nicotine et de goudron relevés dans les cigarettes « Que Choisir ? » constate qu'il y a des différences entre les taux constatés par ce laboratoire d'essai pour 1981, et ceux annoncés par les fabricants, qui bénéficieraient d'une tolérance. « Que Choisir ? » remarque que « l'erreur » est neuf fois sur dix en faveur de l'industrie du tabac. Il lui demande à ce propos : 1° Si cette tolérance est réelle ; 2° Dans l'affirmative, quel est son avis à ce propos.

D.O.M. : conclusions d'une étude sur le taux de nicotine des cigarettes.

9668. — 6 janvier 1983. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur les conclusions d'une étude publiée par la revue « Que Choisir ? » concernant les taux de goudrons et de nicotine constatés dans les cigarettes : « On notera que les taux de nicotine et de goudron sont plus élevés dans les départements d'outre-mer pour les mêmes marques. Les D.O.M. sont ainsi assimilés par les compagnies aux pays sous-développés dans lesquels on force la dose pour mieux « accrocher » les nouveaux clients de ces marchés en expansion ». Il lui demande son avis à ce propos.

Radios locales : agrément.

9669. — 6 janvier 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la communication de lui donner les raisons qui font que beaucoup de radios locales attendent toujours leur agrément. Cette situation paralyse un certain nombre d'initiatives notamment au plan des collectivités territoriales. Il l'invite d'urgence à prendre toutes les initiatives en cette manière.

Allocations familiales : fiscalisation.

9670. — 6 janvier 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui faire connaître les conclusions de l'étude relative à la fiscalisation des allocations familiales.

Industrie agro-alimentaire : conclusions d'études.

9671. — 6 janvier 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui donner les conclusions des études qu'elle a fait entreprendre concernant l'industrie agro-alimentaire afin d'accorder à cette dernière, notamment au plan des investissements, (crédits et prêts) une place plus importante dans l'économie nationale.

Réforme de la taxe professionnelle : conclusions de pré-études.

9672. — 6 janvier 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître les conclusions de pré-études engagées au plan de la réforme de la taxe professionnelle que chacun reconnaît être une imposition mal assise et par conséquent anti-économique. Pense-t-il pouvoir prochainement faire une communication sur ce projet important.

Artisanat : création d'une banque spécifique.

9673. — 6 janvier 1983. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés financières dans lesquelles se débattent de nombreux artisans, notamment de Lot-et-Garonne qui faute de crédit suffisants (prêts) ne peuvent faire face

à un développement naturel de leurs activités. Or des fédérations départementales des chambres de métiers demandent depuis longtemps une banque spécifique à l'artisanat. Il lui demande quelles sont les raisons qui retardent l'étude et donc l'exécution d'un semblable projet qui concerne un secteur économique particulièrement intéressant.

Pension de réversion : avance.

9674. — 6 janvier 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les raisons qui s'opposent à accorder aux veuves d'assurés sociaux dans l'attente de percevoir la pension de réversion de leur conjoint, une avance sur ladite pension afin d'éviter, au moment où elles en ont besoin, une gêne financière.

Lot-et-Garonne : attribution d'heures d'aide ménagère, bilan.

9675. — 6 janvier 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui indiquer pour les années 1979, 1980, 1981 et si possible 1982 (partie) le nombre d'heures d'aide ménagère attribuées en Lot-et-Garonne au titre de l'aide sociale et les crédits délégués à cet effet.

Electricité : taxe départementale et communale.

9676. — 6 janvier 1983. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les anomalies d'application des lois et des décrets relatifs au produit de la taxe départementale et communale sur la consommation d'énergie électrique. De nombreux syndicats départementaux de l'électrification se sont inquiétés depuis longtemps de cette situation et l'ont dénoncée. Il l'invite à porter remède aussi prochainement que possible à une situation inéquitable.

Chômeurs de plus de cinquante-cinq ans : situation.

9677. — 6 janvier 1983. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans. En effet, certains d'entre eux dans la région d'Aquitaine ont cotisé pendant trente-sept années et six mois. Ne peut-il dans ces conditions mettre en œuvre des procédures susceptibles de permettre à ces personnes de bénéficier de la préretraite, alors qu'elles auraient pu obtenir satisfaction si un contrat de solidarité les concernant avait pu être signé.

Photo d'identité sur un passeport : cas particulier.

9678. — 6 janvier 1983. — M. Henri Caillavet, par ailleurs membre de la commission nationale de l'informatique et des libertés, a été interrogé par un Français de naissance et de religion islamique pour connaître les textes qui autoriseraient son épouse à faire apposer sur son passeport une photo d'identité le visage voilé. C'est pourquoi il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de lui fournir des éléments d'information dans des délais aussi rapprochés que possible, croyant savoir que cette question a déjà été posée d'une façon générale.

Enseignement secondaire : carence de professeurs.

9679. — 6 janvier 1983. — Dans de nombreux établissements de l'enseignement secondaire public, de nombreuses classes manquant de professeurs pour assurer les cours du programme élaboré, M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il entend mettre d'urgence en œuvre pour pallier ces difficultés.

I.G.F. : sigle sur les enveloppes des lettres de mise en demeure.

9680. — 6 janvier 1983. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget sur une très curieuse pratique mise en œuvre par la direction générale des impôts, et plus particulièrement les services fiscaux du département d'Eure-et-Loir qui a consisté à adresser à un certain nombre de contribuables supposés être redevables de l'impôt sur les grandes fortunes, une mise en demeure dans des enveloppes sur lesquelles figurait le cachet de l'expéditeur

orné d'un sigle rouge : I.G.F. Les personnes auxquelles ont été adressées ces correspondances se sont émues à juste titre de l'utilisation d'un tel procédé et ont vigoureusement protesté. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faire cesser ce genre de pratique qui s'apparente à une véritable inquisition fiscale en voulant frapper du sceau de l'infamie les personnes redevables de l'impôt sur les grandes fortunes ; en outre, il lui demande de bien vouloir demander aux services extérieurs de la direction générale des impôts de bien vouloir, au minimum, présenter leurs excuses aux personnes qui ont été victimes de leur ardeur ou de leur négligence afin de réparer le préjudice moral qu'elles ont subi.

Chômeurs de plus de cinquante-cinq ans : situation.

9681. — 6 janvier 1983. — M. Camille Vallin attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail sur la situation d'un certain nombre de chômeurs arrivant en fin de droit aux A.S.S.E.D.I.C., à l'âge de cinquante-six ans et ne pouvant prétendre à aucune retraite anticipée selon les lois actuelles, malgré trente-neuf années et parfois plus de versement aux caisses. Il lui indique que l'un de ces chômeurs lui a fait part de sa situation particulière qui se résume ainsi : âgé de cinquante-six ans, il ne perçoit plus que l'indemnité journalière de fin de droit, soit 32,46 francs. Ayant commencé à travailler en 1942, il a assumé un travail régulier jusqu'à son licenciement économique en février 1979. A l'heure actuelle, il totalise trente-neuf années de versements. Inscrit aux A.S.S.E.D.I.C. après son licenciement, il a cherché un emploi, mais en vain, tous les chefs d'entreprise auxquels il s'est adressé arguant de son âge pour refuser de l'embaucher. Il a également demandé un stage de recyclage à l'A.N.P.E. qui lui a répondu que ceux-ci étaient réservés aux jeunes et aux personnes de la sidérurgie lorraine. Trois ans se sont écoulés depuis, passés en vaine attente d'un emploi et aucun espoir ne lui semble plus permis. Il lui précise que son allocation de base se terminait au 10 juillet 1981 au taux de 42 p. 100 ; il a bénéficié ensuite de trois prolongations de trois mois chacune au même taux que ci-dessus, ce qui l'a amené jusqu'au 10 avril 1982. A présent il ne perçoit donc plus que l'indemnité de fin de droit et ce pendant un an. En conséquence, il lui demande : ce que compte faire le Gouvernement pour remédier à une situation aussi illogique, qui voit une personne ayant travaillé toute sa vie et cotisée aux caisses de retraite, victime de la crise économique, et obligée d'attendre soixante ans pour prétendre à la pré-retraite, ce qui lui fera une année avec les allocations de fin de droit et trois années sans aucune ressource. Dans le même temps, de plus en plus, dans de nombreuses usines, le personnel est mis en pré-retraite avec 70 p. 100 de leur salaire brut, à cinquante-six ans et trois mois et même parfois à cinquante-cinq ans, à condition que ce personnel ait dix années de présence dans l'usine ; quels recours peut avoir ce chômeur pour vivre dans des conditions décentes, en attendant que le Gouvernement ait étudié les mesures qui feront disparaître ces inégalités.

Modulation de la durée hebdomadaire de travail : interprétation des textes.

9682. — 6 janvier 1983. — M. Franck Sérusclat expose à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, le cas d'un directeur d'une entreprise de vingt-cinq salariés à qui la direction départementale du travail et de l'emploi du Rhône a refusé la possibilité de moduler l'horaire hebdomadaire en vigueur dans son établissement, malgré l'avis favorable — recueilli par vote à bulletins secrets — de la quasi-unanimité des salariés concernés. L'administration départementale se fonde sur le fait que toute modulation de la durée hebdomadaire de travail est soumise à la signature d'accords collectifs étendus ou collectifs d'entreprises ou d'établissements (art. L. 212-8 du code du travail) qui constituent des conventions collectives de travail nécessitant un accord entre une ou plusieurs organisations syndicales et un ou plusieurs employeurs (art. L. 132-1). Elle estime donc, puisque cette entreprise ne dispose d'aucune représentation syndicale, qu'aucun accord de modulation ne peut être conclu entre la direction et le personnel. Elle tire également argument de l'article 27 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail, stipulant que les accords d'entreprises ne doivent pas faire l'objet « d'une opposition de la part d'une ou des organisations syndicales non signataires »... pour affirmer que l'accord doit être approuvé par les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande si une telle interprétation qui conduit à priver une entreprise sans syndicat de toute possibilité de moduler ses horaires hebdomadaires de travail — même si la totalité de son personnel y est favorable — est bien conforme à l'esprit de la loi.

*Plus-values immobilières :
champ d'application et détermination.*

9683. — 6 janvier 1983. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui confirmer qu'un propriétaire est imposable sur la plus-value lorsqu'il vend séparément l'un de ses deux ou trois boxes servant au garage de voitures et constituant une dépendance de son habitation principale, située dans le même ensemble immobilier et acquise depuis plus de deux ans et moins de dix ans. Dans l'affirmative, quelles seraient les modalités de détermination de l'assiette imposable lorsque le vendeur a acquis, à titre onéreux, pour un prix global, les locaux à usage d'habitation et ceux à usage de garage de voitures. En effet, l'article 150 H du code général des impôts prévoit que le second terme de la différence déterminant la plus-value imposable est constitué par la valeur vénale au jour de l'acquisition uniquement lorsque cette dernière a été effectuée à titre gratuit. Il lui demande enfin de lui préciser si l'abattement de 6 000 francs prévu à l'article 150 Q du même code pourra être opéré d'abord sur la plus-value réalisée sur le box, ensuite et également sur la plus-value réalisée au cours des années ultérieures sur la vente éventuelle d'une autre dépendance ou fraction de l'habitation principale.

Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération temporaire.

9684. — 6 janvier 1983. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, l'exonération de taxe foncière pour vingt-cinq ou quinze ans des immeubles bâtis était supprimée en cas d'affectation à un autre usage que l'habitation principale. Il lui demande : 1° s'il est normal qu'un contribuable qui, à titre temporaire avait consacré à usage de bureau professionnel une seule pièce de son habitation principale ait pu perdre le bénéfice de l'exonération à titre définitif et surtout pour la totalité de l'immeuble ; 2° dans la négative, est-il possible de faire renaître le droit à l'exonération même au profit d'un acquéreur.

Impôts sur les grandes fortunes : biens professionnels.

9685. — 6 janvier 1983. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que les actions anonymes ont le caractère de biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes si leur propriétaire détient directement ou indirectement 25 p. 100 du capital social et s'il exerce à titre principal des fonctions de direction, de gestion ou d'administration dans la société. Il lui demande si cette dernière condition est remplie par un administrateur qui, à titre principal dans la société, est membre du comité d'études que le conseil d'administration a, conformément à l'article 90 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, décidé de créer pour examiner les questions sur lesquelles, lui ou son président, désire avoir un avis, étant entendu, par ailleurs, que le comité d'études peut être supprimé à tout moment par le conseil d'administration.

*Dispositif d'insertion et de formation
des jeunes de seize-dix-huit ans.*

9686. — 6 janvier 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le dispositif d'insertion et de formation des jeunes de seize-dix-huit ans qui connaissent des difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Il apparaît, dans un certain nombre de cas dont il a eu connaissance, que le montant des allocations perçues par ces jeunes ne permet pas toujours à ces derniers de couvrir les frais de transport pour se rendre sur les lieux de stages, le système n'allant pas nécessairement dans le sens du but recherché, la lutte contre le chômage. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment à ce sujet.

Transport des élèves : coût.

9687. — 6 janvier 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'arrêté du 2 juillet 1982 portant notamment sur les caractéristiques de construction des véhicules de transport en commun de personnes. Certaines dispositions auront des incidences, à compter du 1^{er} octo-

bre 1983, sur l'organisation des transports d'enfants et, par là, sur leur coût. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui ont pu être envisagées, en ce qui concerne la mise à disposition des départements des moyens financiers correspondant à ces sujétions nouvelles.

*Suppression de postes de professeur dans les écoles normales
de province.*

9688. — 6 janvier 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la politique de redéploiement tendant à transférer dans la banlieue parisienne, des postes budgétaires de professeur d'écoles normales de province. Il lui demande si la suppression de ces postes, en hypothéquant, dans l'immédiat, la formation continue des instituteurs, ne vise pas, à terme, à fermer les écoles normales situées dans les départements non universitaires, avec, à l'esprit, toutes les conséquences économiques, sociales, humaines qu'impliquerait une telle mesure.

Embauche temporaire d'étudiants dépenses médicales.

9689. — 6 janvier 1983. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si un employeur qui embauche régulièrement, notamment pendant les vacances dites scolaires, un étudiant relevant de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur pour divers travaux administratifs (classement ou archivage de dossiers par exemple) et pour des tâches complémentaires de la nature des études poursuivies destinées à fournir audit salarié une pratique professionnelle, complément indispensable d'une formation théorique, est tenu de lui faire subir, préalablement à l'embauche, une visite médicale pour application des dispositions de l'article 241/48 du code du travail et de cotiser pour ledit salarié auprès du service médical interentreprises auquel il est déjà adhérent.

Caisses d'allocations familiales : suppression de prêts.

9690. — 6 janvier 1983. — **M. Raymond Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences particulièrement néfastes pour l'action sociale de nombreuses caisses d'allocations familiales qu'aurait la suppression des possibilités d'octroi de prêts d'accession à la propriété. Il s'étonne que la décision annoncée par la lettre de Mme le secrétaire d'Etat à la famille n'ait pas été précédée par la consultation préalable des représentants des caisses d'allocations familiales ; il déplore que les caisses soient même privées des remboursements des prêts accordés antérieurement et il lui demande sur quelles bases juridiques va reposer l'action sociale des caisses en ce domaine puisque l'arrêté-programme du 27 octobre 1970 n'a fait l'objet d'aucune modification jusqu'à présent.

Adjoint techniques des collectivités locales : situation.

9691. — 6 janvier 1983. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des adjoints techniques des collectivités locales. Il apparaît, en effet, que la carrière d'adjoint technique des collectivités locales est la plus longue dans les emplois techniques. Pourtant, les fonctions de ces agents sont nombreuses et demandent un sens aigu de la responsabilité. Un adjoint technique est un technicien chargé de l'élaboration des projets neufs et du suivi de l'entretien, il dirige les travaux sur le terrain, il encadre le personnel d'exécution et gère tout ou partie d'un service. Il doit être en permanence disponible et polyvalent face au service public qu'il doit assurer. Il semble donc justifié de reconsidérer le déroulement de la carrière de ces agents afin de tenir compte de l'évolution des autres carrières des agents techniques des collectivités locales. Il lui demande donc s'il envisage de proposer un texte qui modifierait le statut de la fonction publique en ce qui concerne la carrière des adjoints techniques des collectivités locales.

Société de gestion d'immeubles : rémunération.

9692. — 6 janvier 1983. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions de l'article 65 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, qui stipule : « La rémunération de l'ensemble des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui, à usage d'habitation ou à usage mixte, professionnel et d'habitation, est partagée par moitié entre le bailleur et le

locataire. » Il lui demande si, en application de ce texte, une société de gestion d'immeubles qui : assurait gratuitement la gestion et la location des biens immobiliers appartenant aux membres de son personnel peut maintenir cet avantage en accordant la remise intégrale, auxdits membres du personnel, de la quote-part incombant normalement au propriétaire, tout en exigeant le versement de la partie de la rémunération à la charge du locataire ; accordait aux propriétaires de petits logements (souvent reloués deux ou trois fois par an) une remise commerciale des honoraires à partir de la deuxième location, peut conserver ce système tout en recouvrant dans son intégralité la moitié des frais réels incombant normalement au locataire. Inversement, serait-il possible de facturer la seule quote-part du propriétaire en accordant une remise intégrale de sa part au locataire.

Centres de français langue étrangère : situation.

9693. — 6 janvier 1983. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des centres de français langue étrangère. Il lui rappelle que la plupart de ces centres fonctionnent grâce à un système d'autofinancement et d'une majorité d'enseignants vacataires permanents. C'est ainsi que le département d'études françaises pour étudiants étrangers de l'université de Bordeaux-III comprend deux maîtres-assistants, un assistant, deux P.E.G.C., deux contractuels et dix vacataires. Ce centre reçoit, depuis 1956, un nombre toujours plus important d'étudiants étrangers. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que ce département d'études françaises bénéficie d'un statut, de moyens budgétaires permettant l'intégration de tous les vacataires, favorisant ainsi sa mission de service public en assurant la diffusion de la langue et de la culture française.

Commune de Bassens : situation scolaire.

9694. — 6 janvier 1983. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions particulièrement défavorables dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire 1982 dans la commune de Bassens. Il lui rappelle qu'au collège, vingt heures d'enseignement de musique et trente-sept heures d'E.M.T. ne sont toujours pas assurées. A l'école Rosa-Bonheur, une classe supplémentaire n'a pu être ouverte et ce, malgré l'importance des effectifs. La classe d'adaptation, reconnue indispensable par l'inspection académique, n'a pu être créée. Il souligne que dans les écoles maternelles, l'accueil des « deux ans » n'a pu être assuré et les enfants âgés de trois à cinq ans arrivés en cours d'année ne sont pas accueillis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les enfants bénéficient de conditions normales de scolarité.

Impôts directs : délais de réponse aux demandes de remise.

9695. — 6 janvier 1983. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes qui ont sollicité une remise ou une modération de leurs impôts directs, notamment les impôts locaux en invoquant des motifs de gêne ou d'indigence (L.P.F., art. 247-1°). Il n'est pas prévu légalement de sursis de paiement dans ce cas. Or, bien souvent, les services fiscaux n'ont pas pris leur décision à la date fixée pour le paiement et les services du recouvrement appliquent des majorations de retard et menacent de poursuites les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour éviter ce genre de situation parfois dramatique pour des familles aux ressources modestes.

Dépistage des possesseurs de magnétoscopes : danger.

9696. — 6 janvier 1983. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il est effectivement envisagé, pour le dépistage des propriétaires actuels de magnétoscopes, qui seraient de l'ordre d'un million environ, une consultation aux fichiers informatiques des sociétés de crédit, afin de déterminer la nature et la date des achats, ainsi que l'identité des emprunteurs. Il lui demande s'il peut démentir une telle information, qui ne manquerait pas d'être pré-occupante quant aux conditions dans lesquelles les citoyens français seraient protégés effectivement dans leur vie privée avec de telles investigations.

Associations sportives des Vosges : contrôle de l'U.R.S.S.A.F.

9697. — 6 janvier 1983. — M. Albert Voilquin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'émotion suscitée parmi les associations sportives du département des Vosges par les contrôles opérés auprès de certaines d'entre elles par l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande si ces contrôles résultent d'instructions émanant de ses services et visant spécialement les associations sportives et, le cas échéant, quelles circonstances particulières justifiaient une telle action, de nature à décourager tous les bénévoles qui se dévouent sans compter au service de la jeunesse.

Producteurs d'eaux-de-vie de fruits : situation.

9698. — 6 janvier 1983. — M. Michel Miroudot expose à Mme le ministre de l'agriculture qu'il a pris connaissance avec intérêt à la lecture du *Journal officiel* du 12 décembre, de la création d'un groupe de travail « chargé d'examiner la situation des producteurs d'eaux-de-vie des régions de l'Armagnac, de Cognac et du Calvados afin de proposer au Gouvernement des solutions de nature à éviter une dégradation du niveau de vie de ces producteurs ». Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre la mission confiée audit groupe de travail à l'examen également de la situation des producteurs d'eaux-de-vie de fruits, dont la dégradation du niveau de vie, dans les régions notamment d'Alsace, de Lorraine et de Franche-Comté, ne paraît pas moins digne de sollicitude que celle des producteurs des régions visées dans l'arrêté interministériel du 9 décembre 1982.

Enseignement public et privé.

9699. — 6 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le Gouvernement a choisi la période de Noël pour ranimer la guerre scolaire. Dans son discours de Figeac, M. le Président de la République, devant les dangers qui menacent notre pays, avait appelé les Français à l'unité et à la solidarité. Alors pourquoi provoquer une telle déchirure. Quelle que soit la nécessité pour le pouvoir de réveiller l'ardeur des militants socialistes et communistes, avant la prochaine échéance électorale, les Français ont le droit de s'interroger. Était-ce le moment opportun, était-ce le thème indispensable. Que M. le Premier ministre n'ignore pas leur déception, leur tristesse et leur inquiétude.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Membres du Conseil constitutionnel :
respect de l'obligation de réserve.*

182. — 20 juin 1981. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre quelles conclusions il compte tirer de l'agissement actuel, au demeurant inconstitutionnel, du Président de la République sortant battu le 10 mai 1981. En effet, ne lui semble-t-il pas opportun de rappeler à l'ancien Président de la République les règles et devoirs assimilés à une « obligation de réserve » qui s'imposent aux membres du Conseil constitutionnel, nommés ou membres de droit. Ne lui paraît-il pas convenable de faire savoir, en conséquence, à l'ancien Président que le dixième membre du Conseil constitutionnel depuis le 21 mai 1981 ne peut pas prendre part, sous quelque forme que ce soit, à la campagne électorale législative.

Membres du Conseil constitutionnel : obligation de réserve.

6486. — 15 juin 1982. — N'ayant pas été répondu à sa question n° 182 du 20 juin 1981, M. Henri Caillavet attire de nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur l'attitude des Présidents de la République membres de droit du Conseil constitutionnel. Peut-il en effet lui préciser si un membre de droit du Conseil peut siéger à celui-ci quand il lui plaît et se dessaisir de temps en temps de son obligation de réserve pour reprendre une activité politique ou si, au contraire, la fonction de « membre de droit » n'oblige pas le titulaire du siège à faire un choix définitif, à savoir siéger et s'en tenir à l'obligation de réserve ou renoncer à sa fonction et garder sa liberté.

*Membres du Conseil constitutionnel :
obligation de réserve.*

9246. — 30 novembre 1982. — Les médias s'étant fait l'écho le 30 septembre 1982 de la visite de l'ancien Président de la République à M. le président du Conseil constitutionnel et laissant entendre qu'il pourrait siéger à l'occasion de la venue de certains textes législatifs en examen devant ladite institution, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en date du 20 juin 1981, dans une question n° 182 qui n'a toujours pas reçu de réponse, il lui demandait s'il ne lui paraissait pas convenable de faire savoir à l'ancien Président que le dixième membre du Conseil constitutionnel depuis le 21 mai 1981 ne pouvait prendre part sous quelque forme que ce soit à la campagne électorale législative. Dans une question n° 6486 du 15 juin 1982, à laquelle il n'a pas encore été répondu, il renouvelait ses craintes, attirant son attention sur l'attitude des Présidents de la République, membres de droit du Conseil constitutionnel. Peut-il lui préciser si un membre de droit du Conseil peut siéger à celui-ci quand il lui plaît et se dessaisir de temps en temps de son obligation de réserve pour reprendre une activité politique ou si, au contraire, la fonction de « membre de droit » n'oblige pas le titulaire du siège à faire un choix définitif, à savoir siéger et s'en tenir à l'obligation de réserve ou renoncer à sa fonction et garder sa liberté. En tout état de cause, au lendemain de la convention d'une grande formation politique à laquelle a participé l'ancien Président de la République, membre de droit du Conseil constitutionnel, peut-il lui préciser la portée exacte de l'article 1^{er} et de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret n° 59-1292 du 13 novembre 1959 sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel.

Réponse. — En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, le Premier ministre ne peut que lui faire observer que le Conseil constitutionnel a rendu sa décision du 2 décembre 1982 sans que l'ancien Président de la République ait siégé en son sein à cette occasion. En toute hypothèse, et pour l'avenir, le Premier ministre estime qu'il appartient au seul Conseil constitutionnel d'apprécier la portée exacte de l'article 1^{er} et de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret n° 59-1292 du 13 novembre 1959 sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel, et plus généralement de toutes les dispositions relatives à ceux-ci.

Liberté d'accès aux documents administratifs.

315. — 2 juillet 1981. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le Premier ministre** : 1° si les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, sont applicables aux fonctionnaires retraités de l'Etat qui souhaitent prendre connaissance de leur dossier individuel et administratif détenu par le ministère dont ils relevaient en cours d'activité ; 2° dans l'affirmative, si ses services ont adressé à l'ensemble des ministères concernés les instructions nécessaires à cet égard, de manière à prendre en considération les requêtes des intéressés et à permettre à ceux-ci d'obtenir, le cas échéant, une photocopie des documents susceptibles de les intéresser pour leur information personnelle.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1978 modifiée relative à l'accès du public aux documents administratifs est applicable à tous les agents de l'Etat. Dès lors, les fonctionnaires retraités doivent pouvoir obtenir, sur leur demande, communication de leur dossier dans les formes et délais prévus par la loi. Ils peuvent donc, notamment, obtenir photocopie des pièces qu'ils désirent conserver, au prix de 1 franc par page. La commission, lorsqu'elle a été saisie par des fonctionnaires retraités de demandes d'accès à leur dossier individuel, a toujours émis des avis favorables qui ont tous été suivis par l'administration. Ainsi, la circulaire F.P. n° 1430 du 5 octobre 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives portant application aux agents de l'Etat des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs dispose que toutes les catégories d'agents bénéficient de ces dispositions.

Rétablissement du Mérite social.

4960. — 25 mars 1982. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les possibilités de récompenser les mérites des personnes qui se dévouent particulièrement dans le domaine social. La distinction du Mérite social, instituée en 1936 afin de récompenser les citoyens ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions sociales a été supprimée lors de la création, en 1963, de l'ordre national du Mérite. Or, le deuxième ordre national, décoration d'attribution limitée, ne permet pas de

distinguer toutes les activités sociales bénévoles et ignore une partie des personnes qui se consacrent, avec modestie et dévouement, au bien de leurs semblables. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rétablir l'existence du Mérite social ou de créer une autre distinction honorifique équivalente.

Réponse. — La possibilité d'instituer une distinction destinée aux personnes ayant rendu des services honorables dans le domaine de l'action sociale et la santé publique a été examinée par le Gouvernement, en liaison avec la présidence de la République et la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Il est apparu inopportun, pour l'instant, de remettre en cause le système de distinctions honorifiques tel qu'il a été simplifié, unifié et harmonisé lors de la création de l'ordre national du Mérite.

*Publication du livre Suicide - Mode d'emploi :
intervention de la F.N.C.C.*

5994. — 13 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment le Gouvernement a réagi à la suite de l'intervention de la fédération nationale des coopératives de consommateurs concernant le livre *Suicide - Mode d'emploi*. Comment, dans ce cas précis, il entend concilier le droit à la liberté d'éditer, le respect de la réglementation des spécialités pharmaceutiques et la nécessaire protection de la jeunesse.

Réponse. — Aucun passage de l'ouvrage évoqué par l'honorable parlementaire ne paraît tomber sous le coup de la loi pénale. Le suicide ne constituant pas une infraction en droit français, l'aide au suicide ne saurait être poursuivie au titre de la complicité qui suppose l'existence d'un fait principal punissable. De même, les dispositions de la loi sur la presse qui répriment la provocation à certains crimes ou délits limitativement énumérés et l'apologie de certaines infractions ne sont pas applicables au cas de l'espèce. La commission de révision du code pénal s'est inquiétée d'une impunité qu'on peut estimer choquante. Ses réflexions l'ont conduite à envisager l'incrimination de l'aide apportée au suicide tenté ou consommé par autrui et de la provocation au suicide tenté ou consommé par un enfant âgé de moins de treize ans ou par une personne atteinte d'une déficience mentale. Il n'appartient au Gouvernement que de faire respecter la loi. L'ouvrage mentionné par l'honorable parlementaire ne contient aucun passage de nature à tomber sous le coup des textes tels qu'ils existent à l'heure actuelle.

U.N.E.D.I.C. : cotisation des fonctionnaires.

6538. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la déclaration de **M. le Président** de la République au cours de la conférence de presse du 9 juin 1982 : « La solidarité doit jouer à plein pour le financement de l'assurance chômage, ceux qui ont la garantie de l'emploi doivent participer à cet effort. » Il lui demande, en conséquence, si cette déclaration du chef de l'Etat laisse entendre que les fonctionnaires devront désormais cotiser à l'U.N.E.D.I.C. Si oui, quand les pouvoirs publics mettront-ils cette mesure à exécution.

Réponse. — La loi du 4 novembre 1982 a institué la contribution exceptionnelle de solidarité qu'évoque l'honorable parlementaire et à laquelle sont tenus les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs.

*Formulaires administratifs :
amélioration des pratiques actuelles.*

7166. — 22 juillet 1982. — **M. Germain Authié**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 3843 du 13 janvier 1982 (et parue au J.O., débats Sénat du 12 mai 1982, p. 1895), expose à **M. le Premier ministre** que : 1° en ce qui concerne la mission dévolue au centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) et consistant à « contrôler et coordonner les formulaires émis par les services publics dans leurs relations avec les usagers », il souhaiterait des précisions sur l'étendue du contrôle dans le cas où le législateur a désigné expressément le service chargé d'élaborer le formulaire et lui en a, de ce fait, confié l'entière responsabilité ; 2° en ce qui concerne l'autre aspect signalé de la mission du C.E.R.F.A., qui est de répondre au vœu des usagers fréquemment sollicités par des organismes privés d'enquêtes ou d'études et désireux de pouvoir « identifier les formulaires officiels auxquels ils doivent légalement répondre », il apparaît qu'une telle identification, si elle continue à être assurée par la mise en évidence particulière du numéro et du sigle C.E.R.F.A., ne peut guère atteindre son but qu'à l'égard d'un nombre limité d'entreprises

industrielles ou commerciales connaissant les textes et instructions relatifs aux C.E.R.F.A. et que pour les autres, ainsi que pour les artisans, les membres de professions libérales, les agriculteurs et la grande masse des usagers simples particuliers, il serait plus efficace de faire imprimer la mention « formulaire obligatoire en vertu de (telle loi ou tel règlement) » en caractères plus apparents que le numéro et le sigle C.E.R.F.A. ; 3° les difficultés initialement signalées, inhérentes au fait que les administrés utilisent parfois le numéro C.E.R.F.A. pour identifier les formulaires, ne semblent pas pouvoir être totalement ignorées ni trouver une compensation dans la constatation que cette manière de procéder « ne pourrait qu'être utile aux services gestionnaires car ils ont eux-mêmes tendance à identifier les formulaires par le numéro C.E.R.F.A. ». En effet, pour ces catégories particulièrement importantes de formulaires (tels que les imprimés fiscaux ou sociaux de déclaration), le numéro C.E.R.F.A. change tous les ans, alors que le numéro donné par l'administration conceptrice du formulaire a un caractère absolument permanent, est souvent en usage depuis plusieurs décennies et est couramment cité seul aussi bien dans les documentations administratives que dans les notices d'information, les publications professionnelles, les ouvrages juridiques, les cours professés dans les universités et les écoles assurant une formation administrative ou professionnelle. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) a mission de promouvoir l'harmonisation et la simplification des formulaires administratifs. Cela nécessite qu'il effectue, en liaison avec les services émetteurs, un contrôle relatif à la présentation des documents, à l'élimination des doubles emplois et des questions superflues. Cette action est menée dans le cadre des dispositions du décret n° 76-1053 du 16 novembre 1976 qui prévoit la saisine du C.E.R.F.A. préalablement à l'émission des formulaires et l'arbitrage du Premier ministre en cas de désaccord avec le service émetteur, mais l'intervention du C.E.R.F.A. ne modifie pas la responsabilité fonctionnelle des services chargés de l'application des procédures au regard de la loi. Il convient de souligner à cet égard, en ce qui concerne la première partie de la question de l'honorable parlementaire, que la rédaction des formulaires procède en tout état de cause de l'action réglementaire. En ce qui concerne la deuxième partie de la question, la mention « obligatoire en vertu de (telle loi ou tel règlement) » apparaît depuis longtemps sur les formulaires auxquels les usagers doivent légalement répondre, mais il est possible qu'elle ne soit pas suffisamment visible dans certains cas. Le C.E.R.F.A. étudiera donc, avec ses correspondants, comment renforcer cette mention et cela sera progressivement réalisé sur les documents visés. En ce qui concerne enfin la troisième partie de la question, relative à l'identification des formulaires, le C.E.R.F.A. a dû organiser un système d'enregistrement, sans omission ni répétition, applicable à l'ensemble de tous les documents. Certes, certains services ont leur propre système de codification, mais d'une part la méthode varie d'un ministère à l'autre, d'autre part les mêmes numéros risquent de se retrouver sur des formulaires relevant de ministères différents. Le système interministériel adopté par le C.E.R.F.A. permet d'autant plus d'éviter toute confusion entre les documents que le numéro d'enregistrement change lorsqu'un formulaire doit être remanié du fait de la modification des dispositions en vigueur. Il en résulte, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que plusieurs formulaires sont systématiquement réenregistrés chaque année par le C.E.R.F.A. du fait notamment des incidences de la loi annuelle de finances, mais il y aurait certainement de graves difficultés pour les usagers, en ce qui concerne les modèles valables, si les formulaires étaient modifiés sans changement de leur codification. Il est fait de plus en plus souvent référence à la codification utilisée par le C.E.R.F.A., notamment pour chaque formulaire publié au *Journal officiel*. Elle reste sans doute encore insuffisamment connue, ce qui explique qu'elle ne soit pas utilisée dans toutes les circonstances indiquées, et le C.E.R.F.A. veillera donc, en collaboration avec ses correspondants dans les ministères, à remédier aussi rapidement que possible à cette situation.

Lutte contre le travail clandestin.

7224. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les mesures supplémentaires les plus appropriées qu'il envisage pour lutter contre le travail clandestin. Quelle suite entend donner le Gouvernement aux travaux du groupe de réflexion qu'il avait formé pour étudier ce problème.

Réponse. — Le Gouvernement se soucie tout particulièrement du problème du travail clandestin. Le Premier ministre a rappelé, à l'occasion de l'exposition nationale du travail, qu'il s'agit là d'un manquement grave à la solidarité nationale et que le Gouvernement est décidé à renforcer les dispositifs destinés à lutter contre cette pratique anormale et à sanctionner autant ceux qui le pratiquent

que ceux qui en bénéficient. Cette volonté s'est déjà traduite, en ce qui concerne le cas particulier du travail clandestin des étrangers en situation irrégulière, par le vote de la loi du 17 octobre 1981. Cette loi aggrave les sanctions contre les employeurs qui utilisent les services d'un étranger en situation irrégulière et reconnaît à celui-ci, sur le plan pécuniaire, des droits identiques à ceux de tout salarié. Il n'est pas encore possible de tirer un bilan significatif de l'application de ce texte ; mais les conditions de contrôle de ce type de travail clandestin vont être améliorées tant par la diffusion massive d'une plaquette « Vos obligations principales pour l'emploi et l'hébergement des travailleurs étrangers », que par le passage de vingt-huit à trente-sept du nombre des postes de contrôleurs du travail spécialisés pour cette mission. En ce qui concerne le problème général du travail effectué de façon illégale, il a fait l'objet d'une étude détaillée menée par la commission spéciale présidée par M. Fau, conseiller à la Cour de cassation. Le rapport de cette commission est actuellement soumis au Conseil économique et social pour avis. Parallèlement, une enquête systématique a été menée auprès des directions régionales du travail et de l'emploi. C'est à partir de ces diverses données — qui permettront de cerner plus précisément la réalité et l'importance du problème — que des mesures précises seront proposées.

Fiscalité dans la région parisienne.

7243. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser ce qu'il a voulu exprimer en déclarant à un hebdomadaire : « Enfin la région parisienne cessera d'être, si j'ose dire, un paradis fiscal. » Les millions de contribuables de cette région qui règlent normalement le montant des impôts, taxes et prélèvements sociaux auxquels ils sont soumis n'ont pas l'impression de connaître une situation qui justifie une telle appréciation.

Réponse. — Les résultats du contrôle fiscal font l'objet d'analyses par circonscriptions géographiques. Il est apparu qu'en région d'Ile-de-France les résultats de la lutte contre la fraude n'étaient pas en rapport avec le niveau des ressources. Cette situation est appelée à évoluer en raison du renforcement des moyens en personnels qui ont été accordés aux services fiscaux de la région parisienne.

Ordres nationaux : nominations.

7716. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exacte que le Gouvernement a pris la décision de consulter les syndicats représentatifs à l'occasion des nominations dans les ordres nationaux concernant les personnels de la fonction publique.

Réponse. — Les informations de l'honorable parlementaire concernant les nominations dans les ordres nationaux des personnels de la fonction publique sont erronées. Les fonctionnaires de l'administration centrale et des services extérieurs sont proposés aux ministres par les directions du personnel, en accord avec les directions dans lesquelles ils sont affectés pour l'administration centrale, et avec les directeurs départementaux pour les services extérieurs. Le dossier de ces candidats est établi à partir des renseignements fournis par l'administration — auxquels s'ajoutent, pour les personnels départementaux, tous éléments utiles donnés par le préfet.

Réfugiés vietnamiens : aide.

8056. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés financières qu'éprouve le *Goëlo*, dernier navire français à aider les réfugiés vietnamiens en mer. Il lui demande si le Gouvernement peut aider l'organisation Boat People.

Réponse. — L'Etat n'a pas, effectivement, contribué financièrement de manière directe à l'opération de sauvetage de réfugiés de la mer vietnamiens dans le golfe du Siam conduite par l'association Médecins du Monde, qui a affrété à cet effet le navire le *Goëlo*. Bien qu'il se félicite des résultats de cette opération (915 « boat-people » recueillis en un peu plus de quatre mois), le Gouvernement n'envisage pas, si elle devait reprendre, de lui apporter une aide financière directe. Cette attitude est dictée par le souci de ne pas intervenir dans une entreprise décidée et mise en œuvre par un organisme privé dont l'indépendance constitue le meilleur atout. Cela étant, le Gouvernement français porte un grand intérêt au douloureux problème des « boat-people ». Il l'a manifesté par l'envoi, en juin, de l'avis-escorteur *Balny*, de la marine nationale, dans le golfe de Siam. Ce vaisseau avait pour mission d'exercer une action dissuasive à l'égard des pirates dans la zone et d'assister, en collaboration avec le *Goëlo*, les

réfugiés rencontrés en mer. 331 personnes ont ainsi été secourues en un peu plus d'un mois. La France participe aussi au programme de lutte contre la piraterie dans le golfe de Siam élaboré par le haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (H.C.R.), dont la mise en œuvre est trop récente pour qu'un bilan en soit établi, mais qui devrait contribuer à accroître la sécurité des « boat-people » dans cette région. Elle est également partie au programme dit Disero mis en place lui aussi par le H.C.R. pour assurer la réinstallation des réfugiés recueillis en mer par des navires battant pavillon de complaisance et accueille chaque année 150 personnes à ce titre. Enfin, et surtout, la France accorde systématiquement sa garantie aux pays de débarquement pour la réinstallation des « boat-people » secourus par des navires français qui souhaitent s'établir dans notre pays ou ne trouvent pas d'autres pays d'accueil. Elle a reçu ainsi en 1982 plusieurs centaines de réfugiés, qui s'ajoutent à ceux provenant des camps de Thaïlande, ou d'autres États d'Asie du Sud-Est. Cet effort doit se mesurer au coût que représente l'insertion d'un réfugié dans la société française, qui est évalué à 21 000 francs.

Baisse du pouvoir d'achat des salariés.

8782. — 8 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre comment il explique la contradiction qui existe entre ses propos et les affirmations des syndicats concernant la baisse du pouvoir d'achat des salariés. Par ailleurs, comment se définit la notion de pouvoir d'achat moyen.

Réponse. — Le Premier ministre a adressé le 10 septembre dernier à tous les membres du Gouvernement une lettre, dont le contenu a été rendu public, précisant les orientations qui devaient inspirer les dirigeants des entreprises publiques dans la conduite des négociations salariales et sociales avec les organisations syndicales. Dans le secteur privé, où la liberté contractuelle est redevenue la règle à l'issue du blocage des prix et des revenus, ces orientations ne pouvaient qu'avoir une valeur indicative. Il était indiqué dans cette lettre que le maintien du pouvoir d'achat moyen demeure l'objectif du Gouvernement, dans la mesure compatible avec la situation effective de l'économie. Ce principe s'apprécie en moyenne, c'est-à-dire que des mesures particulières peuvent prévoir le relèvement plus rapide des bas salaires, à condition que l'évolution des autres rémunérations soit contenue dans des limites compatibles avec le maintien strict du pouvoir d'achat de l'ensemble des salaires. Ce principe s'apprécie sur l'ensemble des deux années 1982 et 1983. Sinon, dans les mois suivant immédiatement la sortie du blocage des revenus, l'ajustement des salaires sur les prix conduirait à relancer l'inflation et le Gouvernement repousse cette hypothèse, sauf pour les plus bas salaires. En revanche, il demande aux employeurs et aux organisations syndicales de négocier un calendrier de hausses de salaires correspondant à l'objectif recherché en matière d'évolution des prix. Au début de l'année 1984, au vu de l'évolution constatée des prix et des salaires, les modalités et le calendrier des ajustements nécessaires pour maintenir en moyenne le pouvoir d'achat feront l'objet de négociations, en fonction de la situation économique. Ces principes ont inspiré la plupart des négociations salariales engagées depuis le mois de septembre et de nombreux accords, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ont pu être trouvés sur ces bases.

Respect des droits de l'homme et de la démocratie dans le monde.

8903. — 15 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire savoir, dans l'état actuel du monde, quels sont les pays dont les régimes politiques semblent incompatibles avec les principes démocratiques et dont les systèmes judiciaires ne respectent pas les droits et les libertés fondamentales de la personne humaine.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'établit aucune classification entre pays, et n'a pas l'intention de le faire. Il juge les atteintes aux libertés démocratiques cas par cas. Dans de nombreux pays en effet, si les textes constitutionnels ou législatifs apportent aux citoyens toutes les garanties souhaitables, la pratique n'est pas nécessairement respectueuse de ces droits et de ces libertés.

Déplacements ministériels : coût.

8916. — 15 novembre 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le Premier ministre à combien s'élève le coût des déplacements ministériels depuis le 10 mai 1981.

Réponse. — Les déplacements ministériels peuvent être de deux natures : ceux qui engagent les seuls moyens du ministère intéressé, pour lesquels le coût est supporté par les crédits *ad hoc* de celui-ci, et dont le Premier ministre n'a pas à connaître le détail ; ceux qui utilisent les moyens du G.L.A.M. (groupe de liaisons aériennes

ministérielles, service du ministère de la défense, placé sous l'autorité du Premier ministre pour les personnalités civiles qui y ont recours), dont les tarifs sont facturés aux ministres ayant recours à ce moyen de transport. Pour ce qui concerne donc le G.L.A.M. et pour la période allant du 15 mai 1981 au 31 octobre 1982, hors présidence de la République et ministère de la défense, et pour le seul coût de fonctionnement (hors amortissement), les dépenses engagées ont été de 32 342 000 francs (tous appareils confondus).

Corrèze : prêts bonifiés pour les plantations de bois.

8957. — 16 novembre 1982. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité de la situation tenant aux dégâts causés dans les plantations de bois, particulièrement de sapin, par la récente tempête. Pour le seul département de la Corrèze, c'est entre 500 000 mètres cubes et 1 000 000 de mètres cubes de bois qui se trouvent à terre, arrachés, cassés, vrillés. En conséquence, il lui demande si, en présence d'un marché déjà engorgé, une aide exceptionnelle sous forme de prêts bonifiés ne peut être envisagée pour les travaux d'exploitation, de débardage et, dans la mesure du possible, le stockage. De plus, afin que ces bois puissent être utilisés dans les meilleurs délais, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de réglementer éventuellement les coupes de bois non touchés par la tempête et de limiter l'importation.

Haute-Loire : indemnisation des victimes de la tempête de novembre 1982.

9056. — 18 novembre 1982. — M. Adrien Gouteyron signale à M. le Premier ministre que la violente tempête qui a soufflé sur certains départements les 6, 7 et 8 novembre a causé en Haute-Loire des dégâts très importants : des bâtiments d'habitation, des immeubles industriels et commerciaux ont été parfois détruits, souvent gravement endommagés ; des routes ont été coupées par des chutes d'arbres ; des forêts ont été dévastées. L'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévue par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 est subordonnée à la signature d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Il lui demande donc de faire en sorte que la signature de cet arrêté intervienne dans les meilleurs délais. En ce qui concerne les dégâts considérables causés aux forêts, il importe de prendre des mesures d'abord pour permettre l'exploitation la plus rapide possible des arbres cassés ou arrachés ; il importe ensuite de faire en sorte que la commercialisation de ces bois se fasse dans des conditions satisfaisantes. Il faudra enfin que des crédits nécessaires soient dégagés pour reconstituer les forêts dévastées. Des mesures d'urgence s'imposent à la fois pour éviter que les dégâts n'aboutissent à la ruine de propriétaires, souvent très modestes, qui ont vu disparaître en quelques heures la quasi-totalité de leur capital et pour reconstituer des forêts qui sont un élément essentiel de la richesse et de l'économie du département et du pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'ensemble des mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1982 permet dans des conditions précises l'indemnisation par les assurances des dégâts consécutifs à une catastrophe naturelle constatée par arrêté interministériel. Ce texte va donc rendre possible une indemnisation des dégâts causés par la violente tempête du début de novembre. Une réunion interministérielle qui s'est tenue à l'Hôtel Matignon a retenu le département de la Corrèze pour bénéficier de cette loi ; le périmètre exact d'application, ainsi que les conditions et modalités d'indemnisation, seront communiqués rapidement. La mise en application de la loi est confiée au commissaire de la République. Il faut rappeler que ne peuvent être concernés que les biens situés en France assurés contre les dommages d'incendie ou tous autres dommages. Lorsque l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes dans les conditions prévues au contrat correspondant. Le cas des biens qui auraient subi des dommages sans être couverts par une assurance fera l'objet d'un examen particulier par les commissaires de la République. Les indemnisations seront réglées selon les modalités habituelles prévues par les assurances. Mais, préalablement, il sera nécessaire que les intéressés dressent un bilan précis des dommages subis et le fassent parvenir sans délai à leur compagnie d'assurance et à la mairie. Pour ce qui concerne les biens agricoles, le ministère de l'Agriculture engagera la procédure d'indemnisation des calamités agricoles selon les termes de la loi du 29 juillet 1964. En ce qui concerne les dégradations importantes subies par la forêt, Mme le ministre de l'Agriculture a été saisie de ce dossier. Un groupe de travail rassemblant les différentes parties concernées va être constitué sous son égide, pour évaluer la situation et mettre en place un plan de sauvetage exceptionnel de ces bois. Le ministre de l'Agriculture a exposé lors du conseil des ministres du 8 décembre dernier le dispositif mis en place par le Gouvernement dans ce sens.

Défense de l'entreprise et de l'emploi.

9117. — 22 novembre 1982. — **M. Albert Vollquin** demande à **M. le Premier ministre**, sans l'accuser pour autant, comment il peut aider les entreprises et se défendre d'aider les patrons. Il lui demande de lui faire connaître si le fait d'aider certains patrons, dans la mesure où ils sont pour la plupart tributaires et défenseurs d'emplois, peut constituer un délit ou une sorte de maladie congénitale et si la politique de gauche ou de droite a quelque chose à voir avec la défense de l'emploi.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement met en œuvre une politique d'aide à l'investissement et à la création d'emploi. Aidant les entreprises à vivre et à se développer, il aide, par là même, tous ceux qui travaillent dans et pour ces entreprises sans distinction de fonction ou de responsabilité. L'objectif de cet aspect de la politique gouvernementale n'est pas d'assister telle ou telle catégorie sociale. Il consiste à permettre aux entreprises françaises de faire face, dans les meilleures conditions possibles, à la mutation technologique actuelle.

*Décentralisation :**siège de la chambre régionale des comptes de Lorraine.*

9153. — 23 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'occasion qui est donnée, à partir de la désignation du siège des chambres régionales des comptes, de contribuer à assurer un meilleur équilibre des implantations tertiaires. A partir de cette observation, il souhaiterait savoir si de telles considérations vont, comme il le suppose, inspirer le choix du siège de la chambre des comptes de Lorraine que le département de la Meuse a les moyens d'accueillir matériellement.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la loi créant la chambre régionale des comptes fait obligation au Gouvernement de consulter pour avis les assemblées régionales sur la localisation de ces chambres. Le conseil régional de Lorraine actuellement saisi de ce projet doit faire connaître sa position prochainement. C'est en fonction de cet avis qu'une décision sera ensuite prise.

Aude : conséquence de la tempête de novembre 1982.

9289. — 3 décembre 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dégâts causés par la tempête qui a sévi dans le Sud de la France et tout particulièrement dans l'Aude les 6 et 7 novembre dernier. Les dégâts sont considérables tant pour ce qui concerne les installations portuaires que les biens publics ou privés, les exploitations d'ostréiculteurs, etc. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la réparation des dommages.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1982 permet dans des conditions précises l'indemnisation par les assurances des dégâts consécutifs à une catastrophe naturelle constatée par arrêté ministériel. Ce texte va donc rendre possible une indemnisation des dégâts causés par la violente tempête du début de novembre. Une réunion interministérielle qui s'est tenue à l'Hôtel Matignon a retenu le département de l'Aude pour bénéficier de cette loi ; le périmètre exact d'application, ainsi que les conditions et modalités d'indemnisation, seront communiquées rapidement. La mise en application de la loi est confiée au commissaire de la République. Il faut rappeler que ne peuvent être concernés que les biens situés en France assurés contre les dommages d'incendie ou tous autres dommages. Lorsque l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes dans les conditions prévues au contrat correspondant. Le cas des biens qui auraient subi des dommages sans être couverts par une assurance fera l'objet d'un examen particulier par les commissaires de la République. Les indemnisations seront réglées selon les modalités habituelles prévues par les assurances. Mais, préalablement, il sera nécessaire que les intéressés dressent un bilan précis des dommages subis et le fassent parvenir sans délai à leur compagnie d'assurance et à la mairie. Pour ce qui concerne les biens agricoles, le ministère de l'agriculture engagera la procédure d'indemnisation des calamités agricoles selon les termes de la loi du 29 juillet 1964.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE*Handicapés : rapport quinquennal.*

58. — 12 juin 1981. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 dite « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » stipule dans son article 61, « que tous les cinq ans, un rapport sera présenté au Parlement, qui retracera les actions de recherche pédagogique

et scientifique entreprise en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. Ce rapport fera le bilan des résultats obtenus, regroupera les crédits affectés aux études entreprises durant la période précédente et précisera les lignes d'action et de recherche envisagées ». **M. Paul Séramy**, à l'issue de cette première période quinquennale, demande à **M. le ministre de la santé** où en est le dépôt de ce rapport et si tous les décrets d'application prévus par l'article 62 de ladite loi ont bien été publiés. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Handicapés : rapport quinquennal.

8703. — 5 novembre 1982. — **M. Paul Séramy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 58 du 12 juin 1981 par laquelle il attirait son attention sur la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui stipule dans son article 61 que tous les cinq ans un rapport sera présenté au Parlement qui retracera les actions de recherches pédagogiques et scientifiques entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. Ce rapport fera le bilan des résultats obtenus, regroupera les crédits affectés aux études entreprises durant la période précédente et précisera les lignes d'actions et de recherches envisagées. A l'issue de cette première période quinquennale, il lui demande où en est le dépôt de ce rapport et si tous les décrets d'application prévus par l'article 62 de ladite loi ont bien été publiés.

Réponse. — L'élaboration du rapport prévu à l'article 61 de la loi d'orientation et devant retracer les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de handicapés représente un travail particulièrement lourd pour les administrations concernées, en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années, aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Ce rapport devrait pouvoir cependant être déposé sur les bureaux des assemblées très prochainement.

Laryngectomie : carte d'invalidité.

3670. — 8 janvier 1982. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les laryngectomisés pour obtenir la carte d'invalidité à 100 p. 100 avec mention « station debout pénible ». En effet, les laryngectomisés ne bénéficient plus de la protection des voies respiratoires supérieures et l'air qu'ils respirent entre directement dans la trachée sans être épuré ni surtout réchauffé. Par ailleurs, l'architecture du larynx est complètement modifiée et les différents volumes et débits respiratoires ne sont plus du tout les mêmes. L'adaptation à cette nouvelle situation est souvent difficile. En effet, le laryngectomisé a vu également les muscles du cou et des épaules plus ou moins entamés par l'intervention, ce qui accentue les facteurs déclenchant une insuffisance respiratoire. Il faut ajouter à cela que l'âge moyen des laryngectomisés est relativement élevé et que, très souvent, ils présentent à côté de leur invalidité un vieillissement des autres fonctions, particulièrement cardiaques. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le guide-barème des invalidités prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre indique que le taux d'incapacité permanente des personnes atteintes de laryngectomie ou de trachéotomie est de 100 p. 100. Dans ces conditions, elles bénéficient de la carte d'invalidité à ce taux. Toutefois, en ce qui concerne la mention station debout pénible qui peut figurer sur la carte d'invalidité, celle-ci est accordée sur examen médical de l'état du requérant et après avis d'une équipe pluridisciplinaire composée de spécialistes et de personnalités qualifiées. L'octroi de la mention station debout pénible appelle un examen au cas par cas. Cette mention ne peut être refusée ou accordée de manière systématique en fonction de la nature du handicap. Il est, par ailleurs, tout à fait exact que les personnes ayant subi une laryngectomie éprouvent des difficultés respiratoires pouvant notamment rendre pénible la station debout.

*Détournement de la loi en faveur des handicapés :
coût pour les collectivités locales.*

4237. — 3 février 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application et les conséquences de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 sur les handicapés. Il lui fait observer que lorsque les personnes âgées n'obtiennent pas l'ensemble des aides sociales qu'elles sollicitent, notamment en matière d'aide ménagère à domicile,

en raison notamment des barèmes trop stricts ou simplement parce que leurs enfants sont en état de leur venir en aide, il leur suffit de s'adresser à la Cotorep, et de se faire classer comme handicapés pour obtenir, aux frais de la collectivité, non seulement l'ensemble des aides prévues en faveur des handicapés, mais encore, dans certains cas, la prise en charge intégrale des frais d'adhésion à l'assurance volontaire. Une telle manière de faire, qui accroît d'une manière très importante les charges des collectivités locales, aboutit à créer des situations très choquantes, puisque des familles aisées se trouvent totalement dispensées de venir en aide à la personne âgée concernée. Ces situations démontrent le caractère arbitraire, automatique et totalement inadapté de la loi sur les handicapés, des procédures qu'elle institue et de la générosité qu'elle pratique à l'égard de certains, le plus souvent d'ailleurs au détriment de l'équité et, dans tous les cas, au détriment des finances, des collectivités locales. Dans ces conditions, il lui demande quel est son sentiment sur ces pratiques et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. — Tant pour répondre aux vœux des intéressés qu'afin d'éviter à la collectivité d'avoir à supporter des dépenses d'hébergement excessives, le Gouvernement entend favoriser le maintien des personnes handicapées à leur domicile quel que soit leur âge et l'origine de leur handicap. C'est dans le cadre de cette politique qu'il a été décidé de permettre aux personnes âgées handicapées en raison de leur vieillissement de bénéficier de l'allocation compensatrice instituée par l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il convient de noter à cet égard que l'allocation compensatrice ne peut être versée qu'aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont dans l'incapacité d'accomplir seules l'un ou plusieurs des actes essentiels de l'existence. Le versement de cette allocation répond donc à un besoin qui ne peut être couvert simplement par l'octroi de l'aide ménagère. Il est indiqué à l'honorable parlementaire par ailleurs que des instructions seront prochainement diffusées aux services compétents afin qu'ils procèdent à des contrôles effectifs de l'utilisation qui est faite de l'allocation compensatrice et d'éviter que cette allocation ne soit détournée de son objet. Il est indiqué enfin qu'aucune personne âgée n'a besoin de demander à être reconnue handicapée pour bénéficier d'une couverture contre le risque maladie. Les personnes âgées qui ne bénéficient pas d'un avantage de base et ne sont pas couvertes à ce titre, peuvent bénéficier en effet de l'allocation spéciale vieillesse et voient leurs cotisations d'assurance maladie prises en charge par le fonds spécial d'allocation vieillesse.

Montures de lunettes : remboursement.

5962. — 12 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la disproportion du remboursement forfaitaire des montures de lunettes par rapport à leur prix d'achat. En conséquence, il lui demande si un remboursement copié sur celui des soins de santé en général ne pourrait avoir lieu. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Il existe, en effet, un écart important entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'acquisition ou du renouvellement de montures de lunettes et le montant du remboursement forfaitaire accordé par l'assurance maladie. Cette situation, imputable, pour l'essentiel, à l'évolution des prix de vente de ces articles, appelle néanmoins des mesures d'amélioration dont le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale reconnaît l'intérêt. C'est ainsi que des études ont été engagées par son département ministériel en vue de permettre, à l'avenir, sinon d'assurer une coïncidence totale entre prix publics et tarifs de responsabilité des caisses, tout au moins de réduire sensiblement la part de la dépense supportée par les assurés. S'agissant de produits pour lesquels l'élément esthétique tend à devenir prédominant, il est bien évident que les articles de caractère luxueux ou de confort devront, en tout état de cause, rester hors du champ de la couverture sociale. Toutefois, une telle amélioration, même limitée dans sa portée quant aux bénéficiaires et aux produits visés, se traduirait nécessairement par un accroissement non négligeable des charges de l'assurance maladie. La situation financière du régime général de sécurité sociale a conduit le Gouvernement à en différer la mise en œuvre en 1983.

Attribution de l'allocation aux handicapés adultes : condition d'âge.

6789. — 24 juin 1982. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les légitimes préoccupations exprimées par l'association des Insuffisants rénaux de la région sanitaire lorraine à l'égard de la condition d'âge en vigueur pour obtention de l'allocation aux handi-

capés adultes. En effet, à l'heure actuelle, il faut avoir atteint l'âge de vingt ans afin de pouvoir bénéficier de cette allocation. Or de jeunes insuffisants rénaux ou des personnes souffrant d'un autre handicap sont souvent pris en charge jusqu'à leur majorité de dix-huit ans. Dans la mesure où, dans un très grand nombre de cas, ils sont demandeurs d'emploi, et entre leur majorité de dix-huit ans et l'âge de vingt ans nécessaire pour l'obtention de l'allocation aux handicapés adultes sont entièrement à la charge des parents, dans la mesure où la pension d'invalidité qui leur est servie est particulièrement faible. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant soit à prévoir une augmentation substantielle des pensions d'invalidité servies à ces jeunes handicapés, soit à modifier la condition d'âge pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes en l'alignant sur la majorité civile, c'est-à-dire dix-huit ans.

8616. — 2 novembre 1982. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 6789 du 24 juin 1982 demeurée sans réponse par laquelle il attire son attention sur les légitimes préoccupations exprimées par l'association des insuffisants rénaux de la région sanitaire lorraine à l'égard de la condition d'âge en vigueur pour obtention de l'allocation aux handicapés adultes. En effet, à l'heure actuelle, il faut avoir atteint l'âge de vingt ans afin de pouvoir bénéficier de cette allocation. Or de jeunes insuffisants rénaux ou des personnes souffrant d'un autre handicap sont souvent pris en charge jusqu'à leur majorité de dix-huit ans, dans la mesure où, dans un très grand nombre de cas, ils sont demandeurs d'emploi, et entre leur majorité de dix-huit ans et l'âge de vingt ans nécessaire pour l'obtention de l'allocation aux handicapés adultes sont entièrement à la charge des parents, dans la mesure où la pension d'invalidité qui leur est servie est particulièrement faible. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant soit à prévoir une augmentation substantielle des pensions d'invalidité servies à ces jeunes handicapés, soit à modifier la condition d'âge pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes en l'alignant sur la majorité civile, c'est-à-dire dix-huit ans.

Réponse. — Le droit aux avantages servis aux personnes handicapées adultes (allocation aux adultes handicapés) est ouvert dès lors que l'intéressé cesse d'avoir droit aux prestations familiales. Le décret n° 80-356 (§ 56) du 14 mai 1980 précise que tout enfant âgé de moins de vingt ans et ne disposant pas d'une rémunération au moins égale à 55 p. 100 du S.M.I.C. est personne à charge au sens des prestations familiales. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, cette disposition conduit à écarter du bénéfice de l'allocation aux adultes les jeunes handicapés de moins de vingt ans qui remplissent par ailleurs les conditions d'octroi des prestations familiales. Si le texte du 14 mai 1970 peut être défavorable à certaines familles qui ont en charge de jeunes handicapés demandeurs d'emploi et contrarie parfois la volonté d'autonomie de certains adolescents, l'ouverture jusqu'à vingt ans du droit aux prestations familiales bénéficie à de nombreuses familles dont les enfants sont encore en milieu scolaire ou en situation d'apprentissage. En conséquence, il n'est pas envisagé actuellement d'harmoniser majorité civile et majorité sociale.

Adultes handicapés : montant de l'allocation.

7692. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quel montant il envisage de porter, à la fin de l'année, l'allocation pour adultes handicapés.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est fixé en référence à celui du minimum vieillesse du Fonds national de solidarité. L'allocation aux adultes handicapés est ainsi augmentée les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année selon un taux fixé par le Gouvernement et qui n'a pas encore été arrêté pour la revalorisation à prévoir en janvier 1983. Au 1^{er} juillet 1982, l'allocation aux adultes handicapés a été majorée de 6,30 p. 100 ce qui représente une augmentation de 50 p. 100 du pouvoir d'achat de cette allocation depuis le 1^{er} janvier 1981.

Accidents du travail : législation.

7987. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle extension de nouvelles possibilités de revision est-il envisagé d'accorder aux victimes d'accidents du travail relevant de la loi du 9 avril 1898, tant sur le plan juridique que sur le plan financier.

Réponse. — Les accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 sont et restent soumis à la législation alors en vigueur, c'est-à-dire la loi du 9 avril 1898 et les textes qui l'ont complétée et modifiée. L'article 19 de ladite loi dispose que « la demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans à compter... b) de l'accord intervenu ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital ». L'action en revision prévue par ces dispositions est exercée par la victime devant les tribunaux judiciaires seuls compétents en la matière. Passé ce délai de trois ans, l'aggravation de l'état de la victime par suite des conséquences de l'accident ne peut donner lieu à une nouvelle action en revision. Il est à noter toutefois qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 3 avril 1942 la victime d'un accident du travail survenu dans les professions autres que les professions agricoles avant le 1^{er} juillet 1945 et qui, par suite des conséquences de l'accident, est atteinte d'une incapacité permanente totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie peut se voir reconnaître le droit à une allocation annuelle par ordonnance du président du tribunal de grande instance de sa résidence. Une étude a été effectuée quant aux possibilités d'ouvrir de nouveaux droits à revision. Quelles que soient les hypothèses, celles-ci auraient entraîné de nouvelles dépenses qu'il n'est pas possible d'envisager actuellement.

Allocation pour tierce personne : charges patronales.

8095. — 7 octobre 1982. — Mme Monique Midy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation faite aux anciens travailleurs qu'une infirmité, réclamant les soins d'une tierce personne, empêche de travailler. Ces personnes perçoivent une allocation pour tierce personne, avec laquelle elles doivent payer le salaire de la personne qui les aide — y compris les charges patronales, dont elles ne sont exonérées qu'après soixante ou soixante-cinq ans. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces personnes invalides de l'exonération des charges patronales, ainsi que cela se fait pour les ayants droit de l'allocation compensatrice de l'aide sociale.

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne est limité aux personnes seules qui sont titulaires, soit d'un avantage de vieillesse, servi au titre du code de la sécurité sociale, et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, soit de l'allocation compensatrice servie, par l'aide sociale, aux adultes handicapés. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des inégalités qu'entraîne l'application de ces conditions d'exonération. Ce problème fait partie des réflexions en cours sur la définition d'une nouvelle politique du handicap. Les impératifs de rigueur qu'imposent les perspectives actuelles de financement du régime général de sécurité sociale conduisent toutefois à examiner avec prudence toute mesure nouvelle comportant exonération des charges sociales.

Pension vieillesse des salariés agricoles (cas particulier).

8318. — 14 octobre 1982. — M. Modeste Legouez expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 subordonne « à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur » le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre notamment du régime des salariés agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du sixième anniversaire de l'assuré ou ultérieurement. Il lui demande si cette disposition est susceptible de s'appliquer à un chef de culture employé depuis de longues années en cette qualité par un agriculteur et qui envisagerait une fois en retraite de s'occuper d'un domaine boisé appartenant à son ancien employeur, ainsi qu'il le faisait accessoirement auparavant.

Réponse. — Une certaine limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités est aujourd'hui devenue nécessaire. En effet, la situation actuelle de l'emploi impose une obligation de solidarité nationale. Si tous les cumuls ne sont pas abusifs, il est devenu choquant de pouvoir à la fois prendre sa retraite et garder son emploi, lorsque tant d'autres en cherchent. Toute pension de vieillesse attribuée à partir du 1^{er} avril 1983, quels qu'en soient le taux de calcul et le montant, ne pourra toutefois, être servie aux assurés exerçant une activité salariée que s'il y a « rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur », c'est-à-dire si l'intéressé cesse toute activité, dans l'entreprise qui l'occupait avant le point de départ de sa pension. Il ne lui est pas interdit par conséquent de continuer à travailler, mais à la condition que l'activité reprise soit, pour les salariés, exercée dans une autre entreprise.

Conseils d'administration des caisses de sécurité sociale : représentation des familles.

8409. — 21 octobre 1982. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les préoccupations tout à fait légitimes exprimées par les dirigeants de l'union nationale et des unions départementales des associations familiales à l'égard de la réforme des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Ils estiment en effet que la représentation des intérêts familiaux doit être pleinement assurée au sein de ces conseils d'administration à partir du moment où les familles sont en réalité les principales bénéficiaires du système de protection sociale, institué notamment par le régime général de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à deux demandes précises tendant à la création d'un collège d'usagers permettant d'associer à la gestion de la sécurité sociale des bénéficiaires qui n'étaient pas jusqu'alors représentés dans les conseils et y assurer une représentation familiale renforcée et, par ailleurs, assurer une représentation familiale globale couvrant, à égalité de droits avec les autres administrateurs, tous les risques gérés par la sécurité sociale.

Réponse. — Le projet de loi qui a été adopté par le Parlement prévoit une large représentation des associations familiales dans les conseils d'administration des caisses d'allocation familiales. De plus, celles-ci auront un représentant ayant voix consultative dans chacun des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. Ainsi, la mise en œuvre de la politique familiale dont les prestations servies par les caisses constitue le pilier principal pourra se faire en étroite concertation avec ces associations. Les usagers seront en plus représentés par la mutualité et les associations de retraités.

SECRETARIAT D'ETAT AUX PERSONNES AGEES

Yvelines : prise en charge des personnes âgées.

357. — 2 juillet 1981. — M. Jean Béranger attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les problèmes que pose à certaines communes la prise en charge des personnes âgées. Louveciennes, par exemple, compte, sur 8 000 habitants, 700 personnes âgées (635 d'entre elles ont soixante-cinq ans et plus et 155 plus de quatre-vingts ans). Le ministère de la santé et de la sécurité sociale du précédent Gouvernement a pris, il est vrai, des dispositions pour faciliter le maintien à domicile et améliorer celui-ci par des aides ménagères et soignantes. Mais ces dispositions, intéressantes, ne règlent pas, tant s'en faut, la totalité des cas qui se présentent et qui ne pourront que se multiplier dans la conjoncture démographique qui est celle de la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point en ce qui concerne le département des Yvelines sur l'aide de l'Etat pour le maintien à domicile des personnes âgées et le financement d'établissements d'accueil du troisième âge. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées).)

Réponse. — D'après les estimations faites par l'I.N.S.E.E. pour le 1^{er} janvier 1982, le département des Yvelines compte : 37 859 personnes de soixante à soixante-quatre ans, 27 893 personnes de soixante-cinq à soixante-neuf ans, 25 689 personnes de soixante-dix à soixante-quatorze ans, 46 765 personnes de soixante-quinze et plus. Son parc d'établissements d'accueil comprend 509 lits d'hospice et de maisons de retraite publiques ; 1 427 places en maisons de retraite conventionnées ; 425 places en foyers-logements. Par ailleurs, 44 maisons de retraite privées non conventionnées fonctionnent dans le département. Cinq services d'aide ménagère ont été créés entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1981 et 3 entre le 1^{er} janvier 1982 et le 15 juin 1982. Le nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale a été pour 1981 de 1 461 personnes âgées. En 1982, un service de soins à domicile d'une capacité de 25 personnes a démarré à Versailles à l'initiative du bureau d'aide sociale donnant lieu à une subvention d'Etat de 20 000 francs. Par ailleurs, 3 postes de coordonnateurs ont été créés : un au bureau d'aide sociale de Marly-le-Roy, le second au bureau d'aide sociale de Versailles, le troisième au bureau d'aide sociale de Louveciennes, ce qui représente une subvention de 231 000 francs (77 000 francs par emploi). En effet, des instructions ont été données par la circulaire du 7 avril 1982, relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées afin que soient mises en place dans chaque département des commissions rassemblant à la fois les financeurs (y compris l'aide sociale) et les employeurs d'aide ménagère. Ces commissions auront pour mission de préparer et d'assurer la mise en place d'un système simplifiant et accélérant le traitement des demandes d'aide

ménagère des personnes âgées. Enfin, une réflexion est actuellement menée, au plan national, pour établir les indicateurs de besoins en matière d'aide ménagère ; cette réflexion devrait aboutir à établir une grille des besoins destinée à faciliter le travail des personnes qui effectuent les enquêtes, qu'il s'agisse de salariés ou de bénévoles.

Prolongation des heures d'aides ménagères : simplification de procédure.

3404. — 14 décembre 1981. — M. Maurice Janetti souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la procédure d'attribution des heures d'aides ménagères à domicile. Il constate que lorsqu'un bénéficiaire a épuisé son contingent d'heures attribuées par l'organisme social, celui-ci se voit dans l'obligation de constituer un nouveau dossier complet pour obtenir un contingent d'heures supplémentaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de simplifier cette procédure lorsqu'il s'agit du renouvellement d'une première demande, notamment en demandant aux bénéficiaires de ne fournir uniquement qu'un dossier médical qui justifie la prolongation des heures d'aides ménagères. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [personnes âgées].)

Réponse. — Des instructions ont été données par une circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées afin que soient mises en place dans chaque département des commissions rassemblant à la fois les financeurs (y compris l'aide sociale) et les employeurs d'aide ménagère. Ces commissions ont pour mission de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes d'aide ménagère des personnes âgées. C'est dans ce cadre que la suggestion de l'honorable parlementaire sera étudiée pour éviter, comme il le souhaite, que toute demande de renouvellement de l'aide ménagère ne donne pas lieu à l'établissement d'un dossier aussi complet que celui qui est exigé à l'occasion de la première demande.

Aide ménagère : augmentation des crédits.

5586. — 23 avril 1982. — M. Francisque Collomb prend acte des dispositions prises par le nouveau Gouvernement en matière d'aide ménagère aux personnes âgées, mais déplore cependant que les taux de remboursement, bien qu'améliorés, ne correspondent pas encore au prix de revient réels de cette prestation. Aussi demande-t-il à Mme le ministre de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [personnes âgées].)

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère constitue l'un des axes majeurs de la politique menée par le Gouvernement en faveur des personnes âgées. La revalorisation du taux horaire de remboursement de l'aide ménagère fait partie intégrante du dispositif des mesures adoptées à cet effet. Le relèvement très important des taux de remboursement au 1^{er} juillet 1981, au 1^{er} janvier 1982 et au 1^{er} juillet 1982 (soit de 24 p. 100 entre le mois de juillet 1980 et 1981 et de 44 p. 100 du mois de mai 1981 au mois de juillet 1982) ont permis le financement d'accords de salaires en progression parallèle à celle des traitements de la fonction publique — protocole d'accord du 24 avril 1982. Conformément aux règles appliquées dans les autres secteurs du travail social. Par ailleurs, dans la perspective d'intégration d'une convention collective dans un statut commun à l'ensemble des services de voisinage, l'élaboration d'une convention collective pour les aides ménagères qui en sont dépourvues est actuellement en cours. Depuis juillet 1981, le fort relèvement des taux de remboursement a permis aussi de financer une partie de la convention collective, correspondant aux mesures légales, et d'aboutir à un accord national professionnel sur les classifications. Ceci constitue donc une première étape vers l'objectif affirmé par le Gouvernement d'aboutir en 1983 à la signature d'une convention collective pour les aides ménagères. Ainsi le taux horaire de remboursement de l'aide ménagère est un taux moyen qui prend en compte les facteurs suivants : le salaire horaire moyen de l'aide ménagère ; un coefficient multiplicateur résultant du produit des diverses charges sociales ; une somme forfaitaire représentant les charges de gestion des services. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, il ne s'agit pas d'un prix de revient réel de la prestation. Toutefois, les premiers résultats des enquêtes actuellement en cours sur la gestion des services d'aide ménagère tendent à révéler que dans la très grande majorité, les services reconnaissent que le taux horaire de remboursement

permet de couvrir les charges qui leur incombent. Cependant, dans le cadre de la politique de décentralisation, il est envisagé de renforcer cette formule de prise en charge nationale et de définir les moyens juridiques et financiers susceptibles de mieux s'adapter aux initiatives locales.

Bureau d'aide sociale : aides ménagères.

5798. — 5 mai 1982. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation suivante : pour favoriser le maintien des personnes âgées à domicile, les municipalités ont été encouragées à créer des services d'aides ménagères. Les caisses de sécurité sociale, elles-mêmes, mettaient l'accent sur les prises de participation qu'elles accordaient, faisant ressortir que celles-ci coûtaient moins cher que l'hospitalisation. De nombreux services d'aides ménagères ont donc été créés. Or actuellement, il semble que certaines caisses sont de plus en plus réticentes à participer à la prise en charge de leurs ressortissants en matière d'aides ménagères et renvoient les demandeurs vers les bureaux d'aide sociale. Ceux-ci vont donc avoir à faire face à un problème de financement important alors que ce service d'aides ménagères rend les plus grands services, car les personnels employés sont bien souvent compétents et dévoués. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour ne pas remettre en cause le service d'aides ménagères et éviter que les bureaux d'aide sociale ne subissent une surcharge financière. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [personnes âgées].)

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère constitue l'un des éléments essentiels de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Ce développement a reposé sur la progression des crédits affectés à ce type d'aide : 1,3 milliard en 1980 ; 2,2 milliards en 1982, + 70 p. 100, plus de 4 000 emplois créés, une croissance de 44 p. 100 du taux horaire de remboursement (32,65 francs en mai 1981, 47 francs en juillet 1982). Actuellement l'aide ménagère est financée selon deux procédures distinctes : pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 26 400 F au 1^{er} juillet 1982 pour une personne seule, et 47 200 F pour un ménage), l'aide ménagère peut être accordée au titre de l'aide sociale ; pour les personnes dont les ressources sont supérieures à ce plafond, c'est en revanche le régime de retraite dont relève la personne âgée qui finance cette prestation, sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Ceci suppose naturellement que le fonds soit doté des ressources suffisantes, et que le régime puisse financer ce type d'aide. Les relèvements très importants du plafond d'octroi au titre de l'aide sociale ont permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale. Les caisses de retraite qui se trouvent libérées d'une partie importante de leurs charges disposent ainsi de crédits correspondants pour de nouveaux bénéficiaires ou pour augmenter le contingent d'heures attribuées qui était, dans certains cas, insuffisant, faute de crédits. Cette mesure a donc essentiellement pour effet d'accroître le nombre des bénéficiaires de l'aide ménagère et le nombre d'heures attribuées et de donner, aux plus démunis d'entre eux, l'assurance d'obtenir l'aide ménagère selon leurs besoins et non en fonction des aléas des crédits consacrés à l'aide ménagère par certains régimes de retraite. Ainsi, a-t-on pu passer de 320 000 bénéficiaires en 1980 à 400 000 en 1982.

Services d'aide ménagère à domicile : crédits.

6236. — 28 mai 1982. — M. Bernard Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les associations gestionnaires d'un service d'aide ménagère à domicile. Les dotations sont insuffisantes pour assurer le maintien du nombre d'heures d'aide ménagère au niveau de 1981. La participation des différentes caisses intéressées est nettement insuffisante. Il lui demande de mettre en place une véritable politique de maintien à domicile des personnes âgées en débloquent des crédits en volume suffisant. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [Personnes âgées].)

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère constitue l'un des éléments essentiels de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Cette politique s'est concrétisée d'ores et déjà par un développement rapide des crédits affectés à l'aide ménagère : c'est ainsi que le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 1,3 milliard de francs en 1980 à 2,2 milliards de francs en 1982 (+ 70 p. 100), le nombre de personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère s'est accru de 320 000 en 1980 à 400 000 en 1982. Différentes mesures ont été mises

en œuvre pour accroître les crédits d'aide ménagère. A titre d'exemple, la mutualité sociale agricole, qui était particulièrement en retrait, a créé en 1982 un fonds additionnel qui apporte aux caisses 37 millions supplémentaires pour l'octroi de l'aide ménagère. Ce fonds additionnel alimenté par un prélèvement sur le F.O.C.O.M.A. permettra de porter le montant des sommes disponibles à 127 millions de francs (par rapport à 80 millions en 1981). Pour les retraités de la fonction publique, deux extensions du champ de l'expérience d'octroi de l'aide ménagère ont été réalisées en 1982, portant à dix-sept départements et 2 000 bénéficiaires son champ d'application, la France entière devrait être couverte en 1983. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation importante des taux de remboursement (32,65 francs en mai 1981, 47 francs en juillet 1982, soit une croissance de 44 p. 100 du taux horaire de remboursement). Cette augmentation a pour but de faciliter le travail des associations, mais surtout d'améliorer les conditions d'emploi des aides ménagères et en particulier de prendre en compte les avantages conventionnels de manière à permettre la conclusion d'une convention collective au profit des fédérations d'associations d'aide ménagère qui en sont dépourvues.

Aide à domicile en milieu rural : instauration d'une prestation.

6800. — 24 juin 1982. — M. Louis Souvet attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les difficultés rencontrées par les associations locales d'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'instaurer une prestation légale dont le montant serait équivalent à 50 p. 100 du coût de l'aide ménagère aux personnes âgées. Cette aide permettrait d'assurer, en partie, le financement des aides à domicile en milieu rural. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. [Personnes âgées].)

Réponse. — Le maintien à domicile des personnes âgées constitue l'un des axes majeurs de la politique menée par le Gouvernement. Actuellement, les services qui concourent au maintien à domicile des personnes âgées se caractérisent par une grande variété tant en ce qui concerne la qualification des travailleurs sociaux et médico-sociaux (auxiliaires de vie, aides ménagères, aides soignants, infirmières, assistantes sociales, etc.), que le financement lui-même des différentes prestations. Leur développement implique une réflexion d'ensemble sur la formation des personnels qui interviennent au domicile des personnes âgées et le financement de ces prestations. Cette réflexion est menée dans le cadre d'un groupe de travail animé par la direction de l'action sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. La suggestion de l'honorable parlementaire d'instaurer une prestation légale est l'une des questions examinées par le groupe de travail. Les travaux de ce groupe feront l'objet d'une première synthèse fin 1982 et devraient aboutir en septembre 1983. Entre-temps, une amélioration des conditions d'octroi de l'aide ménagère devrait être mise en œuvre sur le plan local. Pour ce faire, la circulaire du 7 avril 1982 du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a demandé aux commissaires de la République de créer, dans leur département, une commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette commission sera chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins.

Maisons de retraite : conditions de participation financière des communes.

6840. — 29 juin 1982. — M. Georges Berchet expose à Mme le ministre de la solidarité nationale qu'en matière d'aide sociale, les personnes hébergées dans un hospice ou une maison de retraite dans une commune où elles ne sont pas domiciliées acquièrent le domicile de secours de leur commune d'accueil après trois mois d'une résidence ininterrompue. Il en résulte une charge très lourde pour les communes sièges d'un hospice ou d'une maison de retraite. Aussi, il semblerait logique que le domicile de secours ne s'acquière qu'après un an de résidence, ce qui retarderait d'autant plus la prise en charge des frais d'aide sociale par les communes concernées. Il lui demande en conséquence si elle n'entend pas proposer une telle mesure. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [Personnes âgées].)

Réponse. — L'article 13 du décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 précise que le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département. Ce délai, qui était auparavant fixé à un an, a été réduit à trois mois en vue, notamment, de simplifier les recherches des résidences successives des postulants et, également, de réduire le nombre des litiges s'élevant entre les diverses collectivités. Il est exact que le problème est particulièrement vif pour certains départements, méridionaux notamment, dont la situation géographique et climatique en font un lieu de séjour recherché. Les maisons de retraite et les foyers-logements s'y voient de plus en plus sollicités par des personnes d'autres départements. Afin de limiter le risque de ne plus pouvoir offrir de places aux personnes du département et d'éviter aux communes d'avoir à supporter une trop lourde charge financière, les personnes désireuses de s'installer dans ces départements doivent soit apporter la preuve qu'elles sont en mesure de supporter les frais de placement, soit, si elles sont bénéficiaires de l'aide sociale, être munies d'une prise en charge de ceux-ci sans limitation de durée, délivrée par leur département d'origine. La formule proposée par l'honorable parlementaire serait opportune pour les communes. Elle ne contribuerait peut-être pas, en revanche, à réduire les inégalités et la complexité des procédures. Mais un examen attentif de ce problème est à nouveau engagé.

AGRICULTURE

Taxe de coresponsabilité et montants compensatoires : suppression.

2093. — 7 octobre 1981. — M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la suppression de toutes les taxes sur les produits agricoles existantes ou en voie de généralisation, et notamment la taxe de coresponsabilité ainsi que le démantèlement complet de tous les montants compensatoires positifs et négatifs de nos partenaires de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Lors de la négociation des prix de campagne 1982-1983, le Gouvernement français avait interrogé la commission des communautés européennes sur la nécessité de maintenir la taxe de coresponsabilité à son niveau de 2,5 p. 100 du prix indicatif du lait alors que la production communautaire de lait n'a crû que de 0,4 p. 100 (+ 0,7 p. 100 en France) pendant la campagne 1981-1982. Le Gouvernement français avait, de plus, demandé une répartition différente de son poids, de manière à soulager les petits producteurs et à peser sur les livraisons des élevages hors sol du nord de l'Europe. Il s'agissait d'un point essentiel sur lequel le Président de la République s'était lui-même engagé au sommet de Londres. Ces positions, défendues par la France, ont permis d'aboutir à un résultat intéressant à l'issue de la négociation des prix pour la campagne 1982-1983 même s'il reste insuffisant. Le niveau de la taxe de coresponsabilité a pu être ramené de 2,5 p. 100 à 2 p. 100 du prix indicatif avec le maintien de l'exonération partielle de la fraction de 0,5 p. 100 pour les zones défavorisées et l'exonération totale pour les zones de montagne. De plus, une somme de 120 millions d'Ecu a été réservée à des mesures en faveur des petits producteurs. Les producteurs français recevront 35 p. 100 environ de cette somme selon des critères qui permettront d'instaurer une réduction supplémentaire du prélèvement de coresponsabilité analogue à la proposition initiale de la commission, soit une réduction de un point pour les soixante mille premiers kilogrammes de chaque exploitation à l'exclusion de deux catégories, d'une part, les pluri-actifs et retraités agricoles non exploitants à titre principal en zone de plaine, d'autre part, ceux qui produisent plus de 250 000 kilogrammes dans toutes les zones. Enfin, lors du conseil des ministres de l'agriculture, le 18 octobre 1982, la France a obtenu de procéder au démantèlement de trois points des montants compensatoires monétaires négatifs, ce qui équivaudra à une hausse de 2,8 p. 100 environ des prix. Ce démantèlement pourra être effectué au début de la campagne laitière, c'est-à-dire aux environs du 1^{er} avril 1983.

Fruits et légumes :

disposition des stocks en cas d'effondrement des prix.

5629. — 23 avril 1982. — M. Raymond Soucaret appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la législation qui permet, lors de l'effondrement des cours des fruits et légumes, de retirer les produits du marché sous le contrôle du service de la consommation. Etant entendu qu'une partie doit être distribuée gratuitement aux collectivités il n'en est pas moins vrai qu'il reste un surplus à détruire. En conséquence, il lui demande : 1° à qui appartient et qui est tenu juridiquement de réceptionner ce surplus ; 2° où faut-il le déposer et sous la responsabilité de qui.

Réponse. — L'utilisation des fruits retirés du marché est régie par la réglementation communautaire. Toute intervention nationale dans ce secteur doit en conséquence être réalisée conformément au règlement portant organisation commune du marché des fruits et légumes qui prévoit les destinations suivantes : distribution gratuite à divers organismes ; utilisation en vue de l'alimentation animale ; distillation ; utilisation à des fins non alimentaires. Dès qu'il est apparu que la récolte 1982 de pommes serait exceptionnellement importante, le Gouvernement a décidé de mettre tout en œuvre pour éviter la destruction des fruits mis au retrait. C'est pourquoi le Premier ministre a pris l'initiative de la création d'une cellule interministérielle chargée de favoriser les distributions gratuites ou la livraison pour l'alimentation animale. En ce qui concerne les distributions gratuites, des listes d'organismes bénéficiaires ont été transmises aux comités économiques agricoles afin de programmer l'envoi à ces organismes de quantités significatives et régulières de pommes. Des conditions particulières pour faciliter l'acheminement des fruits ont été étudiées avec le ministère des transports. Pour l'alimentation animale, un vaste effort de sensibilisation des éleveurs aux possibilités d'utilisation de la pomme a été entrepris, ainsi qu'une action d'information sur les conditions techniques de cette utilisation. En outre, des réductions importantes sur les prix des transports de pommes destinées aux départements victimes de la sécheresse ont été décidées. Ces actions sont, conformément à la réglementation communautaire, conduites par les comités économiques qui doivent exécuter les instructions qui leur sont données par les pouvoirs publics. Le ministère de l'agriculture a demandé aux commissaires de la République de veiller à une application précise de ces instructions. Ces actions trouvent cependant certaines limites qui tiennent aux habitudes de consommation, aux circuits de distribution, et aux difficultés matérielles de l'organisation des transports. La période actuelle doit être considérée comme une période de rodage, mais l'on devrait très vite assister à une augmentation du volume de pommes distribuées gratuitement ou destinées à l'alimentation animale. L'ensemble de ce dispositif doit permettre d'éviter au maximum des destructions. Le Gouvernement n'a toutefois pas la capacité de contraindre les bénéficiaires de ces mesures à se porter demandeurs de fruits. La réussite de l'effort ainsi entrepris passe par une large information et implique que chacun des partenaires concernés assume ses responsabilités. Les pouvoirs publics quant à eux ont clairement marqué leur détermination en la matière. En tout état de cause, les utilisations prévues par la réglementation pour les retraits sont placées sous le contrôle direct du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité qui, en aucune façon, ne peut être considéré comme propriétaire ou juridiquement responsable de la marchandise retirée. En conséquence, il appartient au légitime propriétaire de prendre toutes mesures pour donner aux quantités retirées, sous sa pleine et entière responsabilité, une destination conforme au règlement communautaire.

Actions du F.O.R.M.A. : fourniture de lait en poudre.

6048. — 18 mai 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les questions n° 1851 du 22 septembre 1981 et 4028 du 26 janvier 1982, qu'il avait eu l'honneur de lui soumettre et qui ont donné lieu à une réponse commune. A l'analyse de celle-ci, il semble qu'elle porte davantage sur la seconde question. Dès lors, se permet-il de rappeler qu'il souhaitait, également, connaître les critères selon lesquels sont choisies les marques de lait en poudre destinées aux bureaux d'aide sociale et déterminés les volumes des commandes passées aux différents producteurs.

Action du Forma : fourniture de lait en poudre.

8596. — 2 novembre 1982. — M. Rémi Herment rappelle à Mme le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 6048 du 18 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les questions n° 1851 du 22 septembre 1981 et 4028 du 26 janvier 1982, qu'il avait eu l'honneur de lui soumettre et qui ont donné lieu à une réponse commune. A l'analyse de celle-ci, il semble qu'elle porte davantage sur la seconde question. Dès lors, se permet-il de rappeler qu'il souhaitait, également, connaître les critères selon lesquels sont choisies les marques de lait en poudre destinées aux bureaux d'aide sociale et déterminés les volumes des commandes passées aux différents producteurs.

Réponse. — La procédure de distribution de poudre de lait aux personnes âgées se met actuellement en place selon des critères reflétant effectivement le nombre de personnes âgées dans le besoin pris en charge par les bureaux d'aide sociale. Les bénéficiaires

de ces distributions seront, en effet, les seuls allocataires du fonds national de solidarité âgés de plus de soixante-cinq ans. Les différentes sociétés fabriquant des laits de conserve entrent en rapport avec le Forma (fonds d'orientation et de régulation des marchés agricoles) afin de passer des conventions avec cet organisme et de se répartir les départements concernés par la distribution gratuite de poudre de lait aux personnes âgées. Cinq sociétés ont signé ces conventions et se répartissent quatre-vingt-treize départements. A ce jour les quantités à distribuer ne sont pas encore fixées ; elles sont fonction de l'enveloppe budgétaire et du prix fixé par le Forma et les sociétés distributrices. Le Forma met en œuvre après avis du conseil de gestion des produits laitiers les modalités de distribution aux bureaux d'aide sociale.

Agriculteurs : éventualité d'une cotisation chômage.

6948. — 8 juillet 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, si une cotisation chômage est envisagée pour les agriculteurs. Si oui, quelle sera l'assiette des cotisations, leur rythme de versement et le niveau des taux fixés. (Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.)

Réponse. — Les exploitants agricoles ne sont pas assujettis à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi instituée par la loi n° 82-239 du 4 novembre 1982.

Communautés européennes : répartition de l'aide aux producteurs français de lait.

7225. — 19 août 1982. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à Mme le ministre de l'agriculture quels sont les critères simples de répartition que compte utiliser la commission des Communautés européennes pour permettre aux producteurs français de lait de recevoir dans les meilleurs délais les sommes qui leur ont été attribuées.

Réponse. — Lors de la négociation des prix pour la campagne 1982-1983 et pour répondre à la demande du Gouvernement français, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a marqué sa volonté de soutenir le revenu des petits producteurs de lait en dégageant un crédit de 120 millions d'ECU, dont 39,6 millions d'ECU reviennent à la France, soit environ 261 millions de francs. Les critères généraux d'attribution de cette aide ont été précisés par le règlement communautaire (C.E.E.) n° 1759/82 de la commission du 30 juin 1982. Le 8 octobre 1982, la commission des Communautés européennes a fait connaître son accord au dispositif de répartition proposé par le Gouvernement français. L'aide sera attribuée pour les 60 000 premiers kilos de lait de vache livrés pendant la période du 1^{er} mai 1981 au 30 avril 1982 par chaque exploitant agricole, à l'exclusion des producteurs ayant livré pendant cette période plus de 250 000 kilos de lait et, en zones de plaine, des pluriactifs et des retraités non exploitants à titre principal. Le montant de l'aide sera égal au quotient du montant global de l'enveloppe par le total du volume de lait ouvrant droit à l'aide. Le paiement sera effectué par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (Forma) aux laiteries en deux versements échelonnés d'environ deux mois. L'acompte sera de 1 centime par kilogramme de lait. La répartition des montants entre les petits producteurs de lait devra être effectuée avant le 31 mars 1983.

Réglementation de l'agriculture : concertation avec les représentants de la production.

7336. — 19 août 1982. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude d'un très grand nombre d'aviculteurs à la suite de l'application des réglementations de plus en plus nombreuses prises sans concertation suffisante avec les représentants de la production, ce qui entraîne un accroissement de plus en plus lourd des charges de production. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à l'abrogation de l'interdiction de commercialisation de volailles effilées.

Réponse. — La prochaine création de l'office interprofessionnel de l'élevage et des viandes dans lequel une section sera particulièrement consacrée à l'aviculture devrait permettre une plus grande concertation des différentes familles composant la filière avicole et un meilleur ajustement de la production à la consommation. Par ailleurs, le conseil supérieur de l'orientation agricole qui s'est déroulé le 6 octobre dernier, a donné un avis favorable à la demande

de reconnaissance d'une interprofession de l'œuf. Ces deux structures, l'interprofession comme la section avicole de l'office, devraient permettre de parvenir à une meilleure concertation entre l'administration et les milieux professionnels de l'aviculture. En ce qui concerne l'application de la directive n° 71/118 du conseil des ministres de la Communauté économique européenne relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volailles, le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne a récemment décidé à la demande du Gouvernement français d'accepter la commercialisation de la volaille effilée jusqu'au 31 mars 1984, date à laquelle cette question sera à nouveau examinée. Une telle décision est de nature à satisfaire les nombreux producteurs et commerçants qui en France demeurent attachés à ce type de présentation.

Production porcine : conséquences dues à l'instauration des montants compensatoires monétaires.

7338. — 19 août 1982. — M. Edouard Le Jeune demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à la suppression de toutes distorsions de concurrence en matière de production de viande porcine et notamment le démantèlement complet des montants compensatoires monétaires positifs et négatifs.

Réponse. — Le Gouvernement français a sollicité et obtenu de ses partenaires européens un accord pour dévaluer le taux représentatif du franc afin de réduire les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) négatifs appliqués en France depuis le mois de juin. Dans le secteur du porc, les M.C.M. ont été réduits de trois points au 1^{er} novembre. Par ailleurs, les M.C.M. positifs appliqués en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas pour le porc ont été abaissés respectivement de 2,8 à 1,9 points à cette même date. Il convient de noter que sur le marché du porc, l'introduction en juin de ces M.C.M. n'a pas eu de conséquences négatives puisque dès cette époque les cours dépassaient le prix de base (10,91 francs par kilogramme) et ne cessaient de progresser par la suite. Ils se situent actuellement à environ 11,60 francs par kilogramme, soit à près de 10 p. 100 au-dessus des cours de l'an dernier.

Installation des jeunes agriculteurs : prêts et dotations.

7355. — 19 août 1982. — M. Louis Le Montagner attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le préjudice particulièrement grave subi par de très nombreux jeunes agriculteurs eu égard au relèvement des taux d'intérêt des prêts jeunes agriculteurs qui pénalise l'installation des jeunes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre des dispositions afin d'aboutir dans les plus brefs délais au doublement de la dotation jeune agriculteur et la mise en place d'un financement avec progressivité des annuités qui compensent le handicap des jeunes qui s'installent dans la mesure où ils sont plus favorables que les prêts jeunes agriculteurs existants.

Réponse. — Les mesures prises en 1981 en ce qui concerne les conditions financières d'octroi des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs étaient devenues inévitables en raison de la forte croissance des taux d'intérêt sur les marchés de capitaux constatée ces dernières années. En effet, le coût de la ressource en capitaux pour financer les prêts bonifiés n'a cessé d'augmenter alors que les taux de ces prêts n'ont pas été réajustés en conséquence. L'augmentation du taux des prêts aux jeunes agriculteurs, réalisée en 1981 doit donc s'analyser comme un rattrapage imposé par les conditions financières générales ainsi que par l'immobilité de ce taux pendant plus de onze ans. Elle laisse subsister une aide considérable de l'Etat aux jeunes agriculteurs sans remettre en cause la politique que le Gouvernement s'est engagé à mener en faveur de l'installation en agriculture. En ce qui concerne le doublement de la dotation d'installation il convient de rappeler, en effet, qu'il a été procédé à deux revalorisations successives de son montant. La première augmentation, au 1^{er} juillet 1981, du montant de la dotation a porté celui-ci à 120 p. 100 du montant antérieur en zones défavorisées, soit 81 000 francs en zones de montagne et 50 400 francs en autres zones défavorisées. Le montant de base n'a pas été modifié en zone de plaine (32 500 francs), mais il pouvait être porté jusqu'à 39 000 francs, soit une augmentation maximum de 20 p. 100 pour les jeunes agriculteurs s'installant sur une surface inférieure à deux fois la S.M.I. ou dont le premier exercice prévisionnel fait apparaître une insuffisance sérieuse de trésorerie. Conscient des difficultés accrues constatées les premières années de l'installation des jeunes, le Gouvernement a été conduit à accélérer la mise en œuvre du doublement. Dans cet esprit, une nouvelle mesure de revalorisation au taux

moyen de 170 p. 100 devant aboutir au doublement de la dotation d'installation, est intervenue au 1^{er} juillet 1982. A cette occasion, la modulation individuelle des montants de la dotation, limitée dans un premier temps aux zones de plaine, a été rendue effective sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} juillet 1982. Un arrêté du 23 juin 1982 a ainsi porté les montants de base à 94 500 francs en zones de montagne, 58 800 francs en zones défavorisées hors montagne et 45 500 francs en zones de plaine. Les montants maxima ont été portés à des valeurs doubles de celles appliquées avant le 1^{er} juillet 1981, soit 135 000 francs en zones de montagne, 84 000 francs en zones défavorisées hors montagne, 65 000 francs en zones de plaine. Cette revalorisation ne constitue qu'une anticipation du doublement effectif et généralisé lequel ayant été organisé de manière progressive, devrait atteindre sa phase définitive à compter du 1^{er} janvier 1983. D'ores et déjà, cette mesure représente, dans la période de rigueur budgétaire, un effort très important de la part de l'Etat. Or, les majorations successives ont été décidées afin de contribuer efficacement à l'augmentation du nombre d'installations. Compte tenu des résultats déjà observés — 7 940 dotations en 1980, 9 787 en 1981, 13 000 attendues en 1982 et 1983 — il apparaît que l'effort en faveur des jeunes agriculteurs est bien proportionné aux objectifs fixés par le Gouvernement. En ce qui concerne le système de remboursement à annuités progressives évoqué, par ailleurs, celui-ci est actuellement mis en place. Les jeunes agriculteurs qui le souhaitent peuvent, en effet, bénéficier d'une formule de remboursement par annuités progressant à un taux de 3 p. 100 l'an pendant la période bonifiée. Ce système permet d'alléger les charges de remboursement pendant les trois à cinq premières années de la vie de l'exploitation.

Producteurs de lait : baisse du pouvoir d'achat.

7392. — 19 août 1982. — M. Jean Cauchon attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les très graves préoccupations exprimées par de très nombreux producteurs de lait à l'égard de la baisse sensible du pouvoir d'achat dont ils sont les victimes. Leur revenu est notamment menacé du fait du retard apporté à la fixation des prix agricoles au niveau communautaire — les pouvoirs publics s'étaient, de ce fait, engagés vis-à-vis des producteurs de lait à apporter une compensation, laquelle n'a, malheureusement, jamais vu le jour —, devant l'absence d'un accord interprofessionnel pour la campagne 1982-1983, les conséquences de la dévaluation du franc et l'institution de montants compensatoires monétaires, le blocage des prix et, enfin, la modification des taux de T.V.A. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'assurer un revenu décent aux producteurs de lait, non seulement du département d'Eure-et-Loir, mais de l'ensemble du territoire, l'absence de toute décision placerait ces dizaines de milliers de personnes dans une situation particulièrement délicate sur le plan de leur trésorerie.

Réponse. — L'accord intervenu à Bruxelles le 18 mai 1982 a abouti à ce qu'un effort particulier soit fait en faveur des productions animales, et particulièrement en faveur des petits producteurs de lait. Le taux de base du prélèvement de coresponsabilité laitière a été abaissé à 2 p. 100 au lieu de 2,5 p. 100 du prix indicatif, les producteurs des zones défavorisées gardant le bénéfice d'une diminution de 0,5 p. 100 du prélèvement pour leurs soixante mille premiers kilos livrés. Une somme de 120 millions d'ECU a été dégagée pour améliorer le revenu des petits producteurs de lait, à charge pour les Etats membres de la répartir en fonction de critères établis sous le contrôle de la commission des communautés européennes. La France qui bénéficie de 35 p. 100 environ de cette somme, soit 261 millions de francs, a soumis des critères de répartition à la commission qui les a adoptés, ce qui permet d'instaurer une réduction supplémentaire du prélèvement de coresponsabilité analogue à la proposition initiale de la commission, soit une réduction de un point pour les soixante mille premiers kilos de chaque exploitation, à l'exclusion de deux catégories, d'une part, les pluriactifs et retraités agricoles non exploitants à titre principal en zone de plaine, d'autre part, ceux qui produisent plus de deux cent cinquante mille kilos dans toutes les zones. Les difficultés de répercussion à la production du prix indicatif du lait fixé par le conseil des ministres à Bruxelles proviennent de défauts de l'organisation de la filière laitière et en particulier de son manque de transparence, qui interdisent la négociation objective entre les partenaires de cette filière. Aussi est-il important que producteurs, coopératives, industriels, exportateurs, distributeurs et pouvoirs publics recherchent ensemble les moyens de mieux gérer les marchés pour aboutir à une meilleure garantie du prix à la production ; il existe sur ce point une marge de progrès importante. C'est dans cet esprit que sera créé prochainement un office du lait. Un groupe de travail étudie actuellement, en étroite association avec les organisations professionnelles laitières, les conditions de fonctionnement de ce nouvel organisme. En effet, cet office devra être un outil au service de l'économie laitière pour lui apporter plus d'efficacité. Une telle organisation ne se substituera pas aux

agents économiques et respectera les règles de la politique agricole commune. Elle aura pour objet essentiel de parvenir à une meilleure efficacité de la « filière lait » dans l'intérêt de tous ses agents et en particulier des producteurs. Enfin, en ce qui concerne le retard de la fixation des prix de campagne à Bruxelles, il n'apparaît pas à ce jour justifié d'envisager de compensation forfaitaire dans la mesure où les entreprises de transformation comme les distributeurs ont le plus souvent pratiqué dès le mois d'avril, voire dès le mois de février pour un certain nombre de produits, une anticipation de la hausse de prix attendue de Bruxelles. Lors des négociations interprofessionnelles sur l'établissement de la grille de prix qui se sont déroulées à partir du mois d'avril 1982, ces éléments ont nécessairement été pris en compte. En outre, à la demande du Gouvernement français, plusieurs mesures de gestion ont été adoptées par la commission des communautés européennes dès les mois de mai et de juin 1982. C'est ainsi que des dispositions spéciales ont été prises pour permettre l'entrée en stock d'intervention du beurre fabriqué pendant les trois semaines précédant la décision des prix d'une part, ainsi que des mesures particulières sur l'ajustement des restitutions préfixées destinées à favoriser la conclusion des contrats d'exportation d'autre part. Toutes ces dispositions ont été de nature à permettre une répercussion équitable aux producteurs de la hausse obtenue à Bruxelles. En ce qui concerne les montants compensatoires monétaires dont le maintien pendant une trop longue durée aurait nui à la compétitivité de notre agriculture, il a été décidé lors du conseil des ministres de l'agriculture des communautés européennes le 18 octobre 1982 de procéder à une dévaluation du franc vert de 2,8 p. 100 : celle-ci aura pour effet de réduire de trois points les montants compensatoires monétaires français à compter du 1^{er} avril 1983 pour le lait et les produits laitiers et de rendre plus compétitives nos exportations.

Objecteur de conscience : publicité.

8031. — 30 septembre 1982. — M. Jean Amelin expose à M. le ministre de la défense que, le vendredi 13 août, l'émission régionale de Champagne-Ardenne a diffusé une séquence montrant un objecteur de conscience « employé » dans une municipalité de l'Yonne comme animateur de jeunes. Surpris de la publicité inconvenante faite à un objecteur de conscience, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il approuve que des jeunes soient mis en contact permanent avec un objecteur de conscience chargé de leur animation ; 2° si les municipalités, dont le devoir est de promouvoir les notions de civisme et de défense de la nation, ne devraient pas s'abstenir de prendre à leur service des objecteurs de conscience, ce qui pourrait avoir valeur de cautionner cet état ; 3° s'il ne lui paraît pas surprenant qu'une certaine publicité soit faite par les chaînes audiovisuelles même si l'intention n'était que d'informer. S'il ne pense pas que les détails fournis, hébergement, salaires, etc., risquent de faire des émules dans notre jeunesse, par ailleurs si souvent sollicitée et incitée à ne pas remplir leur devoir national. (Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.)

Réponse. — Le service national effectué par les objecteurs de conscience étant régi par les dispositions des articles L. 41 à L. 50 du code du service national, il n'appartient pas au ministre de l'agriculture de porter un jugement de valeur sur la nature de l'objection de conscience. Dans le cadre des attributions qui lui ont été confiées par le décret n° 72-805 du 17 août 1972, il place pour emploi ces appelés dans des formations civiles assurant un travail d'intérêt général. Si tous ces jeunes gens ont été à l'origine systématiquement affectés à l'office national des forêts, il est à remarquer que la plupart d'entre eux ont effectué leur deuxième année de service national dans des associations, dont certaines s'occupant principalement de jeunes, qui avaient été agréées antérieurement à cet effet. Tel est le cas, par exemple, de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente qui a signé une convention avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale le 1^{er} décembre 1971. En ce qui concerne, le cas évoqué par l'honorable parlementaire, sous réserve de plus amples informations, il semblerait que le jeune homme en cause effectue son service national dans un bureau d'aide sociale. Ces établissements sont habilités pour l'accueil des objecteurs de conscience depuis décembre 1972. Quant à la publicité concernant l'objection de conscience, elle est contraire aux dispositions de l'article L. 50 du code du service national et ne peut donc être tolérée. Néanmoins, une information objective peut sembler préférable aux rumeurs véhiculées avec plus ou moins d'impartialité. Ne connaissant pas l'émission visée, il ne peut être indiqué si tel a été le cas ici. Les services du département vont en conséquence s'efforcer d'obtenir les éclaircissements souhaitables.

Cotisations et prestations agricoles : équilibre.

8076. — 5 octobre 1982. — M. Raymond Soucaret demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles dispositions elle compte prendre pour faire ramener la hausse des cotisations agricoles à celle des prestations (12,15 p. 100).

Réponse. — Le Gouvernement a pour objectif de ralentir en 1983 l'évolution des cotisations, tout en demandant aux exploitants d'améliorer peu à peu la couverture de leurs risques sociaux. Ainsi, la part du financement professionnel dans le budget annexe des prestations sociales agricoles ne progressera globalement que de 16,5 p. 100 alors qu'elle avait augmenté de 21 p. 100 en 1982. Il convient de souligner que, sans compter la compensation démographique, la seule contribution de l'Etat est bien supérieure au produit de ces cotisations. L'effort entrepris en 1982 pour répartir plus équitablement entre les exploitants la charge du financement professionnel sera accentué en 1983. Comme il en a été convenu lors de la dernière conférence annuelle, un groupe de travail associant les services du ministre de l'agriculture et les organisations professionnelles étudie les améliorations susceptibles d'être apportées à l'assiette servant de base aux cotisations et réfléchit sur les moyens de parvenir à la répartition des charges sociales la plus équitable entre les départements, et à l'intérieur des départements. Le ministre de l'agriculture sera très attentif aux propositions qui seront faites en la matière, afin que les cotisations évoluent dans des proportions supportables pour les petites et moyennes exploitations. La répartition qui interviendra en 1983 devrait se traduire, pour les deux tiers des exploitants, par une augmentation de cotisations qui restera voisine de celle des prestations, soit 13 p. 100.

Génie rural : vacances de postes.

8101. — 7 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles sont les dispositions envisagées pour que les postes budgétaires d'ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts encore vacants soient pourvus. Le taux de vacance de ces emplois est anormalement élevé.

Réponse. — Un examen approfondi de la situation des postes budgétaires d'ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts met en évidence que le taux de vacance de ces emplois est de l'ordre de 3 p. 100 du nombre total de postes budgétaires. Ce taux n'est donc pas anormalement élevé, d'autant plus qu'il doit être tenu compte des demandes de réintégration susceptibles d'être formulées à tout moment par des ingénieurs momentanément en disponibilité ou détachés, notamment en coopération technique. Toutefois, il est exact que, du fait des mutations en cours d'année, des postes fonctionnels d'ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts peuvent demeurer vacants pendant quelques mois. Dans la mesure où des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ne se portent pas candidats à la suite d'un appel de candidatures, ces postes sont en général pourvus par des ingénieurs issus des promotions annuelles d'environ trente-cinq élèves de l'école nationale du génie rural, des eaux et des forêts. Au surplus, les postes de chefs de service dans les directions départementales de l'agriculture sont également offerts aux ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture. En conclusion, l'ensemble de ces dispositions permet dans la plupart des cas de combler, dans un délai raisonnable, les vacances de postes d'ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts.

Indemnisation sécheresse : diminution du taux de sinistre.

8113. — 7 octobre 1982. — M. Stéphane Bonduel appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les conditions d'octroi de prêts ou de subventions aux exploitants des départements reconnus sinistrés au titre de la sécheresse. Le droit à indemnité ne pouvant être reconnu qu'à partir d'un taux de sinistre égal à 17 p. 100 au moins du revenu de l'exploitation, il lui demande s'il ne serait pas possible, conformément au vœu d'un certain nombre d'organisations agricoles, d'abaisser ce taux à 6 p. 100 pour les petites exploitations.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 avril 1980, ne peuvent être pris en considération pour l'indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles, les dossiers relatifs à des sinistres ayant entraîné des pertes de récoltes qui, rapportées à la production atteinte, sont inférieures à un pourcentage minimum de 27 p. 100 et qui, rapportées à la production brute totale de l'exploitation, sont inférieures à un pourcentage minimum de 14 p. 100 et non de 17 p. 100. Cette mesure est destinée à indemniser dans de meilleures conditions les agriculteurs victimes d'un grave sinistre, les pertes de faible importance n'étant en revanche pas susceptibles de mettre en péril l'équilibre économique des

exploitations. Il convient d'ajouter que les conditions d'octroi des prêts spéciaux du crédit agricole sont plus libérales puisque les pourcentages précités ont été fixés dans ce cas à respectivement : 25 et 12 p. 100. Toutefois, afin d'apporter une aide plus rapide et plus efficace aux exploitations dont l'équilibre financier se trouve menacé par suite d'un sinistre, le Gouvernement a décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devrait avoir pour objectif la réduction des délais d'instruction des dossiers, ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. Un groupe de travail tripartite — administration, profession, parlementaires — vient d'être constitué pour engager la réflexion et proposer les mesures permettant de mieux satisfaire les besoins des agriculteurs sinistrés.

Enseignement agricole : aide aux familles.

8206. — 12 octobre 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à venir en aide aux familles d'agriculteurs dont les enfants suivent un enseignement agricole. Il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité d'aligner la part de bourse de cycle court sur celle du cycle long et d'aboutir au subventionnement du transport hebdomadaire des élèves de l'enseignement agricole.

Réponse. — Les familles d'agriculteurs bénéficient au titre de leurs enfants scolarisés, au ministère de l'agriculture comme celui de l'éducation nationale, d'encouragements particuliers puisqu'il est de règle de leur attribuer une, deux et même parfois trois parts supplémentaires de bourses. Les taux appliqués dans l'enseignement agricole demeurent toutefois encore en retrait par rapport à ceux pratiqués à l'éducation nationale. Un rattrapage progressif est opéré en fonction des moyens budgétaires. Le projet du Gouvernement de réaliser un service public unifié et laïc de l'éducation nationale devrait, d'autre part, permettre notamment de remédier complètement aux disparités qui pourraient subsister. Le problème de transports d'élèves internes fait actuellement l'objet d'une étude, en liaison avec l'éducation nationale notamment, tendant à limiter la participation des familles aux charges auxquelles elles sont exposées. Ce problème ne devrait pas manquer d'être également évoqué au sein des collectivités locales dans le cadre des nouvelles responsabilités qui leur seront dévolues en application des récentes mesures de décentralisation.

Non-dévaluation du franc vert : situation des éleveurs d'ovins.

8291. — 14 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la grande inquiétude exprimée par de nombreux éleveurs d'ovins à la suite de la décision prise par le Gouvernement de ne pas dévaluer le franc vert, ce qui risque de pénaliser ces éleveurs. Sans aucun effet sur l'indice des prix, un tel changement de parité augmenterait, en effet, de plus de 30 francs par brebis la prime compensatrice communautaire aux éleveurs français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions pourrait prendre le Gouvernement afin d'aboutir à ce résultat.

Réponse. — Les décisions impliquant des réajustements monétaires au sein de la Communauté sont prises au niveau du conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne. Une demande visant à dévaluer le franc vert dans le secteur ovin a été présentée à Bruxelles dès le mois de juin. Cette demande n'a pu aboutir en raison de l'opposition de la commission et de nos partenaires européens hostiles à une dévaluation « à la carte ». Toutefois, il est déjà acquis que la parité du franc vert, dans le secteur ovin, sera modifiée le 4 avril 1983.

Brigades nationales de la répression des fraudes : réintégration dans les services.

8315. — 14 octobre 1982. — **M. Robert Schmitt** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, se référant aux textes généraux relatifs à la décentralisation, les services du ministère de la consommation paraissent vouloir supprimer les deux brigades nationales de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Il demande si, dans cette éventualité, elle n'envisagerait pas la réintégration à son ministère de ces services spécialisés, lesquels ont essentiellement un rôle technique et économique au niveau de l'agriculture, qui les rend parfaitement complémentaires des offices du vin et des fruits et légumes, notamment, qui relèvent de sa compétence.

Réponse. — Les problèmes des deux brigades nationales de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sont actuellement étudiés. Une concertation est en cours avec le ministre de la consommation afin de concilier au mieux les missions de chaque département ministériel.

Exploitants agricoles martiniquais : assurance.

8362. — 19 octobre 1982. — **M. Roger Lise** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour l'assurance obligatoire des accidents du travail des exploitants agricoles (A. P. E. X. A.) de la Martinique.

Réponse. — Il est exact que les dispositions de la loi du 22 décembre 1966 sur l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées des professions agricoles n'ont pas jusqu'ici été rendues applicables dans les départements d'outre-mer ; le projet de texte en ce sens déposé en 1978 sur le bureau du Sénat n'a jamais été discuté. Le préjudice résultant de cette situation pour les exploitants agricoles des départements en cause n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Il a donc été décidé de procéder à un nouveau dépôt du projet de loi dès que le conseil des ministres en aura délibéré. Ce texte, qui devrait venir en discussion devant le Parlement au cours de la prochaine session de printemps, prévoit l'extension pure et simple de l'assurance obligatoire instituée par la loi susvisée du 22 décembre 1966 et de l'assurance complémentaire visée aux articles 1234-19 et suivants du code rural.

Enseignement agricole : association de la profession agricole à la vie des établissements.

8437. — 21 octobre 1982. — **M. Henri Le Breton** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité qu'il y aurait à associer, de manière plus étroite, la profession agricole à la vie des établissements d'enseignement agricole. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, notamment, si l'expérimentation des commissions professionnelles et techniques auprès des établissements d'enseignement agricole sera poursuivie et développée au cours des prochaines années.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de mise en place de commissions professionnelles et techniques auprès des établissements d'enseignement agricole, élaboré sous le précédent Gouvernement, n'a pas vu le jour. Quoi qu'il en soit, ce souci d'associer, de manière plus étroite, la profession agricole à la vie des établissements d'enseignement agricole a été exprimé très nettement et à diverses reprises par Mme le ministre de l'agriculture. C'est ainsi que la circulaire d'orientation du 18 octobre 1982, qui atteste cette volonté de coopération active entre tous les partenaires, a déjà trouvé une application dans l'élargissement des conseils intérieurs des établissements désormais ouverts aux représentants des professions auxquelles l'enseignement donne accès. Il ne s'agit d'ailleurs là que d'une première étape tendant à permettre aux établissements de remplir leur triple mission de formation, de développement et d'animation rurale.

Acompte sur la prime compensatrice à la brebis.

8550. — 28 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives elle envisagerait de prendre afin d'obtenir des autorités communautaires le règlement d'un acompte substantiel sur la prime compensatrice à la brebis, et son versement rapide aux éleveurs dont les difficultés de trésorerie sont très importantes.

Réponse. — Le Gouvernement a demandé et obtenu des autorités communautaires la fixation d'un acompte sur la prime compensatrice ovine dès le 24 septembre 1982. Cet acompte de 12 francs par brebis est actuellement en cours de règlement et l'ensemble des versements sera achevé très prochainement.

Prime variable à l'abattage pour la viande ovine.

8551. — 28 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que le système de la prime variable à l'abattage tel qu'il est appliqué au Royaume-Uni présenterait vraisemblablement plus d'intérêt pour les éleveurs français pour la campagne en cours que le système d'intervention qui est appliqué à l'heure actuelle. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisagerait l'institution d'une telle prime variable susceptible de donner satisfaction à un nombre plus important d'éleveurs ovins.

Réponse. — Le système de prime variable à l'abattage dans le secteur ovin permet de combler, par un montant versé au kilogramme, la différence entre le prix du marché et le prix directeur (qui est égal au prix d'intervention). Il s'agit d'un système alternatif à celui de l'intervention et, comme tel, le niveau des garanties offertes est équivalent. Dans la mesure où le prix du marché

français est actuellement de 25,04 francs par kilogramme soit à 128 p. 100 du prix d'intervention, la prime variable d'abatage ne serait pas plus attribuée que l'intervention n'est pratiquée et ne présenterait donc pas plus d'intérêt que les éleveurs.

Réajustement des niveaux de prix de base de viande ovine.

8552. — 28 octobre 1982. — M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles dispositions elle envisagerait de prendre afin d'obtenir un réajustement des niveaux de prix de base de viande ovine saisonnalisés du premier trimestre 1983. Une telle décision pourrait s'appliquer en contrepartie du retard apporté dans la mise en œuvre des prix en campagne et dans le respect des décisions communautaires de mai 1982 et permettrait d'accroître de plus de 1 franc par kilogramme le niveau de soutien du marché de viande ovine pendant la difficile production d'hiver.

Réponse. — Lors de la fixation des prix de campagne en mai 1982, le prix de base et le prix de référence pour la viande ovine ont été réévalués de 10,5 p. 100 en Ecu (12,5 p. 100 en francs français). Les niveaux hebdomadaires correspondants du prix de base calculés conformément au règlement de base avec une saisonnalisation de cinquante-deux semaines ont été publiés au *Journal officiel* de la communauté économique et appliqués à partir du 19 mai 1982. Ces niveaux ne peuvent donc être modifiés pour la campagne en cours. Il n'y a toutefois aucun préjudice pour les éleveurs puisque la prime compensatrice à la brebis qui détermine un niveau de revenu minimum pour la campagne est bien calculée sur la base de la production d'une année de cinquante-deux semaines malgré la réduction à quarante-six semaines de la campagne considérée.

G. A. E. C. : retrait d'un des associés.

8556. — 28 octobre 1982. — M. Pierre Jeambrun appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les incidences, parfois dramatiques, qui résultent du « retrait », au sein d'un G. A. E. C., d'un des associés pour cause de décès, de maladie ou d'abandon pour raisons personnelles. Des éléments dignes de foi font apparaître que, malheureusement, les cas d'espèce — déjà nombreux — risquent de se multiplier dans les prochaines années. Cette situation place le « survivant » du G. A. E. C. devant des difficultés financières très graves qui, dans certains cas, peuvent être catastrophiques. En effet, il est contraint de rembourser, dans un bref délai, les prêts consentis par le Crédit agricole lors de la constitution de l'association et, pour ce faire, il doit emprunter auprès de ce même établissement bancaire, mais à des taux d'intérêt beaucoup plus élevés, des sommes importantes pour couvrir ses prêts antérieurs, d'une part, et, selon le cas, indemniser l'associé défaillant. Pris dans un état terrible : productivité moindre et charges plus lourdes, il ne lui reste plus qu'à abandonner à son tour le G. A. E. C. Au vu de telles situations, le moment paraît venu pour qu'interviennent des mesures moins contraignantes et qui préservent mieux tous les intérêts en présence en cas de dissolution.

Réponse. — Le départ d'un associé dans la vie d'une société civile de personnes ne peut qu'avoir des conséquences importantes sur la vie de cette société et la situation des associés restants. Ces conséquences risquent effectivement d'être graves dans le cas d'un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.) qui réunit un nombre limité d'associés dans un cadre familial. Il appartient dans ces conditions aux associés en cause de prévoir dès sa création l'évolution de leur groupement et de prendre, au cours de la vie de la société, les mesures nécessaires qu'implique le départ des associés âgés. C'est ainsi qu'il convient notamment de préparer le rachat progressif des parts de capital des associés appelés à quitter le G. A. E. C. et l'admission d'un nouvel associé qui sera à même de racheter les parts détenues par le cédant. Les aspects financiers de ces opérations ne manqueront pas d'être examinés avec attention par l'organisme de crédit avec qui le G. A. E. C. peut être en rapport, les pouvoirs publics n'étant pas habilités à intervenir en la matière.

C. E. E. : taxe compensatoire sur les alcools français exportés.

8559. — 28 octobre 1982. — M. Paul Girod attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la gravité de la situation de certaines sucreries-distilleries, due à une récolte de betteraves qui se traduira par des excédents de production de sucre. Les sucriers seront obligés de vendre sur le marché mondial, où les cours sont très déprimés, et à un prix tel qu'ils ne pourront payer la betterave correspondant qu'à environ 65 francs la tonne, sans pour autant couvrir leurs frais strictement proportionnels de fabrication. Les sucreries-distilleries espéraient donc pouvoir produire de l'alcool « libéré », destiné à l'exportation. Or, il semble que la commission

des communautés européennes ait l'intention d'instituer une taxe dite « compensatoire » sur les alcools français exportés dans la C. E. E., faisant ainsi obstacle à toute possibilité d'exportation sur le territoire communautaire. Cette mesure, dont les fondements juridiques semblent très contestables, priverait les usines et leurs régions d'une possibilité de production et d'expansion préjudiciables à leur avenir. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour s'opposer à cette initiative néfaste, qui pourrait se concrétiser dans les prochains jours.

Réponse. — Il est incontestable que les distilleries françaises d'alcool de betterave et de mélasse subiraient un grave préjudice si une taxe compensatoire venait à être mise en place sur les alcools exportés vers les pays de la Communauté. C'est pourquoi des contacts ont été pris avec la commission des communautés européennes pour faire valoir la position française à l'égard d'un tel projet. Il apparaît que la mise en place de cette taxe demandée par certains Etats-membres se heurte à des difficultés d'ordre juridique. Le ministre de l'agriculture suit ce problème avec la plus grande attention car il ne peut être accepté de voir limiter les possibilités d'exporter de l'alcool d'origine agricole alors que les producteurs français ont les prix de revient les plus compétitifs et que les matières alcooligènes mises en œuvre sont exclusivement d'origine communautaire.

Exportation de produits agricoles : accord franco-soviétique.

8587. — 2 novembre 1982. — M. Marcel Daunay demande à Mme le ministre de l'agriculture de lui préciser les quantités de céréales et de sucre que les Soviétiques s'engagent à acheter aux Français au cours des trois prochaines années aux termes de l'accord-cadre qu'elle a signé le 15 octobre 1982 à Moscou. Il la prie en outre de lui indiquer le prix auquel ces transactions seront conclues et les modalités de fournitures des produits visés par l'accord.

Réponse. — De par l'échange de lettres signées à Moscou le 15 octobre 1982 avec M. Komarov, premier vice-ministre du commerce extérieur soviétique, nous nous engageons à faciliter la vente et les Soviétiques s'engagent à faciliter l'achat des produits agricoles et alimentaires d'origine française suivants : céréales, semences, farine de blé, viande, poulets, beurre, poudre de lait, huile de colza, malt d'orge, sucre, eaux-de-vie de vin, animaux reproducteurs. Cette correspondance précise que : « les quantités et la nomenclature des marchandises agricoles et alimentaires à livrer chaque année seront déterminées avant chaque période d'application en se basant sur les ressources de ces marchandises existant en France et les besoins de l'U. R. S. S. et dans le respect des réglementations en vigueur dans chaque pays ». Ceci implique notamment que pour les produits relevant de la politique agricole commune, les expéditions se feront dans le cadre des procédures communautaires et dans le respect de nos engagements à l'égard de la C. E. E. Les pourparlers sur la conclusion des contrats commerciaux concernant la livraison des marchandises sont menés entre les sociétés françaises intéressées et les organismes soviétiques compétents du commerce extérieur.

Hérault : alimentation en eau potable dans les zones rurales.

8761. — 8 novembre 1982. — M. Marcel Vidal signale à Mme le ministre de l'agriculture les difficultés de financement rencontrées dans le département de l'Hérault dans le domaine de l'adduction d'eau potable. De nombreux dossiers intéressant les communes rurales sont actuellement enregistrés à la direction départementale de l'agriculture. Leur montant s'élève à 100 millions de francs. Il lui demande quelles sont les perspectives de financement envisagées par l'Etat en 1983, étant donné l'effort considérable déjà consenti par le département dans le secteur. Il souhaite également que lui soient précisés les objectifs du ministère quant à une véritable politique de l'eau, à l'échelon national.

Réponse. — Les crédits budgétaires (chap. 61-80, art. 10) que le ministère de l'agriculture affectait à ce jour, pour subventionner entre autres les équipements d'alimentation en eau potable des communes rurales seront versés en 1983 à la partie de la dotation globale d'équipement des départements destinée aux équipements ruraux. Seul le fonds national pour le développement des adductions d'eau conservera sa spécificité, et l'essentiel de ses modalités d'intervention en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Des dotations seront donc imparties directement aux départements en fonction de leur situation et de leurs besoins. Toutefois, l'ensemble de ces crédits, qui sera soumis aux effets de la décentralisation, permettra aux départements dont celui de l'Hérault de disposer de ressources approximativement équivalentes à celles de 1982. Le ministère de l'agriculture poursuivra au niveau national sa politique consistant à aider les collectivités locales, maîtres d'ouvrages à

assurer un service public qui puisse satisfaire les usagers tant sur le plan quantitatif que qualitatif en mettant à la disposition de ces communes ou de leur groupement les moyens nécessaires pour leur permettre de rechercher de nouvelles ressources en eau et d'améliorer encore la qualité de l'eau distribuée.

ANCIENS COMBATTANTS

Carte de combattant : attribution aux résistants.

8094. — 7 octobre 1982. — M. Roger Rinchet rappelle à M. le ministre des anciens combattants que de nombreux résistants de la guerre de 1939-1945 attendent encore leur carte de combattant et leur carte de combattant volontaire de la Résistance. Afin de liquider rapidement ce contentieux pénible, il lui demande s'il ne serait pas possible de décentraliser à l'échelon départemental la compétence d'attribution de la carte de combattant et de la carte C.V.R., la commission nationale devenant une commission d'appel. Cette solution réduirait notablement les délais d'instruction et permettrait de prendre des décisions plus justes parce que plus proches des intéressés.

Réponse. — Les commissions départementales et nationales que le ministre des anciens combattants consulte avant d'attribuer ou de refuser la carte de combattant volontaire de la Résistance et la carte du combattant au titre de la Résistance sont des organismes « consultatifs ». Actuellement, les services de résistance homologués par l'autorité militaire donnent lieu à décision sur le plan départemental après avis des commissions départementales. Les demandes de cartes fondées sur des services de résistance non homologués doivent faire l'objet d'un avis de la commission nationale avant décision du ministre. La simplification de cette procédure a été examinée en concertation avec les associations regroupant les anciens résistants et les départements ministériels intéressés ; en conclusion de ces travaux des mesures ont été projetées : la première concerne la portée de l'attestation de durée des services de résistance délivrée par l'office national des anciens combattants. Un projet de décret à paraître prochainement permettra la prise en compte pour la retraite des services de résistance ainsi attestés pour leur durée (fonctionnaires et secteur privé) ; la deuxième est le résultat d'un accord intervenu entre toutes les associations concernées pour estimer possible la délivrance des attestations de la durée des services à l'échelon départemental, en cas d'unanimité de la commission ; cette procédure, examinée actuellement sur le plan interministériel, pourrait entrer en application au début de 1983.

BUDGET

Gaz algérien : coût et financement.

5185. — 2 avril 1982. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de vouloir bien préciser le montant des sommes dues à l'Algérie en vertu du contrat de fourniture de gaz et si les virements de crédits rendus nécessaires modifiant sensiblement le budget voté ne doivent pas faire l'objet de l'autorisation du Parlement.

Réponse. — Le contrat passé entre la France et l'Algérie concernant la livraison de gaz naturel liquéfié repose sur une juste prise en compte des intérêts français et algériens, dans la perspective d'un codéveloppement pour les deux parties. L'accord intervenu contribue à l'approvisionnement diversifié de la France en gaz, à moyen et long terme, et constitue ainsi un élément important de notre politique énergétique. Le renouveau de la coopération franco-algérienne qu'il a permis s'est notamment traduit par de récentes décisions concernant la participation de la France à la réalisation d'infrastructures de transport en Algérie. Les procédures budgétaires mises en œuvre pour assurer la participation financière de l'Etat français à l'accord intervenu ont été parfaitement régulières. Le décret d'avance du 22 février 1982 était en effet nécessaire puisque les premières factures devaient être réglées avant la fin du mois de février. Il était, d'autre part, financièrement équilibré puisque l'ouverture de crédit était compensée par des annulations d'égale montant. Le solde de la loi de finances pour 1982 n'a donc pas été affecté par cette opération, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. Ce décret a été ratifié par la première loi de finances rectificative pour 1982. Les crédits ouverts par décret d'avance ont été complétés par une ouverture de 500 millions de francs inscrite dans la première loi de finances rectificative pour 1982. Un ajustement de 65 millions de francs est prévu dans le second projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Usagers de la bicyclette : situation.

6163. — 27 mai 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du temps libre de bien vouloir lui préciser s'il est exact que le Gouvernement envisage très prochainement d'instituer une taxe sur les bicyclettes, ce qui ne manquerait pas, en tout état de cause, de pénaliser des millions de Français d'origine modeste. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre, tendant à ce que soient mis à la disposition des collectivités locales qui le souhaiteraient des crédits suffisants leur permettant l'aménagement de pistes cyclables qui font, à l'heure actuelle, cruellement défaut. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Les rumeurs dont fait état l'honorable parlementaire sont dénuées de tout fondement. Il n'entre pas dans l'intention du Gouvernement d'instituer une taxe sur les bicyclettes. Par ailleurs, il est précisé à l'auteur de la question que les crédits qui seront consacrés en 1983 aux pistes cyclables à établir sur la voirie nationale font partie de l'enveloppe des crédits consacrés aux équipements de sécurité. Celle-ci concerne en conséquence d'autres équipements, tels que les glissières de sécurité, la signalisation ou le marquage au sol par exemple. La gestion de ces crédits de sécurité sera largement déconcentrée en 1983. C'est ainsi que la répartition de l'enveloppe de 200 millions de francs pour les équipements de sécurité sur le réseau national relèvera des commissaires de la République, en concertation avec les représentants des collectivités locales. Il est donc, à l'heure actuelle, impossible de donner une estimation précise des crédits qui seront spécifiquement consacrés aux pistes cyclables en 1983. En outre, un crédit de 30 millions de francs est inscrit au budget du ministère des transports pour le financement de contrats avec les collectivités locales. Ces contrats viseront à encourager les initiatives des collectivités locales afin de financer des opérations de toute nature concourant à la diminution des accidents corporels. Ils pourront, indirectement, avoir pour objet de contribuer à la réalisation de pistes cyclables. S'agissant là encore d'opérations dont l'initiative ne revient pas à l'administration centrale, aucune estimation de ces crédits qui seront affectés à la réalisation de pistes cyclables ne peut être faite pour l'instant. Enfin, les crédits précédemment consacrés aux subventions à la voirie départementale et communale seront, à partir de 1983, inclus dans la dotation globale d'équipement des départements et des communes, qui seront libres d'en décider l'affectation, par exemple, à l'aménagement de pistes cyclables, sans que le Gouvernement ne puisse, bien entendu, préjuger leur décision.

Situation des lotisseurs promoteurs.

6322. — 3 juin 1982. — M. Jacques Chaumont appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les difficultés actuellement rencontrées par les entreprises de lotissements-promotion-construction pour revendre dans les cinq ans les terrains qu'elles ont acquis sous le régime des articles 257-7 et 691 du code général des impôts, précisé par l'instruction administrative du 20 juin 1980 (4 A 3-80). Ces entreprises qui, pour faciliter la vente des maisons qu'elles construisent, ont pris le risque d'acheter des terrains à lotir à une époque où les particuliers éprouvaient des difficultés pour trouver un terrain à bâtir, doivent, comme toutes les entreprises du bâtiment, faire face à des difficultés de toutes sortes pour continuer à exercer leur activité. En l'absence de construction ou de vente des lots à bâtir dans le délai de cinq ans précité, les entreprises en cause deviennent redevables des droits de mutation au taux de 16,60 p. 100 de la taxe régionale (1,60 p. 100 dans les pays de la Loire) et d'un droit supplémentaire de 6 p. 100. Ces droits sont liquidés sur la valeur des lots non vendus ou non construits. Le paiement de ces droits est susceptible d'affecter définitivement la position financière de ces entreprises, déjà rendue délicate par la crise économique et le surstockage de terrains lotis qui en résulte. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une application plus libérale, en faveur des lotisseurs promoteurs, des possibilités de prorogation prévue pour les constructeurs par l'article 266 bis, annexe III, du code général des impôts, relatives à la prorogation du délai de quatre ans.

Réponse. — L'article 691 du code général des impôts exonère de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement les acquisitions de terrains donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. L'application de ce régime fiscal destiné à faciliter les opérations de construction est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement d'effectuer, dans un délai de quatre ans susceptible de prorogation, les travaux néces-

saires pour édifier un immeuble et qu'il justifie de leur exécution à l'expiration de ce délai. L'exonération est définitive si les travaux ont été effectués dans le délai légal, éventuellement prorogé, ou si leur défaut d'exécution est dû à un cas de force majeure empêchant toute construction de façon absolue et définitive. Ces dispositions forment un ensemble cohérent qui, par le jeu des prorogations de délai et de la notion de force majeure, permet de tenir compte des obstacles plus ou moins importants que les constructeurs peuvent rencontrer pour mener leurs opérations à bonne fin. Il n'est pas possible d'aller au-delà sans remettre en cause le fondement même de ce régime.

Application du taux de T.V.A. à 7 p. 100 à la presse culturelle.

6851. — 1^{er} juillet 1982 — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les conséquences de l'application d'un taux de taxe à la valeur ajoutée de 7 p. 100 à la presse culturelle dont les équilibres financiers sont déjà menacés par l'augmentation des tarifs postaux.

Réponse. — Très attentif aux problèmes posés par l'assujettissement de la presse périodique au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983, de prolonger jusqu'au 31 décembre 1983 l'application du taux de 4 p. 100.

Plafonds de chiffre d'affaires pour la prise en compte de la valeur locative des outillages par rapports à la base d'imposition de la taxe professionnelle.

6928. — 7 juillet 1982. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des dispositions tendant à atténuer la charge de certaines entreprises du secteur des métiers. Il paraît, en effet, nécessaire que les plafonds de chiffres d'affaires au-delà desquels la valeur locative des outillages était prise en compte dans la base d'imposition de la taxe professionnelle (fixés depuis 1975 à 400 000 francs pour les prestataires de service et à 1 million de francs pour les autres entreprises) soient réajustés en fonction de l'évolution des prix; ils pourraient être portés respectivement à 800 000 francs et 2 millions de francs. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Plutôt que de relever les montants de chiffres d'affaires au-delà desquels la valeur locative des biens et équipements mobiliers est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, ce qui aurait entraîné des transferts de charge importants, le législateur a préféré, par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982, mettre en place un système d'abattement dégressif sur cette valeur locative. Cet abattement, applicable à compter de 1983 et dont le montant dépend de celui des recettes du contribuable, permettra désormais de prévenir les hausses excessives de cotisations résultant du franchissement des seuils d'imposition de matériels. En outre, et s'agissant plus particulièrement des entreprises du secteur des métiers, la réduction de bases prévue en leur faveur à l'article 1468-I du code général des impôts a été élargie par l'article 16 de la même loi : elle est désormais fixée aux trois quarts pour les entreprises qui emploient un salarié, à la moitié pour celles qui emploient deux salariés et à un quart pour celles qui emploient trois salariés. Ces mesures allégeront très sensiblement, comme le souhaite l'auteur de la question, la taxe professionnelle de ces entreprises.

Taxe professionnelle : limites d'exonération.

7090. — 13 juillet 1982. — M. Paul Jargot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sur le fait que la valeur locative des équipements et biens mobiliers est prise en compte dans la base d'imposition des redevables de la taxe professionnelle dès lors que leur chiffre d'affaires excède 100 000 francs s'il s'agit de prestataires de services ou de membres de professions non commerciales ou de 1 million de francs dans les autres cas. La loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 qui a fixé ces limites d'exonération avait également prévu qu'elles seraient réévaluées « lors du vote de chaque loi de finances », mais cette procédure n'a jamais été mise en œuvre. Il lui demande en conséquence si, indépendamment des mesures d'allègement qui viennent d'être adoptées aux articles 14 et 15 de la loi de finances rectificative pour 1982, il n'envisage pas de procéder à de telles réévaluation pour tenir un plus juste compte de l'érosion monétaire et de la véritable faculté contributive des petits redevables.

Réponse. — Plutôt que de relever les montants de chiffres d'affaires au-delà desquels la valeur locative des biens et équipements mobiliers est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, ce qui aurait entraîné des transferts de charge importants, le législateur a préféré, par article 15 de la loi de finances rectificatives pour 1982 du 28 juin 1982, mettre en place un système d'abattement dégressif sur cette valeur locative. Cet abattement, applicable à compter de 1983 et dont le montant dépend de celui des recettes du contribuable, permettra désormais de prévenir les hausses excessives de cotisations résultant du franchissement des seuils d'imposition des matériels.

Réformes des impôts locaux : consultation des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie.

7099. — 13 juillet 1982. — M. Louis Jung demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de consulter les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie dans le cadre de toutes les réformes des impôts locaux et que ces réformes ne puissent entrer en vigueur qu'après les simulations en grandeur réelle permettant de faire éventuellement apparaître les transferts de charges qui risqueraient de se produire au détriment des commerçants et des artisans. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — La loi n° 82-540 du 28 juin 1982 a apporté de nombreux aménagements à la taxe professionnelle afin d'alléger très sensiblement la charge que constitue cette taxe pour les entreprises. Ces mesures nouvelles font l'objet d'une simulation dont les résultats seront communiqués au Parlement avant le 1^{er} mai 1983. Quant aux modifications à l'étude en matière de taxes foncières et de taxe d'habitation, dans le cadre de la préparation des rapports prévus pour l'an prochain par la loi précitée, elles ne pourront pratiquement concerner que les ménages. Par conséquent, il ne paraît pas utile actuellement de consulter les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie. Mais bien entendu, celles-ci peuvent à tout moment informer le Gouvernement des observations que la fiscalité directe locale appelle de leur part et proposer des améliorations. De telles communications font toujours l'objet d'un examen attentif.

Contentieux de l'impôt : preuve de l'existence d'une réclamation.

7149. — 20 juillet 1982. — M. Germain Authié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre chargé de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le fait que le dernier alinéa de l'article R° 190-1 du livre des procédures fiscales prévoit que les réclamations font l'objet d'un récépissé adressé au contribuable. Mais les agents des impôts négligent généralement de délivrer cette pièce. De son côté, la documentation de base de la direction générale des impôts indique au numéro 1 du feuillet 13.0.2131 qu'il n'est pas nécessaire que la réclamation soit expédiée par pli recommandé, avec ou sans avis de réception postal. Dans ces conditions, il lui demande comment doit se régler le problème juridique posé dans le cas où, d'une part, la lettre de réclamation expédiée par le contribuable ne serait pas parvenue au service des impôts (ou aurait été égarée) et où, d'autre part, le service des impôts conteste l'existence même de la réclamation et prétend qu'en ce qui le concerne, il ne peut qu'invoquer le principe selon lequel nul ne peut matériellement être appelé à apporter une preuve « négative » d'inexistence d'une pièce.

Réponse. — En cas de non-réception du récépissé de réclamation prévu à l'article R° 190-1 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts dans le délai normalement nécessaire à l'envoi de ce document, le contribuable peut le demander au service destinataire de la réclamation. Dans le cas exceptionnel où ce service ne donnerait pas suite à la demande ainsi formulée ou répondrait qu'il n'a pas reçu la réclamation, le contribuable peut se dispenser de renouveler sa réclamation écrite et éviter de courir à nouveau le risque d'une non-réception de cette réclamation en effectuant une démarche sur place auprès du même service : l'agent chargé de la réception analyse la demande ainsi formulée verbalement sur une fiche de visite dont il remet un exemplaire au contribuable et qui a la même valeur légale qu'une réclamation écrite, notamment en ce qui concerne l'interruption du délai de réclamation. Les possibilités ainsi offertes au contribuable doivent permettre de régler le problème évoqué dans la quasi-totalité des cas sans que ce contribuable soit obligé, comme il lui incombe en principe selon les règles normalement applicables en matière de preuve, d'établir l'existence de la réclamation que le service destinataire déclare ne pas avoir reçue. Il peut aussi, bien évidemment, pour s'assurer un maximum de garanties à ce sujet, adresser la réclamation au service destinataire par pli recommandé avec accusé de réception.

Régime fiscal des sociétés de personnes.

7385. — 19 août 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur un type de situation complexe pourtant susceptible de se retrouver dans nombre de P.M.E., constituées en S.A.R.L. qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Le cas de figure suivant se présente : « Une S.A.R.L. de famille existe, où ne subsistent plus comme associés que Mme X, propriétaire de 300 parts et usufructière de 200, dont elle a fait donation de la nue-propriété à son fils ; M. X, son mari, propriétaire de 100 parts ; l'un et l'autre étant très âgés, en retraite et n'exerçant aucune activité ni dans la S.A.R.L., ni dans une autre entreprise ; leur fils, nu-propriétaire des 200 parts ci-dessus, d'abord gérant salarié non associé, devenu implicitement associé par la donation. Aucune équivoque n'existait avant la donation. Désormais, c'est toujours en qualité de gérant qu'il continue de présider les assemblées générales, mais avec voix consultative et non délibérative à celles ordinaires. Il n'y a eu aucune assemblée générale extraordinaire, seule occasion où il userait de ses droits comme nu-propriétaire ». La question se pose donc de savoir si la qualité d'associé peut être reconnue au fils ou s'il doit être considéré comme gérant minoritaire. Ne serait-il pas possible dans cette situation de considérer que son statut actuel n'est que le prolongement de son statut ancien de gérant non associé.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant une situation particulière et ne comportant pas les éléments d'information suffisants, notamment en ce qui concerne les dispositions statutaires fixant les droits de l'associé nu-propriétaire et la participation de celui-ci à l'exploitation, il ne pourrait être pris parti avec certitude que si, par la désignation de la personne et de la société intéressées, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

*Tourisme : renforcement des crédits
aux fonds interministériels et des contrats de station.*

7511. — 19 août 1982. — M. Louis Le Montagner expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur le développement de nouvelles formes d'activités touristiques, figure en particulier l'affirmation suivante : « les objectifs généraux à poursuivre en matière d'aménagement touristiques du territoire sont : le désenclavement, la dispersion, le désenclavement, l'aménagement des accès et des sites, le respect de l'environnement naturel, le développement des zones rurales menacées de désertification, ainsi que de l'arrière-pays des régions littorales, de la moyenne montagne, des zones frontalières. Dans cette perspective, il serait judicieux de renforcer les crédits des fonds interministériels (F.I.A.T., F.I.D.A.R., F.I.Q.V.) et des fonds d'études et d'aménagement (S.E.A.D.E.R., C.A.T.S.E.A.T.L., S.E.A.L.M.) et d'étendre les contrats de station aux communes touristiques qui ont des problèmes de modernisation de leurs équipements ou d'intégration dans leur environnement socio-économique ». Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour répondre aux suggestions ainsi formulées. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — L'enveloppe globale des fonds interministériels ayant été fixée dans la loi de finances pour 1983 à hauteur de 667,72 millions de francs d'A.P. pour le F.I.A.T., 413 millions de francs pour le F.I.D.A.R., 130,96 millions de francs pour le F.I.Q.V., il appartiendra aux différents comités interministériels, gestionnaires de ces fonds, d'en fixer la répartition en tenant compte des objectifs de la politique d'aménagement touristique, rappelés par le Conseil économique et social. La logique d'intervention de ces fonds demeure néanmoins la souplesse : c'est en raison de l'intérêt particulier des opérations qui leur sont présentées que les comités interministériels en décident l'approbation au coup par coup. Il est donc important de veiller à éviter toute rigidité dans la répartition des crédits entre les différents secteurs d'intervention de l'Etat. D'ores et déjà, dans le cadre du F.I.D.A.R., la formule des contrats de pays d'accueil destinée à favoriser le développement du tourisme en pays rural a été développée avec succès ; en 1981, onze contrats de ce type ont pu être signés. Et il n'est pas exclu que, dans le cadre des politiques d'aménagement du littoral et de la montagne, pour lesquels des crédits d'études d'un montant de 18 560 000 francs sont prévus au projet de budget pour 1983 du tourisme (chap. 56-02), il soit envisagé d'étendre les contrats de station aux communes touris-

tiques qui ont des problèmes de modernisation de leurs équipements ou d'intégration dans leur environnement socio-économique. Cette formule peut en effet, dans certains cas, s'avérer préférable au lancement d'opérations nouvelles et permettre d'éviter une consommation excessive de l'espace littoral et montagnard.

Usufruit et impôt sur les grandes fortunes.

7556. — 2 septembre 1982. — M. Paul Girod rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que l'article 5 de la loi de finances pour 1982 a prévu d'assujettir l'usufruitier d'un bien à l'impôt sur les grandes fortunes, à raison de la totalité de la valeur de ce bien en pleine propriété. Ce même article excepte toutefois, entre autres, le cas où « le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 du code général des impôts. Il lui demande de lui confirmer qu'il en est de même lorsqu'un propriétaire A a cédé d'une part la nue-propriété à une personne B et l'usufruit à une personne C, ces trois personnes n'étant pas supposées visées par l'article 751 susmentionné.

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative, que la cession de l'usufruit soit antérieure, concomitante ou postérieure à celle de la nue-propriété. En effet, les deux premiers cas n'entrent pas dans le champ d'application de l'exception prévue au b de l'article 885 G du code général des impôts qui vise la vente de la nue-propriété et non celle de l'usufruit. Lorsque la cession de l'usufruit est postérieure à celle de la nue-propriété, le premier alinéa de l'article précité du code général des impôts écarte expressément l'imposition séparée de l'usufruit et de la nue-propriété.

*Sorties de documents comptables d'une entreprise
lors d'une vérification : conditions.*

7864. — 22 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, quelles sont les conditions que doit remplir un contrôleur pour emporter les documents comptables d'une entreprise, lors d'une vérification de comptabilité, afin de les examiner dans les locaux de l'administration.

Réponse. — Une vérification de comptabilité doit se dérouler au siège de l'exploitation. Toutefois, sur la demande écrite du contribuable, le vérificateur peut emporter les documents dans les bureaux de l'administration, qui en devient dépositaire. En ce cas, il doit délivrer un reçu détaillé des pièces qui lui sont remises. Cependant, cette façon de procéder ne doit pas avoir pour effet de priver le contribuable des garanties prévues par le livre des procédures fiscales. Celles-ci ont notamment pour objet de lui permettre de se faire assister par un conseil de son choix et d'engager un débat oral et contradictoire avec le vérificateur.

Plus-values immobilières : calcul de l'indemnité d'expropriation.

7885. — 22 septembre 1982. — M. Henri Collette a l'honneur d'exposer à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le cas d'un exploitant agricole dont l'ensemble de l'exploitation a fait l'objet d'une mesure d'expropriation dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. Le montant global des indemnités versées pour l'ensemble de l'exploitation (terres, bâtiments d'exploitation, bâtiments d'habitation) étant inférieur à 5 francs par mètre carré, aucune plus-value n'était due. Toutefois, l'administration fiscale vient d'indiquer à l'exploitant que la part d'indemnité correspondant à la valeur d'une petite maison à usage d'habitation jouxtant les bâtiments d'exploitation et occupée à titre gratuit par un employé de l'exploitation était taxable au titre des plus-values immobilières. Il lui demande si, compte tenu de la proximité des bâtiments d'exploitation et de la destination de cet immeuble qui font en fait partie des bâtiments d'exploitation, il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de l'exonération à cette maison, sous réserve cependant que le montant global de l'indemnité d'expropriation, en ce compris la valeur de ladite maison, reste inférieur à 5 francs par mètre carré.

Réponse. — Les bâtiments d'habitation affectés au logement du personnel salarié d'une exploitation agricole sont considérés comme des immeubles utilisés pour les besoins de cette exploitation. Par suite, en cas de cession ou d'expropriation de l'explo-

tation, la fraction de plus-value correspondant à ces bâtiments relève du régime des plus-values professionnelles à court terme ou à long terme si le montant des recettes de l'agriculteur excède la limite du forfait ou si l'activité a été exercée moins de cinq ans (art. 151 septies du code général des impôts). En revanche, cette plus-value bénéficie d'une exonération totale si le montant des recettes ne dépasse pas la limite du forfait, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans. S'agissant d'une situation particulière, il ne pourrait toutefois être pris parti d'une manière définitive sur l'affaire évoquée dans la question qui si, par l'indication des nom et adresse de l'exploitant intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Chirurgiens-dentistes : bénéfice des aides à l'investissement.

7946. — 28 septembre 1982. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'exclusion des titulaires de revenus non commerciaux du domaine d'application des mesures fiscales d'aides à l'investissement, en particulier celle qui consiste à déduire des bénéfices imposables 10 p. 100 du montant de l'investissement pratiqué. En effet, cette mesure destinée à relancer l'investissement, source de création d'emplois, ne s'applique pas aux chirurgiens-dentistes alors qu'ils consacrent une partie de leurs revenus à l'acquisition de matériels dont certains font appel à de hautes technologies pour leur conception. Au moment où les fabricants de matériels dentaires connaissent d'importantes difficultés, comme en témoigne l'affaire Gallus, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder aux chirurgiens-dentistes le bénéfice de cette mesure en faveur de l'investissement. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement a pour objet d'inciter à la création et à l'acquisition de biens d'équipement dans les secteurs de la production et de la commercialisation de biens exposés à la concurrence internationale. Or les professions libérales, notamment les chirurgiens-dentistes, ne sont pas confrontées à cette concurrence. Il n'est donc pas envisagé d'étendre le champ d'application du dispositif concerné aux membres de ces professions.

Français hors de France : vignette automobile.

7994. — 28 septembre 1982. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le fait que les Français résidant ou travaillant à l'étranger doivent acquitter la vignette automobile sur leurs véhicules quand ils viennent en vacances en France. Il lui demande d'envisager l'exonération de cette taxe pour cette catégorie de citoyens qui ramènent des devises dans notre pays.

Réponse. — La taxe différentielle est un impôt indirect portant sur les véhicules à moteur en tant que tels et, par conséquent, perçu indépendamment du lieu de la résidence des propriétaires et des modalités d'utilisation des véhicules assujettis. Les Français résidant à l'étranger sont donc redevables de la taxe lorsqu'ils mettent en circulation en France un véhicule en cours de période d'imposition. Toutefois, ils disposent d'un délai d'un mois à compter de leur retour en France pour acheter la vignette sans pénalité de retard. Il en résulte que, en pratique, les Français résidant hors de France n'ont pas à acquitter la taxe différentielle lorsqu'ils effectuent en France des séjours occasionnels (vacances, affaires, etc.) dont la durée n'excède pas un mois. En outre, et dans la limite du même délai, le défaut de vignette ne rend pas les intéressés passibles des sanctions prévues à l'article 1840 N quater du code général des impôts. Ce dispositif, qui permet de résoudre la plupart des problèmes pouvant se présenter, répond aux préoccupations exprimées.

Ecoles de conduite : situation.

8148. — 12 octobre 1982. — M. Raymond Spingard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les écoles de conduite. Dans cette profession libérale, les responsables d'auto-école ont à faire face à bon nombre de frais, dont l'achat d'un véhicule spécial n'est pas le moindre. De surcroît, cet investissement en matériel est de courte durée, la rotation ayant lieu bien souvent après une année d'utilisation, soit environ 60 000 kilomètres. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne compte pas permettre à cette catégorie de travailleurs la récupération des 33 p. 100 de T.V.A. sur le véhicule.

Réponse. — L'exclusion du droit à déduction des véhicules conçus pour le transport des personnes se justifie tant par des considérations budgétaires que par le souci d'éviter que certaines personnes puissent acquérir pour leur usage privé des véhicules de tourisme et récupérer indûment la taxe sur la valeur ajoutée qui en a grevé le prix. Compte tenu de l'importance que revêt l'application de ce principe pour les finances publiques, il ne peut y être dérogé.

Assedic : stages de réinsertion professionnelle non imposés.

8184. — 12 octobre 1982. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il envisage d'exonérer de l'impôt sur le revenu la part des sommes versées par les Assedic aux demandeurs d'emploi et qui sont employées à payer des stages de réinsertion professionnelle. Il paraît, en effet, paradoxal que des contribuables en difficulté soient imposés sur des sommes qu'ils utilisent dans le seul but de ne pas continuer à rester à la charge des collectivités.

Réponse. — Les sommes versées par les Assedic aux demandeurs d'emploi présentent le caractère d'un revenu de remplacement et sont, à ce titre, imposables dans la catégorie des traitements et salaires. D'autre part, les dépenses de formation ou de réinsertion professionnelle, notamment les frais de stage, supportées par les intéressés sont regardées comme des frais professionnels au sens de l'article 83 (3°) du code général des impôts. Elles sont alors, pour la détermination de la base d'imposition, admises en déduction du revenu de remplacement. Il en est normalement tenu compte par la déduction forfaitaire de 10 p. 100, mais si le contribuable choisit de renoncer à cette déduction forfaitaire, elles peuvent être déduites pour leur montant effectif. Ces dispositions paraissent répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Agriculture : récupération de la T.V.A. sur les produits pétroliers.

8186. — 12 octobre 1982. — M. René Ballayer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la nécessité de permettre la récupération de la T.V.A. grevant les produits pétroliers utilisés pour les besoins des exploitations agricoles. Une récupération, effective dans d'autres pays de la Communauté économique européenne, montrerait de façon concrète que les pouvoirs publics sont enfin décidés à lutter contre la hausse des coûts de production en agriculture, raison essentielle de la dégradation du revenu des agriculteurs.

Réponse. — La loi de finances rectificative pour 1982 autorise tous les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui utilisent du gazole comme carburant à déduire une fraction de la taxe y afférente. Pour des motifs d'ordre budgétaire, cette disposition n'a pu être étendue à l'ensemble des produits pétroliers utilisés comme carburants et notamment au fioul domestique utilisé en agriculture. Mais les exploitants agricoles bénéficient déjà d'un régime très favorable sur le plan de la fiscalité pétrolière par la possibilité qui leur est offerte d'utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans leurs tracteurs ou autres engins agricoles. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a pris soin d'exclure le fioul domestique de la liste des produits pétroliers pour lesquels la taxe intérieure a été relevée le 5 août 1981 et le 7 janvier dernier. Il en résulte que la charge fiscale pesant sur ce produit — qui était de l'ordre de 30 p. 100 du prix de vente au début de l'année 1979 — n'en représente plus aujourd'hui que 21,5 p. 100.

Retraite des fonctionnaires : attribution des pensions.

8256. — 13 octobre 1982. — M. Jean Béranger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, quelle est la validité actuelle des dispositions figurant à l'article 6 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1934 (Titre II. — Dispositions transitoires), à savoir : à titre transitoire, pourront prétendre à pension les fonctionnaires civils et les militaires en activité ou placés dans une position statutaire régulière à la date d'effet de la présente loi qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteindront la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans avoir accompli quinze ans de services effectifs, et ce compte tenu de l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abattement de l'âge de la retraite au 1^{er} avril 1983.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans à compter du 1^{er} avril 1983, apparaissent compatibles avec l'article 6 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui permet aux fonctionnaires en activité ou placés dans une position statutaire régulière au 1^{er} décembre 1964 d'obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de soixante ans, même s'ils n'ont pas accompli quinze ans de services effectifs. Ces dernières dispositions conservent, bien entendu, leur validité mais, s'agissant de dispositions transitoires, elles ne sauraient être étendues aux fonctionnaires qui n'étaient pas en activité ou placés dans une position statutaire régulière au 1^{er} décembre 1964.

Lot-et-Garonne :
situation des propriétaires de digues.

8367. — 19 octobre 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation en Lot-et-Garonne des associations syndicales des propriétaires de digues, lesquels ne peuvent pas bénéficier d'une compensation au titre de la T.V.A. payée sur les dépenses d'investissement comme les collectivités locales. Lesdits propriétaires de digues ont toujours souligné l'importance des travaux mis en œuvre, en sorte que cette compensation apparaît parfaitement équitable. Il souhaite qu'il puisse s'engager à organiser cette compensation.

Réponse. — Les associations foncières ne sont pas admises au bénéfice du fonds de compensation pour la T.V.A. La liste des bénéficiaires, fixée par l'article 54 de la loi de finances pour 1977, modifiée par l'article 56 de la loi de finances pour 1981, comprend les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux, c'est-à-dire les seules collectivités locales et les organismes qui en dépendent étroitement. Les associations foncières, même sous leur forme autorisée, restent composées de personnes privées et ne dépendent en aucune manière d'une collectivité locale mentionnée par la loi. Une extension en leur faveur du bénéfice de la compensation conduirait inévitablement à une généralisation de l'attribution des dotations du fonds à toute activité présentant un intérêt général, ce qui remettrait en cause le principe même de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette extension ne peut donc être envisagée.

Jeunes agriculteurs : institution de déductions fiscales.

8423. — 21 octobre 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'instituer un mécanisme indépendant de la dotation aux jeunes agriculteurs, tel que la réfaction d'un tiers des bénéfices imposables l'année de l'installation des jeunes agriculteurs et pendant les quatre années suivantes. L'institution, à l'image du système existant pour les petites et moyennes entreprises, permettrait éventuellement de pallier dans une certaine mesure les difficultés rencontrées dans l'installation des jeunes.

Réponse. — L'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) prévoit que les jeunes agriculteurs établis entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1983 bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le montant de leurs bénéfices imposables au titre de l'année de leur installation et des quatre années suivantes. Cet avantage est réservé aux exploitants qui relèvent d'un régime réel d'imposition et bénéficient par ailleurs de la dotation aux jeunes agriculteurs.

Pensions civiles et militaires : incidence sur le taux de cotisation de la fixation à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion.

8432. — 21 octobre 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il a fait chiffrer par ses services à quel taux devrait être fixée la retenue pour pension prévue à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour compenser une éventuelle augmentation du taux de la pension de réversion des veuves ayant pour effet de la porter de 50 à 60 p. 100. Il souhaiterait, dans l'affirmative, connaître le résultat obtenu.

Réponse. — Pour compenser une éventuelle augmentation de 50 à 60 p. 100 du taux des pensions de réversion servies aux veuves, le taux de la cotisation prévue à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite devrait être porté de 6 p. 100 à 7,1 p. 100, la dépense correspondante étant un peu supérieure à 1 200 MF.

Imposition sur les grandes fortunes : impact.

8564. — 28 octobre 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'impact plus capitaliste que prévu qu'entraîne l'imposition sur les grandes fortunes. En effet, la plupart des contribuables soumis à l'I.G.F. sont propriétaires d'un patrimoine immobilier constitué de petits immeubles sans véritable rentabilité nécessitant le plus souvent des travaux d'entretien sans la certitude de les négocier à court terme. Néanmoins, ces propriétaires cherchent à vendre leurs biens et se tournent vers des placements spéculatifs. Il lui demande si devant le réveil de capitalistes jusqu'alors passifs le Gouvernement compte prendre des mesures économiques et budgétaires.

Réponse. — L'impôt sur les grandes fortunes a été institué dans un souci de justice fiscale. Son poids est toutefois limité par des mesures d'exonération et d'allègement ; de plus, son taux est très modéré. Dès lors, les problèmes évoqués dans la question de l'honorable parlementaire ne peuvent que revêtir un caractère exceptionnel.

Impôt sur les grandes fortunes : nombre de déclarations.

9168. — 24 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, à quelle date il pourra faire connaître le nombre exact de déclarations concernant l'impôt sur la fortune reçues par ses services et quel a été le montant global des sommes versées.

Réponse. — Le ministre délégué, chargé du budget, établira au début de 1983 un premier bilan de l'impôt sur les grandes fortunes. Il déposera un rapport qui sera communiqué au Parlement et rendu public.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Renouvellement d'un bail commercial
coefficient de variation du loyer.*

6903. — 6 juillet 1982. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon l'article 23 D du décret du 30 septembre 1953 le loyer d'un bail commercial à renouveler pour une durée de neuf ans est, en principe, fixé à la valeur locative sauf plafonnement ; que l'article 23-6 du même décret prévoit trois indices devant servir de base à ce plafonnement, lequel, en raison de la complexité du calcul, n'a pratiquement pas été appliqué et que, en réalité, le montant du coefficient applicable est fixé chaque année par un texte ; que l'article 8 de la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981 a fixé à 2,33 le coefficient pour les baux à renouveler en 1982 ; que, selon la Cour de cassation, ce coefficient de variation du loyer du bail renouvelé est un coefficient maximum qui ne peut être dépassé et qu'il doit donc s'appliquer dans tous les cas où le coefficient visé par l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 n'a pas été publié au *Journal officiel*, puisqu'il a vocation à se substituer à tous les autres coefficients ; qu'en matière de renouvellement, l'article 5 du décret du 30 septembre 1953 stipule que le bail ne cesse que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance, qu'à défaut de congé le bail écrit se poursuit par tacite reconduction au delà du terme fixé par le contrat et que le congé doit préciser les motifs pour lesquels il est donné. Il lui demande : 1° si, par exemple, dans le cas d'un bail dont la durée contractuelle de neuf ans a pris fin le 30 septembre 1981, durée qui s'est poursuivie par tacite reconduction à défaut de congé donné par le propriétaire au moins six mois avant l'expiration de la durée contractuelle, lorsqu'il y a congé donné fin janvier 1982 pour le 1^{er} août 1982 (c'est-à-dire au cours de la tacite reconduction) avec acceptation de renouvellement à un loyer à porter à la valeur locative, le locataire a droit ou non au bénéfice du plafonnement. Dans l'affirmative, le coefficient de 2,33 serait alors applicable ; 2° dans la négative, ce qu'il envisage pour faire obstacle à la pratique qui semble s'instaurer injustement et en vue de faire échec au vœu du législateur, pratique qui consiste, pour le propriétaire avisé, d'abord de garder le silence, face au commerçant locataire peu averti en la matière (au point de ne pas demander le renouvellement de son bail dans les six mois précédant le renouvellement de son bail soit dans les six mois précédant l'expiration du bail, soit au cours de la reconduction), puis de donner congé, à retardement, afin d'obtenir un loyer plus élevé en demandant que le loyer soit fixé à la valeur locative. (*Question transmise à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.*)

Réponse. — Aux termes d'une jurisprudence de la Cour de cassation la limitation des loyers applicables lors du renouvellement du bail ne concerne que les locations ayant effectivement durée neuf ans. De sorte qu'il suffit que le bail se soit prolongé par tacite reconduction pour qu'il n'existe pas de plafonnement du loyer. Cet état de choses ne signifie pas que le locataire soit tenu d'accepter purement et simplement les propositions du bailleur, mais seulement qu'en cas de désaccord il devra s'adresser aux tribunaux, en l'espèce au tribunal de grande instance, pour que la juridiction saisie arbitre entre les prétentions des parties et détermine le nouveau loyer. Des mesures sont actuellement en cours d'étude aux fins de pallier les inconvénients que représentent dans cette dernière hypothèse un recours trop systématique aux tribunaux parce que le locataire tenu, dans la plupart des cas, de faire l'avance des frais de justice, préfère trop souvent accepter les propositions du bailleur, même si elles sont injustifiées, car il ne dispose pas des moyens financiers lui permettant de faire valoir ses droits en justice.

Application de l'ordonnance relative à la durée du travail et aux congés payés du secteur artisanal.

6911. — 6 juillet 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat à quelle date il compte proposer au Parlement un ensemble de mesures propres à assurer la place de l'artisanat dans la vie économique et sociale, tenant compte en particulier des conséquences de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés.

Réponse. — De nombreuses mesures, propres à assurer la place de l'artisanat dans la vie économique et sociale du pays, ont été annoncées en septembre dernier à la suite de la rencontre du Premier ministre avec les représentants syndicaux de l'artisanat. En voici les grandes lignes : pour la sortie du blocage des prix, des négociations par secteurs d'activités sont engagées par le ministre de l'économie et des finances. La répercussion de l'évolution des salaires et de l'augmentation du taux de la T.V.A. sont deux éléments pris en compte dans les négociations ; en matière de protection sociale, l'effort demandé aux artisans sera affecté au financement de leurs propres régimes sociaux. Le ministère des affaires sociales organise, en liaison avec le ministère du commerce et de l'artisanat, une concertation sur un calendrier d'harmonisation de la couverture sociale des artisans avec le régime général. L'évolution des prestations sera assortie d'une contribution financière des assujettis destinée à assurer l'équilibre de leurs régimes ; en ce qui concerne l'assiette des charges sociales, à l'heure actuelle, un projet de réforme est à l'étude afin de rechercher un mode de financement moins défavorable à l'emploi ; pour le crédit, une concertation a eu lieu le 4 novembre 1982 au sein du conseil du crédit à l'artisanat, pour définir les axes de la réforme des prêts spéciaux à l'artisanat ; une enveloppe de 7,2 milliards de francs de prêts bonifiés sera réservée à l'artisanat en 1983. Par ailleurs, une sensibilisation du réseau bancaire nationalisé va être faite sur les besoins spécifiques des entreprises artisanales, notamment en matière de trésorerie et une enveloppe complémentaire de 250 millions de francs vient d'être débloquée pour abonder le système des prêts participatifs simplifiés dotée ainsi au total de 750 millions de francs en 1982 ; de plus, il a paru souhaitable d'aménager le régime d'imposition des petites entreprises. Des dispositions inscrites dans le projet de loi de finances pour 1983 permettront l'extension de l'abattement de 20 p. 100 aux artisans forfaitaires qui opteront pour le régime de comptabilité super-simplifié ; un allègement du coût d'adhésion aux centres de gestion agréés sera accordé par crédit d'impôt de 2 000 francs maximum et les limites du plafond seront supprimées pour le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 en contrepartie de l'adhésion aux centres de gestion agréés. Le ministre du commerce et de l'artisanat est très attentif aux répercussions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés dans le secteur de l'artisanat et des métiers. Les dispositions de l'ordonnance précitée sont mises en œuvre selon deux modalités, d'une part, par l'incitation à la négociation collective entre partenaires sociaux, d'autre part, par la voie réglementaire en étroite liaison avec les services du ministère du travail. Une telle procédure permet ainsi d'adapter ces dispositions à la spécificité du secteur.

Petites communes rurales : reprise des fonds de commerce.

8058. — 1^{er} octobre 1982. — M. Roland Courteau demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il entend prendre pour favoriser la reprise de fonds de commerce ou d'artisanat en milieu rural afin d'éviter la lente désertification des petites et moyennes communes et de participer au maintien et à la revitalisation de ces zones fragiles.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat considère qu'il est essentiel de maintenir dans les zones rurales des structures commerciales et artisanales de proximité dont les services rendus aux consommateurs sont irremplaçables, notamment pour ceux qui ne disposent pas de moyens de transport pour effectuer leurs achats en ville. Par ailleurs, l'existence d'un magasin dans un village représente un moyen d'animation décisif pour la vie collective de la commune. Aussi le commerce rural fait-il l'objet d'une politique spécifique comprenant deux aspects essentiels : en premier lieu des subventions budgétaires sont accordées pour renforcer les commerces existants par des actions d'animation et de promotion, pour créer des points de vente là où toute desserte commerciale a disparu et enfin pour développer l'assistance technique spécialisée ; en second lieu des prêts à taux bonifiés sont accordés à certains commerçants dans les zones de montagne. Le ministre du commerce et de l'artisanat étudie d'ailleurs, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, les moyens d'élargir les conditions d'attribution de ces prêts qui se révèlent trop restrictives. En outre la réforme de l'aide spéciale compensatrice permet d'encourager la reprise de fonds dans les zones rurales en donnant la possibilité aux commissions chargées d'attribuer les indemnités de majorer l'aide accordée au commerçant âgé qui trouve un successeur. Enfin des mesures spécifiques tenant compte des difficultés du commerce en zone rurale sont à l'étude.

Haute-Loire : aides à l'artisanat.

8109. — 7 octobre 1982. — M. René Chazelle rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la reprise économique ne sera possible en Haute-Loire — où s'ajoutent aux difficultés rencontrées ailleurs celles inhérentes à un département de montagne — que si l'on assure les conditions de survie du réseau artisanal. En effet, les activités de ce secteur, indispensables au maintien de la population dans les communes rurales, constituent en outre un élément moteur du développement industriel. Aussi l'essor de l'artisanat apparaît-il aujourd'hui comme la meilleure réponse au problème du chômage. Or à une fiscalité trop lourde et mal adaptée, se sont joints récemment les effets du blocage des prix, ce qui a accru encore les charges financières supportées par les petites entreprises artisanales, dont certaines sont proches de la faillite. C'est pourquoi il lui demande si, à côté des aides déjà apportées localement, il n'envisage pas de prendre des mesures d'urgence pour assurer à ce secteur, dont le dynamisme est essentiel à l'économie de montagne, les moyens de son redémarrage.

Réponse. — En vue de maintenir et de développer l'artisanat en zone de montagne, le ministère du commerce et de l'artisanat envisage de favoriser une animation économique mieux adaptée aux besoins des entreprises artisanales implantées dans ces zones. Les priorités fixées dans la nouvelle politique d'aménagement de la montagne s'articulent autour de quatre axes principaux : maintenir un tissu artisanal adapté aux besoins de l'environnement en proposant la recherche d'une meilleure adéquation entre l'offre et la demande ; faciliter la reprise des fonds artisanaux. A cette fin le ministère du commerce et de l'artisanat souhaite généraliser, dès 1983, à l'ensemble des massifs de montagne les contrats installation formation artisanaux expérimentés sur le massif pyrénéen ; aider le développement d'entreprises existantes : d'une part, en facilitant l'accès à la F.I.C.A. (Fondation à l'initiative créatrice artisanale) ; d'autre part, en recherchant, avec les collectivités locales, les moyens de mise en œuvre les mieux adaptés de plans de développement concerté de filières ou de branche de productions artisanales afin de favoriser le maintien et le développement des activités sur des créneaux nouveaux ou traditionnels ; contribuer à la mise en place d'une assistance technique renforcée, en proposant une démarche mixte associant l'assistance technique classique à une assistance conseil composée d'intervenants extérieurs spécialisés (réseaux E.G.E.E., boutiques de gestion, etc.). Ces différentes mesures seront prises en concertation avec les assemblées régionales et l'engagement financier du ministère du commerce et de l'artisanat sera défini dans le cadre des contrats d'objectifs passés avec chaque région. Ces nombreuses dispositions favorables à la promotion du secteur des métiers seront précisées lors d'un prochain comité interministériel d'aménagement du territoire dont l'objet portera sur les mesures d'accompagnement au projet de loi sur la montagne.

Mesures en faveur de l'artisanat.

8264. — 13 octobre 1982. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les graves préoccupations de l'ensemble des professions de l'artisanat. Les responsables concernés sollicitent en effet un prochain déblocage des prix hors taxe débouchant rapidement sur le retour au régime de la liberté, des

mesures concrètes et réalistes de la réforme des charges sociales permettant aux entreprises artisanales, qui emploient beaucoup de main d'œuvre et ont atteint la limite des charges supportables, de fonctionner normalement. Ils demandent que l'effort des artisans au titre de la contribution de solidarité et affecté à leur régime de protection sociale ne soit pas un simple transfert permettant le désengagement de l'Etat mais s'accompagne d'une réelle amélioration de leur couverture sociale. Ils considèrent qu'au delà de l'étape que représente un nouveau système d'imposition super-simplifié tous les artisans justifiant de la tenue d'une comptabilité réelle bénéficient de l'abattement de 20 p. 100, qu'ils adhèrent ou non à un centre de gestion agréé. Ils insistent sur la prévention effective du travail noir et sur un système d'assainissement de la sous-traitance mettant fin à l'absence complète de garantie pour les sous-traitants. En résumé ils demandent un véritable plan de sauvetage mis en œuvre par le Gouvernement en liaison avec leurs représentants, notamment par l'institution de prêts à taux réduits en faveur des entreprises momentanément en difficulté. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre sur ces différents points, dont il se permet de souligner l'acuité et l'urgence.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle que des dispositions touchant les différents points soulevés par l'honorable parlementaire, ont déjà été prises en septembre dernier à la suite de la rencontre entre le Premier ministre et les représentants de l'union professionnelle artisanale. En ce qui concerne la sortie du blocage des prix, des négociations par secteurs d'activités ont été engagées par le ministère de l'économie et des finances, négociations qui prennent en compte la répercussion de l'évolution des salaires et l'augmentation du taux de la T.V.A. Quant à la réforme de l'assiette des charges sociales, le Gouvernement a réaffirmé son objectif de parvenir à un financement de la protection sociale qui ne pénalise pas les entreprises de main d'œuvre. En matière de protection sociale, l'artisanat ne contribuera pas au financement de l'U.N.E.D.I.C. et l'effort demandé à ce secteur, sera affecté au financement de ses propres régimes sociaux. Le ministère des affaires sociales organise en liaison avec le ministère du commerce et de l'artisanat, une négociation sur un calendrier d'harmonisation de la couverture sociale des artisans avec le régime général. L'évolution des prestations sera assortie d'une contribution financière des assujettis destinée à assurer l'équilibre de leurs régimes. Pour lutter contre le travail clandestin, le ministère du commerce et de l'artisanat est chargé de coordonner les travaux associant l'ensemble des ministères concernés, travaux qui devront aboutir à une amélioration du dispositif réglementaire permettant une lutte plus efficace. Quant à l'assainissement des rapports de sous-traitance, il passe par une meilleure information des chefs d'entreprise sur les textes déjà existants (loi n° 80-335 du 2 mai 1980 relative à la clause de réserve de propriété), et par une sensibilisation sur la nécessaire diversification de leurs donneurs d'ordres. Néanmoins, le Gouvernement conscient du déséquilibre qui existe encore dans les rapports de sous-traitance, a décidé d'inviter les entreprises nationales à signer avec leurs sous-traitants des contrats de stabilité dont la finalité sera de répartir équitablement le risque économique entre donneurs et preneurs d'ordres. De plus, pour venir en aide aux entreprises en difficultés et permettre aux autres de se développer, le 4 novembre 1982, une concertation a eu lieu au sein du conseil du crédit à l'artisanat pour définir les axes de la réforme des prêts spéciaux à l'artisanat ; une enveloppe de 7,2 milliards de francs de prêts bonifiés sera réservée à cet effet en 1983. Par ailleurs, une sensibilisation du réseau bancaire nationalisé va être faite sur les besoins spécifiques des entreprises artisanales en matière de trésorerie et une enveloppe complémentaire de 250 millions de francs vient d'être débloquée pour abonder le système de prêts participatifs simplifiés, dotée ainsi au total de 750 millions de francs en 1982. Cependant, en ce qui concerne la fiscalité, seuls les artisans, adhérant à un centre de gestion agréé, bénéficieront de l'abattement de 20 p. 100. Les objectifs des centres de gestion étant d'améliorer d'une part, la gestion des entreprises, d'autre part la connaissance de leurs revenus, en se fondant sur une comptabilité fiable et sincère, enfin de faciliter les relations entre l'administration et le contribuable.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur : causes de déficit.

8920. — 15 novembre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelles sont, à son avis, les causes profondes du déficit croissant du commerce extérieur français.

Réponse. — La dégradation de notre commerce extérieur n'est pas un phénomène récent. En effet, le solde de nos échanges de marchandises (F.O.B.-F.O.B.) n'a cessé de se détériorer depuis 1978 où il était positif. En 1980, après le deuxième choc pétrolier,

il atteignait déjà 57 milliards de francs. Après une pause, en 1981, largement imputable à la modération de l'activité économique en France au cours de cette année, la détérioration reprend en 1982, avec la réanimation de l'activité économique au premier semestre. Cette dégradation résulte, pour une part, de faits extérieurs, mais elle est, aussi, due à des faiblesses structurelles de notre appareil économique et commercial. Parmi les faits extérieurs, il faut mettre au premier plan le renchérissement de nos importations d'énergie. L'impact sur notre balance commerciale en est particulièrement fort puisque la « facture énergétique » (en données C.A.B.-F.O.B.) est passée de 60 milliards de francs en 1978 à 160 milliards de francs en 1981. En 1982, malgré la modération remarquable de nos importations de pétrole en volume, elle devrait atteindre 180 milliards de francs, soit le triple de ce qu'elle était en 1978. C'est que, à la différence de ce qui s'est passé après le premier choc pétrolier, l'appréciation du dollar par rapport à toutes les monnaies a prolongé à partir de 1981, l'effet du deuxième choc pétrolier, et ce, malgré la détente sur le prix réel du pétrole. Ainsi, une hausse de dix centimes de la valeur en francs du dollar conduit-elle à alourdir d'environ 200 millions de francs par mois la facture énergétique. Le deuxième fait majeur est la récession internationale. Déjà, l'activité économique de nos partenaires commerciaux industrialisés avait été très médiocre en 1981. Et la reprise attendue de l'économie mondiale ne s'est pas produite en 1982. Au contraire, on observe au deuxième trimestre une diminution de la demande mondiale qui atteint 2 p. 100 pour la zone de l'O.C.D.E. Il n'est donc pas étonnant que les exportations en volume des grands pays exportateurs (Allemagne, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Japon) aient diminué au cours du premier semestre de 1982. Ceci a, bien entendu, exercé un effet négatif sur nos propres exportations. Qui plus est, il en est résulté un deuxième effet plus indirect : sur un marché qui se rétrécit, la concurrence devient plus vive. C'est l'une des raisons pour lesquelles la France semble moins bien résister à la crise que le Japon et la R.F.A. Notre balance commerciale a d'autant plus pâti de la récession internationale que, dans le même temps, la reprise de la consommation en France a alimenté la croissance en volume de nos importations (qui a atteint environ 4 p. 100 au deuxième trimestre de 1982). Nous nous sommes donc trouvés en « déphasage conjoncturel » par rapport à nos partenaires. L'effet en est particulièrement net au deuxième trimestre de 1982 où la conjonction de la baisse de nos exportations en volume (— 4 p. 100 environ) et de la flambée des importations explique, pour une part notable, la forte détérioration de notre solde commercial et, plus particulièrement, du taux de couverture de nos échanges de produits industriels. Ce constat ne doit pas faire oublier les faiblesses structurelles qui expliquent les difficultés particulières de la France à s'adapter à un environnement économique international dégradé. Il s'agit d'abord, des faiblesses de notre appareil industriel qui entraînent une dépendance excessive des approvisionnements de la France vis-à-vis de l'extérieur pour de nombreux biens d'équipement, et, plus récemment, pour les biens de consommation. A ces faiblesses sont donc imputables, pour une large part, la dégradation de nos relations commerciales avec les autres grands pays industrialisés, et, plus particulièrement, l'accroissement très net de la perméabilité de notre marché intérieur. On l'a bien vu, au premier semestre de 1982, quand la reprise de la consommation a surtout profité aux importations, particulièrement, aux achats de biens d'équipement ménager, mais aussi, de produits de consommation courante (textile, habillement, cuir, chaussures). Il s'agit, ensuite, de faiblesses commerciales qui sont à l'origine de l'insuffisance de nos exportations de produits courants. C'est l'une des causes principales du déficit de nos échanges avec les autres pays industrialisés. Sur les marchés de ces pays, en effet, le savoir-faire et l'agressivité des vendeurs, la qualité et l'importance des réseaux commerciaux, les capacités d'organisation, sont des éléments de la concurrence au moins aussi déterminants que les avantages en termes de rapports de prix, et les firmes françaises ne leur prêtent pas une attention suffisante. Nous n'avons pas encore terminé l'apprentissage de l'exportation et notre commerce, qui dépend encore trop de la signature de grands contrats avec les pays du tiers monde, reste vulnérable. En outre, si nous voulons mieux contrôler notre propre marché intérieur, il nous reste beaucoup à faire pour que l'activité commerciale en France contribue davantage à la promotion de nos propres produits. A contrario, l'exemple japonais montre comment la maîtrise par un pays de la distribution de ses produits sur son marché peut exercer un rôle majeur. Il s'agit, enfin, bien entendu, de la compétitivité des prix de nos produits, que notre inflation, supérieure, à celle de nos concurrents, a tendu, dans le passé, à réduire en permanence. A cet égard, l'évolution des rapports de compétitivité entre la France et l'Allemagne a valeur exemplaire. D'après des données en provenance de l'O.C.D.E., on pouvait considérer, à la veille de l'ajustement de juin 1982, que la situation était caractérisée par un handicap de près de dix points. Les difficultés de notre industrie automobile face à la concurrence allemande en témoignent. La dévaluation de juin 1982 a, donc, en quelque sorte, « remis les compteurs à zéro ».

COMMUNICATION

Utilisation de la carte professionnelle de presse : dispense.

4579. — 4 mars 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la communication de bien vouloir lui faire savoir s'il est conforme aux textes en vigueur et aux usages des professions de presse de confier la responsabilité d'une rubrique spécialisée — rubrique médicale par exemple — ou de reportages, voire d'interviews de personnalités ou de ministres en plateau, à des personnes non titulaires de la carte de presse. Est-il bien exact que certaines directions de chaînes de télévision s'apprennent à étendre ce genre de pratique et qu'une simple lettre signée des directeurs de l'information suffirait, dans ce cas, à remplacer la carte professionnelle.

Réponse. — Les dispositions de la convention collective nationale de travail des journalistes de la presse française sont, au regard des principes professionnels, reprises et aménagées à travers chaque convention collective des journalistes du service public de la radio-télévision. Au regard des textes en vigueur, il n'est pas imposé aux journalistes la possession de la carte d'identité des journalistes professionnels. Toutefois, cela revient à dire que c'est l'exercice de la profession qui détermine la qualité de journaliste, constatée ensuite par la délivrance de la carte. Il convient d'observer que l'article 6 de la convention collective nationale de travail des journalistes impose cependant aux employeurs de faire en sorte que tout journaliste (ou stagiaire) recruté obtienne sa carte dans les trois mois qui suivent son recrutement. Si chaque convention collective des journalistes de la radio-télévision n'a pas exclu le recours à la collaboration de « personnalités extérieures », un cadre juridique précis est cependant prévu pour éviter que ne soit attribué de façon permanente à un non-journaliste professionnel un emploi qui pourrait être tenu par un journaliste professionnel. Des informations recueillies auprès des directions d'actualité des sociétés de programme, il ressort qu'il n'existe pas de collaboration de ce type. En ce qui concerne la future convention collective unique des journalistes de la radio-télévision, actuellement en cours d'examen, aucun projet tendant à introduire les pratiques précitées n'a été élaboré.

T.F. 1 : coût de certaines émissions.

4782. — 18 mars 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la communication de lui indiquer, en valeur d'approche, le coût jusqu'à ce jour des émissions sur T.F. 1 concernant : « Droit de réponse », « Les visiteurs du jour », « Les gens d'ici ». Il souhaite également connaître leur indice d'audience et leur durée exacte de passage à l'écran. De même, il désire savoir quelle est l'importance de la programmation arrêtée pour lesdites émissions (contractuelle ou indéterminée).

Réponse. — Les émissions « Droit de réponse » et « Les visiteurs du jour » sont programmées par la société T.F. 1 respectivement depuis le 12 décembre 1981 et le 7 janvier 1982. L'émission « Droit de réponse », qui est diffusée chaque samedi à 20 h 35, bénéficie d'une audience moyenne de 12 p. 100. Son coût de production pour une heure vingt minutes de programme a été ramené depuis le 24 avril 1982 de 485 000 francs à 385 000 francs par émission. Quant à l'émission « Les visiteurs du jour », programmée à 12 h 30 du lundi au vendredi, elle a obtenu un indice d'audience de 7,3 p. 100 et son coût de production pour une durée de vingt-cinq minutes a varié de 81 300 francs pour une émission en studio à 162 000 francs pour une émission en extérieur. L'émission « Les gens d'ici », programmée par la société Antenne 2, était diffusée à 19 h 45 du lundi au vendredi. Elle a obtenu un indice d'audience de 8,2 p. 100, son coût moyen s'étant établi à 108 150 francs par émission pour une durée de dix minutes. Enfin, il convient de signaler que les sociétés T.F. 1 et A2 ne sont pas engagées par contrat avec les producteurs de ces émissions pour une durée de programmation déterminée.

Audiovisuel : perfectionnement de la langue française.

7934. — 23 septembre 1982. — M. Albert Volquin attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les nombreuses fautes de français, ou les hésitations multiples remarquées chez les commentateurs, journalistes ou présentateurs, aussi bien de la radio que de la télévision. Au moment où le Gouvernement fait un effort tant sur le plan culturel que sur le développement et le respect de la langue française, ne serait-il pas possible de créer des stages spéciaux leur permettant de se recycler, de s'entraîner ou de se perfectionner afin que nos compatriotes puissent goûter les finesses et la perfection de la langue française.

Réponse. — Dans les secteurs relevant de la tutelle du ministre de la communication, notamment dans celui de l'audiovisuel, plusieurs mesures ont été déjà prises pour améliorer l'usage de la langue française sur les antennes de la radio et de la télévision. Parmi celle-ci, il faut tout d'abord mentionner le rôle du secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel qui exerce une action préventive auprès de l'ensemble du personnel de l'audiovisuel, par des avis, des conseils linguistiques et des informations sur la terminologie nouvelle. La mise en place d'une commission de terminologie de l'audiovisuel et de la publicité traduit, par ailleurs, l'importance accordée par les pouvoirs publics à la défense de la langue française. Cette commission a pour mission de proposer les termes nécessaires en vue de désigner les réalités nouvelles ou de remplacer des emprunts à des langues étrangères dans le secteur de l'audiovisuel. La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit à l'article 14, qu'il appartient à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de veiller à la défense et à l'illustration de la langue française. Ces mesures, ainsi que la vigilance renouvelée dont font preuve dans ce domaine, sous le regard de la Haute Autorité, les responsables des sociétés nationales de programme, devraient permettre de faire disparaître progressivement les incorrections qui ont été relevées par l'honorable parlementaire.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Coopérants : valeur et conséquences de renseignements verbaux.

7711. — 16 septembre 1982. — M. Paul Kauss se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 6985 du 5 juillet 1982 (*Journal officiel*, Sénat du 19 août 1982, p. 3864), expose à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement que dans le cas évoqué : 1° la remise de l'intéressé à la disposition de son administration d'origine a été faite sur la demande d'un service de celle-ci. Son département avait adressé audit service une lettre du chef de mission transmettant le rapport d'un fonctionnaire qui mettait personnellement en cause le coopérant visé, à l'insu de ce dernier. Ces deux correspondances ont entraîné la décision de réintégration précitée sans que l'agent concerné n'ait été invité à fournir ses explications ; 2° le non-renouvellement de son contrat a eu pour origine l'opposition formelle exprimée de vive voix par le chef de mission et ses appréciations défavorables fournies oralement sur le compte du coopérant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, par simple réponse affirmative ou négative le cas échéant, les questions ayant un caractère purement informatif : a) si, dans un souci à la fois d'équité et d'objectivité : 1° les griefs formulés à l'encontre de l'agent incriminé n'auraient pas dû, normalement, être portés à sa connaissance pour lui permettre de faire parvenir un compte rendu explicatif à l'autorité supérieure compétente saisie de l'affaire ; 2° le dernier bulletin de notes annuelles, à la rubrique réservée au chef de mission, n'aurait pas dû faire mention des remarques sur le comportement et la manière de servir du coopérant, au lieu d'une critique des fonctions occupées par celui-ci et des appréciations portées sur lui par les autorités locales ; b) si un fonctionnaire est considéré « bon agent sur un plan général mais inadapté à la poursuite d'un service de coopération », parce que « il a eu des conceptions assez personnelles de ses attributions pendant son séjour dans l'Etat africain où il se trouvait détaché », ainsi que l'indique, sans autres précisions à cet égard, la lettre référence 50.173/CAB/CT.4 du 27 octobre 1965 de son prédécesseur ; c) si le service de coopération technique qui rédige les notes à l'intention de son cabinet chargé de répondre aux interventions parlementaires concernant les coopérants se basait, à l'époque considérée, sur les informations verbales non confirmées ou, au contraire, sur les rapports, notes ou correspondances qu'il recevait des chefs de mission.

Réponse. — Pour éclairer la réponse fournie à la question écrite n° 6985 du 5 juillet 1982 et apporter le complément d'information demandé dans la question écrite n° 7711 du 16 septembre 1982, il convient sans doute de donner les indications suivantes : 1° il demeure très délicat, près de vingt ans après les événements évoqués ici, de reconstituer les habitudes de travail ou les procédures en cours à l'époque ; 2° il paraîtrait assurément souhaitable que la décision définitive de remise à disposition d'un coopérant soit subordonnée à un entretien préalable avec les autorités françaises directement responsables, mais rien ne permet de penser dans le cas présent que cet entretien avec le chef de mission n'ait pas eu lieu en son temps. Cette procédure souffre toutefois une restriction, dans le cas où ce sont les autorités africaines qui, comme les y autorisent nos accords de coopération, demandent une telle mesure, ce qu'elles ont pu faire verbalement ; 3° les appréciations généralement portées sur nos coopérants par les autorités tant

africaines que françaises le sont toujours dans un esprit de mesure et de nuance qui veut traduire, en l'absence de faute professionnelle grave, le souci des responsables de ne pas hypothéquer par une notation trop rigoureuse la carrière future de l'intéressé; 4° il n'est pas d'usage dans l'administration — il y a vingt ans comme aujourd'hui — de prendre arbitrairement ou aveuglément une mesure aussi importante que celle d'une remise à disposition, ce qui revient à dire que tous les éléments du dossier, écrits comme oraux, ont été alors soigneusement étudiés, comme ils le sont toujours.

CULTURE

Devenir de la culture du monde d'expression latine.

7667. — 16 septembre 1982. — Les déclarations de M. le ministre de la culture à Mexico ont connu un grand retentissement. A cette occasion, celui-ci a évoqué un certain nombre de projets concrets, tels que la tenue à Paris, en 1984, des états généraux de la culture du monde, la tenue dès septembre 1983, à Naples, d'une conférence des ministres de la culture d'Europe, la création d'un fonds international de la création audiovisuelle, d'un fonds pour le microfilmage des archives, d'une encyclopédie des cultures du monde. Il a été également fait allusion à la nécessité d'organiser entre eux les pays d'expression latine. En conséquence, M. Henri Caillavet lui demande de lui indiquer si l'Unesco a pris en compte ce programme d'action et comment. Pourrait-il préciser la situation en France de la création audiovisuelle, de la conservation des archives, de la diffusion encyclopédique dans le secteur culturel. Pourrait-il encore indiquer quelles mesures concrètes il entend arrêter afin de lancer la construction culturelle de l'Europe, et souhaite-t-il que les institutions européennes de Bruxelles développent leurs initiatives dans le secteur culturel, alors que jusqu'à présent, du moins en droit, seul le Conseil de l'Europe de Strasbourg dispose d'une convention culturelle européenne. Pourrait-il enfin communiquer un bilan du soutien apporté par le Gouvernement français aux diverses institutions, gouvernementales ou non gouvernementales, associatives, intellectuelles et autres, qui entendent agir pour illustrer la culture du monde d'expression latine. Un relevé de ces organisations a-t-il été effectué et, dans cette hypothèse, peut-il le communiquer. Egalement, pourrait-il apporter des informations précisant les modalités du déroulement de ces états généraux de la culture du monde et faire savoir comment pourraient s'exprimer à cette occasion les richesses d'expressions culturelles de la vie associative française.

Réponse. — Lors de la conférence générale de l'Unesco sur les politiques culturelles qui s'est tenue récemment à Mexico, le ministre de la culture a évoqué un certain nombre de projets concrets dont la plupart ont fait l'objet de recommandations adoptées par l'ensemble de la conférence, notamment les projets d'états généraux de la culture du monde en 1984, à Paris, et d'encyclopédie des cultures du monde. La proposition d'états généraux de la culture a rencontré un très large écho auprès du directeur général de l'Unesco M. M'bow, qui a rappelé dans son discours du 29 septembre que l'Unesco participera de façon active à sa préparation. En tout état de cause, la mise en œuvre des projets ayant fait l'objet de recommandations à Mexico est subordonnée au deuxième plan à moyen terme (1984-1989) qui sera discuté lors d'une session extraordinaire de la conférence générale de l'Unesco (23 novembre-3 décembre 1982) à l'occasion de laquelle le programme d'action sera établi et soumis à la prochaine conférence générale de l'Unesco en 1983. La question relative à la situation en France de la création audiovisuelle, à la conservation des archives et à la diffusion encyclopédique évoque en fait trois problèmes bien distincts qui appellent les trois réponses suivantes : la création audiovisuelle est une préoccupation majeure du ministère de la culture, qui collabore étroitement avec les autres départements compétents dans ce domaine. Ainsi des mesures ont été prises qui visent à l'amélioration des rapports entre la télévision et le cinéma, deux industries de création que l'on doit amener à s'enrichir mutuellement au lieu de les laisser se faire concurrence. La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle devrait permettre en particulier une expression pluraliste fondée sur une large décentralisation, source de confrontation donc d'enrichissement culturel. Le fonds consacré à la création audiovisuelle créé au ministère a été considérablement augmenté pour favoriser la production d'émissions de qualité et le renouvellement des talents. Un projet de centre international de la communication est en outre envisagé à la Défense. Enfin, le ministère des relations extérieures mène actuellement une négociation en liaison avec les ministères de la culture et de la communication, dans le cadre européen, sur les problèmes posés par la constitution d'un espace audiovisuel européen. Dans le domaine du cinéma, plus spécifiquement de la compétence du ministère de la culture, une réforme en profondeur de la politique cinéma-

tographique a été engagée. Elle vise en particulier l'amélioration des conditions de diffusion des œuvres et le renforcement du potentiel de la création cinématographique. Il faut ajouter que des efforts sont entrepris dans ce domaine, tant sur le plan bilatéral (accords de coproductions) que sur le plan multilatéral (propositions concernant le cinéma faites à la conférence de Naples) pour les créateurs et l'industrie cinématographique. Dans le domaine des archives, les principales mesures engagées depuis un an prennent en compte deux priorités : la recherche de toutes les formules permettant l'accès des personnes sans mettre en cause les exigences de la conservation ; la multiplication et la modernisation des équipements et les procédés de conservation. Ainsi la création de dix-sept dépôts modernes pour les archives départementales a été engagée, la grande « cité des archives contemporaines » (Fontainebleau) est étendue, un dépôt des archives d'outre-mer est construit à Aix-en-Provence. Il convient d'ajouter que des propositions ont été faites lors de la conférence des ministres de la culture des Dix et de leurs homologues d'Espagne et du Portugal, à Naples, pour intensifier les échanges périodiques d'informations entre bibliothèques de conservation et de recherche sur l'état d'avancement de leurs plans de sauvegarde des collections menacées par l'autodestruction du papier, d'une part, ainsi que sur la définition d'une politique concertée de microfilmage réciproque des archives. Pour ce qui est de la « diffusion encyclopédique », il convient de mentionner le projet évoqué à Mexico, qui reprenait l'idée lancée au sommet de Versailles par le Président de la République et qui consiste à charger l'Unesco de constituer, en liaison avec les Etats membres, une vaste encyclopédie accessible à tous et reflétant la diversité des identités culturelles des peuples du monde.

S'agissant de la question relative à la construction culturelle de l'Europe ; seul le conseil de l'Europe paraît disposer, du moins en droit, avec la convention culturelle européenne, du cadre approprié à la promotion d'activités culturelles communes aux vingt-trois pays membres. Le Traité de Rome ne mentionne pas, explicitement, les questions culturelles en tant que telles parmi les matières faisant l'objet d'une politique communautaire. Certains secteurs concernent cependant la culture (harmonisation des législations, circulation des biens et des personnes, etc.) et la commission de Bruxelles a déjà initié un certain nombre d'actions. Il s'agit bien entendu de poursuivre et de développer les actions positives entreprises par les institutions de Strasbourg, ainsi que de soutenir les initiatives d'organisation non gouvernementales qui jouent un rôle important dans la vie culturelle européenne, mais il convient également d'explorer, dans le contexte privilégié de l'Europe des Dix, de nouvelles voies propres à assurer un progrès décisif à la coopération culturelle européenne. C'est dans cet esprit que les ministres de la culture des pays membres de la Communauté et leurs homologues d'Espagne et du Portugal se sont réunis à Naples, les 17 et 18 septembre 1982. Même si l'unanimité n'a pu se faire tout de suite, cette rencontre, première du genre, a été l'occasion de fructueux échanges de vues sur des domaines allant de la protection et de la diffusion du patrimoine, au développement des industries culturelles en passant par l'intensification des échanges d'artistes et de créations ou encore la promotion du livre, l'aide aux créateurs, etc. Il faut enfin rappeler que la fondation européenne qui vient d'être créée récemment pas les Dix et dont le siège est à Paris sera chargée de donner une impulsion nouvelle à la coopération culturelle entre les pays membres en assurant ou promouvant la réalisation de projets concrets. Pour ce qui concerne le monde d'expression latine, une réorientation de la politique gouvernementale en faveur d'une meilleure connaissance des cultures de ces pays a été engagée ces derniers mois, dans le respect des différentes sensibilités et avec la volonté de renforcer toutes les formes de coopération. Une première conférence a réuni six ministres de pays latins (Brésil, Mexique, Portugal, Espagne, Italie et France) à Venise, les 11, 12 et 13 juin 1982 ; elle a permis de définir les axes principaux d'une politique adaptée à un renforcement des solidarités interlatines dans les domaines de la protection et de la sauvegarde du patrimoine, sous toutes ses formes, de la promotion de la langue et de la littérature latino-américaine, du renforcement du sentiment d'appartenance à la communauté latine, de la mise en place d'un système d'aide et d'échanges aux créateurs et aux intellectuels et enfin du développement de la communication internationale par une série d'actions en faveur de la langue, du cinéma et de l'audiovisuel. Cette coopération doit se concrétiser au cours d'une prochaine réunion prévue en Italie, en mai 1983, qui réunira l'ensemble des pays à composante latine. Ces grandes orientations en faveur du renforcement des liens entre pays d'expression latine rejoignent les actions spécifiques déjà lancées par la France tout au long de l'année 1982 : ces actions ont abouti à la création ou au renforcement d'organismes spécifiques comme par exemple l'installation en octobre 1982, à Paris, d'une maison des cultures du monde, la création d'une association « Dialogue entre les cultures », la relance des activités de la Maison de l'Amérique latine à Paris, et le soutien aux diverses associations œuvrant pour la connaissance des cultures latines (*Cultura latina*, association pour la culture d'Amérique latine, etc.). Elles ont aussi visé à apporter une aide à l'organisation de grandes manifestations pour la soli-

darité et de comités de soutien à la communauté latine, à réorienter l'action menée par les grandes institutions (Centre Pompidou, Festival d'automne à Paris, etc.) et à lancer un certain nombre d'actions significatives (réalisation d'un fonds d'archives de la littérature latino-américaine et africaine du xx^e siècle à la Bibliothèque nationale, mise en place d'un répertoire d'ouvrages latino-américains des années 1950-1960 ; organisation d'une grande exposition d'art contemporain latino-américain programmée pour l'automne 1983, à Paris, constitution d'un fonds de copies de films latino-américains à la cinémathèque française, organisation en 1983 de colloques portant sur la création d'un espace audiovisuel latin et sur la culture et l'identité culturelle latine, enfin un fichier des différents organismes de ce secteur, qui ont été en contact avec le ministère de la culture, est en cours d'élaboration et pourra être diffusé à la coopération interlatine). Enfin, la proposition française de tenir, en 1984, sous l'égide de l'Unesco, des états généraux de la culture s'inscrit dans le prolongement de la deuxième conférence sur les politiques culturelles organisée par l'Unesco à Mexico, en juillet 1982, qui réunissait au niveau politique des administrateurs de la culture. Ces états généraux donneront, cette fois, la parole à des créateurs, des chercheurs et des hommes de culture, en vue d'une réflexion approfondie sur les problèmes et les enjeux de cette fin du xx^e siècle. Les participants s'interrogeront notamment sur les moyens de mobiliser énergies et imaginations au service d'une réponse culturelle à la crise ; ils examineront, à cette fin, les actions à entreprendre pour favoriser l'épanouissement de la vie culturelle et le renforcement de la compréhension et de la coopération entre les créateurs et les intellectuels appartenant aux différents pays.

Développement de l'éducation artistique.

7857. — 21 septembre 1982. — **M. Janetti** souhaite sensibiliser **M. le ministre de la culture** sur l'intérêt que présente le développement d'expérience d'éducation artistique en matière musicale et de danse. Il lui indique que l'école de musique et de danse du Haut-Var a engagé en milieu rural une action dans ce domaine qui rencontre un accueil très favorable auprès des enfants et des adultes du Haut-Var. Cet enseignement, complémentaire de celui qui est, en principe, prodigué dans les établissements scolaires, permet de révéler certaines dispositions pour la musique et de confirmer des qualités, voire des vocations pour cet art. En outre, il favorise l'ouverture des enfants sur un mode d'expression faisant appel à des notions de sensibilité, d'émotion et d'imagination. Par ailleurs, il convient de souligner que l'école de musique et de danse constitue, en milieu rural, un vecteur d'animation essentiel induisant des rencontres qu'interdisait jusqu'alors l'isolement de certaines familles et des hameaux. Au moment où le Gouvernement s'engage dans le processus de décentralisation, il paraît inconcevable que des structures de cette nature ne puissent pas trouver, au niveau régional, des interlocuteurs attentifs pour permettre ces expériences culturelles, dont les objectifs s'inscrivent dans la politique velléitaire de décentralisation de la culture. Il lui demande de bien vouloir définir les compétences et les prérogatives qu'il compte confier aux représentants locaux de son ministère dans le cadre du développement de ce schéma culturel.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur l'aide de l'Etat aux écoles de musique en milieu rural. Les textes qui régissaient jusqu'à présent les relations entre l'Etat et les villes (ou les associations) gestionnaires d'une école de musique font l'objet, à l'heure actuelle, d'une profonde refonte. Ces modifications, effectuées dans la plus large concertation, sont l'aboutissement des travaux d'un comité technique de réforme de l'enseignement musical, qui a siégé durant l'année 1982. Il est apparu, en effet, nécessaire de redéfinir les orientations ministérielles en ce domaine, dans le souci d'assurer un plus large accès à l'enseignement musical, et d'améliorer la qualité et le rayonnement des établissements qui l'assurent. Il était en outre indispensable d'adapter ces règles aux nouvelles procédures de la décentralisation. La direction de la musique et de la danse va ainsi s'attacher, dans l'année qui vient, à réaliser une carte scolaire de l'enseignement musical. Cette carte s'appuiera sur des données démographiques (densité de population) et géographiques (éloignement). Elle permettra l'inventaire et l'évaluation de ce qui existe, et constituera également un instrument de prospective. Sur la base de cette carte, l'aide de l'Etat portera par priorité sur le développement de l'enseignement dans les zones non couvertes. Dans le cadre de la décentralisation, l'aide technique et pédagogique de l'Etat sera apportée, par le biais de l'inspection de la musique, à toutes les collectivités (ou associations) qui le souhaitent. A cet effet, des inspecteurs régionaux représentant l'inspection générale de la musique au niveau local sont mis en place dans les régions. C'est ainsi qu'un inspecteur principal de la musique a été nommé en mars 1982 dans la région Provence-Côte d'Azur. Des documents guides fournissant des renseignements d'ordre technique et pédagogique seront élaborés pour venir en aide à l'ensemble des responsables communaux ou associatifs gestionnaires d'une école ou désireux d'en implanter. Par ailleurs, de nouveaux schémas d'organisation

pédagogique et de nouvelles conventions seront proposés aux collectivités locales gestionnaires d'écoles de musique contrôlées par l'Etat. Un institut de pédagogie musicale (centre de documentation, de coordination et de recherche) sera créé pour aider l'ensemble du réseau des établissements. Enfin, un plan de formation continue du corps professoral sera mis en place.

Sociétés d'artistes et de droits d'auteurs : gestion.

8007. — 29 septembre 1982. — **M. Michel Maurice-Bokanowski**, préoccupé par les rumeurs selon lesquelles le Gouvernement souhaiterait exercer à brève échéance une tutelle sur la gestion financière des sociétés d'artistes et de droits d'auteurs, demande à **M. le ministre de la culture** pour quelle raison l'Etat cherche à s'immiscer dans la gestion d'organismes privés et quelles sont les mesures éventuelles qu'il envisage de prendre à cet effet.

Réponse. — Les sociétés d'artistes et de droits d'auteurs sont des organismes privés, dont la gestion est assurée et contrôlée par leurs membres. L'Etat ne saurait exercer une tutelle sur ces sociétés puisque la tutelle, en droit public, est un contrôle exercé en vue de l'intérêt général sur les actes de personnes publiques. Cependant leur rôle, ainsi que leurs fonctions qui en font des partenaires obligés de l'ensemble des utilisateurs des répertoires qu'elles gèrent, justifient l'instauration d'un « droit de regard » de l'Etat sur leur fonctionnement. C'est dans cet esprit que sont étudiées, en concertation avec l'ensemble des sociétés existantes, des mesures permettant notamment une meilleure information des pouvoirs publics ; elles porteraient, en particulier, sur les principes de perception et de répartition mis en œuvre par ces organismes. Ces dispositions doivent prendre place dans un projet de loi relatif aux droits d'auteurs et aux droits voisins du droit d'auteur en préparation au ministère de la culture.

Détecteurs de métaux : bénéficiaires des découvertes.

8373. — 19 octobre 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème posé par l'emploi abusif de détecteurs de métaux de plus en plus puissants au détriment de la conservation du patrimoine français, d'autant plus qu'une commercialisation insidieuse présente cette activité comme une véritable et inoffensive « chasse au trésor ». L'appropriation privée de biens appartenant à la collectivité par les utilisateurs de détecteurs de métaux contrevient expressément à la législation applicable en cette matière et, d'autre part, elle s'oppose aux objectifs des archéologues dont les recherches ont pour finalité l'enrichissement du patrimoine régional et national et la présentation du fruit de leurs découvertes à toutes personnes intéressées. Aussi il lui est demandé quelles dispositions il entend prendre afin de faire appliquer pleinement la loi et les règlements en vigueur en la matière et mettre ainsi un frein au détournement illicite de biens appartenant à la collectivité nationale. Il lui est demandé par ailleurs s'il ne lui semble pas opportun d'envisager la refonte d'une législation parfois périmée et souvent inefficace en ce domaine et de susciter, d'autre part, la mise au point de règles à caractère déontologique qui pourraient s'appliquer concurremment aux recherches archéologiques et aux recherches d'intérêt personnel.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur la question que pose l'appropriation frauduleuse des biens découverts lors de fouilles clandestines entreprises à l'aide de détecteurs électromagnétiques. Cette appropriation est en effet effectuée en violation des règles de notre code civil, et en particulier de son article 552. Afin de lutter contre ce délit et le pillage menés à l'encontre de notre patrimoine archéologique, des mesures sont actuellement à l'étude tendant à réserver l'utilisation de ce matériel aux professionnels. En effet, les détecteurs électromagnétiques constituent un danger réel à l'égard des vestiges archéologiques, s'ils sont utilisés par des personnes compétentes, les amenant à creuser le sol en vue de récupérer l'objet identifié par le signal sonore de leur engin. Cette action non seulement conduit à enlever systématiquement les pièces métalliques qui sont le seul moyen de datation précise que nous possédons, mais détruit également de manière aveugle et irréversible les couches stratigraphiques, source de renseignements inestimables sur la chronologie du site pour l'archéologie actuelle. Ces dégradations, même si elles sont portées de façon non intentionnelle, ne peuvent être évitées que si l'utilisation des détecteurs est réservée à un personnel compétent qui saura mettre les performances du matériel au service de la science archéologique. Ces personnes, animées du seul souci de l'enrichissement scientifique des connaissances, sauront mettre la technique apportée par ces détecteurs électromagnétiques au service du patrimoine national. D'autre part, la surveillance des sites archéologiques et la prévention des atteintes susceptibles de leur être portées se verront renforcées par la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative

à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. Ce texte prévoit, en effet, la possibilité de commissionner et d'assembler certaines personnes qui pourraient ainsi procéder à la constatation des infractions visées aux articles 257-1 et 257-2 du code pénal. Cette procédure, actuellement mise au point par mon département ministériel, permettra de faire respecter les termes de la loi avec plus d'efficacité, les personnes commissionnées étant sur le terrain, et la saisine du parquet s'effectuant directement, au plus tard cinq jours après l'infraction. Par ailleurs, la législation en matière de propriété relative aux objets exhumés n'apparaît pas particulièrement obsolète. En matière de fouilles archéologiques, quatre cas peuvent se présenter, régis soit par des dispositions spéciales issues de la loi du 27 septembre 1941 validée portant réglementation des fouilles archéologiques, soit en l'absence de ces derniers, par les articles du code civil. Ainsi, les fouilles contrôlées par l'Etat, ne faisant pas l'objet de règles spéciales, obéissent aux règles de l'article 552 du code civil qui stipulent que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous et que le propriétaire « peut (...) tirer (des) fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir ». De même, les découvertes fortuites sont régies par l'article 716 du code civil, aux termes duquel la propriété du « trésor » revient pour moitié au propriétaire du terrain et pour moitié à celui qui l'a découvert. Les dispositions spéciales contenues dans la loi du 27 septembre 1941 sus-mentionnée ne portent que sur deux cas, dans ses articles 4 et 11. La première disposition prévoit que le ministre chargé de la culture statue sur les mesures définitives à prendre en cas de découverte immobilière effectuée lors d'une fouille menée par un particulier. Le second texte précise qu'en cas de fouilles exécutées par l'Etat, la propriété des objets se partage entre celui-ci et le propriétaire du terrain. L'application de ces deux articles n'a jamais suscité de difficultés particulières et leur refonte ne présente pas à l'heure actuelle un caractère d'urgence.

Collectivités territoriales : répartition des crédits de la dotation spéciale pour l'action culturelle.

9170. — 25 novembre 1982. — M. Louis de la Forest demande à M. le ministre de la culture de bien vouloir lui indiquer, par région de programme, la répartition qui a été faite en 1982 de

la dotation prévue à l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, en distinguant, d'une part, la fraction de 70 p. 100 destinée à alléger les charges des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux et, d'autre part, la fraction de 30 p. 100 affectée au fonds spécial de développement culturel.

Réponse. — La dotation culturelle prévue à l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est répartie en deux fractions : l'une de 70 p. 100 (350 millions de francs) qui a pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités locales, l'autre de 30 p. 100 (150 millions de francs) constitue un fonds spécial de développement culturel dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement. A. — Le crédit de 350 millions de francs ouvert au titre de l'allègement des charges des collectivités locales a été prioritairement utilisé pour accroître la contribution de l'Etat à des secteurs financièrement lourds et jusqu'à présent faiblement aidés par celui-ci. Il a permis : d'apporter un soutien particulier aux communes qui assument la charge de certains équipements et établissements culturels : conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique, écoles des beaux-arts, archives départementales ou municipales, bibliothèques municipales (cf. tableau) ; de constituer dans chaque région : un fonds régional d'acquisition d'œuvres d'art pour l'enrichissement des collections des musées classés et contrôlés (F.R.A.M.) ; un fonds régional d'art contemporain (F.R.A.C.) destiné à stimuler la création artistique par des achats ou des commandes d'œuvres d'art ; un parc de matériel scénique ou de renforcer ceux qui existaient dans certaines régions (cf. tableau). B. — Le crédit de 150 millions de francs affecté au fonds spécial de développement culturel a été partagé entre crédits d'équipements et crédits de fonctionnement, sur la base fixée par la loi de finances, respectivement un tiers et deux tiers (cf. tableau). La dotation affectée à chaque région au titre du fonds spécial lui a été versée globalement et son utilisation relève de la seule compétence des E.P.R. Il reste que l'élaboration d'une convention de développement culturel avec chacune des régions (les conventions avec la Corse et la Guyane sont actuellement en cours de négociation), a souvent été l'occasion pour celles-ci de mettre en œuvre une politique culturelle régionale globale et de déterminer ainsi le cadre dans lequel la ventilation des crédits de la dotation régionale au titre du fonds spécial pouvait s'opérer.

Répartition des crédits de la dotation culturelle de 500 millions de francs mise en place en 1982.
(En millions de francs.)

RÉGIONS	RÉPARTITION DES 70 P. 100 (350 millions de francs).		RÉPARTITION DES 30 P. 100 (150 millions de francs).		TOTAL
	Bibliothèques municipales. Écoles nationales de musique. Écoles d'art. Archives.	Fonds régionaux (F.R.A.C. et F.R.A.M.). Parc de matériel scénique.	Fonctionnement (deux tiers).	Équipement (un tiers).	
Alsace	10,019 184	3,200	3,100	1,600	17,919
Aquitaine	11,836 983	2,705	4,500	1,500	20,541
Auvergne	4,888 691	2,008	3,100	1,900	11,896
Bourgogne	9,214 415	3,446	4,000	2,000	18,660
Bretagne	12,356 866	3,492	3,700	2,300	21,844
Centre	12,326 460	2,269	3,335	1,665	19,395
Champagne-Ardenne	6,036 990	2,600	3,000	1,500	13,136
Corse	0,201 500	1,500	0,750	0,450	2,901
Franche-Comté	7,133 438	1,830	3,300	1,700	13,963
Ile-de-France	54,866 725	5,190	9,725	5,775	75,556
Languedoc-Roussillon	8,587 405	3,000	4,600	2,400	18,587
Limousin	4,072 500	1,785	1,500	0,700	8,057
Lorraine	10,380 180	2,477	4,000	2,000	18,857
Midi-Pyrénées	9,076 844	2,700	5,400	1,100	18,276
Nord-Pas-de-Calais	29,496 807	3,910	8,700	4,300	46,406
Basse-Normandie	5,976 493	2,484	2,950	1,050	2,460
Haute-Normandie	10,157 187	2,760	3,300	1,700	17,917
Pays de la Loire	12,997 959	2,983	4,000	2,000	21,980
Picardie	6,625 280	2,100	4,200	2,100	15,025
Poitou-Charentes	8,002 505	2,400	4,000	2,000	16,402
Provence-Côte d'Azur	19,236 161	6,103	7,340	3,660	36,339
Rhône-Alpes	24,446 821	6,476	8,700	4,300	43,889
Martinique	0,198 100	0,100	0,800	0,400	1,498
Guadeloupe	0,461 400	0,100	0,800	0,400	1,761
Réunion	0,819 800	0,100	0,800	0,400	2,119
Guyane	»	0,100	0,400	0,200	0,700
T. O. M.	»	0,275	»	»	0,275
Total	279,362 694	68,290	100,000	49,100	(*) 496,752

(*) L'écart avec le chiffre initial de 500 millions de francs est justifié par l'application, aux crédits réservés aux parcs de matériel scénique, de la procédure de régulation.

DEFENSE

Centre de recherche du Bouchet : étalement des congés.

8019. — 30 septembre 1982. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre à l'égard du centre de recherche du Bouchet (C.R.B.), dans l'Essonne, dont la direction a décidé de maintenir la fermeture pour les vacances d'été, ceci allant à l'encontre des directives gouvernementales pour l'étalement des congés, d'une consultation par référendum des personnels sanctionnant la décision de la direction et les démarches du comité d'entreprise pour le maintien des activités en période estivale. Les perturbations causées par une production ralentie, évoquées par la direction sont catégoriquement rejetées par la hiérarchie de l'établissement et démenties par l'expérience accumulée dans d'autres centres de recherches.

Réponse. — Alors que le centre de recherche du Bouchet était précédemment fermé chaque année pendant deux semaines durant la période estivale, en 1980 la fermeture d'été a été supprimée à titre d'essai, pour répondre notamment au souhait exprimé par le personnel. Cette expérience a entraîné des perturbations dans les laboratoires du fait de l'obligation d'effectuer les travaux annuels d'entretien pendant la période d'activité et d'un plus grand étalement de la période pendant laquelle les effectifs de ces laboratoires sont incomplets. Sans remettre en cause le principe de la non-fermeture en été, la direction du centre a par conséquent cherché une autre solution plus satisfaisante à la fois au plan des personnels et du fonctionnement de l'établissement. En mai 1982, une solution a donc été proposée au personnel, qui ne l'a cependant pas avalisée de manière significative. En définitive, la direction a récemment décidé de surseoir au projet de fermeture du centre de recherche au cours de l'été 1983.

Engins explosifs : utilisation par les appelés.

8134. — 8 octobre 1982. — **M. Bernard Legrand** constate que l'usage d'engins explosifs par les appelés fait des victimes chaque année. Il demande à **M. le ministre de la défense** si l'apprentissage de l'utilisation de ces engins ne pourrait se faire aussi efficacement sur des engins factices, ce qui éviterait, sans doute, de faire courir des risques inutiles aux appelés.

Réponse. — Au terme de l'apprentissage, à l'aide de matériels inertes, des techniques de mise en œuvre des explosifs et des règles de sécurité, les manipulations d'engins réels constituent la dernière phase d'une instruction menée de façon progressive, destinée à montrer les effets matériels des munitions et explosifs réels et à accoutumer les utilisateurs à leur emploi. La sécurité de l'ensemble des personnels militaires appelés à effectuer ces manipulations est une préoccupation constante du ministre de la défense et du commandement. L'exécution de tirs avec munitions de guerre ou d'exercice, comme l'utilisation d'explosifs, font l'objet d'une réglementation très stricte, en particulier en ce qui concerne les mesures de sécurité. Cette réglementation est rigoureusement appliquée par les chefs de corps et tous les cadres. Le commandement s'efforce en outre constamment, pour diminuer encore les risques d'accident, d'améliorer la qualité des installations et des matériels et la qualification des instructeurs. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le nombre d'accidents demeure heureusement très faible.

Avances sur émoluments.

8202. — 12 octobre 1982. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser les grandes lignes du régime d'attribution des avances sur émoluments versées à l'occasion de leur installation aux personnels militaires affectés à l'étranger. Il lui demande, d'une part, si les sommes avancées lui apparaissent suffisantes pour faire face aux frais réels d'installation de ces personnels et, d'autre part, s'il ne lui apparaîtrait pas opportun d'étaler les échéances de remboursement qui lui semblent actuellement très courtes et, de ce fait, de nature à créer de graves difficultés de trésorerie à ces personnels.

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant le régime de rémunération de droit commun des agents de l'Etat en service à l'étranger (art. 32), « une avance, au plus égale au montant des émoluments mensuels à l'étranger peut être allouée, avant son départ, à tout agent titulaire ayant fait l'objet d'une décision d'affectation à l'étranger. Une autre avance de même nature peut lui être allouée dès son arrivée en poste... Le remboursement de toute avance est effectué au maximum en six retenues égales et consécutives opérées sur les émoluments mensuels de l'intéressé

à compter de la fin du second mois qui suit celui de l'arrivée au poste ». Sauf à paraître discriminatoire, il ne semble pas possible de modifier, pour les seuls militaires, ces dispositions de droit commun applicables à l'ensemble des agents de l'Etat. Cependant, certains militaires affectés dans les postes permanents à l'étranger peuvent éprouver, malgré les difficultés de trésorerie accordées par cette procédure, des difficultés financières au moment de leur départ. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense puisque des actions ont déjà été conduites, d'une part, au sein du département en vue de raccourcir les délais d'attribution de cette avance et, d'autre part, auprès du ministère des relations extérieures pour l'accélération de la procédure d'accréditation et du comptable assignataire de cette catégorie de dépenses.

Services de reclassement : bilan des activités.

8567. — 29 octobre 1982. — **M. Louis Longuequeue** demande à **M. le ministre de la défense** s'il pourrait lui faire connaître le bilan des activités des services de reclassement des trois armées et de la gendarmerie en 1980, 1981 et 1982 : nombre de demandes d'emploi enregistrées, nombre de reclassements assurés.

Réponse. — En vue de faciliter la reconversion dans le secteur civil des militaires appelés à quitter l'armée, le ministre de la défense a pris diverses dispositions dans le cadre de l'action menée par le Gouvernement en faveur de l'emploi et de la formation des personnels. Ainsi, dans chaque unité, un officier-conseil contribue utilement sous l'autorité de son chef de corps, en liaison notamment avec l'agence nationale pour l'emploi et les organismes compétents, à informer les militaires des possibilités qui leur sont ainsi offertes au moment du retour à la vie civile. De plus, il est offert aux personnels officiers et non officiers, sous certaines conditions, la possibilité de suivre des stages de reconversion (stages d'initiation aux affaires au sein d'un organisme civil conventionné ou périodes de formation dans une entreprise de leur choix ou cours dans une université ou dans un établissement du ministère de l'éducation). En outre, pour satisfaire à l'obligation prévue à l'article 95 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires qui stipule que l'engagé qui accomplit des services d'au moins quatre années reçoit, s'il le demande, une formation professionnelle le préparant à l'exercice d'un métier dès le retour à la vie civile, il a été octroyé aux sous-officiers, ayant accompli entre quatre et quinze ans de service, des stages rémunérés organisés par l'association professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Toutefois, cette possibilité d'effectuer un stage placé sous l'égide de l'A.F.P.A. se trouvant limitée compte tenu notamment du fait que l'accès aux centres de cet organisme est réservé par priorité à d'autres catégories de personnels, notamment aux salariés touchés par des mesures de licenciement pour cause économique, les armées ont décidé la mise sur pied, pour pallier cet inconvénient, de toute une série d'aides particulières visant à favoriser le retour à la vie civile des militaires n'ayant pas effectué quinze ans de service. C'est ainsi que sont organisés des stages au centre militaire de formation professionnelle de Fontenay-le-Comte, au centre de formation des conducteurs routiers de Montlhéry et dans les centres d'instruction du génie, du matériel, de l'intendance et des transmissions. Des conventions ont, en outre, été passées avec la fédération nationale des transporteurs routiers, les travaux publics et la S.N.C.F. pour la formation de conducteurs d'engins et de locotracteurs. Par ailleurs, les armées prennent à leur charge les frais d'inscription à des cours de mise à niveau ou de préparation à des examens ou concours. Le département de la défense conscient de l'importance de sa tâche dans l'action menée pour l'emploi concourt inlassablement à la réinsertion de ses personnels qui s'est traduite par 1 255 militaires reclassés en 1979 (officiers et sous-officiers des trois armées et de la gendarmerie ayant affecté quinze année de service — militaires engagés ou servant en vertu d'un contrat) pour 2 573 demandes d'emplois reçues, 1 424 en 1980 pour 2 491 demandes et 1 319 en 1981 pour 3 073 demandes, le bilan pour 1982 n'étant établi qu'en fin d'année.

Levée de la forclusion des candidatures à l'attribution des croix de guerre.

8670. — 3 novembre 1982. — **M. René Tomasini**, demande à **M. le ministre de la défense**, s'il ne serait pas opportun — par analogie avec les dispositions du décret n° 81-1156 du 28 décembre 1981 relatif à la levée de la forclusion des candidatures à la médaille des évadés — de prévoir la levée de la forclusion pour les propositions de citation avec attribution de la croix de guerre 1939-1945, encore en instance et frappées de forclusion depuis 1947.

Réponse. — La croix de guerre, créée par décret-loi du 26 septembre 1939, était destinée à commémorer, durant les hostilités, les citations individuelles pour faits de guerre, à l'ordre des armées de terre, de mer et de l'air. Ces citations ont cessé d'être accor-

dées en 1954 pour l'armée de terre et l'armée de l'air, en 1956 pour la marine. Durant cette période, les mesures nécessaires ont été prises afin de permettre aux chefs militaires de l'époque, qui en définitive étaient les plus qualifiés pour l'appréciation des faits de guerre, d'élaborer des propositions de citations en faveur de ceux de leurs subordonnés ayant accompli des actions d'éclat au cours de la campagne 1939-1945. Il ne paraît pas possible, sauf à porter atteinte au prestige de cette distinction, d'envisager aujourd'hui une levée de forclusion à l'égard de propositions d'attribution de citations entraînant le droit au port de la croix de guerre 1939-1945, alors même que les faits correspondants remontent désormais à près de quarante ans et que le propre de ces récompenses est d'être accordées sur les lieux des combats ou dans un temps aussi proche que possible de la date où ils se sont déroulés.

Service national : améliorations.

8759. — 8 novembre 1982. — M. Gérard Gaud se félicite de l'esprit d'ouverture d'encouragement à la prise de responsabilités par les appelés du contingent qui a présidé à l'adoption par le Gouvernement des « trente mesures » améliorant le contenu du service national. Ce même esprit lui paraît avoir inspiré la modification du règlement de discipline dans les armées intervenue en juillet dernier et le développement des commissions participatives, encouragé par le ministre. Il a noté avec intérêt la référence faite par M. le Premier ministre, à l'occasion de son allocution de septembre dernier devant l'Institut des hautes études de défense nationale, à un « nouveau modèle d'armée ». Il demande en conséquence à M. le ministre de la défense quel est l'état d'avancement des travaux de réflexion engagés par son ministère sur les conditions d'exercice du service national.

Réponse. — La réforme du service national, qui visera à mieux adapter le service national aux aspirations de notre jeunesse, mais aussi aux besoins de notre défense, est subordonnée à la définition préalable d'un nouveau modèle d'armée qui fait actuellement l'objet de travaux préparatoires à la planification militaire pour la période 1984-1988.

Retraités militaires : blocage des pensions.

8965. — 16 novembre 1982. — M. Jean Sauvage appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le blocage, depuis le 1^{er} avril 1982, des pensions allouées aux retraités militaires. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour assurer le pouvoir d'achat de ces retraités. (Question transmise à M. le ministre de la défense.)

Réponse. — Les pensions de retraite des militaires, comme celles des fonctionnaires civils, sont calculées sur la base d'un indice afférent au grade détenu. Cet indice est revalorisé dans les conditions prévues pour l'ensemble des agents de l'Etat. Le décret n° 82-951 du 10 novembre 1982 permet d'augmenter, à compter du 1^{er} novembre 1982, de plus de quatre pour cent le montant des arrérages de pensions ; en effet, outre la revalorisation de trois pour cent de la valeur du point d'indice, ce décret prévoit l'intégration dans le traitement de base des fonctionnaires civils et des militaires d'un nouveau point de l'indemnité de résidence.

Corrèze et Limousin : recrutement de forestiers.

9165. — 24 novembre 1982. — M. Henri Belcour expose à M. le ministre de la défense qu'à la suite de l'ouragan qui s'est abattu sur un certain nombre de départements et en particulier sur la Corrèze, de nombreuses forêts ont été détruites et qu'il importerait de dégager dans les meilleurs délais les arbres abattus. En ce qui concerne le Limousin, une première estimation fait penser qu'il serait nécessaire que 500 forestiers supplémentaires, en particulier bûcherons et débardeurs, puissent dès maintenant venir en entreprendre le nettoyage des forêts dévastées. Il lui demande s'il est possible d'envisager, d'une part, une libération anticipée des hommes du contingent possédant ces qualifications et à tout le moins ceux qui sont originaires des régions sinistrées et, d'autre part, envisager un report d'incorporation de ceux qui seraient susceptibles de contribuer à ces travaux. Un certain nombre d'exploitants forestiers et autres entreprises du bois pourraient embaucher ces 500 nouveaux travailleurs sur les trois départements du Limousin.

Réponse. — Les libérations anticipées sont des mesures exceptionnelles que les dispositions législatives actuellement en vigueur réservent aux jeunes gens qui, en raison d'un fait nouveau survenant après leur incorporation, se trouvent réunir les conditions

qui leur auraient permis de bénéficier d'une dispense si elles avaient existé avant leur incorporation. Les jeunes gens qui pourraient donc être concernés au titre d'une exploitation dans le cadre de la situation évoquée par l'honorable parlementaire sont invités à formuler rapidement une demande en ce sens. En ce qui concerne les reports d'incorporation, les jeunes gens appelés à accomplir les obligations du service national actif ont la faculté de demander à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans. Les demandes que pourraient formuler les jeunes gens concernés par le nettoyage des forêts sinistrées peuvent donc être satisfaites si elles sont déposées en temps utile. Au demeurant, le ministre de la défense fera examiner avec attention toutes les demandes individuelles présentées par des jeunes gens qui demanderaient à bénéficier d'un report d'incorporation et par des appelés qui, en matière de libération anticipée, estimeraient réunir les conditions exigées par la loi.

Défense : annulation de crédits.

9220. — 27 novembre 1982. — M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser, concernant l'arrêté du ministre délégué au budget paru au *Journal officiel* daté des 18 et 19 octobre 1982 et annulant 13,4 milliards d'autorisations de programme au budget de son département, si cette annulation a bien reçu son accord préalable comme l'exige la loi organique du 2 janvier 1959 et ensuite les raisons exactes qui l'ont conduit à considérer que ces crédits étaient devenus sans objet.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter aux déclarations du ministre de la défense lors de l'examen par le Sénat des crédits consacrés au ministère de la défense par le projet de loi de finances pour 1983 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 30 novembre 1982, page 5 864 et suivantes).

ECONOMIE ET FINANCES

Légumes : prix des conserves.

5103. — 2 avril 1982. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser les raisons qui l'ont conduit à refuser d'entériner l'accord interprofessionnel de novembre 1981 entre producteurs et industriels de la conserve portant augmentation des prix de 15 p. 100 pour les pois, de 13,5 p. 100 pour les mange-tout et de 17 p. 100 pour les flageolets, taux qui se situent pourtant, plutôt en deçà des espoirs de l'ensemble des agriculteurs français pour la fixation des prix agricoles lors de la prochaine négociation entre les ministres de l'agriculture du Marché commun.

Légumes : prix des conserves.

5103-8806. — 8 novembre 1982. — M. Paul Séramy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 5103 du 2 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui l'ont conduit à refuser d'entériner l'accord interprofessionnel de novembre 1981 entre producteurs et industriels de la conserve portant augmentation des prix de 15 p. 100 pour les pois, de 13,5 p. 100 pour les mange-tout et de 17 p. 100 pour les flageolets, taux qui se situent pourtant plutôt en deçà des espoirs de l'ensemble des agriculteurs français pour la fixation des prix agricoles lors de la prochaine négociation entre les ministres de l'agriculture du Marché commun.

Réponse. — Les accords interprofessionnels nationaux 1982 relatifs aux petits pois, haricots mange-tout et flageolets destinés à la transformation, comportaient une clause de prix faisant ressortir des augmentations importantes, consécutives à celles du même ordre déjà intervenues lors de la précédente campagne. Malgré le vif intérêt marqué par les pouvoirs publics à l'extension par voie d'arrêté interministériel, ils ne sauraient y recourir systématiquement, quels que soient les accords soumis à homologation, procédure par laquelle le Gouvernement engage sa responsabilité. Dans le cas présent, les clauses de prix figurant dans les accords interprofessionnels 1982 posaient un problème de compatibilité avec la politique économique du Gouvernement. C'est pourquoi, en guise d'avertissement, l'extension sollicitée n'a pas été effectuée dans le cadre de la procédure normale mais par expiration du délai de trois mois prévu par la loi. Afin d'éviter le retour de difficultés de cette nature, les organisations professionnelles intéressées ont été invitées, pour l'avenir, à consulter les pouvoirs publics avant toute signature d'accords interprofessionnels dont elles souhaitent obtenir l'extension.

P.M.E. :

conséquences du blocage des prix et de l'augmentation du S.M.I.C.

6445. — 18 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre en faveur des P.M.E. et des P.M.I. pour compenser les effets du blocage des prix et de l'augmentation du S.M.I.C.

Réponse. — Pour compenser l'effet du blocage des prix, le Gouvernement a pris deux types de mesures. D'une part, il a décidé la mise en place d'une procédure d'avances exceptionnelles de trésorerie réservées aux entreprises de moins de 500 personnes, ou appartenant à des groupes d'une taille inférieure ou égale à cette limite, dont les conditions d'exploitation ont été affectées par le blocage des prix. Sont prioritaires les entreprises qui subissent un accroissement sensible de leurs charges d'exploitation pendant la période de blocage des prix en raison du décalage entre l'effet des règles posées en matière de prix et celui des règles en matière de salaires ou à la suite des augmentations de prix de leurs fournisseurs non soumis au blocage sans pouvoir les répercuter dans leur prix de vente. Cette procédure qui est dans son principe de fonctionnement identique à celle mise en place au cours de l'été 1981 permet aux entreprises de bénéficier d'avances pouvant atteindre 4 millions de francs partagés également entre les banques de l'Etat, au taux de 10 p. 100 pour la part de l'Etat et à un taux inférieur ou égal au taux de base bancaire majoré de deux points pour la part des banques. Il est à noter que le taux d'intérêt faible dont est assorti le prêt de l'Etat constitue une aide définitive face à l'accroissement des charges de l'entreprise. Ces avances sont d'une durée maximale de dix-huit mois. Les dossiers préparés conjointement par les banques et les entreprises sont déposés auprès des Codefi. La procédure a pris fin le 31 octobre 1982. D'autre part, le taux des obligations cautionnées pour le règlement de la T.V.A. a été réduit de 14,75 p. 100 à 12,75 p. 100 pendant la période du blocage des prix. Pour compenser l'effet de l'augmentation du S.M.I.C., il a été octroyé un abattement de 2,2 p. 100 sur le taux des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs visés au quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 pour les salariés dont le salaire horaire n'a pas dépassé 19,33 francs en juin 1982. Cette réduction est aussi applicable pour les salariés embauchés au 1^{er} juillet 1982 et percevant une rémunération qui, rapportée à l'heure, est égale au S.M.I.C.

Compte épargne-logement : réglementation.

6739. — 24 juin 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en matière de compte d'épargne-logement. En effet, le système actuel est tel que la démultiplication est trop faible ou dans le cas où elle apparaît suffisante, il s'ensuit pour le bénéficiaire une durée de remboursement tellement courte qu'elle ne peut être utilisée dans la mesure où les remboursements mensuels sont trop importants. Aussi, lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas d'allonger la durée de remboursement et éventuellement d'élever le taux d'intérêt du compte d'épargne-logement.

Compte d'épargne-logement : modification.

8980. — 17 novembre 1982. — **M. André Rabineau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 6739 du 24 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en matière de compte d'épargne-logement. En effet, le système actuel est tel que la démultiplication est trop faible ou, dans le cas où elle apparaît suffisante, il s'ensuit pour le bénéficiaire une durée de remboursement tellement courte qu'elle ne peut être utilisée dans la mesure où les remboursements mensuels sont trop importants. Aussi, lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas d'allonger la durée de remboursement et éventuellement d'élever le taux d'intérêt du compte d'épargne-logement.

Réponse. — Diverses propositions ont été faites au cours des derniers mois pour examiner les possibilités d'aménager l'épargne-logement. Elles intéressent les plans d'épargne-logement ainsi que les comptes d'épargne-logement. Leur objectif est, sans remettre en cause la conception générale de ces instruments d'épargne, d'atténuer les défauts qui leur sont imputés. Il paraît difficile, cependant, de remettre en cause les modalités de détermination du montant des prêts et, en particulier, de réviser le coefficient

de conversion des intérêts créditeurs aux intérêts débiteurs des comptes d'épargne-logement. Une telle mesure, qui ne figure d'ailleurs pas au nombre des propositions de la commission Dautresme, aurait comme conséquence inéluctable d'entraîner un déséquilibre de la trésorerie des établissements teneurs de comptes d'épargne-logement qui se trouveraient ainsi rapidement mis dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations en matière de service des prêts.

Révision de la fiscalité de l'assurance-vie : conséquences.

7040. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'une des conclusions contenues dans le rapport de la commission Dautresme sur le développement et la protection de l'épargne. S'agissant plus particulièrement de la promotion de l'assurance-vie, elle propose notamment de réviser la fiscalité de l'assurance-vie en supprimant le taux d'assurance, en assujettissant à l'impôt sur les successions les capitaux versés en cas de décès et en remplaçant la déduction actuelle des primes par un mécanisme de réduction d'impôt. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'opinion du Gouvernement sur ces propositions de réforme qui ne vont, en tout état de cause, nullement dans le sens ni de la promotion de l'assurance-vie ainsi que le souhaitait cette même commission, ni de l'augmentation du nombre des clients des compagnies d'assurances, ni de l'accroissement du capital moyen assuré, ni de la stabilité des contrats.

Révision de la fiscalité concernant l'assurance-vie.

8466. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 7040 du 13 juillet 1982 restée sans réponse à ce jour et lui en rappelle les termes. Il attirait son attention sur l'une des conclusions contenues dans le rapport de la commission Dautresme sur le développement et la protection de l'épargne. S'agissant plus particulièrement de la promotion de l'assurance-vie, elle proposait, notamment, de réviser la fiscalité de l'assurance-vie en supprimant le taux d'assurance, en assujettissant à l'impôt sur les successions les capitaux versés en cas de décès et en remplaçant la déduction actuelle des primes par un mécanisme de réduction d'impôt. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'opinion du Gouvernement sur ces propositions de réforme qui ne vont, en tout état de cause, nullement dans le sens ni de la promotion de l'assurance-vie, ainsi que le souhaitait cette même commission, ni de l'augmentation du nombre des clients des compagnies d'assurances, ni de l'accroissement du capital moyen assuré, ni de la stabilité des contrats.

Réponse. — Le Gouvernement a déposé devant le Parlement le projet de loi de finances pour 1983 dans lequel il présente notamment un dispositif nouveau pour l'encouragement de l'épargne stable et productive destiné à financer le développement de notre économie et la reprise des investissements. Il a tenu compte dans ce projet des conclusions rendues par la commission sur le développement et la protection de l'épargne. Il n'a repris en revanche aucune des propositions sur l'assurance-vie auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion.

Défense du pouvoir d'achat.

7605. — 2 septembre 1982. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la déclaration de **M. le Premier ministre** affirmant que ce n'était pas les salaires qui engendraient l'inflation. Aussi lui demande-t-il que soit décidée et poursuivie la défense du pouvoir d'achat, par l'étude de moyens propres à assurer une évolution des salaires parallèle à celle des prix pour assurer le maintien du niveau de vie, avec un avantage supplémentaire accordé aux basses rémunérations. Il semble donc indispensable de maintenir une politique contractuelle avec les employeurs, sans oublier la fonction publique, ni le secteur nationalisé, permettant ainsi la négociation des révisions de salaires avec les organisations syndicales des salariés.

Réponse. — La défense du pouvoir d'achat réel des Français ne peut être assurée par des mécanismes d'indexation visant à garantir une évolution parallèle des prix et des salaires mais en améliorant la compétitivité de notre économie sur les marchés intérieurs et extérieurs. C'est pour restaurer cette compétitivité et donc défendre le pouvoir d'achat des Français que le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour réduire le différentiel d'inflation avec nos principaux partenaires commerciaux. En organisant la sortie du blocage des prix et des revenus par la voie contractuelle, le

Gouvernement a entendu associer l'ensemble des partenaires sociaux à sa volonté de maîtriser la hausse des prix. De mai 1981 à septembre 1982, le S.M.I.C. augmentait de 29,2 p. 100, alors que dans la même période la hausse des prix était de 15,8 p. 100. C'est bien le signe de la détermination du Gouvernement d'assurer une progression plus rapide des basses rémunérations. Cette détermination sera maintenue dans le cadre de l'orientation générale, formulée par le Premier ministre, de maintien du pouvoir d'achat moyen à la fin de 1983.

Nombre de mères de famille ayant à charge des enfants handicapés et exerçant une activité professionnelle.

7734. — 16 septembre 1982. — M. Henri Caillaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer le nombre de mères de famille ayant à charge un ou des enfants handicapés et se livrant à une activité professionnelle privée ou publique.

Réponse. — Le système statistique général n'est pas actuellement en mesure de fournir une évaluation du nombre de mères de famille ayant à charge des enfants handicapés et exerçant une activité professionnelle. Comme pour tout ce qui a trait à la population des handicapés, cette lacune de la connaissance tient d'abord à des difficultés conceptuelles, la notion de handicap ayant un contour imprécis. Elle tient aussi aux problèmes de recueil de l'information. Les tentatives effectuées par l'I.N.S.E.E., il y a quelques années, à l'occasion d'un recensement général de la population, se sont révélées décevantes et n'ont pas été renouvelées. Des investigations sur les handicapés ont été entreprises plus récemment, dans le cadre d'enquêtes par sondage. Après un essai de caractère exploratoire et ne pouvant conduire à des évaluations statistiques, l'enquête sur la santé et les soins médicaux des Français, réalisée par l'I.N.S.E.E. en 1980-1981, devrait améliorer la connaissance de la population handicapée. Les résultats en seront disponibles en 1983 et l'on pourra y trouver des éléments de réponse à la question posée. Mais c'est surtout du côté des données administratives issues de la gestion des prestations servies que les informations concernant les handicapés (bénéficiaires d'allocations) peuvent être obtenues et pourront être améliorées.

Emprunt gouvernemental : répartition des souscriptions.

7911. — 23 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment se répartit entre établissements d'Etat et banques privées les souscriptions de l'emprunt que le Gouvernement français vient de lancer sur le marché international pour défendre notre monnaie.

Réponse. — Le placement du crédit de 4 milliards de dollars, dont fait état l'honorable parlementaire, a été réalisé comme suit : 1° La syndication a permis de lever sur les euromarchés 7,2 milliards de dollars, soit 6 milliards de dollars au niveau du groupe de direction et 1,2 milliard de dollars de syndication générale, montants tout à fait exceptionnels ; 2° La répartition géographique démontre aussi l'intérêt qu'a suscité cette opération ; les banques japonaises en ont représenté 27,7 p. 100, les banques européennes 25 p. 100, les banques nord-américaines 16,8 p. 100, les banques des pays arabes 10,3 p. 100, le solde étant constitué par diverses banques (1,3 p. 100) et les banques françaises pour 18,4 p. 100, dont 14,7 p. 100 pour les banques nationales.

Emprunt intérieur : conditions de placement.

8036. — 5 octobre 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions se sont placés les dix milliards de l'emprunt intérieur à 15,75 p. 100.

Réponse. — Depuis 1973, à la suite notamment des conclusions du rapport de la commission chargée de formuler des propositions pour améliorer le fonctionnement du marché financier (dite commission Leca), les emprunts d'Etat sont placés selon la méthode de la prise ferme. Les signataires s'engagent par contrat à verser à l'Etat, le jour du règlement, le montant contractuellement fixé. Le contrat de prise ferme de l'emprunt d'Etat 15,75 p. 100 septembre 1982 a été signé le 13 septembre 1982, la date d'émission étant le 14 septembre. Le règlement des dix milliards de francs de cette émission a eu lieu le 24 septembre. Par ailleurs, dans les

jours précédant la date officielle de lancement, le placement de l'emprunt auprès du public et des investisseurs institutionnels s'était effectué à un rythme soutenu ; le montant prévu de dix milliards a pu ainsi être collecté sans difficultés.

Masse monétaire : avenir.

8105. — 7 octobre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact, ainsi que l'indique la presse spécialisée, qu'il y aurait un léger dérapage sur la masse monétaire d'ici à la fin de l'année et que le Trésor devrait créer de la monnaie par « le marché financier ne pourra pas absorber le volume d'emprunts d'Etat nécessaire pour financer les déficits ».

Réponse. — En matière de politique monétaire, les pouvoirs publics ont retenu pour l'année 1982 un objectif de croissance de la masse monétaire compris entre 12,5 et 13,5 p. 100. A la fin août 1982, la masse monétaire avait progressé au cours des douze derniers mois de 11,4 p. 100. Cette tendance favorable, ainsi que les analyses portant sur l'évolution monétaire d'ici la fin de l'année, laissent penser que l'objectif fixé pourra être respecté. D'autre part, pour limiter la création monétaire imputable à ses opérations, le Trésor a procédé à plusieurs émissions d'emprunts à long terme qui lui ont permis de collecter au total 40 milliards de francs de ressources d'épargne. Ce montant étant inférieur au déficit budgétaire que la loi de finances initiale a fixé à 95 milliards de francs, une partie du financement du Trésor proviendra de ressources monétaires, mais celles-ci resteront dans les limites imposées par le respect de l'objectif monétaire qui vient d'être rappelé.

Pouvoir d'achat : évaluations.

8115. — 7 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il explique l'apparente contradiction qui existe entre ses services et ceux de l'I.N.S.E.E. à propos du pouvoir d'achat des salariés. Pour les uns, la progression serait de 2 p. 100 en 1982, pour les autres, une baisse de 0,4 p. 100 serait constatée.

Réponse. — Les prévisions sur l'évolution du pouvoir d'achat des salariés en 1982 sont présentées dans la publication *Comptes prévisionnels de la nation pour 1982*, qui constitue une annexe de la loi de finances pour 1983. Diverses définitions de ce pouvoir d'achat des salariés y sont présentées côte à côte. Le tableau 20 « Formation des salaires nets » reçus par les ménages fait état d'une variation du pouvoir d'achat du taux de salaire horaire de plus 2,8 p. 100 par rapport à 1981. Il s'agit ici du taux de salaire horaire brut, c'est-à-dire avant retenues pour sécurité sociale, Unedic et retraite complémentaire. L'évolution de ce taux de salaire est fournie par une enquête trimestrielle faite par le ministère du travail portant sur les ouvriers de l'industrie, des commerces et des services travaillant dans des établissements occupant plus de dix salariés. A la date de la publication du document budgétaire, les derniers résultats connus de cette enquête étaient relatifs au mois de juillet 1982. D'après le tableau 20, le taux de salaire est en progression nominale de plus 15,5 p. 100 en moyenne annuelle, ce qui, dans l'hypothèse d'une hausse des prix à la consommation des ménages de 12,3 p. 100 — telle qu'elle a été retenue en moyenne 1982 relativement à la moyenne 1981 dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1983 (cf. tableau 9) induit la progression de pouvoir d'achat de 2,8 p. 100 déjà citée. Une autre ligne de ce même tableau donne le salaire moyen par tête, qui serait en progression de 12,3 p. 100. La notion de salaire moyen par tête prend en compte, outre le taux de salaire horaire, la réduction de la durée du travail (importante en 1982) et les modifications de structure intervenues dans la qualification, l'ancienneté et la localisation géographique de la main-d'œuvre salariée. Le salaire moyen par tête est donc beaucoup plus proche qu le taux horaire du salaire moyen brut effectivement perçu par les salariés. Si l'on compare cette progression nominale du salaire moyen par tête de 12,3 p. 100 à la progression prévue pour les prix, on voit qu'il y a, non progression, mais simple maintien du pouvoir d'achat des salariés. Le tableau 20 fournit également la progression de la masse des salaires nets reçus par les ménages, soit plus 11,2 p. 100, ce qui, pour une hausse des prix de 12,3 p. 100 correspond à une perte de pouvoir d'achat de moins 1 p. 100. L'incidence du rétablissement pendant l'année 1982 du 1 p. 100 exceptionnel maladie, qui avait été supprimé de février à octobre 1981, équivaut à un écart entre évolution du salaire net et du salaire brut de 0,9 p. 100. Le tableau 21 du même document présente l'évolution du pouvoir

d'achat du revenu des ménages. En 1982, le pouvoir d'achat du revenu disponible brut, qui tient compte notamment de l'incidence des prestations sociales et des retenues pour impôts et cotisations sociales, aura progressé d'après les budgets économiques de plus 1,7 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cette progression de pouvoir d'achat du revenu des ménages résulte en effet d'une progression importante du pouvoir d'achat des prestations sociales (de plus 6,5 p. 100) alors qu'il n'y a pas progression, mais simple maintien du pouvoir d'achat pour la rubrique « Ensemble des revenus d'activité ». Celle-ci inclut, outre la masse des salaires nets, les revenus d'activité des entrepreneurs individuels, tels que agriculteurs, artisans, commerçants, industriels. Il n'y a donc pas opposition mais complémentarité entre les diverses notions de taux de salaire horaire, salaire moyen par tête, masse des salaires nets, ensemble des revenus d'activité et revenu disponible des ménages et les évolutions de pouvoir d'achat que l'on peut calculer à partir de ces diverses progressions. L'I.N.S.E.E. a publié, le 27 septembre 1982, une note intitulée : « Situation et perspectives de l'économie française », qui intègre les résultats d'enquêtes un peu postérieures aux comptes prévisionnels annexés à la loi de finances pour 1983. Selon cette note « le pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages augmenterait en moyenne de 2,4 p. 100, mais la masse des salaires nets verrait son pouvoir d'achat baisser de 0,4 p. 100 ». La baisse de 0,4 p. 100 des salaires (nets de cotisations sociales) prend en compte, outre l'évolution du taux de salaire horaire, une diminution des effectifs salariés, la réduction de la durée du travail intervenue en 1982 et l'évolution des cotisations sociales salariales. La baisse du pouvoir d'achat de la masse des salaires nets, telle qu'elle a été estimée par l'I.N.S.E.E. à la fin de septembre 1982 (moins 0,4 p. 100) est donc un peu moins forte que celle dont fait état le document budgétaire (moins 1 p. 100). L'évolution des prix à la consommation en 1982 est la même (plus 12,3 p. 100) pour l'I.N.S.E.E. qui utilise l'indice des prix des 295 postes, que pour le document budgétaire qui retient les prix à la consommation des ménages des comptes nationaux. Quant au revenu disponible brut des ménages, l'I.N.S.E.E. évalue fin septembre 1982 la progression de son pouvoir d'achat à plus 2,4 p. 100, progression un peu supérieure à celle dont fait état le document budgétaire (plus 1,7 p. 100). Les prévisions faites par l'I.N.S.E.E. sont peut-être un peu plus optimistes que celles contenues dans le document budgétaire car, faites plus tardivement, elles prennent en compte une légère amélioration sur le marché du travail survenue à l'automne 1982. L'appréciation d'une progression ou d'une perte de pouvoir d'achat dépend, quant à elle, essentiellement de la notion de salaire qui a été retenue pour ce calcul et les résultats présentés dans les deux prévisions sont bien de même sens quand ils s'appliquent à un même concept.

Création d'entreprises : demande de prêts.

8308. — 14 octobre 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le nombre des demandes de prêts adressées par des créateurs d'entreprises à l'Aface (association pour favoriser la création d'entreprise) a baissé au cours des huit premiers mois de 1982. Si oui, de quel pourcentage.

Réponse. — Régie par la loi de 1901, l'association pour favoriser la création d'entreprise (Aface) a été créée en 1974 et regroupe des dirigeants d'entreprise convaincus de l'utilité d'aider les créateurs d'entreprise. Outre une activité d'information et de formation, l'Aface distribue des prêts personnels à des créateurs, financés par les banques adhérentes, et d'un montant maximum de 110 000 francs remboursables en cinq ans à un taux d'intérêt réduit (10 p. 100 en 1982). Depuis 1974, l'Aface a consenti cent quarante et un prêts pour 8,9 MF. En 1981, cent trente-huit demandes ont été déposées et vingt-six prêts réalisés. Au cours des trois premiers trimestres 1982, l'association a reçu quatre-vingt-dix demandes et a consenti neuf prêts.

Développement de la compétitivité à l'étranger.

8400. — 20 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Tafttinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons le léger ralentissement de la hausse des prix et la dépréciation du franc n'ont pas abouti à une amélioration de la compétitivité à l'étranger ni même à un maintien des parts de marchés. Quelle politique nouvelle compte suivre le Gouvernement pour développer la capacité de nos produits dans l'affrontement qui nous oppose à la concurrence étrangère.

Réponse. — L'honorable parlementaire indique que le ralentissement de la hausse des prix et l'évolution de la parité relative du franc n'auraient pas abouti à une amélioration de la compétitivité à

l'étranger. Une telle allégation est irrecevable dans la mesure où les deux facteurs évoqués ont au contraire entraîné un rétablissement de notre position concurrentielle. Au cours des trois derniers mois sur lesquels des éléments de comparaison internationale sont disponibles, c'est-à-dire de juin à septembre, la hausse des prix de détail a été de 1 p. 100 en France, tandis qu'elle s'établissait, pour nos huit principaux partenaires, pondérée par la structure de nos exportations, à 1,8 p. 100 en monnaie nationale, ce qui représente l'équivalent de 6,3 p. 100 en francs français, compte tenu des variations de parités. Sur un an (septembre 1982 - septembre 1981), les trois hausses précitées sont respectivement de 10,1 p. 100, 8,6 p. 100, 22,2 p. 100. En ce qui concerne les parts de marché, leur calcul est effectué par référence au commerce mondial, pour lequel les données fiables ne peuvent être connues qu'avec un retard important ; le diagnostic sur les évolutions récentes reste donc encore nécessairement imprécis. En tout état de cause, un certain délai d'adaptation de l'appareil productif et commercial est nécessaire, avant que ne se manifestent les effets favorables des gains de compétitivité acquis au cours des derniers mois. Outre le rétablissement de la compétitivité des prix, qui sera conforté par le processus de désinflation interne, le Gouvernement poursuit le développement de la capacité concurrentielle de la France par la modernisation et l'adaptation de l'appareil productif, menées dans le cadre de la politique industrielle, ainsi que par des actions spécifiques de stimulation des exportations, dont le dispositif a été récemment complété par les mesures arrêtées au conseil des ministres du 20 octobre.

Emprunt sur le marché des eurocrédits : conditions obtenues par la direction du Trésor.

8583. — 2 novembre 1982. — M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les conditions obtenues par la société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions (S.N.E.C.M.A.) pour un emprunt sur le marché des eurocrédits ne tendent pas à prouver que la direction du Trésor aurait pu mieux négocier le récent emprunt par l'Etat de 4 milliards de dollars ; il semble, en effet, que la marge que devra payer cette société s'avère sensiblement inférieure à celle subie par l'Etat.

Réponse. — L'eurocrédit contracté par la société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions — et qui doit être mis à sa disposition en deux tranches égales le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1983 — ne peut constituer une référence pour le crédit de 4 milliards de dollars de l'Etat ; ses caractéristiques de durée (huit ans au lieu de dix ans), et surtout de montant (120 millions de dollars), en font en effet une opération de nature différente, ceci d'autant plus qu'elle s'est inscrite dans le contexte global de relations commerciales espérées entre l'industriel et les banques du consortium. Aussi le fait que la marge que comporte ce crédit soit légèrement inférieure (0,375 p. 100 contre 0,50 p. 100) sur les quatre premières années et demie n'est-il pas significatif. Il faut souligner au contraire que le coût du crédit de 4 milliards de dollars a été sensiblement inférieur à ceux payés effectivement pour des opérations de taille importante par les entreprises françaises. Il convient enfin de noter que cet eurocrédit est le plus important jamais réalisé par un emprunteur souverain sur les euromarchés et que sa syndication a permis de réunir 7,2 milliards de dollars. La décision de maintenir le niveau final de l'emprunt aux 4 milliards demandés a d'ailleurs été prise pour conserver aux émetteurs français un accès aux euromarchés à des conditions privilégiées.

Nouvel emprunt d'Etat : date.

8738. — 5 novembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'il y aurait de nouveau l'émission d'un emprunt d'Etat de 20 à 25 milliards de francs avant la fin de l'année 1982.

Réponse. — Il est en effet exact qu'un quatrième emprunt d'Etat a été émis au cours du dernier trimestre de cette année, à compter du 30 novembre 1982. Son montant est de 10 milliards de francs, ce qui porte le total des ressources brutes collectées par l'Etat sur le marché financier en 1982 à 40 milliards de francs.

Usages du système bancaire à l'égard de l'industrie : réforme.

8754. — 5 novembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est effectivement envisagé une réforme des usages du système bancaire à l'égard de l'industrie, notamment quant au traitement des P.M.E., des entreprises en difficulté, des aides à la création de l'entreprise et de l'intégration de la politique du commerce extérieur dans la distribution du crédit.

Réponse. — Les quatre orientations évoquées par l'honorable parlementaire constituent des priorités de la politique économique conduite par le Gouvernement qui entend faire jouer au système bancaire un rôle actif dans leur mise en œuvre. Elles figuraient déjà dans les lettres de mission adressées en février 1982 aux dirigeants des banques nationales, ceux-ci ayant été expressément invités à prendre des initiatives dans ces différents domaines et à rendre compte au département des résultats obtenus. Une première évaluation des actions engagées est actuellement en cours dans le cadre des séminaires de réflexion qui réunissent périodiquement au ministère l'ensemble des présidents et des administrateurs généraux des banques et des compagnies financières nationales.

EDUCATION NATIONALE

Informatique dans l'enseignement : bilan national et dans l'Aude.

6853. — 1^{er} juillet 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures envisagées pour encourager l'introduction progressive de l'informatique dans les collèges et lycées et pour assurer son suivi. Il lui demande par ailleurs s'il est possible d'effectuer un premier bilan de l'introduction de l'informatique dans l'enseignement du second degré dans le département de l'Aude d'une part, et sur l'ensemble du territoire d'autre part.

Réponse. — Il y a près d'un an, le rapport demandé par le ministre aux professeurs Yves Le Corre et Claude Pair proposait une analyse de la situation et faisait l'inventaire des mesures à prendre afin de définir une politique cohérente en matière d'introduction de l'informatique et de la télématique dans l'enseignement. L'année scolaire 1981-1982 a donc été pour l'éducation nationale celle des premières actions dans ce but. Une mission des techniques nouvelles, de l'innovation pédagogique et de la formation a été créée, dans le but d'animer, d'impulser et de coordonner la politique de l'éducation nationale en ce domaine. Cette politique est organisée autour de trois grands objectifs, complémentaires les uns des autres. Le premier objectif est de donner à l'informatique sa place dans la formation générale. Le deuxième objectif est d'utiliser les ressources offertes par l'informatique et plus généralement les technologies modernes, pour améliorer l'efficacité de l'enseignement. Le troisième objectif est de former les spécialistes informaticiens et les professionnels compétents qui sont nécessaires aux différents niveaux. L'année scolaire 1981-1982 a donc été une année charnière, au cours de laquelle ont été à la fois développées les actions prioritaires de formation, mises en place les mesures préparant un important effort de production de didacticiels, poursuivi d'un plan d'équipement diversifié et étudiés certains projets plus spécifiques.

I. — La formation. — La formation des enseignants, en effet, est un objectif prioritaire : c'est peut-être l'un des caractères originaux de la politique française en ce domaine que de vouloir doter le système scolaire d'une forte armature d'enseignants et de personnels compétents en informatique, eux-mêmes susceptibles d'animer des actions de formation diverses à l'intention de l'ensemble des intéressés. La première catégorie de formations, longues d'une année scolaire à plein temps, est organisée par les universités et grandes écoles. Il a été ouvert onze centres à la rentrée 1981 accueillant 250 stagiaires : une majorité d'enseignants de lycées, lycées d'enseignement professionnel et collèges, de toutes disciplines, mais aussi des personnels des établissements publics appelés à participer au développement des actions en informatique, de la recherche pédagogique à la production de logiciels — et enfin des formateurs des services administratifs et des écoles normales. On peut dire que l'originalité de ces programmes de formation tient au souci d'intégrer aux connaissances scientifiques et informatiques une réflexion et une recherche constantes sur leurs applications pédagogiques. Chaque équipe d'encadrement est dans ce but constituée d'enseignants universitaires et de professeurs-animateurs du second degré. Cette formation représente un effort financier non négligeable : de l'ordre de 90 millions de francs. D'autres actions de formation ou de sensibilisation seront bien entendu poursuivies sur le terrain, dans les académies et les établissements, trop diversifiées pour qu'il puisse en être dressé une liste exhaustive.

II. — Développement du didacticiel. — Le ministère a engagé, au cours de l'année écoulée, un effort sans précédent pour le développement de la production de didacticiels. Il s'est doté d'une structure de production et de diffusion par la création d'une mission à l'informatique dans le cadre de la réorganisation du centre national de documentation pédagogique. Cet établissement public et son réseau territorial ont, en effet, pour vocation d'assurer la production et la diffusion de tous documents pédagogiques : lui confier cette tâche pour les « produits informatiques » traduit bien la volonté de les faire désormais entrer, à part entière, dans l'ensemble des moyens éducatifs. Une première bibliothèque (environ 400 heures d'interactivité élève), diffusable en L. S. E. sur tous les

micro-ordinateurs du parc éducation nationale, est disponible à cette rentrée et va être prochainement adressée à chaque établissement équipé. Le proche avenir est préparé par un plan de production qui doublera presque la bibliothèque actuelle (environ 300 heures supplémentaires). **III. — Equipement.** — Les objectifs d'équipement des établissements proposés en octobre 1981 ont été largement atteints. Le plan national d'équipement a poursuivi les objectifs fixés dans la poursuite du plan concernant les lycées, au rythme prévu et touché de nouveaux établissements et de nouveaux secteurs : trente lycées d'enseignement professionnel, quarante-huit collèges, les écoles normales, les centres de formation, les établissements publics, l'institut national de la recherche pédagogique, le centre national et les centres régionaux de documentation pédagogique, le service de formation administrative, les centres universitaires de formation. Le bilan de l'année écoulée doit encore inclure l'introduction d'un enseignement optionnel d'informatique dans les classes de seconde de onze établissements. Les conclusions de l'expérience sont en cours d'examen ; sa poursuite est d'ores et déjà acquise. Enfin, il ne saurait être complet sans mentionner les études poursuivies d'importants projets informatiques et télématiques, à des fins éducatives et documentaires. Il s'agit, en premier lieu, pour le ministère de l'éducation nationale d'entreprendre une action essentielle. Elle a un double but : informatiser le traitement de l'immense stock de documents pédagogiques qu'il possède — dans l'ensemble de ses bibliothèques, universitaires en particulier — et de ses centres de documentation, centres régionaux, départementaux, locaux, et d'établissement ; faciliter, pour l'ensemble des usagers, enseignants, documentalistes et élèves, l'accès à l'ensemble de ces informations. A cet objectif correspondent les études poursuivies par l'expérimentation de plusieurs programmes : à Toulouse, Lyon et Grenoble, par exemple.

Programme de travail 1982-1983. — Le programme, pour l'année 1982-1983, s'inscrit sous le double signe du développement des actions engagées, de leur renforcement, de leur élargissement et de leur diversification. **I. — Formations.** — Au niveau des formations de longue durée : quatre centres nouveaux sont ouverts à cette rentrée, l'un en région parisienne, trois complétant le dispositif géographique : Marseille, Orléans, Nantes. Environ donc 100 places nouvelles. Dans chaque académie, la constitution d'une mission académique à la formation des personnels de l'éducation nationale permettra le développement et la cohérence des actions décentralisées : particulièrement, les équipes de formateurs assureront des stages destinés aux enseignants dans tous les établissements dotés d'équipement, des actions spécifiques seront étendues, pour les personnels techniques, par exemple. **II. — Logiciels et équipement.** — Outre la production désormais classique de didacticiels adaptés aux programmes des différentes disciplines et niveaux d'enseignement, les études qui vont être menées cette année tendront à développer également des systèmes en facilitant l'écriture. De même, l'effort d'équipement sera poursuivi à un rythme soutenu : 240 lycées d'enseignement professionnel seront inscrits en priorité (comportant en particulier ceux qui participent aux actions du plan gouvernemental d'accueil des jeunes de seize à dix-huit ans). Un appel d'offres nouveau sera lancé dans le courant du premier semestre 1983. Cette rentrée est également marquée par un effort d'augmentation des formations professionnelles proprement dites. Dans les lycées d'enseignement professionnel, la transformation des 500 sections formant, au niveau du brevet d'enseignement professionnel des agents administratifs, en formation d'agents administratifs et informatiques est amorcée : le plan a pour terme 1985. L'informatique est évidemment développée comme outil professionnel dans plusieurs sections du secteur industriel — électronique, électrotechnique, maintenance — du secteur tertiaire et hôtelier. Dans les sections techniques des lycées, six nouvelles sections H du baccalauréat de technicien ont été ouvertes à la rentrée : le total est aujourd'hui de quarante et un. Là encore, l'informatique est développée dans de nombreuses sections tertiaires et industrielles. Les brevets de techniciens supérieurs « services informatiques » assurent la qualification de nombreux techniciens du secteur tertiaire : cinq sections supplémentaires viennent d'être ouvertes. Par ailleurs, un B.T.S. d'informatique industrielle est en cours d'expérimentation dans trois établissements. Pour obtenir un bilan détaillé relatif à ces sections dans le département de l'Aude, l'honorable parlementaire est invité à s'adresser aux services académiques de l'administration de l'éducation nationale auxquels sa demande est par ailleurs transmise.

Zones d'éducation prioritaires : modalités de création.

6855. — 1^{er} juillet 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de création des « zones d'éducation prioritaires ». Il lui demande, d'une part, quels seront les nouveaux moyens mis à la disposition de ces zones afin de lutter contre l'échec scolaire, d'autre part, s'il est envisagé l'intervention des services locaux relevant d'autres ministères et sous quelle forme.

Réponse. — La création de zones prioritaires s'inscrit dans le cadre de la politique de lutte contre les inégalités sociales menée par le ministère de l'éducation nationale. Cette nouvelle politique vise à renforcer de façon sélective l'action éducative dans les zones où se concentrent les plus grandes difficultés. En application de la circulaire n° 81-233 du 1^{er} juillet 1981, les recteurs et les inspecteurs d'académie ont été invités, dès la rentrée scolaire 1981-1982, à mener les premières études et les concertations nécessaires en vue de déterminer les zones géographiques, rurales ou urbaines (centre ou banlieues de villes), où des actions éducatives spécifiques se révéleraient urgentes et nécessaires. A cet effet, a été sollicité le concours aussi bien des différents services extérieurs de l'Etat (santé, travail, temps libre, agriculture, équipement, etc.) que des organismes à vocation régionale, départementale ou locale (organismes d'H.L.M., associations culturelles, socio-éducatives et sportives), mais également chambres de commerce, d'industrie, des métiers, ainsi que les avis et les suggestions des élus et des organisations représentatives des personnels et des usagers. Ces concertations ont abouti, dans chaque académie, à la création de zones prioritaires, rassemblant des établissements scolaires qui, du fait de leur implantation géographique, de la population qu'ils scolarisent ou de leur environnement socio-économique, enregistrent notamment des taux d'échec scolaire importants ou des sorties non négligeables d'élèves en cours de formation. Très vite, il est apparu que la lutte contre les difficultés scolaires serait plus efficace si elle commençait par une réflexion menée dans les établissements portant sur les rapports entre l'enseignement et l'encadrement éducatif et par une amélioration des liaisons entre les divers ordres d'enseignement. La coordination des actions entreprises est tout aussi nécessaire entre les établissements et l'environnement local, entre l'éducation nationale et les autres administrations de l'Etat. C'est pourquoi la nécessité de projets de zone élaborés par des équipes d'animation réunissant plusieurs intervenants a été confirmée et mise en œuvre par la circulaire destinée à préparer la rentrée 1982 (circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981). Des moyens supplémentaires ont pu être affectés dès la rentrée de 1981 au soutien des actions significatives engagées dans ces zones prioritaires grâce à la création d'emplois nouveaux par la loi de finances rectificative pour 1981. Au total, ce sont plus de 10 p. 100 des élèves de l'enseignement primaire et des collèges qui ont été concernés par les actions menées dans les zones prioritaires. Les établissements situés dans ces zones ont pu bénéficier de près de 30 p. 100 des moyens nouveaux en emplois du collectif budgétaire attribués à l'ensemble des écoles et aux collèges. Ces dotations supplémentaires ont permis : d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé : accueil et remplacement mieux assurés ; actions de soutien et d'aides spécifiques aux élèves en difficulté. D'amorcer une restauration de la vie scolaire des établissements : renforcement des équipes éducatives en personnels administratifs, de documentation, de surveillance ; travail en équipe et ouverture de l'école (projets d'actions éducatives). De mieux répondre aux besoins de certaines catégories d'élèves : actions spécifiques en faveur des enfants migrants ; prévention des handicaps et politique d'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire. A la rentrée scolaire 1982, environ 400 zones ou programmes d'éducation prioritaires ont été officiellement répertoriés. Les dotations en postes attribués ont tenu compte des inégalités constatées entre académies et départements, et de l'importance des zones prioritaires. Dès lors que l'on a cherché à constituer des ensembles évolutifs bénéficiant de moyens qui sont répartis par les instances décentralisées de l'éducation nationale, il n'est toutefois pas possible à l'heure actuelle de procéder à un inventaire plus précis des zones créées et des moyens mis en place. Dans le cadre du budget pour 1983, il sera demandé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie de veiller à recouper dans les zones prioritaires un certain nombre d'orientations du ministère : donner dans ces zones plus de possibilités de formation qu'ailleurs, y inciter fortement à la définition de projets d'actions éducatives bénéficiant de taux spécifiques plus avantageux, y développer une vie scolaire plus active. Par ailleurs, la mise au point dans les zones prioritaires de plans d'actions concertées avec d'autres ministères et des partenaires locaux sera développée.

Education artistique : amélioration.

7137. — 19 juillet 1982. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante de l'éducation artistique qui ne cesse de s'aggraver. Pourtant, l'importance d'un enseignement de l'art rénové et suivi de la maternelle à l'université n'est pas discutable. Or, des dizaines de milliers d'enfants sont privés d'éducation artistique, pourtant obligatoire ; trop souvent, on supprime dans les états horaires affectés aux lycées et collèges des heures d'éducation musicale et plastique ; des professeurs des disciplines artistiques sont menacés d'enseigner des matières pour lesquelles ils n'ont

reçu aucune formation tandis que l'inverse existe aussi sous prétexte de nécessité de service. Cette situation ne peut durer et il conviendrait là de changer de cap. Elle lui demande donc s'il ne considère pas nécessaire dans un premier temps : de faire respecter la loi et d'honorer les heures d'éducation artistique prévues aux programmes ; de titulariser les maîtres auxiliaires qui ont fait leurs preuves et de pourvoir à la formation des autres ; d'approfondir la formation pour les professions artistiques ; et ce qu'il compte entreprendre pour réorganiser et rénover l'enseignement artistique de la maternelle à l'université.

Réponse. — La situation des enseignements artistiques est, en effet, préoccupante compte tenu d'un lourd déficit accumulé au cours des années (pour le second degré, environ 13 000 heures, pour l'ensemble des deux disciplines, ne sont pas assurées). Un effort est actuellement entrepris pour donner à ces enseignements la place qui est la leur dans la formation générale des jeunes et dans les formations professionnelles. Mais l'ampleur du retard existant ne fera apparaître que progressivement les effets de la politique mise en œuvre. C'est ainsi que l'effort de recrutement déjà entrepris en 1981 pour les concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation s'est poursuivi en 1982 en éducation musicale et arts plastiques. Pour le C.A.P.E.S. d'arts plastiques, le nombre de places mises au concours est passé de 56 en 1979 et 54 en 1980, à 107 en 1981 et 105 en 1982 ; pour l'agrégation le nombre est passé de 29 en 1979 et 1980, à 37 en 1981 et 40 en 1982. En éducation musicale, l'évolution a été la suivante : pour le C.A.P.E.S., 1979 : 120 postes mis au concours ; 1980 : 133 postes mis au concours ; 1981 : 175 postes mis au concours ; 1982 : 245 postes mis au concours ; pour l'agrégation, 1979 : 40 postes mis au concours ; 1980 : 43 postes mis au concours ; 1981 : 43 postes mis au concours ; 1982 : 60 postes mis au concours. Le problème de l'auxiliaire retient toute l'attention du ministère. Depuis plusieurs années un dispositif prévoit selon certaines conditions l'intégration des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement. Actuellement, les services du ministère travaillent à l'étude d'un plan de résorption de l'auxiliaire qui élargira les conditions d'intégration et permettra à un nombre plus grand de maîtres auxiliaires d'obtenir leur titularisation. Au niveau des enseignements supérieurs, une aide financière sous forme d'heures complémentaires (près de 20 000 heures) a été apportée aux universités impliquées dans les enseignements artistiques. Dans le même temps, une quarantaine de vacataires bénéficiaient d'une procédure de stabilisation sur des postes d'assistants tandis que des postes étaient ouverts au recrutement de nouveaux enseignants. Au total, le potentiel enseignant s'est trouvé augmenté d'une cinquantaine d'emplois nouveaux, occupés par des spécialistes des disciplines artistiques. Au niveau des écoles normales, la formation artistique des instituteurs est améliorée par deux mesures. D'une part, l'horaire optionnel réservé à la musique et aux arts plastiques est accru et peut atteindre 40 p. 100 du total des heures d'enseignement conduisant au D.E.U.G. 1^{er} degré. D'autre part, il est devenu possible aux universités impliquées dans ces formations de recruter comme enseignants, en accord avec le ministère de la culture, des intervenants extérieurs qui renforceront l'action universitaire. Toutes ces mesures concernant l'amélioration de la formation des maîtres devraient permettre dans l'avenir que les disciplines artistiques soient dispensées dans tous les cas par des maîtres compétents. Au niveau des lycées, en arts plastiques, douze sections A3 arts plastiques (options obligatoires) ont été créées, portant leur nombre à cent sept à la rentrée 1982 (au lieu de 95 en 1981) ; en éducation musicale, six nouvelles sections ont été ouvertes en seconde à la rentrée, soit un total de quatre-vingt-trois (au lieu de 77 en 1981). Au niveau de l'école élémentaire, un effort nouveau se traduit par la mise en place progressive de conseillers pédagogiques pour les disciplines artistiques : en éducation musicale, vingt-quatre nouveaux postes de C.P.E.M. (conseillers pédagogiques d'éducation musicale) ont été créés à la rentrée 1982, portant le total à 180 ; en arts plastiques, un poste de conseiller pédagogique a été créé en 1980, douze postes en 1981, quatorze postes en 1982, soit au total actuellement vingt-sept postes. En relation avec le ministère de la culture est étudiée la possibilité d'utiliser des intervenants extérieurs, dûment formés, pour collaborer avec les instituteurs à l'éducation musicale dans le cycle élémentaire. D'une manière générale, des relations s'établissent entre les deux ministères (éducation nationale et culture) afin d'élargir les possibilités du système éducatif par le moyen des ressources spécifiques que peut offrir à cet égard le ministère de la culture. D'ores et déjà, dans cet esprit, un certain nombre d'opérations (« chantiers ») sont en train de se mettre en place. Afin d'ouvrir l'école à des concours extérieurs susceptibles de favoriser son développement, un soutien accru a été apporté aux associations éducatives. Pour permettre aux élèves qui le souhaitent d'approfondir leur formation en direction des professions artistiques : une option « arts appliqués » pour le baccalauréat F 12 a été créée et dix sections préparant à ce baccalauréat mises en place à la rentrée

1982; à titre expérimental, quelques options théâtre ont été créées; une option F 11 préparant au baccalauréat de technicien musique existe dans vingt-six lycées (dont 14 avec option danse); à titre expérimental, quelques options théâtre ont été créées. Le ministre de l'éducation nationale conscient du problème que pose aujourd'hui l'éducation artistique des jeunes Français a créé en avril 1982, au sein de son département, une mission des enseignements artistiques qui a pour tâche d'établir un bilan de la situation de ces enseignements aux divers degrés de la scolarité et de proposer des solutions destinées à améliorer leur place dans le système éducatif. Certaines de ces solutions — on vient de le voir — sont déjà appliquées. Enfin, concrétisant cet effort au niveau d'une politique d'ensemble, les deux ministères de l'éducation nationale et de la culture travaillent conjointement à l'élaboration d'un projet de loi en faveur des enseignements artistiques.

Augmentation des droits d'inscription universitaire.

7230. — 19 août 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation des droits d'inscription universitaire. Ces droits d'inscription, en passant de 90 à 150 francs, vont permettre au Gouvernement une recette de 40 millions de francs. Cependant, cette mesure, qui a été prise sans aucune concertation avec les organisations étudiantes représentatives, devra être supportée par les étudiants, alors que ceux-ci ne peuvent que constater la faible augmentation des bourses en 1982 (51 millions de francs) et la dégradation continue de l'aide sociale qui leur est affectée. Il lui demande donc, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte mettre en place afin d'alléger la charge financière supportée par les étudiants, notamment les droits d'inscription.

Réponse. — L'augmentation des droits d'inscription universitaire constitue un ajustement partiel, de l'ordre d'un tiers, par rapport à l'évolution des prix, d'un taux qui n'a pas varié depuis 1969. Elle ne touche pas les étudiants boursiers qui sont de plein droit dispensés du paiement des droits de scolarité; les présidents des universités peuvent également accorder des exonérations à titre facultatif compte tenu de certains cas sociaux. Le ministère de l'éducation nationale est très sensible à l'importance de l'aide sociale aux étudiants. C'est ainsi qu'un effort particulier a été fait en 1981-1982 pour pallier les inconvénients de l'absence de revalorisation des taux des bourses dans le budget de 1981 (aide complémentaire de 846 francs aux titulaires d'une bourse de 6^e échelon et 6^e échelon bis et d'une bourse à caractère spécial, échelons ou paliers supplémentaires de bourses aux boursiers de l'enseignement technologique supérieur et du premier cycle universitaire ainsi qu'à ceux des classes préparatoires aux grandes écoles. Pour la rentrée 1982-1983, les plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse ont été relevés de 14,6 p. 100 et les taux des bourses augmentés de 12 p. 100 en moyenne. Le montant de l'aide accordée aux étudiants boursiers du 6^e échelon et du 6^e échelon bis ou titulaires d'une bourse à caractère spécial n'est revalorisé que dans une proportion plus faible (entre 1,6 et 2,8 p. 100) en raison de la non-reconduction de l'aide complémentaire de 846 francs versée au début de l'année universitaire 1981-1982. De même, les mesures prises en 1981-1982 en faveur des étudiants boursiers sur critères sociaux de l'enseignement technologique supérieur et du premier cycle universitaire ou des classes préparatoires ne sont pas reconduites au 1^{er} octobre 1982. Par contre, il est envisagé de rétablir au 1^{er} janvier 1983 l'échelon ou palier supplémentaire de bourse au titre de l'enseignement technologique supérieur. A l'action sur le niveau des aides, le ministère de l'éducation nationale a ajouté un gros effort portant sur l'effectif de boursiers. C'est ainsi qu'entre la rentrée de 1980-1981 et celle de 1983-1984 l'effectif des bénéficiaires, de 102 489 devrait progresser pour passer à 110 000. A l'occasion de la présente rentrée, le ministère de l'éducation nationale compte servir environ 107 200 bourses. Par ailleurs, il faut souligner que les bourses ne sont que l'une des formes de l'aide sociale aux étudiants assurée par le ministère de l'éducation nationale. Cette action, qui représente, en 1982, 1 907 millions de francs dont 761,6 millions de francs pour les bourses, s'élèvera en 1983 à 2 180 millions de francs dont 899,99 millions de francs pour les bourses.

Professeurs d'éducation physique : nombre de postes en 1983.

7600. — 2 septembre 1982. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer le nombre de postes de professeurs d'éducation physique et sportive qui seront mis au concours pour 1983. Il lui rappelle, à cette occasion, les nombreuses interventions parlementaires et les enga-

gements de principe pris par le Gouvernement tendant à assurer dans les meilleurs délais toutes les heures d'éducation physique et sportive prévues par les programmes scolaires. Il souhaite, en conséquence, recevoir toutes informations sur les orientations prises pour résoudre ce difficile problème et pour permettre de surcroît à de nombreux jeunes qui sont préparés à la carrière de professeurs d'éducation physique et sportive des débouchés correspondant à leurs compétences.

Réponse. — Le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive n'est pas connu actuellement car le Parlement n'a pas encore voté la loi de finances 1983. En ce qui concerne les engagements de principe pris par le Gouvernement tendant à assurer toutes les heures d'éducation physique et sportive prévues par les programmes scolaires, il faut signaler qu'un effort considérable a été fait notamment par la création en 1982 de 1 650 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive. Il convient également de noter que l'enseignement n'est pas le seul débouché proposé aux étudiants des unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive. En effet, l'habilitation de treize maîtrises et d'un diplôme d'études approfondies en sciences et techniques des activités physiques et sportives a développé le cursus universitaire en sciences et techniques des activités physiques et sportives et permet d'offrir aux étudiants titulaires de ces diplômes de nouveaux débouchés.

Locaux scolaires : extension de leur utilisation.

7706. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre une meilleure utilisation des locaux scolaires, en définissant en particulier un régime de responsabilités mieux adapté pour les activités extra-scolaires.

Réponse. — La circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 a eu pour objet, récemment, de favoriser l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires. Ces textes conduisent à distinguer d'une part, les activités organisées par l'établissement, d'autre part, celles organisées à la demande d'organismes étrangers à l'établissement. Entrent dans la première catégorie, les activités suscitées à l'initiative du chef d'établissement ou du directeur d'école. Sont assimilées à ce type d'activités, par exemple, les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves, les réunions d'information sur les métiers, les réunions consacrées aux prêts et bourses de livres. Dans la seconde catégorie interviennent des activités telles que les cours professionnels municipaux, les réunions culturelles, l'accueil des colonies de vacances, la pratique de sports dans le cadre d'associations sportives. Cependant, dans le cadre de la réglementation actuelle, le chef d'établissement ou le directeur d'école demeure responsable personnellement de la sécurité lorsque les locaux scolaires sont utilisés par un organisme étranger à l'établissement ou à l'école, même lorsque l'utilisateur est la collectivité locale propriétaire. Afin d'élargir les possibilités d'ouverture des établissements scolaires sur l'extérieur, est prévue, dans le cadre du projet de loi relatif aux transferts de compétence entre l'Etat et les collectivités locales, la possibilité pour le maire de la commune sous sa responsabilité et après avis du conseil d'établissement, d'utiliser les locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la scolarité. La commune, ou le cas échéant la collectivité locale propriétaire, peut soumettre toute autorisation d'utilisation des locaux scolaires à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale désirant organiser des activités qui, en tout état de cause, devront être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. De plus, le projet de loi précité prévoit que les collectivités locales pourront organiser dans les établissements scolaires pendant les heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires.

Indemnité de logement des instituteurs.

8015. — 30 septembre 1982. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser pour quelles raisons le remboursement partiel des indemnités de logement des instituteurs qui est assuré par l'Etat aux communes s'élève en 1982 à 3 911 francs par enseignants dans les Hauts-de-Seine, à 3 456 francs dans la Seine-Saint-Denis et à 3 797 francs dans le Val-de-Marne. Il souhaite que, dans la perspective de la compensation totale de cette charge, la définition de paramètres précis permette d'assurer une totale égalité de situation entre les communes sur la base

d'une prise en compte de tous les enseignants en fonction, et que les effectifs retenus soient déterminés chaque année au mois de décembre pour l'exercice suivant, afin que les remboursements reflètent le plus exactement possible les situations locales.

Réponse. — La dotation inscrite au budget du ministre de l'éducation nationale en 1982 au titre de la contribution de l'Etat au logement des instituteurs a été répartie en application des dispositions de l'article 94 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. L'enveloppe attribuée à chaque département a été calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 94, c'est-à-dire en multipliant le nombre d'instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes du département par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement versées par les communes du département en 1981 actualisé pour 1982. Il appartenait ensuite aux services préfectoraux de répartir la somme reçue, entre les communes du département, en se référant au troisième alinéa de l'article 94 de la loi précitée, proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chacune d'elles ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. Une enquête réalisée en février 1982 auprès des préfetures a permis de connaître les renseignements nécessaires au calcul des dotations départementales, c'est-à-dire, d'une part, le nombre d'instituteurs exerçant dans les écoles publiques communales au 1^{er} janvier 1982 et, d'autre part, le montant annuel moyen départemental par instituteur de l'indemnité représentative de logement effectivement versée par les communes en 1981. Les différences constatées en 1982 proviennent du fait que le montant annuel moyen départemental de l'indemnité représentative de logement 1981, variable d'un département à l'autre, a été fixé comme référence pour le calcul des dotations 1982 par la loi du 2 mars 1982. Pour 1983, le crédit destiné à la prise en charge du logement des instituteurs sera inscrit au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

*Regroupements pédagogiques et écoles maternelles :
développement en milieu rural.*

8210. — 12 octobre 1982. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que l'organisation des regroupements pédagogiques soit poursuivie et accentuée et que la création d'écoles maternelles en milieu rural soit facilitée, en mettant à la disposition des collectivités locales concernées les crédits nécessaires pour la construction de ces écoles.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'en accord avec les collectivités locales, le développement des regroupements pédagogiques intercommunaux sera poursuivi au cours de l'année scolaire 1982-1983. Cette structure, dont l'intérêt est incontestable, permet en effet d'améliorer la préscolarisation et de réduire les classes à plusieurs cours. La préférence est donnée à la formule du regroupement pédagogique à classes dispersées permettant l'installation d'une classe de niveau différent dans chaque commune concernée. Ce type de regroupement permet également au village de conserver son école et d'avoir un maître à demeure. C'est ainsi qu'en 1981 200 000 élèves ont été accueillis dans 2 499 regroupements pédagogiques. S'agissant de la Seine-Maritime, il convient de remarquer que les quatre regroupements créés à la rentrée de septembre 1982 s'ajoutent aux cinquante-sept déjà existants. Pour ce qui concerne la construction de nouvelles écoles maternelles il est rappelé que, conformément aux mesures relatives à la déconcentration et à la décentralisation, les crédits sont attribués en totalité aux régions et que le ministre de l'éducation nationale ne peut intervenir directement dans le financement d'une opération du premier degré. En effet, selon les termes mêmes du décret du 8 janvier 1976, il appartient aux établissements publics régionaux de répartir les autorisations de programme relatives à ces équipements entre les départements de leur ressort. Les conseils généraux arrêtent ensuite la liste des opérations qui seront financées et le montant des subventions. Ceci étant, il est simplement rappelé que dans le département de la Seine-Maritime sur les vingt-neuf ouvertures de classes maternelles prononcées à la dernière rentrée, quinze l'ont été en milieu rural, montrant ainsi que la politique suivie répond aux vœux de l'honorable parlementaire.

Carte universitaire : création.

8231. — 12 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quel délai il compte présenter une carte universitaire. En attendant cette élaboration, dans quel cadre seront prises les décisions d'implantation des formations supérieures.

Réponse. — La carte universitaire sera arrêtée et révisée par le ministre de l'éducation nationale après consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, des autorités régionales et des établissements d'enseignement concernés. Elle fixera le cadre dans lequel les travaux de préparation de la carte universitaire sont activement poursuivis. Il s'agit dans une première étape de rassembler de très nombreuses données, actuellement dispersées, sur les formations supérieures existantes : localisation, nature, effectifs, moyens, etc. A partir de ces éléments, la carte universitaire sera l'instrument d'une meilleure localisation sur l'ensemble du territoire national des formations supérieures et des activités de recherche qui leur sont liées. Le projet de loi sur l'enseignement supérieur donnera à la carte universitaire un fondement législatif. Il pourrait prévoir qu'elle sera arrêtée et révisée par le ministre de l'éducation nationale après consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, des autorités régionales et des établissements auxquels elle s'appliquera. La carte universitaire fixerait le cadre dans lequel seront prises les décisions relatives à l'implantation des formations supérieures ainsi que l'activité des centres de recherche et de documentation, les habilitations à délivrer les diplômes nationaux et la répartition des moyens en personnel et en crédit. La mise en œuvre de cette procédure nécessite le rassemblement — actuellement en cours — de très nombreuses données afin de permettre aux établissements de dialoguer sur une base objective avec les services du ministère, dans le but de mettre en œuvre une procédure contractuelle pour le développement des établissements.

*Certificat d'études spéciales de santé publique :
résultats de l'examen.*

8332. — 15 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons tous les étudiants de Paris préparant le certificat d'études spéciales de santé publique ont échoué à l'ensemble des cinq épreuves que comportait l'examen final. En sera-t-il ainsi pour les prochaines années. Que deviendra alors cette voie nouvelle qui était censée offrir de nouveaux débouchés.

Réponse. — Les épreuves du certificat d'études spéciales de santé publique organisées suivant les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 avril 1981 se sont déroulées pour la première fois en 1982. Le certificat est délivré aux candidats qui ont été admis à cinq épreuves écrites et ont soutenu un mémoire. Il doit être observé qu'il n'y a pas de compensation possible de notes entre les épreuves écrites. Cette nouvelle forme d'examen, qui exige la moyenne à chacune des épreuves, rend le succès au cours d'une même session plus aléatoire, ce qui justifie la disposition de l'arrêté du 3 avril 1981 prévoyant que l'ensemble des enseignements peut se répartir sur deux années universitaires. A Paris, où l'enseignement de chacune des matières a été organisé au cours de l'année universitaire 1981-1982, 133 candidats se sont inscrits aux cinq épreuves et cinquante-six d'entre eux seulement les ont subies. Leurs résultats peuvent s'analyser comme suit : dix ne sont admis à aucune épreuve ; dix-sept sont admis à une épreuve ; quatorze sont admis à deux épreuves ; sept sont admis à trois épreuves ; huit sont admis à quatre épreuves. Il est précisé que l'échec à une cinquième épreuve de ces huit derniers candidats porte sur quatre épreuves différentes. Au cours des années à venir, la situation sera différente. Dès 1983, un taux normal de succès sera atteint, du fait du cumul des succès à certaines épreuves passées en 1982 et des succès probables en 1983.

Education physique et sportive : développement.

8419. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au point 104 des 110 propositions pour la France exposées lors du congrès extraordinaire du parti socialiste, réuni à Créteil le 24 janvier 1981 pour désigner le candidat des socialistes à la présidence de la République, suivant lequel l'éducation physique et sportive deviendrait une dimension essentielle des engagements dispensés par l'éducation nationale.

Réponse. — Le rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale concrétise la reconnaissance de cette discipline comme élément fondamental de la culture. Il est donc important qu'elle soit considérée comme l'ensemble des matières d'enseignement et traitée à égalité avec elles. Pour parvenir à cet objectif, le ministre de l'éducation nationale a mis en œuvre quatre mesures visant à : mieux affirmer les bases scienti-

fiques de l'éducation physique et sportive. La mise en place dans les U.E.R. d'éducation physique et sportive d'enseignants-chercheurs dès la rentrée 1982, devrait répondre à cette volonté; banaliser, par extension, le cursus universitaire dans le domaine des activités physiques et sportives. Pour l'année 1982-1983, treize maîtrises ont été habilitées, et une préparation au doctorat d'Etat a été ouverte à Montpellier; aligner les corps d'enseignants sur ceux des autres disciplines. Une agrégation d'éducation physique et sportive a été créée, et un premier concours de recrutement sera ouvert en 1983; mettre en place une inspection pédagogique de l'éducation physique et sportive. Dès le 1^{er} janvier 1983, quatre inspecteurs généraux et quarante-six inspecteurs principaux assureront le contrôle et l'orientation pédagogiques de cette discipline. Au plan des moyens, la création de 1 450 emplois nouveaux à la rentrée 1982 a permis de résorber partiellement l'important déficit qui existait en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et les lycées. Sur la base des effectifs qui étaient prévus pour cette rentrée, le déficit devait passer de 39 500 heures en 1981-1982 à 18 400 heures en 1982-1983, malgré une charge supplémentaire de 4 600 heures résultant de la poursuite de la mise en place des nouveaux programmes dans les lycées d'enseignement professionnel. Toutefois, la croissance imprévue des effectifs, due à des causes non démographiques, pourrait avoir atténué ce progrès d'environ 5 000 heures. Une priorité continuera d'être accordée, au sein des budgets futurs du ministère de l'éducation nationale, à la création des moyens permettant de couvrir ces besoins. Parallèlement, les crédits de soutien à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, communément appelés « franc-élève », ont été majorés de 7 millions de francs en 1982, ce qui a permis de faire passer le taux de base de 13,39 francs à 15,06 francs. Par l'ensemble de ces dispositions, le ministre de l'éducation nationale entend permettre à l'éducation physique et sportive de contribuer largement à l'équilibre des élèves, à l'épanouissement de leur personnalité, à la lutte contre les échecs et à l'ouverture de l'école sur la vie quotidienne.

Psychologues scolaires : réglementation de la profession.

8499. — 26 octobre 1982. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage la réglementation de la profession de psychologue scolaire pour obtenir une élévation du niveau de formation, la reconnaissance des qualifications déjà acquises et la protection légale du titre de psychologue.

Réponse. — L'importance du rôle des psychologues scolaires dans le fonctionnement du système éducatif, dans la prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire, n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Dans la situation présente les personnels font partie du corps des instituteurs aussi bénéficient-ils des décisions de revalorisation indiciaire arrêtées au conseil des ministres du 10 mars 1982. En outre, en raison de leur mission et de leur niveau de qualification, il leur est déjà reconnu une situation spécifique, différente de celle des instituteurs adjoints, en matière d'obligations de service et de conditions de rémunérations. D'autre part, un groupe de travail étudie actuellement les problèmes complexes posés par le recrutement et la formation, le statut et les conditions d'exercice de cette catégorie de personnels. En l'état actuel des travaux, il n'est pas possible d'anticiper sur les solutions qui seront élaborées et qui feront l'objet d'une concertation avec les partenaires syndicaux concernés, avant de donner lieu à des décisions.

Lycée Blaise-Pascal d'Orsay (Essonne) : manque de crédits.

8501. — 26 octobre 1982. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la rentrée scolaire au lycée Blaise-Pascal d'Orsay (Essonne). Pendant un mois plusieurs classes de seconde n'ont pas eu de professeur de mathématiques. A ce jour, il a été notifié aux parents des élèves d'une classe de seconde, par l'intermédiaire de leur carnet de correspondance, « l'impossibilité de financer la totalité des heures de mathématiques contraint l'administration du lycée à ramener l'horaire de la classe de seconde de quatre heures à trois heures, à compter du jeudi 21 octobre ». Il s'étonne, compte tenu de l'augmentation du budget de l'éducation nationale, que des raisons financières soient invoquées et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette situation soit rétablie, permettant ainsi à tous les élèves des classes de seconde du lycée Blaise-Pascal d'Orsay de prétendre avoir accès dans les mêmes conditions aux sections qu'ils désireront aborder l'an prochain.

Réponse. — Selon les renseignements recueillis auprès des services académiques de Versailles, le recteur a, en définitive, été en mesure de mettre en place au lycée Blaise-Pascal d'Orsay les moyens nécessaires à l'enseignement réglementaire des mathématiques dans toutes les classes y compris celles de seconde.

Attribution du brevet aux élèves du C.A.P.

8519. — 26 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles seront les conditions d'attribution du brevet des collèges aux élèves de 2^e année de C.A.P. (3^e préparatoire). Comment seront réglés les problèmes posés par les contrôles continus des connaissances.

Réponse. — Les élèves des classes de troisième préparatoire qui ont été mises en place à la rentrée scolaire 1982 dans les lycées d'enseignement professionnel publics, et privés sous contrat, pourront obtenir en 1983 le brevet des collèges au vu des résultats du contrôle continu, en application des dispositions du décret n° 80-715 et de l'arrêté du 11 septembre 1980. Une note de service qui est publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 43 du 2 décembre 1982 précise les modalités particulières de prise en compte des résultats des élèves de ces classes en vue de l'attribution de ce diplôme.

Sécurité des établissements : composition du groupe de travail.

8521. — 26 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment sera composé le groupe de travail qu'il entend mettre en place pour préparer de meilleurs moyens de prévention et de réparation des actes de vols et de dégradations commis dans les établissements d'enseignement.

Réponse. — Le groupe de travail mis en place pour l'étude des moyens de prévention et de réparation des vols et des dégradations commis dans les établissements publics d'enseignement associé, d'une part, les représentants des directions de l'administration centrale du ministère directement concernées par ces problèmes, à savoir : les directions d'enseignement (écoles, collèges, lycées), la direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche, la direction de l'organisation et des personnels administratifs, ouvriers et de service, la direction des équipements et des constructions, la direction des affaires financières, la direction des affaires générales (affaires juridiques) et, d'autre part, les représentants du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et ceux de l'association des maires de France. Les propositions dégagées par le groupe de travail à l'issue de sa réunion du 11 octobre dernier vont faire l'objet d'instructions prochaines; celles-ci, d'une part, rappelleront les mesures en vigueur en matière de prévention et, d'autre part, prévoient la constitution automatique de partie civile des établissements d'enseignement du second degré et la création d'un fonds de réserve académique pour financer les réparations et rendre aux établissements des moyens de fonctionnement normaux.

Instituteurs : situation du recrutement.

8733. — 5 novembre 1982. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la forte diminution en nombre du recrutement des instituteurs. Il lui rappelle les graves conséquences de ce recrutement insuffisant : maintien de recrutement exceptionnel, risque de remise en cause de la formation en trois ans des instituteurs, remise en question de l'existence même des écoles normales. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir la mise en place d'un plan pluriannuel susceptible de mettre fin au recrutement exceptionnel par concours de maîtres et de suppléants sans formation.

Réponse. — L'augmentation importante des moyens mis à la disposition des écoles aux rentrées scolaires de 1981 et 1982 a nécessité un effort particulier en faveur du recrutement des instituteurs. En 1982, 10 000 emplois ont été offerts aux concours de recrutement, alors que 6 500 emplois seulement ont été libérés par les départs d'instituteurs à la retraite. Afin de limiter le nombre de classes sans maître à la rentrée scolaire et pour ne pas faire appel en trop grand nombre à de nouveaux suppléants, il a été décidé d'augmenter le recrutement par la voie du concours interne et du concours spécial D.E.U.G. Ce choix a contraint le ministère de l'éducation nationale à limiter à 2 500 le nombre d'emplois à offrir au concours externe en 1982. Ces mesures de circonstances ne sauraient en elles-mêmes mettre en cause l'existence des écoles normales qui participent activement non seulement à la formation des élèves instituteurs issus du concours externe, mais aussi à la formation spécifique que reçoivent les lauréats du concours spécial D.E.U.G. et du concours interne qui ont été placés dès la rentrée scolaire en situation de responsabilité devant les élèves. Les recrutements d'instituteurs font actuellement l'objet d'études prévision-

nelles à moyen et à long terme, afin que chaque décision de recrutement s'intègre dans une perspective plus clairement définie et tenant mieux compte de la politique poursuivie à échéance de plusieurs années dans un domaine dont l'importance est essentielle. Il ne faut cependant pas perdre de vue que le principe de l'annuité budgétaire constitue un frein à l'instauration d'un plan pluri-annuel détaillé et structuré sur le recrutement.

Refonte de la carte universitaire.

8933. — 16 novembre 1982. — M. Jean Béranger approuve la déclaration du 8 octobre 1982 de M. le ministre de l'éducation nationale devant les présidents d'universités et les directeurs des grandes écoles et des grands établissements, au cours de laquelle il a notamment insisté sur la nécessité de créer d'effectives institutions régionales de l'enseignement supérieur. Il se réjouit de ces perspectives, car il a toujours regretté que les comités régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche, mis en place, sur le papier, par la loi d'orientation de 1968, ne se soient jamais concrétisés sur le terrain. Toutefois, il attire son attention sur le fait qu'une relecture de la carte universitaire de la France s'impose. En effet, la comparaison entre celle-ci et la carte administrative du pays, surtout dans le contexte actuel de la décentralisation, est éloquent : la non-coïncidence des deux ensembles laisse supposer que la vie universitaire s'est développée de façon propre, sans imbrication régionale, des jeux aléatoires expliquant que l'on trouve à tel endroit une université pluridisciplinaire complète, à tel autre les médecins liés aux juristes, à tel autre les scientifiques avec les économistes, ailleurs encore les littéraires avec les scientifiques, tout cela dans le plus grand désordre. Le hasard ou les rapports de force d'un temps révolu expliquent trop la cartographie universitaire pour que l'on s'en satisfasse. La pluridisciplinarité, l'imbrication des disciplines, l'imbrication de l'université pluridisciplinaire dans la réalité régionale ne peuvent être assurées avec la composition actuelle des universités. Il lui demande donc s'il peut préciser quelles mesures il entend prendre pour rationaliser cela, en donnant aux universités une véritable fonction régionale.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire situent clairement les enjeux d'une réforme que le projet de loi relative à l'enseignement supérieur, actuellement en préparation, entend mettre en œuvre. Afin de promouvoir le développement des formations supérieures, cette loi s'attachera à confirmer le principe de pluridisciplinarité, qui est fécond pour le progrès de la connaissance et indispensable pour la préparation efficace à l'exercice d'un métier : les établissements d'enseignement supérieur devront, en vue de la réalisation de projets éducatifs finalisés et de programmes de recherche, associer des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités. Ces mêmes établissements publics, développer largement une politique de coopération permettant notamment l'harmonisation de leurs formations respectives. Ainsi interviendra, à terme, une meilleure utilisation du potentiel culturel et scientifique de la nation, et partant, une nécessaire rationalisation de l'implantation des formations dans le cadre d'une carte arrêtée et révisée par le ministre de l'éducation nationale. La volonté d'ouverture sur le monde extérieur implique la prise en compte d'une réalité régionale encore appelée à être vivifiée dans le contexte actuel de la décentralisation. Dans le cadre de leurs différentes missions, les établissements devront, par leurs actions de formation initiale et continue, de recherche, de diffusion des connaissances et de coopération internationale, prendre une part active au développement régional. A cette fin, la représentation des intérêts de la région sera assurée, au sein des conseils d'établissement, par des membres de cette collectivité siégeant au titre des personnes extérieures. Par ailleurs, une instance nouvelle, instituée auprès de chaque conseil régional et présidée par le président de ce conseil, sera consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures ainsi que sur tous projets d'action de dimension régionale envisagés par les établissements. Cette instance aura, en outre, pour mission particulière de donner au ministre toutes informations utiles sur le développement des qualifications, sur les évolutions du marché du travail et des politiques professionnelles des entreprises au niveau régional. Autonomes, pluridisciplinaires, attentifs à la réalité régionale, les établissements d'enseignement supérieur seront ainsi à même de dispenser, dans le cadre d'une carte renouvelée, des formations qui offrent au plus grand nombre l'acquisition d'une qualification professionnelle de haut niveau ainsi que l'accès à la culture et à la connaissance, tout en assurant le rayonnement du service public de l'enseignement supérieur.

EMPLOI

Handicapés : délais dans le traitement des dossiers par la C. O. T. O. R. E. P.

6888. — 1^{er} juillet 1982. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur la lenteur de traitement des dossiers par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Les handicapés se voient souvent obligés d'attendre trop longtemps pour que des décisions soient prises à leur égard. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les délais d'attente soient plus brefs. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.)

Réponse. — Quatre ans de fonctionnement réel des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel permettent d'établir un premier bilan et d'étudier les mesures à prendre pour que les commissions accomplissent leurs tâches plus facilement et de manière plus satisfaisante pour les personnes handicapées. Les C. O. T. O. R. E. P. sont devenues, comme l'avait souhaité le législateur, l'interlocuteur privilégié des personnes handicapées : les 400 000 demandes examinées annuellement l'attestent. Mais cet état de fait a aussi créé le principal problème auquel se heurtent actuellement les services : des délais d'instruction trop importants. Un effort a déjà été réalisé pour renforcer les secrétariats des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ; cent postes ont ainsi été créés en juillet 1981. Le fonctionnement de ces commissions fait en outre l'objet d'une réflexion qui porte à la fois sur les procédures d'instruction, les moyens des équipes techniques, l'organisation des secrétariats ainsi que l'accueil et l'information des usagers. Des mesures de simplification sont actuellement expérimentées dans plusieurs départements et si cette expérience se révèle positive, elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire. Au cours du dernier trimestre de l'année 1982 se sont déroulées des sessions interrégionales de formation ouvertes à l'ensemble des agents des secrétariats. De telles mesures qui n'excluent pas une réflexion plus approfondie sur l'ensemble du dispositif d'insertion professionnelle et sociales des personnes handicapées devraient contribuer à améliorer le fonctionnement des C. O. T. O. R. E. P.

Publication dans les mairies de la liste des chômeurs indemnisés.

7479. — 19 août 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, s'il est vrai que le Gouvernement prépare un projet qui rendrait obligatoire la publication dans les mairies de la liste des chômeurs indemnisés.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la publication de la liste des chômeurs indemnisés dans les mairies est une éventualité qui n'apparaît pas pouvoir être envisagée. En effet, s'agissant de particuliers, tous les renseignements les concernant sont confidentiels et ne peuvent être confiés à des tiers. Dans leur immense majorité, les chômeurs victimes d'une situation économique ne peuvent être considérés comme coupables à désigner à l'attention de leurs concitoyens. Seul le service de contrôle des demandeurs d'emploi institué par le décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979 et dont la mission correspond au souci légitime de l'Etat d'éviter que des fraudes ou des abus ne soient commis au détriment de la collectivité est habilité à examiner la situation des intéressés.

Contrats de solidarité : bilan.

8052. — 1^{er} octobre 1982. — M. René Chazelle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, sur le problème des contrats de solidarité en désirant savoir s'il est possible, à l'heure actuelle, de faire un bilan de la politique menée en la matière et si des modifications dans ce domaine sont envisagées.

Réponse. — Au 25 septembre 1982, 12 424 contrats de solidarité ont été conclus, dont 12 078 avec des entreprises. L'ensemble des contrats concerne des entreprises et des collectivités locales qui emploient au total 2 511 000 personnes. 97 p. 100 des contrats comportent la clause de préretraite-démission concernant 170 000 bénéficiaires potentiels (dont 168 000 dans les entreprises). La préretraite progressive figure dans 5 p. 100 des contrats. Elle concerne 4 384 bénéficiaires potentiels. Enfin, 4,5 p. 100 des contrats portent sur la mesure de réduction de la durée du travail et prévoient l'embauche de plus de 12 000 personnes (5 751 en ce qui concerne

les seules entreprises). Au total, près de 187 000 emplois sont susceptibles d'être créés ou libérés dans le cadre des contrats de solidarité. L'effet des contrats de solidarité déjà conclus commence seulement à se faire sentir sur la situation de l'emploi et continuera pendant plusieurs mois. En effet, de nombreux contrats relatifs à la préretraite-démission fixent la date limite des départs au 31 mars 1983. Certains prévoient une date plus lointaine, la date limite résultant des textes en vigueur étant le 31 décembre 1983. Les départs effectifs s'étaleront donc sur 1982 et sur 1983, en fonction de l'âge des intéressés (certains n'atteindront l'âge minimum requis qu'en 1983) et du choix personnel des salariés. En effet, il s'agit essentiellement d'une mesure fondée sur le volontariat, chaque salarié étant libre de poursuivre son activité ou de partir à la date de son choix à l'intérieur de la période fixée par le contrat. Un nouveau dispositif d'aide à la réduction du temps de travail a été élaboré afin de parvenir à un meilleur équilibre entre les diverses mesures applicables au titre des contrats de solidarité. Une aide pourra être accordée par l'Etat aux employeurs procédant à une réduction concertée de la durée du travail d'au moins deux heures par rapport à celle en vigueur au 1^{er} septembre 1982 ou ayant pour objectif d'abaisser celle-ci à trente-cinq heures avant le 31 décembre 1985. Elle ne concernera pas les établissements publics à caractère industriel et commercial, les chambres d'agriculture et les chambres de commerce. L'octroi de l'aide sera subordonné à un triple engagement contractuel de l'employeur relatif à la réduction de la durée du travail, à l'amélioration de la situation de l'emploi et au maintien des capacités de production. Elle sera calculée sur la base de chaque heure de réduction de la durée hebdomadaire du travail. Son montant sera dégressif et accordé au maximum pour trois ans. Le taux retenu est de 1 000 francs par heure de baisse et par salarié concerné.

ENERGIE

Agence pour les économies d'énergie : situation financière.

5183. — 2 avril 1982. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, chargé de l'énergie, quelles attributions subsistent à l'Agence pour les économies d'énergie, qui a été largement amputée des crédits votés par le Parlement pour l'exercice 1982.

Agence pour les économies d'énergie : situation financière.

8840. — 10 novembre 1982. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre délégué auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, sa question écrite n° 5183 du 2 avril 1982 restée sans réponse par laquelle il lui demande quelles attributions subsistent à l'Agence pour les économies d'énergie, qui a été largement amputée des crédits votés par le Parlement pour l'exercice 1982.

Réponse. — Depuis le décret du 13 mai 1982, l'Agence pour les économies d'énergie a été intégrée à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) qui regroupe également les anciennes attributions du commissariat à l'énergie solaire, du comité géothermie et de la mission nationale pour la valorisation de la chaleur. Les attributions de la nouvelle agence englobent maintenant l'ensemble des actions de recherche, de développement, de démonstration et de diffusion dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies nouvelles et renouvelables. Les économies de matières premières et la recherche de produits de substitution entrent également dans ses attributions. Le budget pour 1982 de l'A.F.M.E. atteint 1 024 millions de francs d'auto-risations de programme compte tenu de la régulation budgétaire, ce qui représente une augmentation de près de 30 p. 100 par rapport au budget correspondant pour 1981 de l'ensemble, agence pour les économies d'énergie, Comes et géothermie. Le montant correspondant du projet de budget pour 1983 est de 1 064 millions de francs. Il convient de rajouter à ces montants la partie du fonds spécial de grands travaux destinée à aider au financement d'investissements d'économies d'énergie, gérée par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et qui représente un montant de 2 milliards de francs pour les deux années 1982 et 1983.

Informations sur les aides accordées en matière d'économies d'énergie.

5407. — 20 avril 1982. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mieux faire connaître les aides accordées par son ministère en matière d'éco-

nomies d'énergie, à élargir la catégorie des personnes susceptibles d'en bénéficier et de les simplifier en uniformisant, par exemple, les taux de subvention de chaque catégorie d'ayants droit. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.)

Economies d'énergie : aides de l'Etat.

8848. — 10 novembre 1982. — M. Jean Cluzel rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, sa question écrite n° 5407 du 20 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mieux faire connaître les aides accordées par son ministère en matière d'économies d'énergie, à élargir la catégorie des personnes susceptibles d'en bénéficier et à les simplifier en uniformisant, par exemple, les taux de subvention de chaque catégorie d'ayants droit.

Réponse. — La maîtrise de l'énergie constitue l'axe prioritaire du plan d'indépendance énergétique mis en œuvre par le Gouvernement. Pour mener à bien ce programme de maîtrise de l'énergie, il convient de disposer d'un instrument efficace, c'est à quoi répond la création de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (décret du 13 mai 1982). Le regroupement dans l'A.F.M.E. des anciennes attributions de l'Agence pour les économies d'énergie, du commissariat à l'énergie solaire, du comité géothermie et de la mission nationale pour la valorisation de la chaleur, permet de mettre un terme au cloisonnement et au morcellement qui ont marqué les réalisations antérieures. Il permet de remplacer des organismes épars par un interlocuteur unique auquel les professionnels et les utilisateurs pourront s'adresser pour l'ensemble de leurs problèmes de maîtrise des consommations d'énergie et de matières premières. La première campagne d'information lancée par la nouvelle agence au mois de mai dernier a eu pour but de mieux faire connaître les aides financières distribuées dans le secteur de l'habitat : la déduction fiscale (8 000 francs plus 1 000 francs) élargie ; les aides aux diagnostics (A.N.A.H. et A.F.M.E.) ; les aides aux travaux financés par l'A.N.A.H. ; les prêts conventionnés ; les P.A.P. (prêts à l'accession à la propriété). Le public a été alerté et sensibilisé sur ces aides par un « spot » télévisé sur T.F. 1 et A. 2. Ce « spot », le premier diffusé par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, invitait le public à consulter et à demander la documentation mise en place dans les 80 000 guichets des organismes associés à cette campagne. Dans ces établissements, 100 000 affichettes ont été mises en place ainsi que 16 millions de dépliants (un pour chaque catégorie d'utilisateurs) et 600 000 brochures détaillées. Une relance de cette campagne a été réalisée fin septembre. De façon plus générale, l'information et la sensibilisation du public constituent l'une des actions prioritaires de l'A.F.M.E.

Commercialisation des générateurs photovoltaïques.

6719. — 24 juin 1982. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, sur l'industrie solaire et plus particulièrement sur la commercialisation des générateurs photovoltaïques. Si l'effort consenti par les pouvoirs publics pour la recherche fut appréciable, il demande comment le Gouvernement envisage de favoriser la création et le développement des marchés nationaux et internationaux afin de rentabiliser une technique aux perspectives particulièrement ouvertes.

Réponse. — L'action des pouvoirs publics dans le domaine de la conversion photovoltaïque de l'énergie solaire, en particulier celle de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.), concerne à la fois la recherche et le développement, la politique industrielle, l'aide au développement du marché et la coopération internationale. Si un effort particulier est consenti aux programmes de recherche et développement, l'aide au développement du marché a été considérée dès le début comme indispensable et, à ce titre, l'A.F.M.E. mène un certain nombre d'actions dont certaines ont été initiées par l'ex-commissariat à l'énergie solaire. D'une part, dans le cadre des « opérations de démonstration » permettant de faire connaître les applications des générateurs photovoltaïques dans différents cas d'installation et d'utilisation, une aide financière qui peut représenter jusqu'à 50 p. 100 du coût de l'opération, est accordée au maître d'ouvrage. Une centaine de ces opérations ont été financées à ce jour et certaines font l'objet de campagnes de mesures permettant de vérifier leur bonne adéquation au service requis. D'autre part, en ce qui concerne les opérations de diffusion, des contacts

sont en cours avec les partenaires institutionnels susceptibles d'utiliser des générateurs photovoltaïques (E.D.F. pour l'électrification rurale et la direction générale des télécommunications pour l'alimentation des cabines téléphoniques). Pour les D.O.M.-T.O.M., un programme spécifique d'utilisation des énergies renouvelables se traduira en 1982 par l'installation d'environ 150 kWc de modules photovoltaïques. Il convient de souligner que, dans le cadre de la préparation de la deuxième phase du plan photovoltaïque français (1982-1986), il est expressément prévu des aides spécifiques pour l'action commerciale des sociétés qui seront retenues dans le plan (formation de commerçants, création de réseau commercial). De façon moins sélective, l'impulsion donnée par les pouvoirs publics pour l'élaboration de normes françaises et internationales relatives aux dispositifs photovoltaïques et pour la qualification des produits correspondants est un atout pour la commercialisation en France et à l'étranger de ces produits. En outre, il faut rappeler que les générateurs photovoltaïques font partie des matériels dont l'acquisition donne droit à une déduction fiscale de 8 000 francs, conformément à la loi de finances pour 1982. Enfin, l'A.F.M.E. considérant la filière photovoltaïque comme l'une des plus prometteuses pour l'industrie française dans le domaine des énergies renouvelables mène une politique de coopération bilatérale ou multilatérale qui permet de faire participer les industriels français à des projets de démonstration *in situ*; étude du marché mondial réalisée en collaboration avec la direction des industries électroniques et de l'informatique du ministère de la recherche et de l'industrie; opérations de démonstration concernant le pompage, l'éducation (T.V. scolaire), la santé (réfrigérateurs, centres de santé), les télécommunications (T.V., téléphonie) qui ont été subventionnées dans une vingtaine de pays; montages industriels (représentation joint venture, transfert de technologie) appuyant leurs actions auprès des pouvoirs publics locaux; informations commerciales grâce à des liens étroits entretenus avec les postes d'expansion économique et des organismes de financement internationaux permettant d'informer et de promouvoir les industriels français dans le cadre des appels d'offres nationaux et internationaux. L'expérience et la renommée ainsi acquises sont de première importance sur un marché qui se situe actuellement à plus de 80 p. 100 de l'exportation.

Collectivités locales : économies d'énergie.

6895. — 6 juillet 1982. — M. René Chazelle demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, de bien vouloir lui indiquer de façon exhaustive les aides financières pour la maîtrise de l'énergie auxquelles les collectivités locales sont désormais éligibles lorsqu'elles réalisent des investissements économisant l'énergie ou utilisant des énergies nouvelles.

Réponse. — La réussite du plan d'indépendance énergétique, adopté par l'Assemblée nationale en octobre 1981, implique en particulier la mobilisation active de toutes les collectivités locales pour le développement des énergies nouvelles et renouvelables et des économies d'énergie. Le 13 mai 1982 était créée l'agence française pour la maîtrise de l'énergie regroupant l'agence pour les économies d'énergie, le commissariat à l'énergie solaire, le comité géothermie et la mission nationale pour la valorisation de la chaleur, organisme disposant d'importants moyens en personnel et financiers. Parmi les missions imparties à ce nouvel établissement figure explicitement la mise en œuvre en commun avec les collectivités locales d'actions de maîtrise de l'énergie. La création d'un fonds spécial de grands travaux survenant quelques semaines après la création de l'A.F.M.E. lui a apporté 2 milliards de francs de moyens supplémentaires. En effet, l'A.F.M.E. a été chargée de la mise en œuvre de la moitié du fonds consacrée aux investissements d'économies d'énergie, dans les logements sociaux, les réseaux de chaleur et les services collectifs. Ainsi tous les investissements permettant d'économiser l'énergie dans l'ensemble du patrimoine, des collectivités locales peuvent être subventionnés par ce fonds à la seule condition de comporter une part importante de travaux de bâtiment, la relance de l'activité du secteur du bâtiment étant l'un des objectifs de la création du fonds de grands travaux. Le taux de subventions est de 30 p. 100 pour le patrimoine propre des collectivités locales. De plus, les organismes habituels de financement des collectivités locales (caisse des dépôts et consignations, caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales [C.A.E.C.L.]) ont reçu instruction du ministre de l'économie et des finances de financer par priorité les opérations ayant reçu le concours de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie dans le cadre de ce « fonds grands travaux ». Un important programme d'investissement devrait ainsi être réalisé dans le patrimoine des collectivités locales au titre des aides exceptionnelles apportées par le fonds des grands travaux. Les investissements réalisés dans ce cadre concerneront essentiellement des

interventions sur le bâti, mais pourront également comporter un recours aux énergies nouvelles et renouvelables. Par ailleurs, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie peut apporter une aide destinée à financer les études énergétiques préalables sur le patrimoine des collectivités locales. Cette aide est de : 10 francs par habitant plafonnée à 70 p. 100 du coût T.T.C. des études si celles-ci sont réalisées par un bureau d'études ; 7 francs par habitant si les études sont réalisées par les services techniques. En ce qui concerne les investissements d'utilisation des énergies renouvelables, les collectivités locales peuvent bénéficier de différents type d'aides de la part de l'A.F.M.E. Pour apprécier la faisabilité d'un projet énergies renouvelables dans un bâtiment public ou une installation de la municipalité, il est nécessaire de réaliser une étude préalable permettant de cerner les caractéristiques principales de l'installation qui devrait être réalisée, d'évaluer l'importance des apports solaires ou le coût approximatif de l'investissement, enfin de tirer des conclusions quant à la validité économique des différentes alternatives possibles. Pour permettre aux collectivités locales de réaliser leur choix en étant suffisamment éclairées sur l'intérêt des alternatives énergies renouvelables, l'A.F.M.E. finance, à hauteur de 50 p. 100 (dans la limite d'un montant maximum d'aide de 10 000 francs par opération), toutes les études préalables de projets solaires qu'elles présentent. Cette aide est attribuée automatiquement lorsque la collectivité fait appel à un organisme d'études inscrit sur une liste régulièrement tenue à jour par l'A.F.M.E. et qui comporte des sociétés dont les références sont connues. Dans le cas contraire, l'aide est attribuée après un examen préalable sommaire du projet d'étude qui a essentiellement pour objet de vérifier que la démarche d'étude permettra effectivement d'obtenir les éléments d'information nécessaires à une prise de décision en toute connaissance de cause. D'autre part, les collectivités locales comme d'autres organismes publics ou privés peuvent être maîtres d'ouvrage d'installations comportant le recours à l'énergie solaire, ou intégrant une valorisation énergétique de la biomasse et constituant des opérations de démonstration, au sens de l'A.F.M.E., c'est-à-dire faisant appel à des techniques innovantes pour lesquelles l'opération en question permettra effectivement de faire progresser les connaissances techniques et d'acquiescer de nouvelles références économiques. Les opérations de démonstration sont sélectionnées au cas par cas par l'agence ; le maître d'ouvrage bénéficie en compensation du risque de l'innovation, d'une subvention qui peut aller jusqu'à 50 p. 100 du surcoût solaire de l'investissement. Enfin, il faut souligner que pour favoriser la diffusion des applications des énergies renouvelables, l'A.F.M.E. a conclu avec une quinzaine de régions des contrats au titre desquels l'agence et la région mettent en commun leurs moyens financiers pour soutenir des investissements illustrant dans la région, les possibilités de recours aux énergies renouvelables. Les collectivités locales figurent bien évidemment au premier rang des maîtres d'ouvrage susceptibles de bénéficier de ces aides décidées conjointement par la région et l'A.F.M.E.

Brochure officielle : exactitude de l'information.

8736. — 5 novembre 1982. — M. Auguste Chapin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, que dans une brochure officielle émanant du ministère de la recherche et de l'industrie, et diffusée par ses services, il soit fait état du plan d'indépendance énergétique adopté par le Parlement le 7 octobre 1981. Il lui rappelle que ce plan n'a fait que l'objet d'un débat et d'une approbation par l'Assemblée nationale et qu'en conséquence il ne saurait engager le Parlement dans sa globalité ou le Sénat dans sa totalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier l'erreur ainsi commise.

Réponse. — Il est donné acte à l'honorable parlementaire de l'erreur commise sur la couverture et la page de garde de la brochure à laquelle il se réfère dans sa question, erreur attribuant au Parlement et non à la seule Assemblée nationale l'adoption du plan d'indépendance énergétique le 7 octobre 1981. Cette erreur involontaire est tout à fait regrettable, bien que la lecture du premier paragraphe de la brochure elle-même soit parfaitement explicite et lève toute ambiguïté à ce sujet : en application de l'article 49 de la Constitution, l'Assemblée nationale était amenée à se prononcer par un vote sur une déclaration de politique générale du Gouvernement concernant son programme d'indépendance énergétique. Quelques jours auparavant le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, avait présenté au Sénat les grandes lignes de sa politique répondant à une série de questions orales. La publication au *Journal officiel* de la réponse apportée à la question de l'honorable parlementaire apparaît comme un moyen pour rectifier l'erreur commise.

ENVIRONNEMENT

Lutte contre le rat musqué.

4037. — 26 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** a pris acte de la réponse donnée par **Mme le ministre de l'agriculture** (*Journal officiel* du 23 octobre 1981. Débats parlementaires, Sénat) selon laquelle l'Etat n'entend plus intervenir financièrement dans la lutte contre le rat musqué. Pourtant, il est évident que ce domaine de l'Etat subit, lui aussi, les atteintes du rat musqué et que la sauvegarde de certaines installations (canaux, barrages, etc.) implique que de graves dégâts liés à la prolifération du rat musqué soient prévenus. Aussi aimerait-il savoir dans quelles conditions l'Etat mène cette lutte pour lui-même au moment où les collectivités locales sont appelées, seules désormais, à intervenir financièrement dans le cadre de leurs propres responsabilités. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*)

Réponse. — Les ouvrages hydrauliques, et notamment ceux du domaine public, étant les installations les plus vulnérables aux dégâts commis par le rat musqué, l'Etat est, en effet, directement impliqué dans la lutte préventive contre la prolifération des populations de l'espèce. En particulier, les services du ministère des transports procèdent à des opérations de destruction selon les modalités appropriées (épandage de poison et piégeage). De toute évidence, les services de l'Etat ne peuvent que s'associer sur le terrain à tout effort de concertation en vue de renforcer l'efficacité des moyens affectés à cette lutte par les différents intervenants.

Plan piscicole : avenir.

6610. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles seront les mesures prises en 1982 dans le cadre de la mise en œuvre du plan piscicole de cinq ans.

Réponse. — Par instruction ministérielle du 27 mai 1982, il a été demandé aux commissaires de la République des départements métropolitains l'élaboration d'un ensemble de propositions en vue de l'établissement d'un plan quinquennal de restauration des milieux naturels aquatiques et de mise en valeur des ressources piscicoles et halieutiques. Ce plan couvrira la période 1982-1986 correspondant à la durée des baux de pêche sur le domaine public fluvial dont le renouvellement vient d'intervenir. Les propositions élaborées sous la responsabilité technique du directeur départemental de l'agriculture, en concertation avec les différentes parties intéressées et soumises à l'avis de l'assemblée départementale devront permettre : la mise en œuvre sous forme de tranches annuelles d'un ensemble d'actions techniques et économiques cohérentes regroupées dans trois grands programmes : restauration et mise en valeur des ressources piscicoles ; promotion du loisir pêche ; développement des activités économiques liées à la pêche professionnelle ; la définition, pour fin 1986, sur la base d'une analyse locale des potentialités piscicoles et halieutiques, d'un document d'orientation à long terme dénommé schéma départemental de vocation piscicole et halieutique. Les commissaires de la République des régions auxquelles seront adressées ces propositions devront s'assurer de leur cohérence au niveau régional, et proposer les mesures d'harmonisation nécessaires eu égard notamment aux orientations définies dans le cadre des travaux préparatoires au IX^e Plan (1984-1988). L'état d'avancement des travaux conduits dans le cadre des groupes de travail départementaux constitués à cette occasion et dont certains ont été portés à la connaissance du service de la pêche et de l'hydrobiologie, est satisfaisant compte tenu des délais très courts impartis pour ce faire. Dès cette année, dix départements pilotes ont été désignés, dans lesquels la mise en œuvre des travaux nécessaires à l'établissement du schéma départemental de vocation piscicole est accélérée, et des moyens financiers spécifiques ont été mis à la disposition de ces départements. Cet effort financier sera poursuivi. Un tel dispositif représentant avant tout un effort de planification et de clarification dans les actions, un certain nombre d'opérations engagées au cours des exercices précédents seront poursuivies, voire renforcées. Il en sera ainsi par exemple des actions de restauration des populations de saumon atlantique et d'autres grands migrateurs. En ce qui concerne la tranche 1982 des programmes précités, le plan reprendra donc à son compte les actions engagées au cours de cet exercice qui pourront s'y intégrer.

Déchets phénolés liquides : immersion.

8661. — 3 novembre 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'environnement** que, par une décision récente, le ministère de l'agriculture et des pêches britanniques a autorisé l'immersion au large des côtes bretonnes, dans les six prochains

mois, de 8 800 tonnes de déchets phénolés liquides contenant des composés organo-chlorés extrêmement toxiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir de son collègue britannique l'ajournement d'une telle décision, catastrophique pour l'environnement marin.

Réponse. — La France a bien été informée de l'intention des autorités britanniques d'autoriser l'immersion de déchets aqueux contenant des composants organo-chlorés à l'état de contaminants en trace. En effet, la délégation du Royaume-Uni a suivi, avant de délivrer ce permis d'immersion, la procédure de consultation préalable définie par la convention d'Oslo sur les opérations d'immersion qui couvrent l'océan Atlantique au Nord-Est, la Manche et la mer du Nord. Selon cette procédure, tout Etat qui envisage d'autoriser exceptionnellement l'immersion de déchets contenant des substances de l'annexe 1, en se fondant sur le fait qu'elles sont non toxiques ou à l'état de polluants en trace, doit en informer les Etats de la convention qui peuvent s'y opposer. Le Royaume-Uni a donc fait parvenir des informations très complètes à ses partenaires ayant trait en particulier : à l'impossibilité d'éliminer ces résidus liquides à terre, dans des conditions économiques admissibles ; à l'origine, à la quantité et à la composition chimique de ces résidus qui ne contiennent en effet qu'une infime concentration en organo-chlorés ; à la réalisation de l'opération d'immersion envisagée. Les tests définis par la commission d'Oslo ont été effectués. Ils ont révélé la dégradabilité, la non-toxicité et la non-persistance du déchet par rapport au milieu marin. En l'absence de solution alternative d'élimination à terre, et étant donné que les études fournies montrent que toutes les précautions ont été prises pour prévenir d'éventuelles incidences préjudiciables à l'environnement marin, le ministère de l'environnement qui représente le Gouvernement français dans le suivi des travaux et des mesures de contrôles prévues par la convention d'Oslo a jugé qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer à l'opération envisagée. Les remarques faites par les Etats contractants de la convention d'Oslo ont toutefois conduit à modifier le site d'immersion initialement prévu en mer du Nord, qui a été déplacé dans une zone située à plus de 200 milles de la terre la plus proche, dans l'océan Atlantique, à une profondeur supérieure à 4 000 mètres.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Enseignants : situation de leur pouvoir d'achat.

7953. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera la perte du pouvoir d'achat des enseignants au cours de l'année 1983, compte tenu du retard habituel de la hausse des traitements, de la ponction de la sécurité sociale et des conséquences des mesures de blocage. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

Réponse. — Les modalités selon lesquelles les rémunérations des enseignants comme celles de l'ensemble des fonctionnaires seront revalorisées au cours de l'année 1983 ont été arrêtées à l'issue d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et consignées dans un relevé de conclusions signé le 22 novembre 1982 par la fédération de l'éducation nationale, l'union des fédérations C.F.D.T. des fonctionnaires et assimilés, le cartel Force ouvrière de la fonction publique, et la fédération générale autonome des fonctionnaires et agents de l'Etat. Ce document prévoit, outre une augmentation de 2 p. 100 au 1^{er} janvier 1983 accordée au titre de l'année 1982, un calendrier comptant quatre augmentations du traitement de base de 2 p. 100 dans une perspective d'une hausse totale des prix de 8 p. 100 en 1983. En outre, les fonctionnaires titulaires des revenus les plus modestes bénéficieront dès le 1^{er} décembre 1982 d'une augmentation supplémentaire de 2 p. 100, qui sera progressivement étendue aux autres agents les 1^{er} avril et 1^{er} novembre 1983 et le 1^{er} janvier 1984. Enfin, en vertu de la clause dite de sauvegarde, les parties à l'accord devront examiner, lorsque sera connue la hausse totale des prix sur l'année 1983, selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse.

Fonction publique : négociation salariale.

8578. — 2 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, à quelle date il compte ouvrir la négociation salariale dans la fonction publique. Quelle clarté entend-il faire sur les traitements des fonctionnaires.

Réponse. — Les discussions avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires sur le dispositif salarial pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1983, se sont déroulées au cours de six séances tenues respectivement les 6, 15 et 19 octobre et les 3, 10 et 15 novembre 1982. Le 22 novembre, une septième réunion a permis la signature d'un relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1983 par quatre des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Le relevé de conclusions prend acte de la volonté du Gouvernement de poursuivre l'effort de clarification du système des rémunérations, déjà largement entrepris en 1982 (intégration de l'indemnité mensuelle spéciale, publication des traitements hors échelle, suppression de deux séries d'indices). Il indique que des mesures de limitation des cumuls et de plafonnement des rémunérations annexes seront élaborées avant le 30 avril 1983 et soumises aux organisations syndicales par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Annuités de retraite : passage du secteur privé au secteur public.

8789. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, comment sont assurés les transferts des annuités de retraite acquises au titre du secteur privé vers le secteur public. Comment sont intégrés au calcul de leurs droits à la retraite les versements que certains fonctionnaires ont pu effectuer avant d'entrer dans la fonction publique.

Réponse. — La pension civile est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants-cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation d'activité. Les périodes d'activités privées accomplies antérieurement à l'entrée dans les cadres de l'administration ne sont donc pas susceptibles d'être prises en compte dans la pension civile. Elles peuvent cependant donner lieu à une retraite du régime général de sécurité sociale augmentée des règlements des caisses complémentaires de retraite. Chacune des pensions ainsi liquidée est proportionnelle à la durée de l'assurance dans chacun de ces régimes. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions actuelles de l'article L. 5 du code des pensions civiles dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, dans la mesure où la prise en compte des périodes d'activité dans le secteur privé ferait perdre à la pension de retraite du régime spécial de la fonction publique son caractère spécifique de rémunération des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire.

Fonction publique : limitation d'accès.

8836. — 10 novembre 1982. — **M. Francisque Colomb** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si le Gouvernement ne pourrait envisager l'abrogation de l'article 16 du statut des fonctionnaires qui interdit la fonction publique à quiconque est victime des quatre maladies (tuberculose, polio, cancer, maladie nerveuse).

Réponse. — Une procédure de révision des conditions d'aptitude physique pour l'accès aux emplois de la fonction publique est actuellement en cours et un certain nombre de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire ont été élaborées à cet effet. Les mesures envisagées suppriment toute incompatibilité de principe entre certaines maladies ou affections, notamment celles qui sont énumérées à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et l'exercice d'une fonction publique. Mais l'accès à un emploi public restera subordonné à la reconnaissance de l'aptitude physique du candidat à l'exercice des fonctions qu'il postule.

Conditions d'accès à l'E.N.A.

9048. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les effets de la réforme des conditions d'accès à l'école nationale d'administration qui entraînent le recul de l'âge moyen des élèves ayant précédemment été admis à l'école normale supérieure. En effet, ce texte nouveau a pour effet de modifier la notion de « services effectifs » pris en compte pour l'ancienneté de service requis pour se présenter au concours interne de l'E.N.A., en excluant

notamment les périodes de formation rémunérées, c'est-à-dire la situation statutaire des élèves normaliens. Il lui demande s'il pense pouvoir modifier cette disposition nouvelle, dont l'effet est de priver d'un débouché des élèves qui comptent parmi les plus brillants de l'élite de notre jeunesse et peuvent légitimement préférer une carrière administrative à une carrière dans l'enseignement. Or, tout montre que les étudiants qui ont été amenés à suivre successivement la scolarité de l'école normale supérieure puis celle de l'école nationale d'administration comptent parmi les plus efficaces de nos hauts fonctionnaires. De surcroît, cette nouvelle disposition introduit une mesure discriminatoire à l'égard d'une catégorie particulière de fonctionnaires, que rien ne justifie, dès lors que par ailleurs sont mises en vigueur des mesures visant à une démocratisation effective de l'accès à la haute fonction publique.

Réponse. — Le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration et au régime de la scolarité a prévu, dans son article 8, que le concours interne est ouvert aux candidats âgés de moins de trente-six ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, s'ils justifient au 31 décembre de cette même année de cinq ans au moins de services effectifs dans un emploi de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat des collectivités territoriales ou d'un établissement public, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique. La durée de services effectifs de cinq ans a été retenue pour redonner au concours interne sa véritable vocation qui consiste à ouvrir l'accès de l'Ecole nationale d'administration à des fonctionnaires qui ont déjà fait preuve de leurs talents dans l'exercice de fonctions antérieures. Cependant, pour tenir compte de cette nouvelle obligation, la limite d'âge supérieure pour l'accès au concours interne a été portée de trente à trente-six ans, ce qui permet aux anciens élèves de l'Ecole normale supérieure de se présenter à ce concours lorsqu'ils auront effectué cinq ans de services effectifs. En outre, la limite d'âge supérieure pour l'accès au concours externe à l'E.N.A. a été portée de vingt-cinq à vingt-sept ans, ce qui leur permet également de se présenter plus facilement au concours externe s'ils le désirent. Enfin, les dispositions de l'article 8 du décret du 27 septembre 1982 s'appliquent à tous les fonctionnaires placés dans les mêmes conditions d'âge et de durée de services. Cette réforme n'introduit donc aucune mesure discriminatoire à l'égard d'une catégorie particulière de fonctionnaires. Il n'apparaît ainsi pas justifié d'envisager une modification du décret précité.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Collectivités locales : contribution de l'Etat pour le logement des instituteurs.

7469. — 19 août 1982. — **M. René Monory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la contribution accordée par l'Etat aux communes pour le logement des instituteurs. Le guide budgétaire communal pour 1982, distribué à tous les maires par le ministère au moment de l'établissement du budget primitif précisait, à la page 56, que, pour cette année, la dotation serait égale à la dotation 1981, multipliée par trois. En conséquence, les conseils municipaux ont inscrit la somme correspondante, à titre de recette, à l'article 744 du budget communal. Or, il s'avère que les notifications faites dans le courant du mois de juin par les préfets, notamment à certains maires de la Vienne, font état de dotations inférieures de moitié à ce qui était prévisible. Il lui demande donc de lui expliquer les raisons de ce changement et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour que les maires puissent sortir d'une situation due à des erreurs de l'Etat.

Réponse. — En 1981, un crédit de 195 millions de francs avait été dégagé sur le reliquat comptable de la dotation globale de fonctionnement de 1980 pour compenser partiellement aux communes les charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs. En application de l'article 8 de la loi n° 80-1102 du 30 décembre 1980, cette dotation a été répartie au prorata du nombre d'instituteurs attachés aux écoles publiques de la commune sur la base de 720 francs par instituteur. Le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale au mois de juillet 1981, a confirmé le principe de la compensation partielle d'abord, intégrale au terme d'un délai de trois ans, des charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs. Il fixait en outre les modalités de répartition de cette dotation et prévoyait que celle-ci serait effectuée au prorata du nombre d'instituteurs et sur la base d'une moyenne nationale. Compte tenu de ces dispositions, la loi de finances pour 1982 a prévu l'inscription au budget du ministère de l'éducation nationale d'une dotation de 650 millions de francs, soit un peu plus du triple de la dotation répar-

tie en 1981. Dans ces conditions, les informations fournies dans le guide budgétaire communal 1982, qui constitue un outil de prévision, portaient sur une dotation estimée à la dotation attribuée en 1981 multipliée par trois, ce qui correspondait à une somme de l'ordre de 2 000 francs par instituteur. Lors de l'examen en seconde lecture du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, l'Assemblée nationale a adopté un amendement d'origine parlementaire précisant que cette dotation serait répartie entre les communes concernées, non plus sur la base d'une moyenne nationale mais d'une moyenne départementale. Aux termes du recensement exhaustif effectué par les services du ministère de l'éducation nationale qui ont procédé à la répartition de cette dotation, il apparaît que le montant moyen de l'indemnité de logement versée aux instituteurs par l'ensemble des communes de la Vienne, est inférieur de 7 p. 100 environ à la moyenne nationale. Il est en effet de 5 863 francs par instituteur dans la Vienne contre 6 240 francs par instituteur pour l'ensemble du pays. Ce changement dans les bases de répartition explique la différence constatée entre les sommes effectivement versées par le ministère de l'éducation nationale et les inscriptions dans les budgets primitifs pour 1982. Pour 1983, le projet de loi de finances actuellement soumis à l'examen du Parlement prévoit une accélération de la compensation par l'Etat des charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs puisque cette compensation sera intégrale dès l'an prochain et non en 1984 comme cela avait été initialement prévu. Par ailleurs, le projet de loi prévoit l'intégration de cette compensation dans la dotation globale de fonctionnement sous forme d'une dotation spéciale; les crédits prévus à ce titre s'élèvent à 2 106 millions de francs, soit plus du triple de la dotation prévue pour 1982. Les modalités exactes de répartition de cette dotation seront arrêtées par le Parlement.

Personnel communal d'animation : titularisation.

7827. — 21 septembre 1982. — M. Bernard-Michel Hugo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la question écrite qu'il a posée le 2 avril 1982 concernant « le personnel communal d'animation : titularisation » : « les arrêtés ministériels du 15 juillet 1981 (parus au *Journal officiel* du 28 juillet 1981) ont fixé les dispositions relatives aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation. La substance de ces mesures vise en fait à permettre l'intégration au personnel communal et la titularisation des personnels précités par référence aux emplois de commis, rédacteur et attaché. Toutefois, ces mesures semblent particulièrement restrictives pour la raison suivante : les animateurs sont dans la quasi-totalité des cas des personnels à temps incomplet. Or, en vertu des textes en vigueur, le champ d'application du livre IV du code des communes ne concerne que les personnels occupant des emplois permanents et à condition que ces emplois soient à temps complet (art. L. 411-1, L. 411-5 et jurisprudence diverse). Les seules exceptions à ce principe sont celles définies dans les articles L. 221-3, L. 221-4 et L. 221-5 et dans l'arrêté ministériel du 8 février 1971 fixant la liste des emplois communaux à temps non complet. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur l'interprétation des textes précités et, au cas où l'analyse faite ici rejoindrait la sienne, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour étendre à tout ce personnel le bénéfice de la titularisation ». A ce jour, cette question écrite, enregistrée sous le numéro 5148, n'a toujours pas reçu de réponse. Toutefois, le contenu de la note d'information du 24 mai 1982 adressée aux commissaires de la République pour l'application des arrêtés du 15 juillet 1981 l'appelle à préciser ainsi sa question : si la liste des emplois communaux permanents à temps non complet fixée par arrêté du 8 février 1971 n'est effectivement pas exhaustive et permet, par application de l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux, de créer des emplois à temps non complet tels qu'attaché et rédacteur, l'article 4 dudit arrêté du 8 février 1971 stipule que « dans une même fonction les emplois à temps non complet ne peuvent s'ajouter à des emplois à temps complet que si l'effectif budgétaire de ces derniers n'est pas supérieur à deux ». Or, dans les villes de 30 000 habitants et plus, il est évident qu'il y a plus de deux emplois à temps complet d'attaché, rédacteur ou commis. Il lui semble qu'il y a là un problème quant à l'application la plus large des arrêtés ministériels du 15 juillet 1981 sur les emplois d'animation, et il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur l'interprétation des textes.

Réponse. — Si l'arrêté du 8 février 1971 régit pour les communes de moins de 5 000 habitants certaines catégories d'emplois à temps non complet, rien ne s'oppose à la création, de manière générale, d'autres emplois à temps non complet ne figurant pas dans ce texte (par exemple : attaché, rédacteur...), mais

ceci en respectant les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux, dont la rédaction fait explicitement référence aux emplois à temps non complet. Il est également à noter que la limitation fixée par l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1971 ci-dessus évoqué n'est applicable que dans les communes concernées par ce texte, c'est-à-dire dans celles ayant moins de 5 000 habitants. Une réponse en ce sens a été faite à votre question n° 5148; le texte en est publié au *Journal officiel*, débats du Sénat, séance du 28 septembre 1982, page 4209.

Reconstruction du commissariat de Montgeron : budget.

8213. — 12 octobre 1982. — M. Jean Colin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui indiquer le montant du crédit inscrit au budget 1982, au titre de son département ministériel, en vue de la reconstruction du commissariat de Montgeron (Essonne), face au collège Pompidou, en bordure du C. D. 31.

Réponse. — Les crédits inscrits au programme d'équipement de la Police nationale pour 1982 étaient destinés à l'acquisition du terrain d'assiette du futur commissariat de police de Montgeron. Plusieurs terrains ont été proposés; aucune de ces emprises ne convenait à la destination prévue. Une nouvelle proposition d'acquisition amiable est à l'étude; cette opération devrait être réalisée en 1983.

Commune : remplacement du secrétaire de mairie, instituteur.

8218. — 12 octobre 1982. — M. Bernard Barbier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation de la commune qui doit pourvoir au remplacement du secrétaire de mairie, instituteur en congé de maladie, et dont les émoluments sont donc totalement à sa charge dès lors qu'il s'agit d'un agent communal titulaire à temps non complet. Si, comme il est possible, cet état de fait se prolonge plusieurs mois, il en résulte pour la collectivité une charge supplémentaire imprévisible difficilement supportable par son budget forcément limité dès lors qu'il ne peut s'agir que d'une petite commune. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être envisagées pour pallier de telles difficultés.

Réponse. — Un instituteur qui exerce accessoirement les fonctions de secrétaire de mairie est au titre de ce dernier emploi agent communal titulaire à temps non complet. L'article L. 415-11 du code des communes lui est applicable en vertu de l'article L. 421-1 dudit code. Il a donc droit en cas de maladie aux congés prévus pour les agents titulaires à temps complet, à trois mois de congé à plein traitement et à neuf mois de congé à demi-traitement. Comme pour ces derniers, la commune peut se prémunir contre les conséquences financières découlant pour elle de cette obligation au moyen d'une assurance. Dans le cadre de l'avant-projet de statut de la fonction publique territoriale il est envisagé de permettre aux centres départementaux de gestion d'assurer, sur leur demande, les communes et établissements publics du département contre les risques financiers découlant de ces dispositions.

Collectivités locales : rémunération des agents spécialisés des écoles maternelles.

8388. — 19 octobre 1982. — M. Georges Berchet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que la rémunération des agents spécialisés des écoles maternelles constitue à l'évidence un exemple de transfert de charges aux communes. En effet, ce personnel, bien que nommé par les maires, est placé sous l'autorité des directrices et sa rémunération par l'Etat semblerait parfaitement logique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage la prise en charge par l'Etat de ce personnel dans le cadre de la loi sur les compétences et les ressources des collectivités locales. Dans l'attente du vote de cette loi, il lui suggère, comme cela a été fait pour les indemnités de logement au personnel enseignant non logé, de rembourser aux communes les dépenses ainsi effectuées.

Réponse. — Les sommes versées aux communes au titre de la dotation spéciale « instituteurs » visent à réduire la charge supportée par ces collectivités pour le logement de personnels qui ont la qualité de fonctionnaires d'Etat, qui exercent des tâches relevant de la compétence de l'Etat et sont, de ce fait, rémunérés sur le budget de ce dernier. La prise en charge par les communes de la rémunération des agents spécialisés des écoles maternelles se justifie de même par leur situation juridique. Les agents spécialisés sont, en effet, des personnels communaux recrutés et nommés

par le maire. Ils sont placés à son égard dans le même rapport hiérarchique que les autres agents communaux et sont soumis à l'ensemble des dispositions du statut du personnel communal. Ces agents n'ont aucune attribution d'ordre pédagogique. Ils interviennent pour apporter une assistance matérielle aux enseignants. Les tâches qu'ils accomplissent relèvent du domaine de la compétence des communes auxquelles la loi du 30 octobre 1886 confie le soin d'assurer l'entretien et le fonctionnement des établissements scolaires du premier degré.

Changements d'adresse des citoyens : déclaration aux maires.

8494. — 26 octobre 1982. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les changements d'adresse des citoyens qui, le plus souvent, ne sont pas signalés. En conséquence, il lui demande si une obligation à déclarer toutes modifications de domicile dans les quarante-huit heures à la mairie ne pourrait être envisagée.

Réponse. — Sans méconnaître l'intérêt que pourrait présenter au point de vue administratif l'institution de l'obligation de la déclaration de changement de domicile, il semble que des dispositions de cet ordre constitueraient une atteinte aux libertés fondamentales rappelées et garanties dans le préambule de la Constitution. L'obligation de déclarer en mairie les changements de domicile avait été instituée par les lois des 30 mai 1941 et 10 février 1943 modifiant les articles 104 et 105 du code civil ; l'ordonnance n° 45-259 du 2 novembre 1945 portant rétablissement de la légalité républicaine avait constaté la nullité des textes susvisés comme caractéristiques d'un régime de police autoritaire.

L'aide financière aux petites communes.

8485. — 4 novembre 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur une information qui lui a été donnée concernant la création d'un fonds de petits travaux pour aider les petites communes. Il aimerait avoir confirmation de cette institution et, le cas échéant, connaître les critères, les formes et les modalités de ses interventions.

Réponse. — Afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et de contribuer au maintien de l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement a décidé la mise en place, à compter du 1^{er} septembre 1982, d'un fonds destiné au financement des petits travaux communaux. D'un montant d'un milliard de francs, provenant des ressources de la Caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne, ce fonds a permis de financer des projets communaux d'un montant maximal d'un million de francs, destiné à améliorer le cadre de vie quotidien des habitants. Il a concerné des travaux de construction et de réhabilitation de bâtiments publics, d'équipements touristiques, de voirie et de transport, d'amélioration de l'environnement. Les instructions nécessaires ont été données aux commissaires de la République qui ont veillé à la mise en œuvre de ce programme en liaison étroite avec les délégués régionaux de la Caisse des dépôts et consignations.

Subventions accordées par les départements aux associations foncières.

8727. — 5 novembre 1982. — M. Pierre Bastié rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que les conseils généraux allouent régulièrement aux associations foncières de remembrement en particulier des subventions couvrant une fraction des annuités dues par ces associations. Etant précisé que chacune de ces subventions est affectée par le conseil général à un emprunt déterminé et qu'elle est fixée en pourcentage du montant total (donc capital et intérêts) de chaque annuité, il lui demande si comme il serait logique et souhaitable, les associations foncières concernées peuvent répartir le montant de la subvention entre les sections de fonctionnement et d'investissement de leur budget compte tenu des deux composantes (capital et intérêts) de l'annuité à laquelle s'applique l'aide reçue et dans la proportion, pour chacune desdites composantes du pourcentage fixé par ladite subvention. Il tient à préciser que lorsque les travaux sont terminés, leurs recettes sont uniquement constituées par les cotisations des propriétaires et la subvention du conseil général.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire l'imputation en section d'investissement des subventions en annuités versées par les départements aux associations foncières de remembrement pour couvrir une partie de leurs charges financières, peut

dans certains cas, s'avérer inadaptée. Cela est le cas notamment des associations qui ne réalisent qu'un faible volume d'investissement. Afin de remédier à cet inconvénient, il est possible d'affecter l'aide ainsi versée par les départements pour partie à la section de fonctionnement pour rembourser les intérêts des emprunts pour partie à la section d'investissement pour rembourser le capital. Toutefois, cette procédure doit demeurer exceptionnelle ; c'est pourquoi son application est soumise à autorisation expresse du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Déclaration des associations en mairie.

8728. — 5 novembre 1982. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il ne lui paraît pas souhaitable que la procédure d'enregistrement des associations se fasse désormais en mairie plutôt qu'en préfecture, étant donné que celles-ci constituent bien souvent un élément fondamental de la vie locale.

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations sont déclarées à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Il en est donné récépissé dans un délai de cinq jours. Il est ensuite procédé à l'insertion de la déclaration au *Journal officiel*. Ultérieurement, les associations déclarées doivent faire connaître, dans les trois mois, les changements intervenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que les modifications apportées à leurs statuts. Lorsque l'insertion initiale au *Journal officiel* s'en trouve modifiée, il est procédé à une insertion modificative. Ces formalités de publicité ont pour conséquence importante de faire connaître aux tiers la vie des associations. Elles donnent lieu à un travail qui, pour être essentiellement d'ordre matériel, n'en relève pas moins de la compétence des services de l'Etat. D'un point de vue pratique, il est à noter que les déclarants disposent du maximum de facilités : ils ne sont pas astreints à se déplacer ; ils peuvent satisfaire par correspondance aux prescriptions de la loi ; ils n'ont plus, d'autre part, à faire parapher par une autorité administrative le registre où sont transcrits les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Il ne semble donc pas qu'un dépôt des dossiers en mairie soit de nature à apporter davantage de facilités. Au contraire, les transmissions s'en trouveraient accrues et le contrôle des insertions au *Journal officiel* rendu plus malaisé. En outre, dans certaines circonstances, par exemple quand une association transférerait son siège d'une commune à une autre, un travail supplémentaire de coordination devrait être assuré. Dans ces conditions, le maintien des règles actuelles en la matière paraît préférable.

Nouvelles dispositions concernant les frais de réfection des chaussées.

8800. — 8 novembre 1982. — M. Pierre Merli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, l'état d'avancement de l'étude des nouvelles dispositions relatives au calcul du montant des frais de réfection des chaussées et trottoirs répercutés par les collectivités sur les permissionnaires après pose de canalisations diverses. Il demande également si ces travaux et ouvertures de tranchées seront, dans le cadre de la décentralisation, soumis à autorisation préalable des collectivités intéressées.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a mis à l'étude un ensemble de dispositions visant à améliorer les conditions d'exécution des travaux sur les voies publiques à l'intérieur des agglomérations. Elles portent en particulier sur la détermination des coûts des frais de réfection des chaussées après pose de canalisations et sur l'extension des pouvoirs des maires en matière de coordination des chantiers nécessaires à cette pose. Des dispositions législatives devront être prises de façon à permettre aux collectivités locales de mettre en application les conclusions des études visées plus haut dont l'achèvement est prévu au cours de l'année prochaine.

Personnel départemental : régime indemnitaire.

8893. — 15 novembre 1982. — M. Rémi Herment demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui confirmer que les conseils généraux disposent désormais de la faculté d'arrêter librement le régime indemnitaire des agents titulaires ou auxiliaires rémunérés directement sur les budgets départementaux.

Réponse. — Aux termes de l'article 28-II, dernier alinéa, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental, les fonctionnaires départementaux sont soumis, en ce qui concerne leur recrutement, leur rémunération et le déroulement de leur carrière, aux règles qui leur étaient appliquées par le département à la date du 15 juillet 1981 pour des emplois équivalents. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents. Il résulte de ces dispositions que la loi n'a pas modifié les principes fondamentaux concernant le régime indemnitaire applicable aux agents titulaires ou auxiliaires rémunérés directement sur les budgets départementaux. En conséquence, les conseils généraux ne peuvent s'affranchir de ces règles pour fixer le régime indemnitaire des agents concernés.

Corps préfectoral : mouvement de personnel.

8923. — 15 novembre 1982. — **M. Raymond Soucaret**, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de mutations, de congés spéciaux, de mise à la retraite, intervenus dans le corps préfectoral depuis le 10 mai 1981.

Réponse. — A la date du 1^{er} novembre 1982, l'évolution depuis le 10 mai 1981 des mouvements des membres du corps préfectoral était la suivante : 83 préfets ont changé de poste territorial, 9 ont été admis à la retraite, 14 ont été placés en congé spécial. En ce qui concerne les sous-préfets, 183 ont changé de poste territorial, 9 ont été admis à la retraite.

Loto (rifles) : respect de la circulaire.

9058. — 18 novembre 1982. — **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le non-respect de la circulaire du 2 octobre 1981 inhérente à la pratique abusive des jeux d'hasard sous l'appellation Loto (rifles). Ces lotos démesurés portent un préjudice considérable aux nombreuses associations régies par la loi de 1901 dont l'apport du loto traditionnel est escompté dans le budget prévisionnel en vue d'assurer leur fonctionnement. Une interdiction absolue d'affichage extérieur à la localité et, à plus forte raison, au recours d'annonces de presse sur plusieurs éditions et la notion de faible valeur concernant les lois devraient être respectées, afin de ne pas voir figurer dans les lots une paire de bœufs, un troupeau de moutons, etc. Aussi il lui demande une application stricte et sans exception de la loi du 21 mai 1836 dont le respect est le plus sûr garant de la vie associative.

Réponse. — Une application stricte des dispositions de la loi du 21 mai 1836 aurait pour effet dans l'immédiat d'interdire l'organisation de tous les lotos. Or, s'agissant de manifestations traditionnelles de fin d'année dans certaines régions et qui contribuent au maintien de la vie associative, il n'y a pas lieu de supprimer la tolérance accordée. Par ailleurs les commissaires de la République ont été invités par la circulaire du 2 octobre 1981 à se montrer vigilants et à engager des poursuites contre ceux qui ne respecteraient pas les limites mises à la tolérance. Les abus qui seraient constatés devront donc être signalés au commissaire de la République ou à l'autorité judiciaire.

Chambres régionales des comptes : mise en place.

9259. — 1^{er} décembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'application de la loi du 11 mars 1982, créant, dans le cadre de la décentralisation, des chambres régionales des comptes, composées pour moitié de magistrats de la cour des comptes et pour moitié par recrutement direct. Compte tenu que cette loi s'applique au 1^{er} janvier 1983, il lui demande de lui préciser l'état actuel de mise en place de ces chambres régionales des comptes puisqu'il semblerait, selon ses informations, qu'aucune chambre ne serait à ce jour composée, les membres de la cour des comptes n'ayant pas reçu de nouvelles affectations et les collaborateurs extérieurs n'ayant pas été recrutés.

Réponse. — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu la création de chambres régionales des comptes, compétentes à l'égard des comptes des comptables publics des collectivités locales et de leurs établissements publics à partir du 1^{er} janvier 1983, pour les comptes de l'exercice 1983. Le choix des sites d'implantation de ces nouvelles juridictions, ainsi que des locaux, a fait l'objet de deux missions d'études et de propositions composées chacune d'un magistrat de la cour des comptes, et de hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère de l'économie et des finances. Parallèlement, les commissaires de la République des régions ont saisi les conseils régionaux

afin que ces derniers formulent un avis sur le choix du siège de ces chambres, ainsi qu'en dispose l'article premier de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes. Dans toutes les régions où le conseil régional a déjà formulé son avis, le commissaire de la République, en liaison avec le service des domaines, procède à la conclusion des baux nécessaires à l'installation des chambres. Par ailleurs, le décret n° 82-370 du 16 novembre 1982 et l'arrêté du 18 novembre ont organisé les conditions de recrutement des présidents et magistrats de ces juridictions financières. Conformément à la loi, la sélection des présidents qui ne seront pas issus des magistrats actuellement en fonction à la cour des comptes a été effectuée par une commission présidée par le premier président de la cour des comptes, chargée de proposer au gouvernement une liste de candidats. Le gouvernement a désigné l'ensemble des vingt-quatre présidents de chambres régionales des comptes dont la liste a été rendue publique le 22 décembre dernier. Ces derniers prendront immédiatement leurs fonctions. Enfin, les conseillers des chambres régionales des comptes font également l'objet d'un recrutement exceptionnel pendant quatre années, dans des conditions analogues. Compte tenu des modalités de sélection, et de formation, ils ne devraient être affectés dans les chambres régionales qu'au cours du premier semestre 1983. Durant cette période, où les chambres n'exercent aucune activité juridictionnelle, les présidents sont autorisés par la loi à statuer seuls sur les avis que les chambres régionales peuvent avoir à émettre conformément aux articles 7, 8, 9, 11 et 13 de la loi du 2 mars 1982 relatifs aux communes et aux articles homologues pour les départements et les régions.

Elections municipales : déclarations de candidature.

9265. — 2 décembre 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le nouvel article L. 265 de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 concernant les prochaines élections municipales stipule que la déclaration de candidature est faite collectivement par la personne ayant la qualité de responsable de liste. Il lui demande s'il est nécessaire que ce responsable occupe la première place de la liste ou bien s'il peut prendre le rang qu'il souhaite à l'intérieur de la liste.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 265 du code électoral, tel qu'il a été modifié par l'article 4 de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, la déclaration de candidature d'une liste dans les communes de plus de 3 500 habitants est faite collectivement par la personne ayant la qualité de « responsable de liste ». Celui-ci doit être porteur d'un mandat signé de chaque candidat figurant sur la liste l'habilitant à faire ou à faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Le code électoral n'impose aucune autre obligation au responsable de liste. Il n'est donc pas nécessaire qu'il figure en tête de la liste dont il est le responsable.

*Election des conseillers municipaux :
seuil d'application de la représentation proportionnelle.*

9337. — 6 décembre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si, en application de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 relative à l'élection des conseillers municipaux, la représentation proportionnelle s'applique bien à une ville qui compte exactement 3 500 habitants ou s'il faut en compter 3 501.

Réponse. — L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code électoral, tel qu'il a été modifié par l'article 4 de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, concerne les communes de 3 500 habitants et plus. Le nouveau mode de scrutin, avec une partie des sièges attribuée à la représentation proportionnelle, est donc bien applicable dans une commune qui compterait exactement 3 500 habitants. On rappellera que le chiffre de population à prendre en compte à cet égard est celui de la « population municipale totale », aux termes de l'article R. 114-2 du code des communes.

JUSTICE

Droits et obligations des locataires : acceptation de l'offre de vente, application des articles 1173 et suivants du code civil.

7434. — 19 août 1982. — **M. Jacques Pelletier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si le mécanisme de subordination de l'acceptation de l'offre de vente par le locataire à l'obtention du prêt, qui est prévu à l'article 81 de la loi, demeure régi par les dispositions des articles 1173 et suivants du code civil, spécialement par celles de l'article 1178.

Réponse. — Les règles posées par les articles 1173 et suivants du code civil s'appliquent à l'ensemble des obligations conditionnelles, dès lors que des lois particulières ne les écartent pas. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît qu'en l'absence de disposition dérogatoire contenue dans l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, tel qu'il résulte de l'article 81 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, les articles 1173 et suivants du code civil, et notamment l'article 1178 régissent la situation prévue à l'article 10 susvisé, sans préjudice de la nullité de l'acceptation de l'offre si l'acte de vente n'est pas réalisé dans le délai imparti par ce dernier texte.

Droits et obligations des locataires et bailleurs : état des lieux.

7535. — 19 août 1982. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si le fait que le législateur n'ait imposé expressément aucun anonymat quant à la copie de l'état des lieux établi lors du départ du locataire, visée à l'article 3, est de nature à permettre au bailleur de laisser apparaître le nom de l'intéressé sur ce document.

Article 3 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 : copie de l'état des lieux.

7394. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si le fait que cette loi n'impose expressément aucun anonymat quant à la copie de l'état des lieux établi lors du départ du locataire visé à l'article 3 est de nature à permettre au bailleur de laisser apparaître le nom de l'intéressé sur ce document.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prévoit d'annexer à l'exemplaire du contrat remis au locataire « le cas échéant, une copie de la dernière quittance du locataire précédant ne mentionnant pas le nom de celui-ci, ainsi qu'une copie de l'état des lieux établi lors du départ de ce locataire ». Ce texte n'impose expressément l'anonymat que pour la quittance de loyer.

Accidents de la route : indemnisation des dommages corporels.

8083. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la colère des avocats de province inquiets des rumeurs faisant état d'un projet de loi qu'il compte déposer, sur l'indemnisation des dommages corporels provoqués par les accidents de la route. En effet, selon ce dernier, les règlements pourraient se faire désormais, comme pour les dommages corporels, par entente entre les compagnies d'assurance sans intervention du juge judiciaire. En conséquence, il lui demande s'il confirme ou non le prochain dépôt de ce projet de loi.

Réponse. — En raison des multiples problèmes posés par l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, la chancellerie a chargé une commission, présidée par M. Bellet, premier président honoraire de la Cour de cassation, de procéder à une étude approfondie de cette question. Dans son rapport, la commission a proposé un certain nombre d'aménagements de la législation en vigueur, mais elle n'a pas envisagé de supprimer tout recours aux tribunaux en la matière. Ce rapport a d'ailleurs été diffusé, notamment aux différentes organisations professionnelles intéressées, en particulier à celles regroupant les avocats, afin que, dans un souci de large concertation, elles puissent faire part de leurs observations. C'est seulement à l'issue de cette consultation qu'un projet de loi sera élaboré.

Accidentés de la route : disparité des indemnisations.

8152. — 12 octobre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le caractère disparate des indemnisations des accidentés de la route. L'évaluation par le juge pénal ou par le juge civil n'est soumise à aucune règle et varie d'un tribunal à l'autre dans des proportions importantes. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures dans le sens d'une évaluation du dommage suivant un barème officiel.

Réponse. — Le point évoqué par l'auteur de la question posée figure au nombre des problèmes qui ont été soumis à l'examen de la commission présidée par M. Bellet, premier président honoraire de la Cour de cassation, et chargée par la chancellerie d'étudier les difficultés liées à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. La commission a déposé son rapport qui a été soumis

récemment à l'examen des différentes institutions ou organisations concernées afin qu'elles puissent faire part de leurs observations et de leurs propositions. Ce n'est qu'à l'issue de cette large concertation et au vu des divers avis exprimés qu'un projet de loi sera élaboré.

Divorce : versement de dommages-intérêts.

8274. — 13 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** si des dommages-intérêts peuvent être demandés, en cas de divorce sur le fondement de l'article 1382 du code civil, à condition qu'un préjudice distinct de celui résultant de la seule dissolution du mariage puisse être relevé. La question se pose de savoir si, contrairement aux dommages-intérêts alloués, en application de l'article 266, qui ne peuvent être accordés qu'au conjoint entièrement innocent, ces dommages-intérêts peuvent être réclamés en cas de torts partagés.

Réponse. — L'article 266 du code civil prévoit que lorsque « le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage fait subir à son conjoint ». Toutefois, l'article 266 ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des principes généraux de la responsabilité civile. Ainsi l'article 1382 du code civil peut bénéficier à tout époux qui justifie d'une faute de l'autre et d'un préjudice distinct de celui résultant de la dissolution du mariage, même s'il est lui-même fautif à un autre égard. En ce sens, il a été jugé qu'une indemnité pouvait être allouée à un conjoint en cas de divorce aux torts réciproques (arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 14 janvier 1981, non publié et arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 15 octobre 1981, publié et commenté dans la *Gazette du Palais* du 3 au 5 octobre 1982).

Sauvegarde des côtes bretonnes.

8042. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de la mer** que la sauvegarde des côtes bretonnes contre certaines pollutions d'origine marine passe totalement par un éloignement du dispositif de séparation des trafics en Manche, ce qui suppose la mise en œuvre d'une aide majeure à la navigation sous la forme d'une balise, permettant aux navires de se positionner avec précision sans avoir à se rapprocher de la terre. La décision d'implanter un tel ouvrage, prise par le précédent Gouvernement, a été confirmée par le Gouvernement actuel et les études nécessaires à sa réalisation sont terminées, seul restant à déterminer le site d'implantation. Il lui demande de lui préciser si, en vue de permettre une mise en place effective en 1985, il a pu obtenir l'inscription au projet de budget pour 1983 du crédit de 200 millions de francs nécessaire.

Réponse. — Le Gouvernement est très fermement attaché à l'éloignement vers le large du dispositif de séparation de trafic. A plus forte raison l'est-il à la mise en place de l'aide majeure à la navigation qui doit marquer, au sud-ouest d'Ouessant, l'axe du futur dispositif et à laquelle la communauté maritime mondiale a subordonné le déplacement du dispositif de séparation. Les avant-projets des structures devant constituer cette aide majeure sont à présent achevés. Le cahier des charges de l'appel d'offres à la concurrence sera mis au point d'ici le printemps prochain de façon que le contrat de construction de l'ouvrage puisse être conclu à l'automne 1983. Compte tenu des délais de construction de la structure, la mise en service de l'aide majeure est prévue pour la fin de l'été 1985, date à laquelle le dispositif pourra être remodelé. Les autorisations de programme inscrites au projet de la loi de finances pour 1983 seront redéployées à concurrence de 50 millions de francs afin de permettre l'engagement des premières dépenses. L'inscription du solde des autorisations de programme nécessaires sera demandée au titre du budget 1984.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Modalités d'octroi de la prime de développement régional.

4985. — 25 mars 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer les dispositions prises par le Gouvernement, notamment à la suite de la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire du 19 novembre 1981, et les grandes lignes de la réforme des primes d'aides régionales aux entreprises. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Le nouveau régime des aides, dans ses grandes lignes, comporte une prime d'aménagement du territoire financée sur crédits d'Etat et instituée dans les zones devant, du fait de leur situation économique et sociale, bénéficier de la solidarité nationale, une prime régionale à l'emploi financée sur crédits régionaux et permettant à chaque région d'exprimer ses propres priorités d'aménagement du territoire. Ces décisions ont été prises par le Gouvernement lors de la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire du 6 mai 1982 et ont fait l'objet d'un dossier d'information distribué au Parlement, que l'honorable parlementaire a donc dû recevoir. Les textes concernant la prime d'aménagement du territoire ont paru au *Journal officiel* du 7 mai 1982 (décret n° 82-379 du 6 mai 1982) et du 4 septembre 1982 (décret n° 82-754 du 31 août 1982); les textes concernant la prime régionale à l'emploi ont paru au *Journal officiel* du 24 septembre 1982 et du 1^{er} octobre 1982 (décret n° 82-807 du 22 septembre 1982).

Fermeture de la S.I.C. Eurofrance, à Graissessac (Hérault) : conséquences.

5421. — 20 avril 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, que lui soient indiquées les mesures économiques, techniques et sociales (reconversion, réutilisation, réaffectation des locaux) qu'il entend prendre à propos de l'usine Eurofrance située à Graissessac, canton de Saint-Gervais-sur-Marne (Hérault), dont la fermeture vient aggraver la situation de l'emploi déjà très préoccupante dans les hauts cantons du département de l'Hérault.

Réponse. — Deux opérations particulières ont été encouragées depuis la fermeture à Graissessac de l'usine Eurofrance, liée à la liquidation des biens de la société industrielle des Cévennes. Le redémarrage de l'activité « chaussure », sous le nom de société Rolland, employant à ce jour trente-deux personnes et travaillant en sous-traitance pour la société André à 95 p. 100. L'ancienne usine a été, à cet effet, rénovée et des investissements sont en cours de réalisation. L'effectif pourrait être de quarante-cinq personnes dès mars 1983 pour le lancement de la collection 1984. La reprise par Athelec S.A. de l'ancienne entreprise de sous-traitance électronique. Elle s'est installée dans un bâtiment entièrement neuf, construit par la collectivité, par le biais d'une procédure D.A.T.A.R. utilisant le concours de la C.D.C. Les emplois sont à ce jour de quarante-deux personnes. L'effet psychologique des deux opérations décrites ci-dessus a incité une partie de l'artisanat de production à s'implanter dans le canton et à se développer à Graissessac. Avec l'appui du commissariat à l'industrialisation du Languedoc-Roussillon, un programme de rénovation a été monté sur tout le village, touchant particulièrement les anciens bâtiments des houillères.

P. T. T.

Implantation de cabines téléphoniques sur les navires.

8146. — 12 octobre 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les possibilités d'implantation de cabines téléphoniques sur les navires. Le département du Nord-Pas-de-Calais a la chance de posséder sur son littoral les deux premiers ports français en matière de trafic de passagers, à savoir Calais et Boulogne-sur-Mer. De très nombreuses traversées ont donc lieu quotidiennement et drainent pour ces deux ports quelque 9 millions de voyageurs en une année. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne compte pas faire profiter nos armements Transmanche du bénéfice de ces cabines téléphoniques embarquées qui permettent d'accéder, durant la traversée, au réseau national et international.

Réponse. — Jusqu'à présent, et pour des raisons évidentes, seuls des navires assurant les liaisons continent-Corse ont été équipés, à titre expérimental, de cabines téléphoniques. Les essais, menés au cours de l'été dernier, ont été satisfaisants, et ce nouveau service a reçu un accueil favorable de la part des passagers. Bien qu'il reste à résoudre des problèmes de maintenance, les résultats de l'expérience sont suffisamment positifs pour que soit examinée, sous réserve de l'accord des autorités du Royaume-Uni pour l'exploitation des cabines au voisinage des côtes britanniques, la possibilité d'étendre ce nouveau service aux navires assurant la traversée de la Manche, et que soient envisagées les concertations internationales préalables à la détermination des fréquences radio-électriques qu'il devra utiliser. Les contacts nécessaires seront pris avec les compagnies maritimes afin de préciser les navires à équiper et de définir les conditions d'installation et d'entretien des cabines télé-

phoniques embarquées. Si, comme il est permis de l'espérer, ces pourparlers se déroulent dans des conditions favorables, l'équipement en cabines téléphoniques des unités des armements français Transmanche pourra être envisagée au titre du budget de 1984.

Rattachement téléphonique départemental.

8227. — 12 octobre 1982. — **M. Henri Collard** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le cas des abonnés au téléphone qui, bien que résidant dans un département, généralement dans une commune limitrophe d'un autre département, se voient attribuer un numéro téléphonique dont l'indicatif est celui du département voisin, reçoivent exclusivement l'annuaire du département voisin, et voient leurs communications téléphoniques taxées au tarif interdépartemental lorsqu'ils appellent d'autres correspondants domiciliés sur la même commune qu'eux-mêmes ou toute autre commune de leur propre département, préfecture comprise. Il signale l'arbitraire de cette situation et, en demandant s'il ne serait pas possible d'y remédier, rappelle que la contribution des départements au budget des P. T. T. est suffisamment importante pour que chaque citoyen puisse se voir rattacher téléphoniquement au département dont il est contribuable.

Réponse. — La délimitation des circonscriptions téléphoniques, conçue aux fins d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'écoulement du trafic, en fonction de l'organisation technique du réseau, respecte à quelques exceptions près les limites administratives, et en particulier celles du département. Parmi ces exceptions figurent malheureusement certains abonnés de l'Eure qui, pour des raisons techniques et surtout géographiques, sont rattachés à des autocommuteurs de départements limitrophes. L'administration des P. T. T. est consciente des inconvénients de telles situations et s'efforce d'y remédier progressivement. Elle étudie actuellement une nouvelle définition de la zone locale, éliminant l'influence sur la tarification du rattachement d'un abonné à telle ou telle des circonscriptions de taxe contiguës, et permettant ainsi de pallier, de ce point de vue, les anomalies évoquées par l'honorable parlementaire. S'agissant de l'annuaire, elle examine la possibilité de remettre à titre gratuit à chaque abonné dont la circonscription de taxe chevauche la limite départementale l'annuaire du département dans lequel il habite et celui du département auquel il est rattaché exceptionnellement en matière de téléphone.

Nord-Pas-de-Calais : rénovation des bureaux de poste.

8288. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le retard de la région Nord-Pas-de-Calais à l'égard de la rénovation des bureaux de poste. En effet, selon de récentes déclarations d'un responsable du syndicat Force ouvrière, quatre-vingt-quatre bureaux de poste sont à l'état de taudis, le responsable syndical ayant même précisé que figurait à ce titre celui de Beuvry-lez-Béthune. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — Dans le cadre de la politique immobilière définie par la direction générale des Postes, des crédits importants sont consacrés chaque année à la rénovation des bureaux de poste de la région Nord-Pas-de-Calais. Il convient de souligner que la restauration d'immeubles s'inscrit dans un vaste plan pluriannuel qui comprend de simples travaux d'amélioration des conditions d'accueil du public et de travail des agents, et des opérations d'aménagement ou de modernisation des bureaux. Cette politique en faveur de la rénovation des établissements postaux sera poursuivie en 1983. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement l'hôtel des postes de Beuvry-lez-Béthune, une opération de construction neuve a effectivement été inscrite par la commune au programme de 1982, mais en raison de difficultés apparues au niveau du terrain, l'ouverture du chantier a été retardée et devrait intervenir très prochainement.

Communications téléphoniques : amélioration.

8377. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quelles mesures il a prévues dans le cadre du budget de 1983 pour améliorer la qualité du service des communications locales et interurbaines, en particulier pour mieux prendre en compte les inconvénients des problèmes provoqués par les numéros en dérangement.

Réponse. — Depuis quelques années, la qualité du service téléphonique peut être appréciée en fonction des paramètres suivants : 1° attente de la tonalité d'invitation à numéroté ; 2° efficacité des appels, c'est-à-dire pourcentage des tentatives d'appels aboutis.

sant à une conversation pour des communications locales, d'une part, et interurbaines, d'autre part ; 3° nombre de dérangements et vitesse de relèvement de ces derniers. Les services des télécommunications développeront, en 1983, leur effort permanent pour l'amélioration de ces divers aspects de la qualité du service, et attacheront une particulière vigilance à la fiabilité du système d'abonné (ensemble « ligne » et « installation d'abonné ») et à l'écoulement du trafic. Diverses mesures techniques permettront d'augmenter la fiabilité du réseau ainsi que la vitesse de relèvement des dérangements, et l'administration des P.T.T. amplifiera son action d'optimisation en matière d'écoulement du trafic. L'amélioration de l'écoulement du trafic sera également recherchée par une meilleure information des usagers, destinée tant à réduire le nombre de faux appels qu'à signaler les dénumérotages. Enfin, les services techniques et commerciaux intensifieront leur action auprès de certains abonnés à fort trafic, pour les inciter à dimensionner convenablement leurs installations à l'arrivée.

Communications téléphoniques : mode de facturation particulier.

8513. — 26 octobre 1982. — M. Jean Ooghe attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur le mode de facturation des communications téléphoniques aux personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable dans un souci de solidarité à l'égard du troisième âge, que son administration se limite à facturer aux intéressés lesdites communications qu'à partir d'un certain nombre d'unités correspondant aux appels jugés indispensables (liaison avec le corps médical, les services de police et administratifs notamment).

Réponse. — L'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau est limitée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'étendre cette mesure à d'autres bénéficiaires ou à d'autres prestations, car il n'apparaît pas logique de procéder à une redistribution des revenus par le biais des tarifs et, ce faisant, d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendue à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune, qui ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles. L'administration des P.T.T. s'efforce de donner à ces organismes toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité, et il est précisé qu'une convention signée le 8 décembre 1981 entre l'administration et l'union nationale des bureaux d'aide sociale précise leur rôle et la nature de leurs rapports avec les services locaux des télécommunications.

Paris—Côte-d'Or—Suisse : développement des wagons-poste.

8779. — 8 novembre 1982. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur le fait que le réseau ferré permettrait au personnel ambulant des P.T.T. sur les lignes de Chambéry—Paris, Annecy—Paris, Valence—Paris et Pontarlier—Paris d'acheminer, dans le cadre du train-poste, le courrier en « J + 1 ». En revanche, un grand nombre de voitures privées doublent les wagons-poste sur la Côte-d'Or ; par exemple, une CX fait les trajets Dijon—Lyon—Satolas, et d'autres véhicules acheminent une partie du courrier de Lyon vers Genève et la Suisse. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures visant à développer le service public.

Réponse. — L'administration des P.T.T. s'efforce d'utiliser les transports ferroviaires pour l'acheminement du courrier lorsque les conditions de circulation des trains s'y prêtent. Il en est bien ainsi sur le réseau Sud-Est où d'ailleurs il est envisagé de créer un train-poste autonome Paris—Lyon, avec une branche Dijon—Besançon. Faute de pouvoir recourir aux trains, ce qui aurait entraîné une perte de temps importante en gare de Lyon-Perrache, une liaison routière directe Dijon—aéroport de Satolas a cependant dû être mise en place pour raccorder le département de la Côte-d'Or au réseau postal aérien et améliorer les relations entre Dijon et les autres métropoles régionales. Cette liaison permet également d'acheminer par l'intermédiaire de la ligne aérienne Lyon—Paris le courrier indexé à destination de la banlieue et de le traiter mécaniquement à l'arrivée sans retarder sa distribution. En ce qui concerne les relations Lyon—Genève, leur organisation était complexe et ne présentait pas toujours un degré de fiabilité satisfaisant, en raison de l'utilisation de plusieurs trains avec des transbordements aux gares intermédiaires. Aussi, a-t-il été procédé à leur rempla-

cement par deux liaisons routières directes Lyon—Genève, comme le demandait également l'administration suisse. L'un de ces véhicules est d'ailleurs utilisé pour l'acheminement du courrier de Paris à destination du canton de Genève, depuis la suppression du train de nuit Paris—Genève.

Dijon et Annecy : centres de tri.

8780. — 8 novembre 1982. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur l'ouverture de centres de tri à Dijon et à Annecy et la mise en place du T.G.V. postal qui risquent de modifier sensiblement le visage actuel de nombreux services ambulants. Le syndicat C.G.T. de la ligne Sud-Est a demandé à discuter des mutations. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction des P.T.T.-P.L.M. pour que s'ouvrent rapidement des discussions sur cette question.

Réponse. — La mécanisation du tri du courrier à Chambéry et à Annecy où un nouveau centre de tri sera mis en service en 1983, la création d'un train-poste autonome entre Paris et Lyon et la mise en œuvre à partir du mois de septembre 1984 des rames T.G.V. que l'administration des P.T.T. vient de commander, entraîneront des modifications importantes dans l'organisation des acheminements postaux du réseau Sud-Est. Ces changements interviendront progressivement à partir du mois de mai 1983. Les diverses hypothèses d'organisation font actuellement l'objet de pourparlers avec la S.N.C.F. et la solution qui sera retenue en définitive dépend pour une grande part de leur issue. C'est pourquoi toutes les incidences sur l'organisation des services ambulants, et en particulier la circulation des véhicules postaux utilisés, présentent encore quelques incertitudes. Une discussion sur les mutations qui devront intervenir serait donc prématurée, mais les organisations professionnelles ont été invitées récemment à une concertation sur le schéma d'ensemble de la réorganisation.

Tableaux d'avancement : élaboration.

8781. — 8 novembre 1982. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la forme sous laquelle les tableaux d'avancement ont été présentés aux organisations syndicales des P.T.T.-P.L.M. à Paris. Celles-ci ont demandé la révision de ces tableaux, la direction ayant opéré d'une manière arbitraire à ce sujet. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction pour que celle-ci agisse en concertation avec les syndicats représentatifs du personnel.

Réponse. — A la direction des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Est, les documents établis lors de la préparation des tableaux d'avancement sont toujours présentés aux représentants élus du personnel, dans le plus strict respect des instructions réglementaires. Cette année, les élus d'une organisation syndicale ont demandé que la sélection des candidats soit opérée sur la base de la seule notion d'ancienneté. Cette requête ne pouvait être satisfaite, sauf à méconnaître les dispositions du statut général des fonctionnaires qui font de la notion de valeur professionnelle le fondement de l'avancement au choix.

Auxiliaires : titularisation.

8819. — 9 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des P.T.T. sur quels crédits s'appuierait-il pour réaliser la titularisation des auxiliaires décidée pour 1983.

Réponse. — Les modalités de titularisation des auxiliaires des P.T.T. ne sont pas encore arrêtées. Alors que l'application du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 conduirait à effectuer cette titularisation dans un grade de catégorie D, l'administration des P.T.T. a pour objectif de titulariser ses auxiliaires dans un grade correspondant aux fonctions qu'ils exercent, c'est-à-dire dans un grade de catégorie C, comme cela a été fait lors des précédentes opérations de titularisation. Un arbitrage en ce sens a été demandé au Premier ministre. De cette décision dépendent le niveau des emplois et, par voie de conséquence, les crédits qui serviront aux opérations de titularisation.

Télévision : suppression des zones d'ombre.

9061. — 18 novembre 1982. — M. Marcel Vidal appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les retards apportés à la signature des conventions passées entre T.D.F. (Télédiffusion de France), les départements et les administrations concernées par les projets de suppression des zones d'ombre de télévision. Il lui signale notamment le cas du département de l'Hérault où un dossier intéressant le réémetteur de Saint-Jean-de-Fos a été déposé en mai 1982, et n'a reçu à ce jour aucune réponse. Il lui demande les mesures qu'il

entend prendre dans ce domaine afin de résoudre de tels problèmes et d'éviter ainsi une situation pénible et préoccupante pour les élus locaux et les administrés.

Réponse. — Le projet définitif de la station de réémission de Saint-Jean-de-Fos est actuellement en cours d'étude, en particulier pour dégager les trois fréquences nécessaires. L'honorable parlementaire est informé que cette station sera très vraisemblablement réalisée en 1983.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Renault : montant du déficit et solde de la société financière.

6556. — 15 juin 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie : 1° à combien se monte l'ensemble du déficit du groupe de la Régie Renault ; 2° si le solde de la société financière installée en Suisse est positif.

Réponse. — 1° Pour l'exercice 1981, avec un chiffre d'affaires hors taxes de 87,7 milliards de francs les comptes consolidés du groupe Renault font apparaître une perte nette de 675 millions de francs. Les pertes de la Régie Renault s'élèvent à 875 millions de francs et celles de R.V.I. à 308 millions de francs. 2° Le résultat net de la filiale financière du groupe Renault implantée en Suisse s'est élevé à 28,4 millions de francs suisses soit 90 millions de francs pour l'année 1981. Le dividende versé par Renault Holding (Suisse) a été de 95,5 millions de francs pour 1981.

Entreprises nationalisées : évaluation des besoins en capitaux.

6953. — 8 juillet 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie à combien s'élèvent, pour 1982 et 1983, les besoins en capitaux des entreprises nationalisées.

Réponse. — En 1982, les entreprises industrielles du secteur public concurrentiel ont reçu, au titre du collectif budgétaire de printemps, 9 milliards de francs pour améliorer leurs capitaux permanents : 3 milliards de capitaux propres sur fonds budgétaires ; 3 milliards d'apport en capital des banques par l'intermédiaire de la société française de participation industrielle qu'elles ont constituée à cet effet ; 3 milliards de prêts participatifs qui constituent des quasi-fonds propres. Cet effort financier, qui s'ajoute à celui de la loi de finances pour 1982, et que le tableau joint ventile pour chaque société, a permis de faire face aux besoins en capital de ces entreprises. Pour 1983, le projet de loi de finances prévoit une dotation en capital de 7,3 milliards de francs à ces mêmes entreprises auxquelles des apports complémentaires pourront être apportés grâce notamment à la modification de nouveaux instruments financiers (essentiellement des titres participatifs) prévus dans le projet de loi sur l'épargne. L'attention de l'honorable parlementaire est enfin attirée sur le fait que le besoin en capital d'une entreprise est une notion relative qui ne peut être définie qu'à partir d'un programme cohérent d'activités à moyen terme et d'objectifs, qui peuvent être flexibles, en matière de recours à l'emprunt. Il est clair en effet que l'appréciation du besoin en fonds propres dépend : de l'évolution du ou des marchés sur lesquels se situe l'entreprise ; de ses décisions stratégiques d'investissement ; de sa capacité à dégager des ressources internes suffisantes ; des possibilités d'endettement, tant internes (structure de bilan) qu'externes (évolution du marché des capitaux). Dans cette perspective les plans stratégiques d'entreprises qu'élaborent actuellement les groupes et qui donneront lieu, fin 1982 et début 1983, à la passation de contrats de plan entre les sociétés nationales et leur ministre de tutelle, permettront d'approcher de manière plus précise le besoin en fonds propres sur trois à cinq ans du secteur public industriel. En tout état de cause, l'objectif du Gouvernement est de donner à ces sociétés la structure financière leur permettant de réaliser pleinement, et sans excessive dépendance financière extérieure, les objectifs de développement industriel, économique et social que leur assigne le Gouvernement.

Apports en capitaux effectués au titre de l'année 1982.

(En millions de francs.)

	APPORTS EN CAPITAL DE L'ETAT		PRETS participatifs.	APPORTS en capital des banques.	TOTAL
	Loi de finances initiale.	Loi de finances rectificative.			
Rhône-Poulenc	»	»	200	1 000	1 200
P. U. K.	»	500	400	1 500	2 400
Saint-Gobain	»	»	»	200	200
C. G. E.	»	»	300	»	300
Thomson	»	»	300	300	600
C. I. L. H. B.	»	»	750	»	750
C. D. F.-Chimie.	»	300	300	»	600
E. M. C.	»	100	100	»	200
Renault	820	»	»	»	820
Usinor	»	800	200	»	1 000
Sacilor	»	1 200	200	»	1 400
Somme non affectée (1).....		100	250		350
Total	820	3 000	3 000	3 000	9 820

(1) Ces fonds mis en réserve seront affectés prochainement dans le cadre de la mise en place de la « filière électronique ».

Restructuration de l'industrie française des engrais.

7819. — 21 septembre 1982. — M. Jean Lecanuet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre quant à la restructuration de l'industrie française des engrais. Des informations publiées par la presse font état d'un rapport qui préconiserait, pour tout ou partie, la cessation d'activité d'A.P.C. à Grand-Couronne et de Rhône-Poulenc au Grand-Quevilly. Il attire son attention sur ce projet qui menacerait l'activité de près de mille salariés, dans l'agglomération rouennaise déjà durement touchée sur le plan de l'emploi. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour sauvegarder ce secteur de l'industrie toujours considéré par les assemblées départementale et régionale comme porteur d'avenir.

Réponse. — I. — Le conseil des ministres du 12 mai 1982 a défini les orientations de la restructuration de l'industrie chimique française à capitaux publics. Ce plan comprenait la désignation de trois

pôles principaux de réorganisation et la définition des vocations principales de chacun d'eux. Ainsi Rhône-Poulenc doit conforter sa position au niveau mondial dans la chimie à forte valeur ajoutée (pharmacie, agrochimie, chimie fine, bio-industries). La S.N.E.A. doit poursuivre le développement de son secteur chimique notamment en prenant le contrôle majoritaire de l'ensemble A.T.O.-Chloe et reprenant avant la fin 1982 l'essentiel des activités chimiques du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann à l'exception de la division colorants. Enfin, C.D.F.-Chimie se voit confier la tâche d'améliorer la compétitivité de ses activités dans les engrais et la pétrochimie tout en poursuivant le développement de ses activités de spécialités chimiques. Dans le souci de respecter leur autonomie de gestion, le Gouvernement a chargé les dirigeants de ces entreprises de lui proposer le tracé de leurs frontières définitives ; il leur a prescrit, en particulier, de lui faire des propositions positives en vue de restructurer l'industrie publique des engrais autour de deux pôles. Le 12 octobre 1982, après consultation des organisations syndicales, le ministre de la recherche et de l'industrie a autorisé les présidents de Rhône-Poulenc, C.F.F.-Chimie et Cofaz à ouvrir entre eux des négociations afin de constituer ces deux pôles de regroupe-

ment selon le schéma suivant : Rhône-Poulenc céderait d'une part ses actifs dans la Sopag à Cofaz, d'autre part sa filiale G.E.S.A. à C.D.F.-Chimie. Ce regroupement, qui concerne l'essentiel de ce secteur, aboutira à la constitution de deux groupes industriels équilibrés, il répond à une double préoccupation : favoriser la réorganisation de l'outil de production industriel ; assurer par la réduction du nombre des acteurs un renforcement de la puissance commerciale de ces entreprises. Il a été demandé aux trois entreprises concernées de proposer, dans un délai d'un mois, les modalités juridiques, financières et sociales de ces cessions, la concertation avec les partenaires sociaux devant se dérouler parallèlement. Les deux pôles ainsi constitués autour de Cofaz et de C.D.F.-Chimie (A.P.C.) devront entreprendre les actions nécessaires pour renforcer leur compétitivité de façon à défendre leur place tant sur le marché intérieur français que sur leurs marchés extérieurs traditionnels et concourir par là même à un approvisionnement satisfaisant de l'agriculture française. II. — L'industrie des engrais emploie directement environ 2 200 personnes dans la région de Rouen sur quatre plateformes : Le Grand-Quevilly, Le Petit-Quevilly, Grand-Couronne et Oissel. La réorganisation de l'outil de production permise par la restructuration impliquera notamment un resserrement du dispositif industriel sur les sites les mieux situés par rapport aux approvisionnements en matières premières et par rapport aux débouchés. A cet égard, la région de Rouen est l'une des mieux placées en France et l'avenir de l'industrie des engrais y est bien assuré. Des ajustements d'effectifs sont certes susceptibles d'intervenir. Cependant : il est prématuré d'annoncer des chiffres tant que les plans industriels des deux pôles qui viennent d'être retenus ne sont pas élaborés et négociés ; il est clair qu'une réduction significative des effectifs serait étalée dans le temps et, en tout état de cause, accompagnée d'un plan social.

Recherche : situation des directeurs d'unité.

8270. — 13 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, si, dans le cadre de sa politique de promotion et de renouvellement des responsables de l'appareil de recherche, il envisage de mettre fin au contrat de soixante-cinq directeurs d'unités dépendant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) ; quelles sont les raisons qui expliquent cette décision.

Réponse. — La mesure à laquelle fait allusion la question de l'honorable parlementaire sur la limitation du nombre de mandats des directeurs d'unités de l'I.N.S.E.R.M. ressortit d'une disposition inscrite dans la loi d'orientation et de programmation de la recherche prévoyant que les fonctions de direction et de responsabilité dans les équipes de recherche sont attribuées pour une durée déterminée. Cette disposition a été adoptée à la suite de nombreux débats et consultations qui ont eu lieu, notamment, au cours du colloque national sur la recherche. Il y est clairement apparu que l'immobilité des fonctions ne favorise pas la créativité et l'esprit d'initiative, naturellement propres au travail de recherche, pas plus que la concentration des pouvoirs ne favorise la prise de responsabilité des membres d'une équipe. Ainsi, pour promouvoir le renouvellement des idées et des hommes et le rajeunissement nécessaire des équipes, il est devenu impératif d'introduire le principe d'un terme à la durée de la fonction de directeur d'unité. L'autorité scientifique d'un homme ou sa reconnaissance par la communauté internationale ne saurait tenir principalement à un titre ou à une responsabilité administrative, de quelque importance qu'elle puisse être. La période de douze ans pendant laquelle les directeurs d'unités peuvent exercer leurs mandats de façon consécutive constitue un temps suffisant pour permettre à ces derniers de préparer convenablement leur succession. En outre, il est important d'indiquer qu'il n'est pas prévu de caractère rétroactif à l'application de ces dispositions. Concernant les soixante-cinq directeurs d'unités de l'I.N.S.E.R.M. dont la question de l'honorable parlementaire fait état, les mandats en cours qui excèdent la limite de douze ans seront donc poursuivis jusqu'à leur terme ; ceux qui devraient arriver à expiration dans les trois prochaines années pourront être prolongés par le directeur général jusqu'au 31 décembre 1985. Ainsi, en concertation avec leurs équipes, les directeurs d'unités concernés pourront préparer sereinement et démocratiquement, au cours de cette période, le renouvellement de leurs responsabilités de gestion scientifique, en prenant en compte l'ensemble des conditions personnelles, scientifiques et administratives, qu'exige cette fonction.

Agence nationale pour la valorisation de la recherche : accroissement de son rôle dans le secteur textile et habillement.

8443. — 21 octobre 1982. — M. Auguste Chupin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre

tendant à ce que l'agence nationale pour la valorisation de la recherche accroisse son rôle en direction du secteur textile et de l'habillement, en adaptant, si nécessaire, ses procédures et en sensibilisant davantage ses agents au niveau national et dans ses délégations régionales aux problèmes particuliers de ce secteur.

Réponse. — L'agence nationale pour la valorisation de la recherche (Anvar) a toujours marqué un intérêt particulier aux propositions d'innovation émanant du secteur du textile et de l'habillement. C'est ainsi que depuis juillet 1979 en dehors de la procédure automatique de la prime à l'innovation, 80 millions de francs ont été accordés à ces deux secteurs au titre de l'aide à l'innovation. Ces aides dont le montant s'accroît d'année en année, avec une intensification régionale significative touchent toute la filière, soit directement, soit par l'intermédiaire des fournisseurs de matériels. En mai 1982, en liaison avec l'agence de l'informatique, le ministère de la recherche et de l'industrie a engagé une action et lancé une large consultation sur le thème de l'automatisation de la filière textile-habillement, axe stratégique pour le développement du secteur. A la suite de cette consultation, 172 déclarations d'intention ont été déposées, dont la moitié ont été présélectionnées pour être examinées de façon approfondie soit par l'agence de l'informatique, soit par l'Anvar. Pour sa part, l'Anvar a réservé à cet effet, une somme de l'ordre de 20 millions de francs complémentaires qui seront affectés à ce thème. Ainsi, l'Anvar demeure attentive au dialogue avec le secteur textile-habillement dont elle tente au maximum de prendre en compte les spécificités dans le cadre de la procédure réglementaire définissant les conditions d'attribution des aides.

Plans des entreprises nationales : publication.

8755. — 5 novembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de lui préciser les perspectives de préparation et de publication des plans des entreprises nationales, publication qui a été annoncée à plusieurs reprises depuis de nombreux mois.

Réponse. — Comme le Gouvernement s'y est engagé, des contrats de plan vont être conclus entre l'Etat et chacune des entreprises nationales. A cet effet, ces entreprises ont communiqué à leurs ministères de tutelle respectifs des projets de plan pluriannuels. Ces plans, dont la publication relève de la seule responsabilité des entreprises, sont la base des discussions en cours entre les ministères intéressés et chaque entreprise, en vue de la conclusion des contrats de plan. Ces contrats seront conclus après examen par les conseils d'administration des entreprises nationales, au début de l'année 1983, dans les formes et selon la publicité prévues par la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification et par les textes pris, le cas échéant, pour son application.

RELATIONS EXTERIEURES.

Moyen-Orient : relance du plan saoudien de paix.

6964. — 8 juillet 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre des relations extérieures si le Gouvernement souhaite la relance du plan saoudien de paix au Moyen-Orient.

Réponse. — Lors de la conférence de presse qu'il a tenue le 28 septembre 1981 à Taïef, conjointement avec le prince Fahd, le Président de la République a fait valoir le grand intérêt que la France a porté au plan de paix saoudien. Ce document, en effet, s'inscrit dans le cadre défini par la communauté internationale pour un règlement négocié au Proche-Orient et à ce titre, la France l'a considéré comme une contribution positive, d'autant plus qu'elle émane d'un des Etats de la région. La France demeure plus que jamais persuadée de la nécessité d'ouvrir la voie à un règlement négocié assurant à toutes les parties concernées le respect de leurs droits légitimes, dont le droit à la sécurité pour Israël et le droit à la justice pour le peuple palestinien, qui doit pouvoir disposer d'une patrie et se doter des structures étatiques de son choix. Impliquant la reconnaissance mutuelle de leur droit à l'existence, cette négociation doit être ouverte à chacune des parties, y compris le peuple palestinien, sans lequel toute solution serait illusoire, et par conséquent l'O.L.P., qui bénéficie auprès de lui d'une audience incontestée. C'est dans cet esprit que la France, de concert avec l'Egypte, a déposé le 28 juillet 1982 devant le Conseil de sécurité un avant-projet de résolution qui définit les grandes lignes d'un règlement d'ensemble. Mais elle est prête à accueillir favorablement tout autre projet qui s'inspirerait des mêmes principes et permettrait de réaliser un progrès dans la voie d'un règlement juste et durable.

Aide à Madagascar : négociations multilatérales.

8678. — 4 novembre 1982. — **M. Pierre Croze**, se référant à la réponse publiée le 2 juin 1982 (*Journal officiel*, Débats Sénat, p. 2427), à sa question écrite n° 5344 du 13 avril 1982, demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut lui préciser la date à laquelle s'ouvriront les prochaines négociations multilatérales sur l'aide exceptionnelle à Madagascar.

Réponse. — Les négociations multilatérales sur l'aide exceptionnelle à Madagascar se sont déroulées à Paris au siège de la Banque mondiale, les 17 et 18 juin derniers. Faisant suite à cette réunion, les représentants des administrations françaises compétentes, et notamment du ministère des relations extérieures, ont rencontré, les 24 et 25 juin, les membres de la délégation malgache. A l'issue de ces conversations, un relevé de conclusions a été signé par les deux parties, aux termes duquel la délégation malgache a pris des engagements précis quant aux modalités et délais de règlements, notamment en ce qui concerne les transferts sociaux. De nettes améliorations dans le règlement des arriérés de ces transferts ont été constatées depuis lors. Notre ambassade à Tananarive suit, avec la plus grande diligence, ces questions et s'efforce, compte tenu des difficultés économiques et financières que continue de connaître Madagascar, de régler dans les meilleurs délais possibles les cas sociaux les plus pénibles.

Libération du poète cubain Valladares : conditions.

9098. — 19 novembre 1982. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur une information faisant état des conditions pour le moins troublantes selon lesquelles se serait effectuée la libération du poète cubain Valladares. Il apparaît que cette libération a été obtenue en échange d'un moratoire complet des dettes cubaines consenti par la France. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, d'une part, faire toute la lumière sur cette affaire, compte tenu du caractère de gravité de l'information reçue, et de préciser, d'autre part, le montant exact de la dette cubaine à l'égard de notre pays.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures ignore l'origine de l'information dont il fait état l'honorable parlementaire. Il peut cependant assurer que celle-ci n'a aucun fondement, la libération du poète cubain Valladares n'ayant aucun lien d'aucune nature avec un éventuel moratoire de la dette cubaine. En ce qui concerne le montant exact de cette dette à l'égard de notre pays, il souligne le caractère hautement confidentiel qu'auraient tous éléments d'information sur ce sujet, quelques soient les chiffres publiés par la presse spécialisée. Si des indications venaient à être relevées, une telle démarche aurait un caractère unilatéral dans la mesure où les établissements bancaires français détenteurs de créances sur Cuba sont responsables de leur politique de crédit, et où ni ces établissements ni les autorités cubaines ni les autres pays créanciers ne rendent publiques de telles informations.

SANTÉ*Rétablissement du diplôme d'herboriste.*

7270. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage le rétablissement du diplôme d'herboriste.

Modalités d'exercice de la profession d'herboriste.

7829. — 21 septembre 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le désir de nombreux jeunes d'exercer la profession d'herboriste. Seuls, actuellement, les herboristes qui ont obtenu leur diplôme avant le 1^{er} décembre 1941 peuvent vendre des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée. Si le décret du 15 juin 1979 a autorisé la vente de trente-quatre plantes ne présentant pas de danger pour la santé en dehors des officines des pharmaciens et des herboristes, il n'en demeure pas moins que la profession d'herboriste sanctionnée par un diplôme pourrait donner un emploi à de nombreux jeunes gens et jeunes filles.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation pharmaceutique la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée est strictement réservée aux pharmaciens et aux herboristes qui ont obtenu le diplôme avant 1941. Toutefois, compte tenu du problème

posé par l'herboristerie en général et par la vente quelque peu anarchique des plantes médicinales, une réflexion sur la distribution de ces plantes devrait être entreprise dans un proche avenir. Au sein de cette réflexion, devrait figurer l'étude du rétablissement éventuel du diplôme d'herboriste.

Interféron : fabrication.

7559. — 2 septembre 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'interruption par l'Institut Pasteur de la fabrication d'interféron. Cette substance, qui suscite beaucoup d'espoir dans la lutte contre les cancers et certains virus, devra donc être achetée à l'étranger, ce qui empêchera la France de s'imposer sur un important marché mondial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver ce médicament français à l'avenir prometteur.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aucun des essais cliniques organisés jusqu'en 1981 en France comme à l'étranger n'ont permis de mettre en évidence les indications et le mode d'administration de l'interféron d'origine humaine. Il est apparu nécessaire, compte tenu des interrogations tant sur l'efficacité que sur l'innocuité du produit en cause, de respecter des conditions d'essais cliniques rigoureux contrôlés par un conseil scientifique. Ce conseil scientifique créé en août 1981 a été chargé de rédiger les procédures scientifiques et médicales suivant lesquelles doivent se dérouler des essais cliniques contrôlés d'unités d'interféron produites par l'Institut Pasteur Production en milieu hospitalier. Aux termes du protocole signé entre l'administration de l'assistance publique à Paris et l'Institut Pasteur Production, la pharmacie centrale des hôpitaux de l'assistance publique à Paris a été chargée d'assurer limitativement les distributions d'unités d'interféron produites par l'Institut Pasteur aux centres de traitement entrant dans le cadre des protocoles des essais cliniques ainsi qu'aux services assurant le traitement des cas répondant aux indications retenues par le conseil scientifique. Au mois de juin dernier un arrêt temporaire de la production d'interféron leucocytaire par l'Institut Pasteur Production a été motivé par le fait que les quantités d'interféron fabriquées permettaient de garantir la poursuite de l'effort de recherche. Depuis une décision de suspension provisoire de la poursuite des essais thérapeutiques a été prise à la suite d'un avis donné par le conseil scientifique précité placé auprès de la commission ministérielle chargée de définir les conditions générales de réalisation des essais cliniques contrôlés de cet interféron. Cette suspension a été motivée par la survenue chez des sujets atteints de cancers graves traités par cet interféron de manifestations intercurrentes cardiaques. Bien que rien ne permette d'attribuer la relation de cause à effet, il est apparu prudent de procéder à une étude supplémentaire visant à modifier les conditions de préparation du produit. Il souligne qu'il s'agit d'une suspension provisoire liée à la durée de l'étude complémentaire, durant laquelle l'usage de cet interféron sera limité aux seules indications dans lesquelles ce produit est le traitement exclusif susceptible d'apporter une chance de guérison aux malades, notamment dans certaines affections virales.

Hôpitaux : coût du renouvellement du matériel.

7942. — 28 septembre 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de nombreux hôpitaux qui sont dans l'impossibilité de faire face au remplacement du matériel amorti et, *a fortiori*, à des investissements nouveaux, en raison de l'insuffisance des annuités d'amortissement. En effet, celles-ci atteignant presque toujours le montant du remboursement du capital des emprunts, ne laissent pas de marge suffisante pour permettre le renouvellement normal du matériel usagé. Cette situation est due à l'écart qui se creuse chaque année entre la valeur des bâtiments et du matériel en cours d'amortissement et leur valeur réelle de remplacement qui subit la hausse annuelle des prix. De ce fait, le montant de l'annuité d'amortissement à une date donnée devient rapidement insuffisant pour financer le remplacement du matériel amorti si un apport de nouveaux amortissements ne vient pas réalimenter la section d'investissement en temps voulu. Afin de maintenir les hôpitaux dans un état d'équipement moderne et performant répondant à leurs besoins, il lui demande de bien vouloir étudier les mesures nécessaires, une solution pouvant être apportée par un réajustement du montant des annuités d'amortissement en fonction du coût des bâtiments et du matériel.

Réponse. — Il n'est pas contestable que l'inflation réduit chaque année l'autofinancement réellement disponible pour la réalisation des équipements hospitaliers. L'érosion monétaire conduit en effet à une grave distorsion entre les dépenses de renouvellement des

équipements et les recettes destinées à les financer : les recettes des établissements proviennent en grande partie des amortissements des équipements et demeurent donc, à la différence des dépenses d'investissement, nécessairement stagnantes, car ces amortissements sont calculés sur une base fixe, celle de la valeur de construction ou d'acquisition des biens à amortir. La solution d'une réévaluation des biens amortissables ne saurait toutefois être envisagée par le Gouvernement. Outre le fait qu'il s'agit là de dispositions étendues à l'ensemble des entreprises et établissements (y compris privés), il convient de souligner qu'une réévaluation brutale des biens amortissables pèserait fortement sur les prix de journée : en même temps qu'une recette de la section d'investissement, l'amortissement est en effet une charge de la section d'exploitation. La politique de maîtrise des dépenses hospitalières se trouverait ainsi compromise. Par ailleurs, il importe de mettre en évidence l'originalité des plans de financement des équipements hospitaliers publics ; originalité par rapport au secteur privé dans lequel l'autofinancement représente la majeure partie des ressources d'investissement. L'autofinancement dans les opérations d'équipement hospitalier n'a en réalité qu'une importance réduite : pour faire face aux opérations d'entretien et de renouvellement des équipements, les établissements hospitaliers ont en effet la possibilité d'avoir recours à des ressources externes comme les subventions et les emprunts qui compensent en fait largement l'absence de réévaluation des bilans. Les subventions accordées par l'Etat, tant pour les investissements immobiliers que mobiliers, s'élèvent ainsi traditionnellement à 40 p. 100 de la dépense prévue. Liées à l'agrément technique du projet par les autorités de tutelle, elles varient en fait de 20 p. 100 à 50 p. 100 du montant estimé des travaux. La sécurité sociale participe elle aussi, par l'intermédiaire des caisses régionales d'assurance maladie au financement des opérations d'équipement sous la forme de prêts sans intérêts remboursables sur vingt ans. Sa participation est toutefois conditionnée par l'importance de la subvention de l'Etat. On peut enfin noter que l'hôpital contraint de compléter son plan de financement par l'emprunt a la possibilité de se tourner vers le marché public : la Caisse des dépôts et consignations complète ainsi par ses prêts le financement des projets subventionnés. A travers ces subventions et ces emprunts, il semble ainsi qu'ait été trouvé un moyen terme qui permette tout à la fois d'éviter le danger d'un autofinancement global qui ferait obstacle à toute planification, et d'élaborer une politique rationnelle des investissements hospitaliers qui autorise un développement harmonieux de l'offre de soins.

Commission nationale d'anesthésiologie : membres.

8355. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** pour quelles raisons les anesthésiologistes siégeant dans la commission nationale d'anesthésiologie ne seront plus désormais désignés par leurs organisations syndicales mais directement nommés par le ministère de la santé. Il paraît regrettable qu'une telle modification de la composition de cette instance ait pu être décidée sans concertation.

Réponse. — La commission nationale d'anesthésiologie a été créée par arrêté du 19 janvier 1979 dans le but de permettre une réflexion sur les problèmes techniques liés à l'anesthésiologie de façon à améliorer la sécurité des malades anesthésiés. Composée de quarante-deux membres (nommés par arrêté du 18 mai 1979 pour trois ans) cette commission s'est révélée, lors de son fonctionnement, être d'une certaine lourdeur. C'est la raison pour laquelle la nouvelle composition de cette commission (arrêté du 23 septembre 1982) va dans le sens d'un allègement (trente-deux au lieu de quarante-deux). Les membres désignés ne le seront plus en tant que représentants d'une organisation syndicale ou professionnelle, ce qui multiplie les désignations, mais à titre personnel.

Centres de transfusion sanguine : statuts des personnels.

8357. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quelles dispositions entend-il prendre pour harmoniser les statuts des personnels des centres de transfusion sanguine.

Réponse. — La coexistence de deux types de structure publique et privée a permis à l'organisation transfusionnelle de fonctionner avec la souplesse nécessaire pour répondre à l'ensemble des besoins. Celle-ci est cependant à l'origine des disparités constatées dans la situation des personnels des centres de transfusion sanguine. En effet, face au principe d'une tarification unique du sang et des produits sanguins sur l'ensemble du territoire, les centres supportent des coûts inégaux en raison non seulement de la structure dont ils relèvent mais aussi des inégalités rencontrées notamment

au niveau de la collecte. Une réflexion est en cours au ministère de la santé afin de rechercher une meilleure organisation transfusionnelle qui semble passer par une harmonisation des statuts des personnels et une amélioration de la solidarité à l'intérieur du réseau transfusionnel. La possibilité de mise en œuvre de ces dispositions doit faire l'objet d'une étude approfondie compte tenu des nombreuses difficultés qu'elles soulèvent.

TEMPS LIBRE

Chèques-vacances : ratification de l'ordonnance.

6848. — 30 juin 1983. — **M. Paul Malassagne** prie **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement a l'intention d'organiser un débat sur la ratification de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création du chèque-vacances. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que si un tel débat n'avait pas lieu, sur une réforme aussi fondamentale et attendue, les parlementaires pourraient en conclure que leur droit de déposer des amendements est en quelque sorte remis en question. Il lui demande, en conséquence, s'il faut y voir là un changement de la pratique constitutionnelle.

Réponse. — Le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, a été autorisé par le Parlement, pour l'exécution de son programme d'amélioration de l'emploi et des conditions de vie des travailleurs, à prendre par voie d'ordonnance des mesures d'ordre social, notamment en vue d'instituer les chèques-vacances. A cet égard, le ministre du temps libre rappelle que les chèques-vacances sont une idée qui avait été par le passé inscrite dans des programmes électoraux sans jamais avoir été appliquée, et qu'il revient au présent Gouvernement de l'avoir concrétisée, permettant ainsi une avancée sociale décisive pour la reconnaissance du droit aux vacances, sachant qu'il n'est encore une réalité que pour un Français sur deux. La loi d'orientation autorisant le Gouvernement à prendre ces mesures d'ordre social a été promulguée le 6 janvier 1982 et publiée au *Journal officiel* de la République française le 7 janvier 1982, le Conseil constitutionnel l'ayant, par sa décision du 5 janvier 1982, déclaré conforme à la Constitution. Ainsi, en vertu de cette autorisation, l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 a institué les chèques-vacances, système d'aide à la personne pour les salariés les plus défavorisés dont l'objectif est de contribuer, dans un cadre volontaire et solidaire, à une réduction des inégalités devant le droit aux vacances pour tous. En application de l'article 38 de la Constitution, le projet de loi de ratification des ordonnances a été déposé devant le Parlement le 29 avril 1982. En l'occurrence, le Gouvernement a parfaitement respecté les dispositions constitutionnelles qui s'imposaient à lui, à savoir le dépôt du projet de loi de ratification avant la date du 30 avril 1982, fixée par l'article 2 de la loi d'habilitation. Il n'est fait au Gouvernement aucune autre obligation constitutionnelle. Il est au demeurant fait observer à l'honorable parlementaire que la « pratique constitutionnelle » à laquelle il se réfère n'en constitue pas à proprement parler une, puisque, de 1960 à 1981, sur quinze lois d'autorisation votées par le Parlement en application de l'article 38 de la Constitution, trois seulement ont fait l'objet de loi de ratification (loi du 31 juillet 1968 relative à diverses ordonnances sociales, loi du 10 juillet 1973 relative à l'application de certains traités internationaux, loi du 14 avril 1976 relative à l'ordonnance sur l'impôt sur les sociétés).

TRANSPORTS

Sécurité routière : amélioration.

5411. — 20 avril 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les chiffres récemment publiés font apparaître pour 1981 une augmentation de 17,24 p. 100 des tués par accidents sur les autoroutes de déviation et les grands itinéraires. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte proposer pour améliorer la sécurité routière.

Sécurité routière : amélioration.

8839. — 10 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 5411 du 20 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui exposait que des chiffres récemment publiés font apparaître pour 1981 une augmentation de 17,24 p. 100 des tués par accidents sur les autoroutes de déviation et les grands itinéraires. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte proposer pour améliorer la sécurité routière.

Réponse. — Il convient de remarquer que les chiffres annonçant « pour 1981 une augmentation de 17,24 p. 100 des tués par accidents sur les autoroutes de dégagement et les grands itinéraires », pour exacts qu'ils soient, ne reflètent cependant pas l'évolution des accidents corporels enregistrés sur l'ensemble du réseau routier. Ces chiffres, en effet, se rapportent uniquement au réseau contrôlé par les compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.), constitué, d'une part, par les autoroutes de dégagement (proches des zones urbaines) et, d'autre part, par les grands itinéraires (axes routiers importants et itinéraires à fort trafic, en rase campagne, et axes principaux de transit, en zone urbaine ou suburbaine). Il y a lieu, en outre, de souligner que les C.R.S. interviennent peu dans les constats d'accidents sur les grands itinéraires, qui sont habituellement effectués par les services de police territorialement compétents (polices urbaines et gendarmerie nationale). Du bilan général des accidents de la route relevés par la police et par la gendarmerie nationale en 1981, sur l'ensemble du réseau routier, il ressort que le nombre des tués a diminué de 0,9 p. 100 par rapport à l'année 1980, malgré un accroissement de la circulation automobile, pendant le même laps de temps, de 2 p. 100 environ. En tout état de cause, ces chiffres demeurent encore trop élevés et c'est pour arrêter les actions à engager en vue d'améliorer la sécurité routière que le comité interministériel de sécurité routière (C.I.S.R.) s'est réuni le 19 décembre 1981. A cette occasion, le Gouvernement s'est fixé comme objectif la diminution d'un tiers, en cinq ans, du taux de mortalité sur les routes, et a demandé à tous les départements ministériels d'accorder une priorité accrue à cette action d'intérêt national. Le C.I.S.R. a décidé de maintenir les mesures qui ont prouvé leur efficacité, telles que les limitations de vitesse, l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou du casque selon les cas, les mesures de lutte contre l'alcoolisme, et de supprimer, en revanche, l'obligation d'utiliser les feux de croisement en ville ; cette prescription n'a en effet entraîné aucune modification significative en matière d'accidents. Le C.I.S.R. a également résolu de mettre un accent tout particulier sur la formation et l'information des usagers de la route, de manière à sensibiliser l'opinion et à obtenir l'adoption volontaire d'un comportement favorable à la sécurité. Le ministère des transports, quant à lui, intensifiera son effort dans ce double domaine de la formation et de l'information. En ce qui concerne les contrôles, la gendarmerie et la police ont reçu pour mission de faire respecter en tout premier lieu les trois règles essentielles à la sécurité routière (limitations de vitesse, obligation du port de la ceinture de sécurité ou du casque) déjà mentionnées. Dans ce but, les services compétents assureront une plus grande présence sur le réseau routier ainsi qu'en agglomération, et procéderont au redéploiement des moyens dont ils disposent. Le comité a insisté pour que les règles essentielles à la sécurité routière soient appliquées avec rigueur, et conscient, par ailleurs, que la sécurité peut également être augmentée par l'amélioration des équipements de sécurité du réseau routier, il a décidé qu'au cours des années à venir, une proportion des crédits beaucoup plus grande que par le passé sera consacrée à ces équipements. Les efforts porteront, notamment, sur la suppression des points noirs, la traversée des petites agglomérations, la protection contre les obstacles latéraux, l'aménagement des grands axes, la refonte de la signalisation, souvent désuète, et enfin sur les mesures de protection des piétons. Ces dernières comporteront la création de passages et de cheminements spécialisés, l'amélioration de l'éclairage et l'installation de dispositifs ralentisseurs.

Travailleurs des départements d'outre-mer : coût des voyages.

6044. — 18 mai 1982. — **M. Roger Lise** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que rencontrent les travailleurs des départements d'outre-mer à retourner dans leur département d'origine pendant leurs congés annuels. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réduire le handicap de l'insularité et de l'éloignement de ces départements. S'agissant des travailleurs d'outre-mer, il lui rappelle que certaines catégories ne bénéficient pas même de congés bonifiés et, par conséquent, n'ont pas la possibilité de revoir leurs familles. Ne pense-t-il pas que, compte tenu des salaires et des charges familiales, il serait possible d'étudier, en faveur de ces travailleurs déshérités, une réduction notable des tarifs de transport entre la métropole et les départements d'outre-mer.

Travailleurs des départements d'outre-mer : coût des voyages.

9012. — 17 novembre 1982. — **M. Roger Lise** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 6044 du 18 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les difficultés que rencontrent les travailleurs des

départements d'outre-mer pour retourner dans leur département d'origine pendant leurs congés annuels. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réduire le handicap de l'insularité et de l'éloignement de ces départements. S'agissant des travailleurs d'outre-mer, il lui rappelle que certaines catégories ne bénéficient pas même de congés bonifiés et, par conséquent, n'ont pas la possibilité de revoir leurs familles. Ne pense-t-il pas que, compte tenu des salaires et des charges familiales, il serait possible d'étudier, en faveur de ces travailleurs déshérités, une réduction notable des tarifs de transport entre la métropole et les départements d'outre-mer.

Réponse. — La desserte aérienne entre la métropole et les départements d'outre-mer a un caractère de service public qui implique qu'elle doit être organisée dans un cadre très structuré. Une participation plus étroite des populations locales à l'organisation de cette desserte a néanmoins été recherchée et il a été décidé d'étendre aux Antilles-Guyane la formule de concertation élargie qui a été instaurée à la Réunion et qui permet aux élus et aux organisations syndicales d'exprimer les besoins et les aspirations des usagers. Cependant, il apparaît que le coût du transport aérien, directement lié aux distances et particulièrement sensible à l'évolution du prix du pétrole et du cours du dollar, est un obstacle au rapprochement entre la métropole et les D.O.M. souhaité par le Gouvernement. C'est donc dans le sens d'une aide à la personne que le Gouvernement a recherché des solutions qui permettront aux plus défavorisés d'accéder enfin au transport aérien. A cette fin, il a été décidé d'utiliser certaines places statistiquement disponibles sur les vols au profit des migrants installés en métropole. A ceci s'ajoute dès cette année une contribution budgétaire de l'Etat de 15 millions de francs. Une commission présidée par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et comprenant, outre le ministère des transports, le ministère du temps libre, ainsi que l'A.N.T., agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer, organisme successeur de l'ex-Bumidom, chargée de la gestion du système, a déterminé les conditions à remplir par les bénéficiaires de l'aide aux voyages. Cette aide à la personne s'adresse aux originaires des départements d'outre-mer les plus défavorisés dont le voyage n'est pas pris en charge, au moins partiellement, par l'employeur. L'ensemble du système a été mis en place dès le mois de juin dernier et il aura permis en 1982 à près de 4 000 personnes de familles modestes de retourner à l'occasion des vacances dans leur département d'origine. En 1983, après la période de mise en place initiale, 18 000 places au total seront offertes aux migrants pour l'ensemble des D.O.M., dont environ 6 000 pour la Réunion, 12 000 pour les Antilles et 400 pour la Guyane. Au demeurant, ces mesures déjà importantes ne constitueront qu'une première étape et le Gouvernement poursuivra sa réflexion sur l'amélioration des transports entre la métropole et les D.O.M. en liaison avec les élus et les organisations représentatives.

Situation des M.I.N. implantés sur le domaine S.N.C.F.

6331. — 4 juin 1982. — **M. Henri Duffaut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des marchés d'intérêts national partiellement implantés sur des terrains dépendant du domaine concédé par l'Etat à la S.N.C.F. et dont celle-ci n'a pas l'utilisation pour l'exploitation du service public des transports par chemin de fer. Outre les inconvénients financiers (redevances d'occupation liées d'une manière inversement proportionnelle au trafic ferroviaire dont les M.I.N. n'ont pas la maîtrise), cette situation crée des problèmes juridiques difficilement conciliables avec la mission de service public dévolue aux M.I.N. La permanence du service public s'accommode mal en effet de la précarité de ces occupations. Il serait souhaitable que les terrains sur lesquels sont implantés les M.I.N. puissent être soustraits à la nouvelle concession S.N.C.F. devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1983 en vue de permettre à l'Etat de procéder, en faveur des collectivités locales responsables du service et actionnaires majoritaires des organismes de gestion des marchés : soit à un changement d'affectation de cette partie de son domaine ; soit à un transfert de gestion. Le projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole ne pourra que renforcer le rôle de services publics des M.I.N. La convention Etat-S.N.C.F. venant à son terme le 31 décembre 1982, il lui demande s'il est envisagé de mettre à profit cette échéance pour reconsidérer les modalités de mise à disposition des terrains concernés en tant que de l'importance de la mission impartie aux M.I.N.

Réponse. — La situation provoquée par l'implantation partielle des marchés d'intérêt national sur des terrains dépendant du domaine public ferroviaire n'a pas échappé au ministre des trans-

ports : la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire par la S.N.C.F. aux MIN s'accommode mal avec la mission de service public impartie à ceux-ci. Aussi, le ministre des transports a demandé à la S.N.C.F., également investie d'une mission de service public, de rechercher avec les organismes gestionnaires des MIN, la meilleure formule pour résoudre ces problèmes. Le principe de la cession est aujourd'hui acquis : des pourparlers sont en cours afin de définir les modalités de cette cession et devraient déboucher très prochainement sur une solution équitable pour les intérêts des parties en présence.

*S.N.C.F. : réduction pour les veuves
et les orphelins de guerre.*

7310. — 19 août 1982. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire bénéficier d'une réduction sur les tarifs de la S.N.C.F. les veuves de guerre et les orphelins comme toutes les autres victimes de guerre.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, a pris note de ce problème qui est réel. Toutes les questions de ce type seront regroupées dans le cadre de la refonte de la tarification voyageurs de la S.N.C.F. et feront l'objet d'un examen en liaison avec les ministères intéressés.

Déclassement de voies routières : accélération de la procédure.

7576. — 2 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Tafttinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer les procédures de délimitation des emprises des voies routières ou autoroutières qui doivent être déclassées et pour que soient effectués des recensements systématiques des parcelles devenues inutiles en vue de leur rétrocession éventuelle.

Réponse. — La délimitation des emprises des routes nationales n'ayant pas le statut autoroutier est opérée par les plans d'alignement. Cette procédure, déconcentrée depuis 1964, donne satisfaction sur le plan local. En ce qui concerne les autoroutes, la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes dispose que « les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation du domaine public national leur sont applicables » et il est donc possible, dans le cas des autoroutes non concédées, de mettre en œuvre une procédure de délimitation semblable à celle des plans d'alignement. Ainsi, après l'entrée en service d'une voie, les emprises de celle-ci sont fixées avec des documents d'arpentage puis les délaisés remis au service des domaines ; c'est à ce dernier qu'il appartient d'assurer la suite de la procédure. Quant aux autoroutes concédées, il a été demandé aux sociétés concessionnaires et aux directeurs départementaux de l'équipement d'appliquer la directive du 13 avril 1976, annexée au cahier des charges des sociétés concessionnaires d'autoroutes, et relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction de ces voies. La procédure définie par ce texte consiste en un bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, effectué par les soins de la société concessionnaire après la mise en service de l'autoroute. Le service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes veille au bon déroulement de l'opération et le plan de délimitation est approuvé par décision ministérielle. Les parcelles non comprises dans le bornage sont dès lors réputées être propriété de la société concessionnaire qui peut les aliéner, sous réserve du droit de rétrocession. Il a été rappelé récemment aux services intéressés la nécessité d'accélérer la mise en œuvre de cette procédure.

Fonds spécial des grands travaux : cas du département de la Meuse.

7640. — 16 septembre 1982. — M. Rémi Herment signale à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que son attention a été appelée sur le programme du Fonds spécial des grands travaux en ceux de ses éléments intéressant la région Lorraine. Il constate qu'aucune opération n'a été prévue qui trouverait sa localisation dans le département de la Meuse. Pourtant le secteur des travaux publics y est important et il subit déjà, d'une manière relativement plus sensible, les conséquences et les appréhensions de la situation économique actuelle. On note, par ailleurs, que le réseau routier départemental, par son importance inhabituelle (16 mètres par habitant contre 7 mètres de moyenne nationale), justifierait, pour l'accélération de son amélioration, des concours qui ne progressent pas (ex-Fonds spécial d'investissement routier [F.S.I.R.] et réseau national secondaire transféré). Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le département de la Meuse a été tenu à l'écart de ce programme, tant d'une manière directe pour le réseau national, que sous forme de concours pour la voirie départementale.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est parfaitement conscient des problèmes routiers de la Lorraine et rappelle que, sur sa proposition, le Gouvernement a décidé, au titre de la première tranche du Fonds spécial de grands travaux, de mettre en place une dotation de plus de 101 millions de francs en faveur des investissements routiers de cette région. L'ampleur des besoins à satisfaire sur l'ensemble du réseau routier national, et notamment en Lorraine, qui a nécessité à l'évidence une sélection rigoureuse entre les opérations à financer dans le cadre de ce Fonds, n'a pas permis de retenir d'aménagements routiers du département de la Meuse, à l'exception d'une courte section de la déviation de la R.N. 4 au sud-ouest de Toul. En effet, le choix s'est porté en priorité sur les projets faisant l'objet des accords de cofinancement conclus entre l'Etat et la région Lorraine pour la mise en œuvre du plan sidérurgique lorrain (élargissement de l'itinéraire Metz-Mézières et déviation de Longwy), du plan Vosges (déviations de Lunéville et de Saint-Dié), et pour la modernisation de la R.N. 4 (déviations de Toul et de Sarrebourg). En ce qui concerne la voirie départementale de la Meuse, le ministre d'Etat, ministre des transports tient à préciser que, selon la décision gouvernementale, les opérations d'investissements routiers pouvant être financées par la première tranche de ce fonds intéressent exclusivement, en métropole, le réseau national.

Air France et Air Inter : fusion.

8103. — 7 octobre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, s'il est exact que son ministère tendrait à favoriser la fusion entre Air France et Air Inter, ainsi que l'indique la presse spécialisée (*Lettre de l'Expansion*, lundi 27 septembre 1982, n° 631).

Réponse. — L'honorable parlementaire sait bien que ce genre d'« information » n'est publiée que pour susciter un démenti. Le ministre d'Etat, ministre des transports, a mieux à faire que de perdre du temps à ce genre d'exercice.

Aéroports : fonctionnement lors d'intempéries.

8236. — 12 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Tafttinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, quelles mesures sont envisagées pour assurer un bon fonctionnement des aéroports face aux intempéries hivernales. Comment seront traités en particulier les phénomènes de glissance. De récents accidents montrent l'importance de ce risque.

Réponse. — Suivant leur situation géographique, les aérodromes sont plus ou moins sujets aux intempéries hivernales qui ont pour incidence de modifier l'état des pistes en augmentant en particulier leur glissance. Sur tous les aérodromes, dès qu'un risque de phénomène mettant en cause la sécurité du transport aérien est signalé (orage, grêle, chute de neige, verglas) l'observation de l'état des aires de manœuvre fait l'objet d'une attention particulièrement soutenue. Les mesures à prendre qui, bien entendu, sont fonction de l'importance et de la nature du trafic, sont toutes fondées sur l'observation et l'appréciation des risques et sur leur diffusion immédiate aux usagers des aérodromes par le canal du réseau des services fixes des télécommunications aéronautiques et du système européen Motne pour les aéroports importants. Ces informations peuvent, dans certains cas, conduire à la limitation ou l'interdiction de l'usage de l'aérodrome. Toutefois, sur les aéroports qui reçoivent un trafic régulier, les compagnies aériennes souhaitent en toute période pouvoir disposer d'aires de manœuvre parfaitement dégagées. Cet impératif a conduit les autorités aéroportuaires, pleinement conscientes de ce problème, à mettre au point en coopération avec les compagnies aériennes des plans d'intervention appelés « plans neige ». Ils définissent les procédés et moyens utilisés pour le déblaiement de la neige ainsi que les principes généraux qui régissent l'ordre de ces opérations. Les procédures, les moyens en personnel et en matériel sont évidemment adaptés aux conditions spécifiques que l'aéroport peut normalement rencontrer. Cependant les méthodes appliquées sont identiques, les opérations étant déclenchées dès les premières chutes de neige ou dès la formation de verglas. Pour ce dernier, il est procédé généralement à des traitements préventifs pour en retarder la formation, ou lorsqu'il est formé en couche mince, pour provoquer son éclatement. Bien que ces mesures aient démontré leur efficacité dans les conditions normalement prévisibles, un effort permanent est accompli pour en rechercher l'amélioration, et notamment mieux maîtriser les phénomènes de glissance.

Péages : harmonisation des tarifs.

8253. — 13 octobre 1982. — M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la disparité qui existe en matière de péage des autoroutes et sur le carac

rière dissuasif de quelques-uns d'entre eux qui détournent de ce réseau, pourtant beaucoup plus sûr, de très nombreux automobilistes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les tarifs des péages soient harmonisés et rapidement diminués.

Réponse. — Le système de concession des liaisons autoroutières, mis en place par les gouvernements précédents, a entraîné de grandes disparités entre les taux de péages pratiqués suivant les sections, certains pouvant même être considérés comme véritablement dissuasifs. Afin de redresser la situation au profit des usagers, dans le sens d'une meilleure utilisation des autoroutes qui, à l'évidence, présentent des caractéristiques plus favorables en matière de sécurité routière, le conseil des ministres du 13 juillet 1982 a décidé de procéder à l'harmonisation progressive des péages à partir d'un tarif de référence unique éventuellement modulé en fonction de la présence de grands ouvrages. Une telle mesure sera réalisée grâce à la mise en œuvre de la maîtrise publique, nationale et régionale du système autoroutier, permettant une péréquation des recettes de péage entre les sociétés concessionnaires.

*Accident de Beaune : proposition
de la commission d'enquête.*

8279. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à l'assimilation aux poids lourds en ce qui concerne les vitesses autorisées, des caravanes, des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des ensembles dont la longueur excède sept mètres.

Réponse. — Le nombre important de véhicules longs, qui peut atteindre 30 p. 100 du trafic total à certaines heures, parmi lesquels des caravanes en nombre croissant en période de congé estival, a conduit la commission d'enquête créée à la suite de l'accident du 31 juillet 1982 sur l'autoroute A6, à proposer d'étendre aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, aux caravanes et aux ensembles dont la longueur excède 7 mètres, les limitations de vitesse déjà applicables aux véhicules de plus de 10 tonnes. Cette proposition entièrement nouvelle est étudiée par les services du ministère des transports, qui doivent examiner tous les aspects de la question qui n'ont pas été pris en compte par la commission d'enquête, et notamment les aspects technico-économiques et internationaux.

C. E. E. : standardisation des dimensions des pneumatiques.

8350. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles dispositions ont été adoptées par les gouvernements européens concernant la standardisation des dimensions des pneumatiques pour poids lourds et motocycles.

Réponse. — La standardisation des pneus pour motocycles et pour poids lourds a fait l'objet de travaux techniques au sein de la commission économique pour l'Europe des Nations Unies. Deux projets de règlements ont été élaborés à la suite de ces travaux, et le Gouvernement français a engagé, auprès du secrétariat général des Nations Unies, la procédure officielle d'enregistrement de ces deux règlements.

Liaison Saône-Rhin : avenir.

8352. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quand la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 sera mise en œuvre (liaison Saône-Rhin) et à quelle date les décrets d'application deviendront effectifs.

Réponse. — Le problème de l'avenir de la liaison fluviale Rhin-Rhône doit être replacé dans le cadre d'un schéma directeur global et cohérent qui définisse le développement souhaitable du réseau des voies navigables. A cet effet, les nombreux projets d'investissements fluviaux, dont la liaison Rhin-Rhône constitue l'un des plus importants, sont soumis à l'examen d'une commission nationale. Cette commission regroupe des représentants de l'ensemble des acteurs du transport fluvial. Elle est en mesure de déterminer les priorités qui lui paraîtront souhaitables en s'éclairant d'approches économiques et d'hypothèses financières. Ses propositions, notamment quant au financement des projets, seront examinées par le ministre des transports et le Gouvernement dans le cadre de la politique d'équipement à moyen et long terme. Celles qui seront retenues pour les prochaines années s'intégreront dans les procédures d'élaboration du Plan. L'avenir de la liaison Rhin-Rhône et les engagements dont elle peut faire l'objet dans les prochaines années devraient pouvoir être décidés dès l'année prochaine. Par ailleurs,

les décrets d'application qui manquent encore au dispositif, et qui ne sont pas indépendants des décisions de fond qu'implique le lancement de l'opération, ne pourront être pris que lorsque ces dernières seront connues.

Aviation : réductions de tarif sur les lignes internationales.

8829. — 10 novembre 1982. — A la suite de la baisse sensible du nombre des passagers survenue sur les lignes d'aviation internationales, **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne serait pas opportun que les compagnies françaises intéressées engagent avec leurs homologues étrangères des négociations en vue de consentir des réductions de tarif en faveur des personnes du troisième âge, dans la mesure où lesdites compagnies étrangères réservent déjà à leurs nationaux des régimes similaires sur leurs lignes intérieures.

Réponse. — Au cours des dernières années, les compagnies aériennes ont introduit les tarifs « vacances » ou « visites » sur quelques relations internationales et les ont progressivement étendus à l'ensemble de leurs réseaux internationaux. Ces tarifs présentent des réductions voisines de 50 p. 100 par rapport au tarif de base, pourcentage supérieur à celui des réductions troisième âge notamment. Ils sont en outre utilisables individuellement et par tous les passagers. Les réductions catégorielles ne s'imposaient donc plus et l'ensemble des compagnies françaises et étrangères les ont supprimées au fur et à mesure de la mise en place des tarifs promotionnels individuels. En ce qui concerne les lignes intérieures françaises, les personnes âgées bénéficient déjà de réductions tarifaires. Le pourcentage de celles-ci varie de 25 à 55 p. 100 suivant les lignes et les vols.

TRAVAIL

*Elections prud'homales : conséquences des reports
des délais de la première phase.*

7585. — 2 septembre 1982. — **M. André Bohl** constate que les délais de la première phase de l'organisation prud'homale ont été reportés du 31 juillet jusqu'au 10 septembre par décret n° 82-687, publié au J.O. du 5 août 1982. Il demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, quelles mesures seront prises pour permettre au maire de composer la commission communale et d'établir des listes électorales, conformément à la circulaire du 10 juin 1982, publiée au J.O. du 13 août 1982. Le maire disposait de deux mois pour réunir son conseil municipal et désigner les membres de la commission communale. Il ne pourra le faire avant la clôture des inscriptions. Il lui demande de préciser si : 1° l'arrêté de la liste électorale sera reporté au-delà du 30 septembre ; 2° la désignation des membres de la commission communale peut être faite avant clôture des déclarations.

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que si le décret n° 82-687 du 30 juillet 1982 a reporté du 31 juillet au 10 septembre la date limite du dépôt des déclarations nominatives permettant d'établir la liste électorale prud'homale, la date à laquelle cette dernière est arrêtée par le maire, fixée par l'article R. 513-19 au 30 septembre a été maintenue à cette date. En effet, il n'était pas possible de modifier cette date sans risquer de compromettre le calendrier des opérations électorales qui doivent être effectuées jusqu'au jour du scrutin fixé au 8 décembre 1982. Il était, par exemple, indispensable de laisser le temps nécessaire aux électeurs pour consulter les listes électorales et aux tribunaux d'instance de se prononcer sur les contentieux dont ils seraient saisis. Par ailleurs, la commission administrative prévue à l'article L. 513-3 du code du travail et dont la composition était fixée par l'article R. 513-18 pouvait être constituée à la diligence du maire avant la date limite du dépôt des déclarations. C'est pourquoi, des commissions administratives ont été constituées dès la publication du décret n° 82-490 du 9 juin 1982 et ont commencé ainsi leurs travaux dès le début du mois de juillet.

Réduction du temps de travail : textes d'application.

8928. — 15 novembre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, où en sont les textes d'application de l'ordonnance de janvier 1982 relative à la réduction du temps de travail.

Réponse. — Plusieurs textes réglementaires pris pour l'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 ont déjà été publiés : décrets n° 82-101 du 27 janvier 1982 (*Journal officiel* du 28 janvier 1982) et n° 82-946 du 5 novembre 1982 (*Journal officiel* du 7 novembre 1982) relatifs à la fixation du contingent d'heures sup-

plémentaires prévu à l'article L. 212-6 du code du travail; décret n° 82-194 du 26 février 1982 (*Journal officiel* du 27 février 1982) relatif à l'application de l'article 27 de l'ordonnance susvisée; décrets n° 82-195 du 26 février 1982 (*Journal officiel* du 27 février 1982) et n° 82-571 du 29 juin 1982 (*Journal officiel* du 3 juillet 1982), relatifs à l'application de l'article L. 212-4-1 du code du travail. D'autres textes sont actuellement à l'étude et seront publiés dans un avenir rapproché. Ils concernent notamment l'application de l'article L. 212-1 du code du travail (durée hebdomadaire et quotidienne du travail) et de l'article L. 221-5-1 dudit code (équipes de suppléance).

URBANISME ET LOGEMENT

Coopératives H. L. M. : opérations groupées d'acquisition-amélioration.

5595. — 23 avril 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelle interprétation il convient de réserver aux conditions d'intervention des coopératives H. L. M. en matière d'opérations groupées d'acquisition-amélioration et si le Gouvernement envisage une révision des taux de rémunération de la gestion des prêts du secteur groupé et du secteur diffus.

Réponse. — Les conditions d'intervention des coopératives de production H. L. M. en matière d'opérations groupées d'acquisition-amélioration font l'objet de plusieurs articles du projet de loi relatif à l'économie sociale déposé par le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire sur le bureau de l'Assemblée nationale. Sous certaines conditions, ces sociétés pourraient donc réaliser directement en tant que prestataires de service des opérations de restauration ou d'amélioration. Quant au problème des taux de rémunération de la gestion des prêts par les organismes d'H. L. M., il a été abordé lors de l'élaboration du contrat-cadre signé au début de l'année 1982 par le ministre de l'urbanisme et du logement et les présidents des cinq fédérations constituant le mouvement H. L. M. et portant sur l'évolution des organismes. Bien que ces taux soient différents selon qu'il s'agit de prêts ancien système, de prêts du secteur diffus ou de prêts du secteur groupé, il est apparu que les frais de gestion sont couverts par les conditions de rémunération actuelles. Il ne semble donc pas nécessaire d'envisager une révision des taux pratiqués jusqu'à présent.

Droits et obligations des locataires et bailleurs : application de la loi.

7820. — 21 septembre 1982. — M. Louis Longuequeue demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui faire connaître si l'article 71 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs qui stipule : « Les dispositions du titre II ci-dessus ne portent pas atteinte à la validité des contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, lorsque le locataire occupe le local à la date d'entrée en vigueur de la loi, les dispositions des articles 9 et 10 ne sont pas applicables pendant une période de trois ans à compter de la date d'effet du contrat, ou de la date d'entrée dans les lieux en cas de contrat à durée indéterminée. A l'expiration du contrat initial ou du contrat renouvelé, ou s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, à l'issue du délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les parties sont tenues d'établir un contrat conforme aux dispositions de la présente loi. Chacune des parties peut demander l'établissement d'un état des lieux dans les conditions prévues à l'article 21; les dispositions du premier alinéa de l'article 22 ne sont pas applicables. Pour l'application des dispositions de la présente loi, l'établissement du contrat de location est assimilé à un renouvellement. Les parties doivent se conformer aux dispositions de l'article 23 dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Lorsque les charges récupérables n'étaient pas distinguées du loyer, la répartition ne peut être opérée que sur la base des justifications prévues à l'article 24 de la présente loi », signifie ce que peut laisser penser la rédaction de l'alinéa 2 dudit article, que c'est la date du contrat initial qui doit être prise en compte et non celle résultant de la tacite reconduction, pour apprécier le point de départ du délai de trois ans qui permettra de donner congé pour vente. A titre d'exemple : dans le cas d'un bail d'un an renouvelable par tacite reconduction, conclu le 1^{er} janvier 1980, un congé pour vente donné le 30 décembre 1982 serait-il valable. Ou bien, au contraire, le point de départ du délai de trois ans doit-il être apprécié à compter du 1^{er} janvier 1982, le bail se renouvelant d'année en année.

Réponse. — Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, alinéa 2, visant à assurer une stabilité d'occupation du locataire au moins égale à trois ans, s'inscrivent ainsi dans le droit commun de la durée des baux instaurée par la loi. En consé-

quence, le point de départ du délai de trois ans ainsi prévu est constitué par la date d'effet du contrat initial qui a permis l'entrée dans les lieux du locataire. Dans l'exemple cité, le point de départ du délai de trois ans doit donc être apprécié à compter du 1^{er} janvier 1983, après avoir été signifié le 1^{er} octobre 1982 compte tenu du délai de préavis de trois mois.

Contrôle de l'application des règles d'accessibilité des logements pour les handicapés et inadaptés.

8295. — 14 octobre 1982. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les modalités de contrôle de l'application des règles d'accessibilité des logements pour les handicapés et inadaptés. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il pourrait adopter pour rendre les contrôles plus efficaces, par exemple en les faisant intervenir pendant la réalisation des travaux et avant la délivrance du permis de construire, et non plus *a posteriori*, comme il est actuellement d'usage de les pratiquer.

Accessibilité des habitations par les personnes handicapées et inadaptées.

8296. — 14 octobre 1982. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation des personnes handicapées et inadaptées. Sans méconnaître les actions qui ont été réalisées en faveur des intéressés, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions concrètes qui ont été prises et celles qui pourraient l'être afin de sensibiliser le public ainsi que les spécialistes concernés pour rendre les habitations parfaitement accessibles à ces catégories de nos concitoyens.

Réponse. — Une note du directeur de la construction aux directeurs départementaux de l'équipement, en date du 24 mars 1982, a introduit dans la liste des dispositions à vérifier, dans le cadre des contrôles de conformité au code de la construction et de l'habitation, le respect de la réglementation actuelle concernant les personnes handicapées (décret n° 80-637 du 4 août 1980 et arrêtés des 21 septembre et 24 octobre 1982). Un guide pour le contrôle de cette réglementation est en cours d'établissement et sa parution début 1983 devrait largement motiver les professionnels du bâtiment. Dans un souci de large sensibilisation, le ministre de l'urbanisme et du logement vient de signer le 4 octobre 1982 la circulaire n° 82/81 qui rappelle, commente et explicite la réglementation. Cette circulaire paraîtra au bulletin officiel du ministère de l'urbanisme et du logement sous forme d'un fascicule spécial disponible d'ici à un mois. D'ores et déjà, elle a fait l'objet d'une parution dans les suppléments officiels de la revue du *Moniteur des travaux publics et du bâtiment*, revue professionnelle à grand tirage. Le ministère de l'urbanisme et du logement fait également étudier une importante brochure technique sur l'ensemble des dispositions en faveur des personnes à mobilité réduite, dans le logement, les établissements recevant du public, la voirie. Il est aussi envisagé une plaquette de sensibilisation à destination, cette fois, du grand public. Il faut enfin signaler que le Premier ministre a chargé Mme Fraysse-Casalis, député, d'une mission auprès du ministre des transports sur l'accessibilité des transports et que cette mission a été étendue à l'accessibilité de la ville et au respect de la réglementation. Elle doit remettre prochainement les conclusions de ses travaux.

Communes : rémunération des services techniques de l'Etat.

8808. — 8 novembre 1982. — Les communes étant assujetties à un forfait de 2,50 francs par habitant quand elles rémunèrent les services techniques de l'Etat pour la surveillance de leurs travaux inférieurs à 100 000 francs, M. Henri Caillaud demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il ne lui paraît pas équitable de ramener ledit forfait à 2 francs par habitant, précisément pour ne pas pénaliser notamment les petites communes rurales qui, par nécessité, doivent faire appel auxdits services de l'Etat.

Réponse. — La réforme des concours des services de l'Etat entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980 a comporté une disposition nouvelle spécifique aux communes et à leurs groupements : la création de l'aide technique à la gestion communale. Pour les communes de moins de 2 000 habitants, la rémunération est fixée forfaitairement en fonction du nombre d'habitants (2,90 francs par habitant depuis le 1^{er} janvier 1982). La mission correspondante a été conçue comme le substitut du service technique dont ne disposent généralement pas les petites communes; cette mission recouvre les tâches de gestion de la voirie communale, de conseils pour l'exercice des pouvoirs de police et la direction de travaux d'un montant inférieur à 100 000 francs (hors taxes) par opération, dans la limite d'un cumulé annuel de 400 000 francs (hors taxes). Ces dispositions ont eu pour effet de faire bénéficier les petites communes de conditions financières nettement plus avantageuses que celles qui

résultaient des anciens textes, mais aussi de celles qui leur sont appliquées lorsqu'elles ont recours à l'ingénierie privée. Réduire la tarification forfaitaire en question conduirait donc à un déséquilibre susceptible de mettre en difficulté les techniciens agissant comme maîtres d'œuvre pour le compte des collectivités locales, sans pour autant apporter une diminution significative de la participation déjà modeste des collectivités qui font appel aux services techniques de l'Etat dans le cadre de l'aide technique à la gestion communale.

H. L. M. : accession à la propriété.

8875. — 12 novembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition récemment formulée par l'Union nationale des H. L. M., reçue par le Président de la République, tendant à développer un nouveau secteur d'accession à la propriété sur la base des travaux de la commission Darnault, impliquant une dotation supplémentaire de 20 000 P. A. P.

Réponse. — Conformément aux recommandations du rapport Darnault, remis au mois de juin 1982, les pouvoirs publics entendent développer les formules de location-accession qui constituent un moyen efficace de solvabilisation des candidats acquéreurs. C'est pourquoi la direction de la construction au ministère de l'urbanisme et du logement procède actuellement à la mise en œuvre de deux projets d'opérations expérimentales location-accession dans le secteur H. L. M. : l'une concerne le parc ancien, l'autre concerne des logements neufs. Le Gouvernement entend donc tout d'abord tester le bon fonctionnement des mécanismes envisagés avant de promouvoir le développement de cette nouvelle formule d'accession qui devrait entrer dans les faits dans le courant de l'année 1983. A cet égard, les 170 000 P. A. P. inscrits au budget de 1983 donneront au ministère de l'urbanisme et du logement les moyens financiers de conduire une politique active d'accession à la propriété, dont le développement de la location-accession constituera un des volets majeurs.

Assurance-construction : fonds de compensation.

8969. — 16 novembre 1982. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les très graves inquiétudes nourries par de très nombreux responsables d'entreprises du bâtiment, à la suite des incertitudes pesant sur les conditions de mise en place du fonds de compensation pour l'assurance-construction, prévue à l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982. Il semblerait, en effet, qu'un décret en Conseil d'Etat ainsi qu'un arrêté seraient en préparation, lesquels iraient à l'encontre des objectifs poursuivis par le Gouvernement, à savoir la mise en œuvre d'un régime d'assurance de capitalisation d'un coût minimum, puisque certaines primes pourraient subir des hausses pouvant aller jusqu'à 30 p. 100. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à éviter que ces textes d'application n'exercent un effet inflationniste sur le niveau des primes et, par voie de conséquence, ne remettent en cause la situation financière, déjà très préoccupante, d'un très grand nombre d'entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Réponse. — Le Premier ministre a demandé, en août 1981, à M. Spinetta d'étudier les dispositions à prendre pour pourvoir à l'équilibre actuel et futur du régime financier de l'assurance-construction dans le respect des objectifs majeurs poursuivis par le Gouvernement de protection de l'usager et de diminution des coûts de la construction. Reprenant les propositions du rapport que lui a remis M. Spinetta en octobre 1981, le Gouvernement a décidé que l'assurance de responsabilité décennale serait désormais gérée en semi-capitalisation. Pour permettre ce passage en semi-capitalisation, l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 a créé un fonds géré par la caisse centrale de réassurance et alimenté par une taxe sur les compagnies d'assurance ayant pour assiette les primes des assurances obligatoires de la construction. Ce fonds pourra aux termes de conventions passées avec les compagnies prendre en charge le passé de l'assurance-construction et la compensation des incidences financières de l'évolution des coûts de construction. Le fonds contribuera également au financement d'actions de prévention et de promotion de la qualité dans la construction. Le poids financier de ces mesures sera compensé par plusieurs facteurs qui doivent contribuer à maintenir, voire à réduire, le coût de l'assurance. La gestion en semi-capitalisation permettra le développement de la concurrence entre sociétés d'assurance et aboutira à une véritable ouverture du marché de l'assurance-construction qui doit être génératrice d'un abaissement des coûts. La diminution du nombre de sinistres escomptés grâce à une politique de prévention et d'amélioration de la qualité aura elle aussi une incidence favorable sur le coût de l'assurance. Enfin, un produit nouveau, dénommé

« police unique par chantier », qui sera prochainement lancé sur le marché, doit permettre de réaliser des économies substantielles de gestion qui devraient abaisser, selon les estimations faites par M. Spinetta, le coût de l'assurance de 15 p. 100 environ. Un décret doit intervenir dans les jours qui viennent à l'effet de permettre la mise en application de la réforme à compter du 1^{er} janvier 1983.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.

9131. — 22 novembre 1982. — M. Jean Ooghe appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat. (Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.)

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend le grade de conducteur, classé dans le groupe VI des échelles de rémunération de la catégorie C et le grade de conducteur principal doté d'une échelle particulière. Les fonctionnaires de ce corps demandent depuis de nombreuses années l'amélioration de leur situation et, notamment, leur classement en catégorie B en raison de l'élargissement du champ de leurs attributions et de l'accroissement de leurs responsabilités. En 1979, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons 3^e et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B type, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des conducteurs principaux a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. Ces mesures constituent déjà une amélioration de la carrière des intéressés. D'autres aménagements de leur situation pourraient être envisagés, prenant notamment en compte les conclusions d'un groupe de travail paritaire constitué à cet effet, lorsque la réflexion d'ensemble prescrite par le Premier ministre et conduite par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires, aura été menée à son terme.

Errata

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 14 décembre 1982.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION DES TRANSPORTS INTERIEURS

Page 6842, 1^{re} colonne, après la mention « article 17 » :

Au lieu de : « M. le président. En conséquence l'article 16 est ainsi rédigé... »,

Lire : « Le conseil national des transports... »

Page 6865, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'article 43, pour l'article L. 330-1 du code de l'aviation civile, 3^e alinéa :

Au lieu de : « L'autorité précise la durée... »,

Lire : « L'autorisation précise la durée... »

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 17 décembre 1982.

RÉSOLUTION CRÉANT UNE COMMISSION DE CONTRÔLE SUR LES ÉTABLISSEMENTS CHARGÉS D'ACCUEILLIR LES PERSONNES AGÉES

Page 7074, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er}, 1^{re} ligne :

Après les mots : « Il est créé, conformément »,

Ajouter les mots : « à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 et ».

Page 7074, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er}, 3^e ligne :

Au lieu de : « sur les établissements »,

Lire : « des établissements ».